

Strasbourg, le 29 juillet 2024

Secret
CPT (2024) 34

RAPPORT
AU GOUVERNEMENT DE LA SUISSE
RELATIF À LA VISITE DU CPT EFFECTUÉE EN SUISSE
DU 19 AU 28 MARS 2024

Adopté le 5 juillet 2024

Table Des Matières

RÉSUMÉ EXÉCUTIF	3
I. INTRODUCTION	6
A. Visite, rapport et suites à donner	6
B. Consultations menées par la délégation et coopération rencontrée	6
C. Observation sur-le-champ au titre de l'article 8, paragraphe 5, de la Convention	7
II. CONSTATATIONS FAITES DURANT LA VISITE ET MESURES PRÉCONISÉES	8
A. Personnes privées de liberté par les forces de l'ordre	8
1. Remarques préliminaires	8
2. Mauvais traitements.....	8
3. Garanties contre les mauvais traitements	14
a. introduction.....	14
b. notification d'un tiers	15
c. accès à un avocat.....	16
d. accès à un médecin.....	17
e. informations relatives aux droits.....	18
f. registres.....	19
g. auditions de police	19
4. Conditions de détention	20
5. Autres questions	23
a. sécurité.....	23
b. conditions de transport	24
c. utilisation des moyens de contrainte	25
d. contention.....	27
e. décès en détention	28
B. Personnes en détention avant jugement exécutoire.....	30
1. Remarques préliminaires	30
2. Mauvais traitements.....	32
3. Conditions de détention	34
a. conditions matérielles	34
b. régime	36
4. Soins de santé.....	37
5. Autres questions	43
a. personnel.....	43
b. contact avec le monde extérieur	44
c. discipline.....	46
d. sécurité.....	47
ANNEXE I – ETABLISSEMENTS VISITES	48
ANNEXE II – AUTORITÉS, INSTANCES ET ORGANISATIONS RENCONTRÉES.....	49

RÉSUMÉ EXÉCUTIF

Au cours de la visite ad hoc en Suisse en mars 2024, le CPT a examiné le traitement des personnes privées de liberté par la police et placées en détention avant jugement dans quatre cantons suisses.

Tout au long de la visite, la délégation a bénéficié d'une excellente coopération tant de la part des autorités fédérales et cantonales compétentes que du personnel des établissements visités. Cependant, le Comité reste préoccupé de constater que plusieurs de ses recommandations, dont certaines formulées de longue date, n'ont toujours pas été mises en œuvre par les autorités suisses qui devraient prendre les mesures concrètes à cette fin.

Personnes privées de liberté par les forces de l'ordre

La délégation a recueilli une nouvelle fois plusieurs allégations de mauvais traitements physiques et d'usage excessif de la force de la part de ressortissants étrangers récemment interpellés par la police, notamment au moment de leur appréhension dans les cantons de Genève, du Valais et de Vaud. Les mauvais traitements allégués consistaient en des morsures de chiens de police, des coups de matraque, de tête, de poing et de pied sur différentes parties du corps, et des gifles. Les personnes appréhendées ont également fait part de plaquages violents au sol, d'écrasements de la tête avec le pied et de pressions exercées avec le genou sur la nuque de la part des policiers, alors qu'elles auraient été maîtrisées. Le plus souvent, ces allégations étaient étayées par des constats médicaux. De plus, la délégation a reçu plusieurs allégations d'un serrage excessif de menottes, d'insultes, y compris à caractère xénophobe et raciste, et de menaces exercées par des policiers.

La proportion préoccupante d'allégations cohérentes et crédibles de mauvais traitements délibérés ou d'usage excessif de la force, notamment dans le canton de Genève, laisse à penser que les violences policières sont une pratique persistante. Les autorités suisses devraient prendre des mesures immédiates pour renforcer leurs actions afin de lutter efficacement contre ces violences.

Le CPT formule également des recommandations pour améliorer les questions du profilage ethnique ou racial dans les activités de police, du port d'un élément d'identification lisible et de caméras piétons dans le cadre d'opérations de police et/ou d'appréhensions. De plus, le système des plaintes pour mauvais traitements, ainsi que des poursuites et des sanctions à l'encontre des membres des forces de l'ordre n'est pas efficace.

En ce qui concerne les garanties contre les mauvais traitements, le CPT regrette que malgré les recommandations formulées de longue date, les droits de notification d'un proche et d'accès à un avocat et à un médecin continuent de ne pas être accordés à toutes les personnes au moment de leur appréhension par la police. En pratique, l'information des proches était très régulièrement retardée, par décision d'un policier, pour « risque de collusion ». Une grande partie des personnes détenues par la police n'a pas bénéficié de la présence d'un avocat lors des auditions de police, et ce notamment à Genève, Lausanne et Sion. En outre, plusieurs personnes détenues par la police dans le canton de Genève ont indiqué que leurs demandes d'être examinées par un médecin n'auraient pas été satisfaites. Les autorités suisses devraient amender les dispositions législatives afin d'étendre formellement l'application de ces garanties dès le tout début de la privation de liberté.

Des mesures devraient aussi être prises afin de garantir que chaque mineur privé de liberté puisse bénéficier de la présence d'un avocat et, en principe d'un adulte de confiance pour l'assister lors des auditions de police. En outre, les informations relatives aux droits et les registres de détention sont à améliorer et l'enregistrement audio-visuel de toutes les auditions de police est à généraliser.

Les conditions de détention dans les établissements de police visités étaient généralement acceptables pour des périodes ne dépassant pas 24 heures. Néanmoins, la taille de certaines cellules était inadéquate et, souvent, l'aération des cellules était insuffisante et il n'y avait ni lumière naturelle, ni cour de promenade. Les autorités cantonales devraient tenir compte des normes minimales du CPT en termes de taille des cellules et d'accès à la lumière naturelle et à l'air frais lors de la conception de nouveaux locaux de détention de police.

Les deux zones carcérales de l'hôtel de police municipale de Lausanne et du centre de la police cantonale de la Blécherette au Mont-sur-Lausanne sont toujours utilisées pour une durée dépassant la limite légale de 48 heures pour détenir des personnes prévenues ainsi que des personnes condamnées. Ces personnes continuent d'être détenues sans accès à la lumière du jour et à l'air frais et sans activités pour des périodes pouvant régulièrement atteindre plusieurs semaines. Les autorités vaudoises devraient prendre les mesures qui s'imposent sans plus attendre afin de faire cesser cette pratique illégale et inacceptable.

Le Comité émet également des recommandations concernant les mesures de sécurité, tel que le retrait de vêtements ou d'objets essentiels, comme des lunettes, et les fouilles corporelles intégrales. De plus, les conditions de transport des personnes détenues dans les fourgons cellulaires de la police ou des sociétés de sécurité privées étaient souvent inadéquates. La plupart des cabines inspectées n'étaient pas de taille suffisante – tant en surface au sol qu'en hauteur – et elles n'étaient pas équipées de dispositifs de sécurité appropriés qui répondent aux normes élémentaires de sécurité routière.

De l'avis du CPT, les moyens de contrainte (menottes et entraves aux pieds), sont appliqués de manière disproportionnée dans la plupart des cantons visités. Les autorités devraient revoir leur politique en la matière et mettre un terme à leur usage systématique. Le Comité est également critique concernant la présence d'anneaux de fixation logées dans les tables des salles d'audition de plusieurs postes de la police cantonale fribourgeoise qui devraient être enlevés et l'utilisation de la cellule dite « de maintien » mesurant à peine 3 m² dans le Centre d'intervention de la police cantonale à Granges-Paccot qui devrait être mise hors service.

Le CPT a en outre constaté que les chaises et les lits de contention n'avaient pas été retirés et qu'ils étaient toujours utilisés dans plusieurs établissements de police, notamment à Zurich (chaises) et dans la zone carcérale du Centre de la Blécherette (brancard doté d'entraves en métal pour les mains et les pieds). L'usage de ces moyens devrait être interdite dans un contexte non médicalisé.

Le CPT a également examiné deux décès qui ont eu lieu, à quelques semaines d'intervalle (janvier et février 2024), dans les cellules (dites « violons ») du Vieil hôtel de police (VHP) à Genève. Il apparaît que des personnes en situation de vulnérabilité ou à risque accru peuvent être placées pendant plusieurs heures dans une cellule sans surveillance adaptée et sans contrôle régulier. Le CPT considère que les postes de police ne sont pas des lieux appropriés pour détenir ces personnes et recommande des mesures afin d'améliorer leur prise en charge au VHP en ce qui concerne leur identification, leur surveillance et les contrôles.

Personnes en détention avant jugement exécutoire

La hausse significative de la population carcérale et du nombre de prévenus pose à nouveau la question de la surpopulation carcérale en Suisse romande, notamment dans les cantons de Genève et de Vaud. Au moment de la visite, le taux d'occupation de la prison de Champ-Dollon était de 132% et celui de la prison du Bois-Mermet avait atteint 166%. Ceci a des effets déplorables sur les conditions de détention des prévenus et les conditions de travail du personnel. Le Comité prend note des efforts des autorités genevoises pour réduire progressivement la surpopulation de la prison de Champ-Dollon depuis 2014. Dans le canton de Vaud, les efforts restent encore insuffisants et sont principalement axés sur l'accroissement du parc pénitentiaire. Il convient de mettre en œuvre une stratégie globale de réduction de la population carcérale au niveau cantonal, voire concordataire, qui requiert l'implication de tous les acteurs concernés, y compris les autorités judiciaires et de poursuite.

La délégation a recueilli plusieurs allégations de mauvais traitements physiques ou d'usage excessif de la force à l'égard de personnes prévenues par certains agents pénitentiaires dans les prisons du Bois-Mermet, de Sion, et particulièrement de Champ-Dollon. Ces allégations portaient sur des coups de pieds, de poing, de genou et des gifles ainsi que des plaquages violents au sol, notamment au moment des fouilles. À la prison de Champ-Dollon, la délégation a également recueilli deux allégations de pénétration anale par doigté lors de fouilles par des agents pénitentiaires portant des gants en latex ; une troisième personne prévenue a indiqué avoir été menacée de subir le même traitement. Les autorités devraient agir pour mettre un terme aux mauvais traitements. En outre, les efforts devraient être redoublés à la prison de Champ-Dollon pour prévenir les actes d'intimidation et de violence entre détenus.

Le Comité constate une nouvelle fois que le régime d'activités de la plupart des prévenus reste extrêmement restreint. Ainsi une grande partie des prévenus continuaient de passer entre 21 et 23 heures par jour dans leurs cellules. Le CPT appelle une nouvelle fois l'ensemble des autorités cantonales suisses à changer d'approche et à suivre l'exemple des projets pilotes en cours dans les cantons de Berne et de Zurich afin d'augmenter de manière significative le temps passé hors cellule.

En ce qui concerne les soins de santé, l'indépendance du personnel soignant devrait être garantie et le temps de présence hebdomadaire des médecins généralistes augmenté à la prison centrale de Fribourg. Des mesures devraient également être prises afin de stabiliser l'équipe soignante à la prison du Bois-Mermet. Dans la plupart des établissements visités, excepté la prison de Champ-Dollon, les personnes nouvellement admises ne bénéficiaient pas d'un examen clinique lors de leur admission et l'examen d'entrée par un médecin était souvent effectué trop tardivement. De plus, un registre centralisé des lésions traumatiques devrait être tenu dans toutes les prisons. Le Comité recommande également des mesures concernant la distribution des médicaments, le respect du secret médical et appelle les autorités cantonales à mettre fin à l'utilisation systématique des moyens de contrainte lors des extractions médicales qui, dans certains cas, pourraient constituer un traitement inhumain ou dégradant.

Dans la plupart des prisons visitées, la prise en charge psychiatrique se limitait principalement aux médicaments psychotropes et à quelques entretiens. Plusieurs personnes sous mesure de traitement thérapeutique institutionnel au sens de l'article 59 du Code pénal se sont plaintes de n'avoir pu bénéficier d'une prise en charge psychiatrique et d'activités thérapeutiques adéquates. Les personnes concernées continuaient à être incarcérées en prison et étaient généralement placées sous le régime ordinaire, sans tenir compte de leurs besoins spécifiques. Les efforts devraient être poursuivis pour transférer sans délai les personnes détenues ayant des troubles psychiatriques sévères dans un environnement adapté, correctement équipé et doté d'une équipe de soin pluridisciplinaire complète pour leur apporter l'assistance nécessaire.

La grande majorité des prévenus continuait d'être soumise à des restrictions drastiques dans leurs contacts avec le monde extérieur. Ils étaient souvent privés de tout contact pour des périodes allant de plusieurs semaines à plusieurs mois. Le CPT appelle les autorités suisses à réviser les règles, y compris au niveau législatif, régissant le contact des personnes prévenues avec le monde extérieur. De plus, il devrait être mis fin à l'enregistrement systématique de tous les appels téléphoniques, y compris les conversations téléphoniques avec les avocats, tel que pratiqué à la prison du Bois-Mermet.

La durée maximale du placement à l'isolement disciplinaire prévue par les législations cantonales était toujours de 20 jours dans les prisons des cantons de Fribourg et du Valais et de 30 jours dans les prisons du canton de Vaud. Pour le CPT, un tel placement ne devrait pas excéder 14 jours. De plus, les réglementations des cantons de Vaud et du Valais prévoyaient la possibilité d'une suppression temporaire des contacts avec le monde extérieur. Étant donné les effets potentiellement néfastes d'un isolement prolongé, ces règles devraient être revues.

I. INTRODUCTION

A. Visite, rapport et suites à donner

1. Conformément à l'article 7 de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (ci-après "la Convention"), une délégation du CPT a effectué une visite ad hoc en Suisse du 19 au 28 mars 2024. Le Comité a considéré que cette visite était "exigée par les circonstances" (voir article 7, paragraphe 1, de la Convention). Il s'agissait de la 9^{ème} visite du Comité en Suisse¹.

2. L'objectif de cette visite était d'examiner le traitement des personnes privées de liberté par la police et placées en détention avant jugement exécutoire² (ci-après « prévenus ») dans quatre cantons de la Confédération helvétique³. Dans ce cadre, une attention particulière a été accordée à la mise en œuvre des recommandations formulées par le Comité à la suite de sa visite de 2021⁴, notamment des recommandations de longue date. La liste des établissements visités par la délégation figure à l'annexe I du présent rapport.

3. La visite a été effectuée par les trois membres du CPT suivants :

- Nico Hirsch (Chef de la délégation)
- Vanessa Durich Moulet
- Elisabetta Zamparutti.

Ils étaient secondés par Sebastian Rietz du secrétariat du CPT et assistés d'une experte, Anne Galinier, ancienne médecin-chef du service de médecine en milieu pénitentiaire des Hôpitaux de Marseille.

4. Le rapport relatif à cette visite a été adopté lors de la 114^e réunion du CPT, qui s'est tenue du 1 au 5 juillet 2024. Il a été remis aux autorités suisses le 29 juillet 2024. Les différentes recommandations, commentaires et demandes d'informations formulés par le Comité figurent en caractères gras dans le présent rapport. Le Comité demande aux autorités suisses de lui fournir, dans un délai de trois mois, une réponse comprenant un exposé complet des mesures prises afin de mettre en œuvre les recommandations formulées ainsi que de faire part de leurs réactions aux commentaires et demandes d'information formulés dans le rapport.

B. Consultations menées par la délégation et coopération rencontrée

5. Au cours de la visite, la délégation a mené des consultations avec la Conseillère d'État du Département des institutions et du numérique de la République et du canton de Genève, Carole-Anne Kast, et le Conseiller d'État du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité du canton de Vaud, Vassilis Venizelos. Elle a également rencontré des responsables de la police et de l'Office cantonal de la détention genevois, et de la police de sûreté et du service pénitentiaire vaudois, ainsi que les procureurs généraux des deux cantons.

A l'issue de sa visite, la délégation a présenté ses observations préliminaires aux autorités fédérales et cantonales compétentes à Berne. Dans ce cadre, elle s'est entretenue avec le Directeur de l'Office fédéral de la justice (OFJ), Michael Schöll, ainsi que des hauts fonctionnaires de l'OFJ et des autorités cantonales.

Dans le cadre de la visite, la délégation a également eu des échanges avec la Présidente de la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT), Martina Caroni, les Présidentes des Commissions des visiteurs des Grands Conseils genevois et vaudois, les Députées Marion Wahlen et Sophie Bobillier, ainsi que des représentants des Ordres des avocats genevois et vaudois.

1. Voir la liste complète des visites et leurs dates sur le [site Internet](#) du CPT.

2. Il s'agit de personnes en détention provisoire et en détention pour des motifs de sûreté au sens de l'article 220 du CPP.

3. La délégation a effectué des visites dans des lieux de privation de liberté dans les cantons de Fribourg, de Genève, du Valais et de Vaud.

4. Voir [CPT/Inf \(2022\) 10](#).

La liste des représentants des différentes autorités, des instances et organisations avec lesquelles la délégation s'est entretenue durant la visite figure à l'annexe II du présent rapport.

6. La délégation a bénéficié d'une excellente coopération tant de la part des autorités fédérales et cantonales compétentes que des membres du personnel des établissements visités, et ce tout au long de la visite. Elle a obtenu un accès rapide aux lieux, aux personnes de son choix et aux documents disponibles. Il convient de saluer l'assistance apportée par l'agent de liaison du CPT, Ronald Gramigna, du Département fédéral de justice et police de l'OFJ.

7. Toutefois, le CPT tient à rappeler une fois de plus que le principe de coopération entre les Parties à la Convention et le Comité ne se limite pas aux mesures prises pour faciliter la tâche de ses délégations durant les visites. Ce principe requiert également que des mesures décisives soient prises pour améliorer la situation à la lumière des recommandations du Comité. À cet égard, le CPT constate à nouveau que plusieurs recommandations importantes, dont certaines formulées de longue date, n'ont toujours pas été mises en œuvre par les autorités suisses. Le Comité reste notamment préoccupé par l'action insuffisante pour lutter de manière effective contre les violences policières dans le canton de Genève, renforcer les garanties contre les mauvais traitements policiers au niveau fédéral, ainsi que réduire l'application des mesures de sécurité dans la plupart des cantons visités, notamment l'utilisation excessive des moyens de contrainte et l'utilisation de la contention dans un contexte policier. Les mesures permettant de lutter contre la surpopulation carcérale en Suisse romande, de mettre un terme à la détention illégale de prévenus dans les zones carcérales des locaux de la police dans le canton de Vaud, ainsi que d'améliorer le régime d'activités et de réduire les restrictions en matière de contact avec le monde extérieur qui sont appliqués aux prévenus dans les cantons visités restent également insuffisantes.

Eu égard à l'article 3 de la Convention, le CPT espère instamment que les autorités suisses prendront des mesures concrètes permettant d'améliorer la situation des personnes privées de liberté par la police et des prévenus à la lumière des recommandations formulées dans le présent rapport. Dans le cas d'un défaut persistant de coopération du fait de l'absence de progrès concernant la mise en œuvre des recommandations du Comité de la part des autorités suisses, le CPT pourrait bien être confronté à la question d'une éventuelle application de la procédure prévue à l'article 10, paragraphe 2, de la Convention⁵. Le Comité espère qu'une telle décision ne sera pas nécessaire et que le dialogue constructif développé au fil des ans pourra être renforcée afin de répondre aux préoccupations du Comité.

C. Observation sur-le-champ au titre de l'article 8, paragraphe 5, de la Convention

8. Lors de ses entretiens de fin de visite avec les autorités suisses, le 28 mars 2024 à Berne, la délégation a formulé deux observations sur-le-champ au titre de l'article 8, paragraphe 5, de la Convention. Les autorités suisses ont été priées de prendre des mesures immédiates, dans un délai d'un mois plus exactement, afin de mettre un terme :

- à l'utilisation de la cellule de sécurité, dite « de maintien », non matelassée et vide⁶ qui mesurait à peine 3 m² dans le Centre d'intervention de la police cantonale à Granges-Paccot (canton de Fribourg) ;
- à la pratique consistant à menotter des personnes détenues lors de leur audition à des accroches métalliques situées dans des cavités logées dans les tables des salles d'audition de plusieurs postes de la police cantonale fribourgeoises (canton de Fribourg) et d'enlever ces accroches.

9. Ces observations formulées sur-le-champ ont été confirmées par lettre aux autorités suisses le 15 avril 2024. Dans un courrier en date du 14 mai, les autorités compétentes ont fourni une réponse à ces observations, qui fait l'objet d'une analyse ci-après dans le rapport (voir paragraphes 74 et 76).

5. L'article 10, paragraphe 2, est libellé : « Si la Partie ne coopère pas ou refuse d'améliorer la situation à la lumière des recommandations du Comité, celui-ci peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, après que la Partie aura eu la possibilité de s'expliquer, de faire une déclaration publique à ce sujet ».

6. La cellule était uniquement équipée d'une caméra de vidéosurveillance et d'un bouton d'appel.

II. CONSTATATIONS FAITES DURANT LA VISITE ET MESURES PRÉCONISÉES

A. Personnes privées de liberté par les forces de l'ordre

1. Remarques préliminaires

10. Au cours de la visite de mars 2024, la délégation du CPT s'est rendue dans neuf établissements de police dans les cantons de Fribourg, de Genève et de Vaud. Elle s'est en outre entretenue avec des personnes prévenues dans plusieurs prisons de ces trois cantons et du canton du Valais sur la manière dont elles ont été traitées par la police⁷.

11. Adopté par l'Assemblée fédérale en juin 2022, le Code de procédure pénale (CPP) suisse a fait l'objet d'une révision qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024. Toutefois, les principales dispositions législatives concernant la privation de liberté par la police sont demeurées inchangées depuis la précédente visite du CPT en 2021. Il est rappelé que, selon le CPP, la police est habilitée à *appréhender* une personne et peut, au besoin, la conduire au poste de police en vue d'établir son identité, de l'interroger brièvement et de déterminer si elle a commis une infraction⁸. Bien que la durée de cette mesure ne soit pas précisée par la loi, la personne peut en principe être retenue par la police pour une durée d'environ trois heures jusqu'à l'établissement des faits. Ensuite, la personne peut être placée en état d'*arrestation provisoire*⁹ sur décision d'un officier gradé de la police, arrestation qui peut également intervenir en cas de flagrant délit. La garde à vue peut durer jusqu'à 24 heures au bout desquelles la personne doit être présentée au ministère public ou relâchée. Si l'arrestation provisoire fait suite à une appréhension, la durée de celle-ci est déduite des 24 heures¹⁰. Le procureur peut ensuite proposer au tribunal des mesures de contrainte et d'application des peines de statuer sur une détention provisoire dans un délai de 48 heures à compter du début de l'arrestation provisoire¹¹.

Il est apparu au cours de la visite de 2024 que ces délais étaient respectés dans la pratique et que la durée totale de détention dans un poste de police ne dépassait souvent pas quelques heures. La plupart du temps, elle restait d'ailleurs inférieure à 24 heures. En règle générale, les personnes dont la privation de liberté excédait quelques heures étaient rapidement déférée directement devant le procureur ou transférées dans un établissement pénitentiaire pour y passer la nuit avant d'être présentées devant le ministère public le lendemain. Seulement quelques personnes sont restées en garde à vue policière pendant une durée maximale de 48 heures (voir cependant les paragraphes 54 et 55 concernant la situation particulière des zones carcérales vaudoises).

2. Mauvais traitements

12. Comme lors des deux précédentes visites de 2015 et de 2021, le Comité a constaté que la plupart des personnes détenues ou récemment privées de liberté par la police, avec lesquelles la délégation s'est entretenue, ont indiqué que les agents des forces de l'ordre avaient eu un comportement convenable à leur égard, et ceci dans les quatre cantons visités.

13. Cependant, la délégation a recueilli une nouvelle fois plusieurs allégations de mauvais traitements physiques et d'usage excessif de la force de la part de personnes récemment interpellées par la police, notamment au moment de leur appréhension dans les cantons de Genève et de Vaud, mais également dans le canton du Valais. Les mauvais traitements allégués consistaient notamment en des morsures de chiens de police, des coups de matraque, de tête, de poing et de pied sur différentes parties du corps, et des gifles, sans que les personnes aient opposé – selon elles – de résistance. Les allégations consistaient également de plaquages violents au sol, d'écrasements de la tête avec le pied et de pressions exercées avec le genou sur la nuque ou le dos des personnes appréhendées, alors qu'elles auraient été maîtrisées.

7. La liste complète des établissements visités figure à l'annexe I.

8. Articles 215 et 216, alinéa 2, du CPP.

9. Articles 217-219 du CPP.

10. Article 219, alinéa 3 et 4, du CPP. De plus, il existe des dispositions dans les législations cantonales permettant à la police de priver de liberté des personnes pour la protection de l'ordre public ou pour leur sécurité, généralement pour une durée allant jusqu'à 24 heures.

11. Article 224, alinéa 2, du CPP.

Ces allégations étaient le plus souvent étayées par des constats médicaux – et spécifiquement ceux figurant dans les constats de lésions traumatiques (CLT) analysés par la délégation dans la prison de Champ-Dollon – qui correspondent aux allégations recueillies par la délégation. D’après le registre, 26 CLT avaient été dressés en 2023 (contre 47 en 2022) pour violences policières présumées, tandis que 10 CLT avaient été enregistrées dans les trois premiers mois de l’année 2024.

14. Parmi ces allégations, mention est notamment faite de deux personnes qui ont subi plusieurs morsures en raison de l’utilisation non conforme de chiens de police au moment de leur appréhension à Genève, y compris alors que la personne était apparemment au sol et maîtrisée (voir notamment le dernier cas mentionné ci-après). La délégation a également été informée de cas de morsures de chien lors d’appréhensions au canton de Fribourg.

De plus, deux personnes ont allégué avoir reçu des coups lors de leur garde à vue. L’une d’entre elles, rencontrée par la délégation à la prison de Champ-Dollon, a indiqué avoir été attrapée au cou et avoir reçu un coup de poing de la part d’un officier de police judiciaire à hauteur de l’œil droit lors de son audition policière en janvier 2024 sans la présence d’un avocat commis d’office et en l’absence d’un enregistrement audio-visuel systématique de ces auditions.

15. Les cas suivants qui concernent tous des ressortissants étrangers sont mentionnés en guise d’exemple :

- Une personne qui a été appréhendée en février 2024 lors d’une rixe dans la rue à Genève a indiqué qu’elle a été interpellée et menottée par plusieurs policiers et qu’elle a été placée sur le siège arrière de la voiture de police. Elle a affirmé que les policiers dans la voiture lui auraient tordu le poignet et donné des coups de poing au visage et au niveau des côtes et de l’abdomen. La personne a également indiqué que, assise, elle aurait été pliée en avant et que l’un des policiers aurait exercé une forte pression sur son dos avec le genou, l’empêchant ainsi de respirer pour quelques instants en raison de la position. Le CLT examiné par la délégation corrobore ses propos et indique plusieurs lésions à la suite de cet incident¹² ;
- Une deuxième personne s’est plainte d’avoir été attaquée et mordue à plusieurs reprises par un chien lors de son appréhension en décembre 2023 à Genève malgré le fait qu’elle se trouvait au sol, menottée. Elle décrit avoir crié en raison de la douleur importante afin que les policiers retiennent le chien, avant de s’évanouir brièvement. La personne appréhendée a subi des blessures importantes sur les deux membres inférieurs très probablement provoquées par les morsures de chien qui ont nécessité une intervention chirurgicale et une hospitalisation pendant plusieurs semaines. Ces lésions¹³ ont été documentées au moment de son admission à la prison de Champ-Dollon dans le CLT examiné par la délégation et étaient encore bien visibles au moment de la visite. Elle a ensuite déposé plainte en mars 2024 ;
- Une autre personne, qui avait pris la fuite devant la police, a indiqué avoir été touchée par balle puis appréhendée à Saint-Gingolph (canton du Valais) en décembre 2023. La personne a affirmé qu’une fois attrapée, elle a été emmenée dans un bâtiment où elle a été rouée de coups de pied et de poing dans les côtes par plusieurs policiers et agents de sécurité. Les hématomes ont ensuite été décrits comme « rougeurs dans les côtes » avec « palpation douloureuse » par le médecin qui l’a examinée au poste de police. Elle a également indiqué que les policiers l’ont insultée et auraient tenu des propos xénophobes à son encontre ;

12. Ecchymose de 3 x 1 cm sur la face dorsale du poignet gauche, ecchymose linéaire en regard du 2^{ème} rayon sur le dos de la main, palpation douloureuse du 5^{ème} rayon ; douleur au niveau de la partie supérieure de la mâchoire droite lors de l’ouverture de la bouche ; palpation douloureuse du muscle quadriceps (face antérieure) de la cuisse droite avec hématome de 4 x 2 cm ; palpation douloureuse des dernières côtes à gauche.

13. Plaie de 5 x 8 cm, fascia visible, avec perte de substance importante, bordure non érythémateuse et allodynie importante sur le pourtour cutané sur la cuisse face postéro-latérale, ainsi que deux lésions rondes profondes de 1 x 1 cm, pourtour déchiré, et une lésion ronde infracentimétrique, avec léger saignement en regard à la cuisse face antéro-médiale à la jambe gauche ; une lésion de 1 x 1 cm et une lésion de 1 x 2 cm, avec perte de substance et pourtour net à la zone poplitée de la jambe droite. Le patient a bénéficié d’un débridement profond réalisé par les chirurgiens plasticiens, des soins de plaie et une greffe de peau au niveau de la lésion principale.

- La délégation a recueilli une autre allégation d'une personne qui aurait été interpellée par une quinzaine de policiers à Oron-la-Ville (canton de Vaud) en septembre 2023. La personne s'est plainte d'avoir été plaquée au sol de manière violente puis menottée dans le dos par un policier qui a exercé une pression sur la nuque avec son genou. Lors de cet incident, le pouce de la main droite de la personne appréhendée a été fracturé ;
- Un autre ressortissant étranger, qui a auparavant été détenu dans la prison de Champ-Dollon et dont la délégation a consulté le dossier médical, a été plaqué au sol et immobilisé par des policiers en octobre 2022 à Genève. Lors de son appréhension musclée, deux policiers ont apposé leur poids sur la personne pour l'immobiliser, exerçant une forte pression sur la cage thoracique. Elle n'a pas vu immédiatement un médecin au poste de police, mais a été transférée à l'hôpital à la demande du médecin de la prison lors de son admission dans celle-ci. D'après le CLT et le compte rendu hospitalier, la personne concernée a subi des blessures graves¹⁴, engageant son pronostic vital, et elle a dû être hospitalisée pendant dix jours.

16. De plus, la délégation a recueilli plusieurs allégations d'un serrage excessif de menottes dans la plupart des cantons visités.

Plusieurs allégations ont également été recueillies concernant des insultes proférées à l'égard des personnes arrêtées par la police, y compris à caractère xénophobe et raciste, notamment à l'encontre de personnes d'origine africaine et arabe, mais également originaires des Balkans dans plusieurs cantons visités.

En outre, la délégation a reçu plusieurs plaintes concernant des menaces proférées au moment de l'appréhension ainsi que des pressions exercées par des policiers et, dans un cas, par le procureur à l'encontre des personnes auditionnées afin d'obtenir des aveux.

17. Le CPT prend note de la réponse des autorités suisses au rapport relatif à la visite de 2021 qui souligne que les différents corps de la police suisse ne tolèrent pas les mauvais traitements, y compris les insultes ou injures à caractère raciste, commis par leurs collaborateurs. D'après les autorités, les indications ou accusations en ce sens sont poursuivies et traitées en interne et les cas à caractère pénal sont transmis au ministère public en vue d'une enquête indépendante. En même temps, la prévention de la violence policière fait l'objet d'une grande attention au niveau du recrutement, de la sélection et de la formation de base et continue des fonctionnaires de police, durant lesquelles la conformité des interventions au principe de la proportionnalité est mise en avant.

Cependant, à la lumière des constatations faites par la délégation au cours de la visite de 2024, et malgré les recommandations formulées par le CPT dans ses quatre précédents rapports, ces efforts semblent insuffisants pour prévenir de manière efficace les mauvais traitements. La proportion préoccupante d'allégations cohérentes et crédibles de mauvais traitements délibérés ou d'usage excessif de la force recueillies par la délégation, notamment dans le canton de Genève, laisse à penser que les violences policières observées par le CPT dans le passé persistent.

18. Le CPT recommande, une nouvelle fois, aux autorités genevoises, vaudoises et valaisannes de prendre les mesures nécessaires afin de réitérer régulièrement et de manière appropriée à tous les fonctionnaires de police que toute forme de mauvais traitements – y compris les insultes ou les injures à caractère raciste et les menaces – infligée aux personnes privées de liberté est inacceptable et sera sanctionnée en conséquence. Les autorités devraient réitérer avec la plus grande fermeté que les agents de police ne devraient pas employer plus de force que celle qui est strictement nécessaire pour procéder à une appréhension, et – une fois la personne appréhendée est maîtrisée – rien ne saurait justifier qu'elle soit brutalisée. De plus, lorsqu'il est jugé indispensable de menotter une personne appréhendée, les menottes ne doivent en aucun cas être excessivement serrées et devraient être appliquées que pour la durée strictement nécessaire.

14. Un volet costal (multiple fracture des plusieurs côtes) entraînant un hémopneumothorax (associant une insuffisance respiratoire et une hémorragie interne), nécessitant une intervention chirurgicale immédiate.

En outre, il convient de renforcer les actions menées par les autorités afin de prévenir et lutter efficacement contre les violences policières. Ceci devrait inclure des formations professionnelles et des entraînements réguliers des forces de police relatives à l'usage proportionnée de la force dans le cadre d'une appréhension, comprenant notamment l'interdiction des techniques d'utilisation de la force physique ou des moyens de contrainte pouvant entraver les voies respiratoires ou provoquer une asphyxie posturale (pression sur la cage thoracique ou pour obtenir un plié avant complet dans le siège, blocage de la nuque avec le genou ou prise à la gorge), qui doivent faire l'objet de lignes directrices claires, afin de réduire au minimum les risques pour la santé de la personne concernée.

19. Concernant le recours aux chiens de police dans le cadre des appréhensions, le CPT recommande aux autorités genevoises et fribourgeoises de suivre de près ces cas afin d'assurer que leur utilisation soit strictement nécessaire, justifiée et proportionnelle en vue de réduire davantage le nombre d'incidents et le risque de blessures graves par morsure qu'un chien peut provoquer.

20. Le Comité souhaite également être informé par les autorités genevoises de l'issue d'une éventuelle enquête judiciaire et/ou disciplinaire engagée à la suite de la plainte déposée pour mauvais traitements ainsi que de la suite donnée aux constats de lésions traumatiques dans les deux derniers cas susmentionnés.

21. Une personne d'origine africaine placée en arrestation provisoire s'est également plainte d'un contrôle d'identité abusif sur fond de profilage racial allégué par deux policiers en civil. D'après cette personne, elle aurait été la seule à avoir été contrôlée par les forces de l'ordre dans le compartiment d'un train à destination de Lausanne.

Dans les quatre cantons visités, aucune loi cantonale ni directive définit ou interdit explicitement le profilage ethnique dans les activités de la police. Référence est faite à l'arrêt *Wa Baile c. Suisse*¹⁵ dans lequel la Cour européenne des droits de l'homme a estimé qu'un défaut de cadre juridique et administratif suffisant est susceptible de donner lieu à des contrôles d'identité discriminatoires et où elle a trouvé qu'il existait, dans le cas d'espèce et en l'absence d'un motif valable pour ledit contrôle d'identité, une forte présomption de traitement discriminatoire du profilage racial allégué.

Compte tenu de ces éléments, le CPT invite les autorités vaudoises et, le cas échéant, celles des autres cantons de la Confédération helvétique d'introduire une base juridique visant à interdire explicitement le profilage ethnique ou racial dans les activités de police. Il souhaite également être informé des mesures prises par les cantons quant à la sensibilisation, la formation et la prévention faite en la matière.

22. Le Comité a mis en avant l'importance de pouvoir identifier ultérieurement les policiers qui ont participé dans le cadre d'opérations à haut risque, y compris en dehors d'un environnement sécurisé (appréhensions dangereuses, par exemple) par le port non seulement d'un insigne clairement distinctif, mais également d'un numéro d'identification inscrit de manière visible et lisible sur leur uniforme et/ou le casque. En outre, les interventions en question devraient faire systématiquement l'objet d'un enregistrement vidéo, en équipant les officiers concernés de caméras piétons. De telles mesures permettent non seulement de fournir des preuves en cas de contestations voire de plaintes, mais peuvent également avoir un effet préventif et réduire considérablement le risque d'un recours excessif à la force et à d'autres formes de mauvais traitements.

Cependant, la délégation a été informée qu'il n'existe pas de base juridique dans la plupart des cantons de la Confédération helvétique, y compris dans les quatre cantons romands visités, pour rendre le port de numéros d'identification et de caméras piétons obligatoires pour les policiers en service. D'après les autorités suisses, les unités d'intervention d'une grande partie des corps de police en Suisse utilisent déjà un codage univoque, mais celui-ci n'est pas encore généralisé dans tous les cantons. De plus, les caméras piétons auraient été utilisées seulement dans le cadre de quelques projets pilotes.

15. Cour européenne des droits de l'homme, *Wa Baile c. Suisse*, nos 43868/18 et 25883/21, 20 février 2024. Voir également la [Recommandation de politique générale n° 11](#) de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police, la [déclaration](#) de l'ECRI sur les abus policiers à caractère raciste, notamment le profilage racial, et le racisme systémique et la [fiche thématique](#) sur la police de l'ECRI.

Le CPT recommande que les autorités de tous les cantons de la Confédération prennent des mesures nécessaires, y compris législatives, afin que les policiers soient tenus de porter un élément d'identification clairement visible et lisible, tel que des numéros d'identification sur leur uniforme, ainsi que d'utiliser des caméras piétons dans le cadre d'opérations et/ou d'appréhensions.

23. Le Comité a souligné à plusieurs reprises qu'une des composantes essentielles dans toute stratégie de prévention des mauvais traitements devrait être l'examen diligent par les autorités compétentes de toutes les plaintes déposées pour mauvais traitements dont elles sont saisies et, le cas échéant, dans l'imposition d'une sanction appropriée.

Il est rappelé qu'en Suisse, selon le principe de récusation, les personnes qui affirment avoir été victimes de mauvais traitements de la part d'un membre des forces de l'ordre peuvent déposer plainte auprès de la police ou du ministère public et demander que l'incident fasse l'objet d'une enquête. En outre, de nombreux cantons prévoient la possibilité d'une dénonciation à l'autorité de surveillance de la police compétente, mais que celle-ci reste peu accessible dans les faits. Le Tribunal fédéral a également confirmé que toute personne qui prétend de manière « défendable » avoir été traitée de façon inhumaine ou dégradante de la part d'un fonctionnaire de police a droit à une enquête officielle effective¹⁶.

24. Toutefois, deux personnes avec lesquelles la délégation s'est entretenue ont indiqué que des policiers dans deux cantons différents auraient refusé d'enregistrer leurs plaintes pour mauvais traitements qui auraient été infligés par des officiers de police. Dans un autre cas, une personne placée en garde à vue en tant que suspect a indiqué avoir voulu, pendant son audition, déposer plainte auprès du procureur pour viol commis quatre jours auparavant par l'une des personnes impliquées dans cette affaire et que le procureur aurait refusé de l'entendre à ce sujet. Il apparaît également que des personnes alléguant avoir été victimes de mauvais traitements infligés par la police à Genève auraient été entendues par le procureur chargé de l'affaire en présence du policier en cause. De telles pratiques sont totalement inacceptables.

Le CPT recommande aux autorités cantonales de rappeler à toutes les entités de police que toute plainte pour mauvais traitements doit être reçue et dûment enregistrée. Il est également impératif que les autorités de poursuite et de jugement prennent des mesures fermes lorsqu'il existe des indices ou des informations sur d'éventuels mauvais traitements (lésions visibles, apparence ou comportement de la personne), même en l'absence d'une allégation explicite ou d'une plainte officielle. De même, les autorités devraient mener les procédures de telle sorte que les personnes concernées disposent d'une réelle opportunité de s'exprimer sur la manière dont elles ont été traitées par la police.

25. Dans certains cantons, il existe également des mécanismes d'enquête et de contrôle, tels que l'Inspection générale des services (IGS) de la police genevoise. Bien que l'IGS soit directement placée sous l'autorité du Procureur général de Genève et que son personnel, principalement détaché par la police cantonale, jouisse d'une autonomie d'action (il ne reçoit aucun ordre de la part des membres de la police), l'institution continue d'être placée sous l'autorité hiérarchique du chef de la police genevoise et ne dispose pas de son propre budget.

Seuls quelques cantons disposent d'un organe de médiation réellement indépendant et facilement accessible, tel que les bureaux cantonaux de médiation administratives des cantons de Vaud et de Fribourg qui reçoivent et traitent également les plaintes pour usage excessif de la force par des policiers. Les cas susmentionnés illustrent bien les problèmes liés à l'absence de mécanismes de plainte indépendants. La délégation a également été informée par plusieurs personnes détenues qu'elles n'avaient pas souhaité déposer plainte par crainte que ceci pourrait avoir un impact négatif sur leur propre procès. Elles craignaient d'être accusées en retour de violences et de menaces envers des agents de police.

Le CPT recommande aux autorités genevoises et valaisannes, ainsi qu'à celles de tous les autres cantons qui n'en disposent pas encore, de créer des mécanismes de plainte réellement indépendants et effectifs, tels que des bureaux de médiateurs cantonaux, qui écoutent les victimes de violences policières et traitent leurs plaintes.

16. Tribunal fédéral, arrêt ATF 138 IV 86.

26. S'agissant des poursuites et sanctions pénales et/ou disciplinaires, il est rappelé que le Code pénal suisse ne prévoit pas, dans sa forme actuelle, l'infraction de « torture » ou de « mauvais traitements », mais prévoit celle d'« abus d'autorité »¹⁷. Cette infraction ne s'applique d'ailleurs pas seulement aux membres de la police, mais à l'ensemble du personnel de la fonction publique ce qui implique qu'il n'existe toujours pas de données statistiques précises et fiables concernant les poursuites et sanctions pénales ou disciplinaires pour des allégations de violences policières dans tous les cantons de la Confédération¹⁸.

Ainsi, le CPT prend note d'une initiative parlementaire visant à inscrire la torture dans le catalogue des infractions pénales du droit pénal suisse¹⁹. Le Comité rappelle qu'il importe que les actes qui relèvent de la qualification de la torture soit imprescriptible et que les peines minimales sanctionnant l'infraction de torture soient à la mesure de la gravité de l'infraction²⁰. **Le CPT encourage les autorités fédérales suisses à soutenir cette initiative parlementaire et prendre les mesures nécessaires afin de pénaliser le crime de torture, en conformité avec les engagements internationaux de la Suisse en matière de prévention de la torture**²¹.

27. Il ressort des dernières données disponibles qu'il y avait, en 2023, 171 infractions (155 en 2022) pour abus d'autorité des agents de la fonction publique enregistrées par la police dans toute la Confédération helvétique²². En 2022, 12 fonctionnaires ont été condamnés pour abus d'autorité, sans qu'il soit précisé s'il s'agissait d'agents de la police, quelle était la nature de l'abus d'autorité et à quelle année remontent les faits²³.

Dans le canton de Genève, d'après les informations transmises par l'IGS, parmi les 83 affaires concernant des allégations de mauvais traitements entre 2019 et 2021 et les 55 plaintes pour mauvais traitements reçus entre 2022 et 2023, aucune sanction disciplinaire ou pénale pour abus d'autorité n'a été prononcée. La plupart des affaires ont fait l'objet d'une ordonnance de classement ou de non-entrée en matière tandis que le reste fait toujours l'objet d'une instruction auprès de l'IGS, du ministère public ou de la Chambre pénale des recours²⁴. Ces chiffres sont similaires dans le canton de Vaud : aucun policier n'a fait l'objet d'une sanction disciplinaire ou pénale entre 2022 et 2024 (en revanche, 37 dénonciations pour abus d'autorité de la part des agents de police, pénitentiaires et d'une compagnie privée de sécurité, ont été faites en 2022).

Il en ressort que les condamnations pénales des auteurs de mauvais traitements infligés par la police sont très rares. Ceci montre que, malgré l'obligation pour l'État de procéder à des enquêtes effectives, les victimes de violences policières sont confrontées à d'importants obstacles pour obtenir justice.

28. Le Comité recommande aux autorités suisses de mettre en place un système national de compilation des données concernant le nombre de plaintes déposées ainsi que de poursuites et de sanctions disciplinaires et pénales spécifiquement à l'encontre de membres des forces de l'ordre. Une telle compilation permettrait aux autorités de prendre des décisions en connaissance de cause et faciliter les actions à prendre.

17. Article 312 du CP.

18. Office fédéral de la statistique (OFS), [Adultes: Condamnations pour un délit ou un crime au sens des articles du code pénal \(CP\), Suisse et cantons \[2008-2022\]](#) ; et [Infractions enregistrées par la police selon le Code pénal selon Infraction, Canton et année \[2009-2023\]](#).

19. Assemblée fédérale, [Initiative parlementaire n° 20.504](#) Inscrire la torture en tant que telle dans le catalogue des infractions du droit pénal suisse.

20. Articles 1 et 4 de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ratifiée par la Suisse en 1986.

21. Voir également les observations finales concernant le huitième rapport périodique de la Suisse du Comité contre la torture des Nations Unies (CAT), [CAT/C/CHE/CO/8](#), 11 décembre 2023.

22. Dont 11 au canton du Valais, six au canton de Genève, cinq au canton de Vaud et deux au canton de Fribourg, contre 60 au canton de Zurich et 45 au canton de Bâle-Ville.

23. Dont un au canton du Valais, cinq au canton de Genève, deux au canton de Vaud et un au canton de Fribourg, contre zéro au canton de Zurich et un au canton de Bâle-Ville.

24. Les autorités genevoises ont souligné que la grande majorité d'usage de la contrainte était proportionnée (l'IGS a été saisie, par exemple, dans 24 cas sur 972 utilisations de la contrainte entre janvier et mars 2024) et qu'un grand nombre de policiers (74 en 2023) a été blessé lors d'interpellations violentes à Genève.

En outre, **afin de renforcer tout message de tolérance zéro envers les mauvais traitements policiers, les autorités compétentes sont tenues de veiller, en cas de comportements inappropriés, à imposer des sanctions disciplinaires et/ou pénales adéquates et proportionnelles aux infractions commises. Cela aura un très fort effet dissuasif. De plus, les membres des forces de l'ordre contre lesquelles une preuve *prima facie* de mauvais traitements existe devraient être suspendus, lorsque leurs fonctions les mettent en contact avec le public, jusqu'à la clôture de l'enquête sur les mauvais traitements présumés.**

3. Garanties contre les mauvais traitements

a. introduction

29. Depuis sa première visite en Suisse, le CPT maintient un dialogue soutenu avec les autorités suisses sur la question des garanties contre les mauvais traitements offertes aux personnes privées de liberté par la police. Dans le cadre de son mandat préventif, le CPT n'a cessé de souligner l'importance des trois garanties procédurales permettant de prévenir de manière efficace les mauvais traitements. Le CPT souhaite rappeler sa position, réitérée dans son 28^{ème} rapport annuel²⁵, selon laquelle les droits d'informer un proche ou une tierce personne de son choix de sa situation, le droit d'accès à un avocat et le droit d'accès à un médecin devraient s'appliquer dès le tout début de la privation de liberté par la police – c'est-à-dire lorsque la personne concernée est privée de sa liberté d'aller et venir par les forces de l'ordre.

30. Dans ses trois précédents rapports, le Comité avait regretté vivement qu'aucune amélioration substantielle ne soit intervenue en matière de garanties fondamentales contre les mauvais traitements. La récente révision du Code de procédure pénale, entrée en vigueur en janvier 2024, n'a pas changé cet état des choses²⁶. Malgré les recommandations formulées par le CPT dans ses sept précédents rapports et nonobstant les invitations répétées adressées aux autorités suisses à reconsidérer leur position, les trois garanties fondamentales susmentionnées continuent d'être reconnues uniquement lorsque la personne se trouve en état d'arrestation provisoire et non à toutes les personnes appréhendées par la police.

En effet, le Comité ne peut que constater que ses recommandations de modifier les dispositions législatives pertinentes n'ont pas été mise en œuvre. Au contraire, dans sa réponse au rapport de visite de 2021, le Conseil fédéral a clairement réaffirmé sa position qui consiste à dire que « l'appréhension n'est qu'une privation très courte de la faculté d'aller et venir à des fins de vérification ; à ce titre, elle ne peut être considérée comme une privation de liberté au sens strict » ce qui permettrait aux personnes appréhendées par la police de bénéficier des trois garanties procédurales mentionnées par le CPT²⁷.

31. Le CPT ne peut pas accepter cette position de principe qui va à l'encontre des recommandations formulées par le Comité dès sa toute première visite en Suisse en 1991²⁸. Le Comité considère que cet argument va également à l'encontre de l'objectif de ces garanties fondamentales contre les mauvais traitements. Conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en la matière, une personne peut être considérée comme privée de liberté par une autorité publique au sens de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme, en fonction des circonstances en l'espèce, même si cette privation de liberté n'est que de très courte durée²⁹. Les mêmes garanties procédurales devraient s'appliquer à toutes les personnes privées de liberté par la police, y compris celles appréhendées afin de prévenir tout risque de mauvais traitements.

25. Voir [CPT/Inf \(2019\) 9](#), paragraphes 66 et suivants.

26. Il est cependant positif, que le ministère public doit désormais, par exemple, dans la procédure de l'ordonnance pénale, entendre systématiquement le prévenu s'il est probable que l'ordonnance pénale débouche sur une peine privative de liberté à exécuter.

27. Voir [CPT/Inf \(2022\) 10](#), p. 23.

28. Voir [CPT/Inf \(93\) 3](#), paragraphes 116 et suivants.

29. Voir, par exemple, Cour européenne des droits de l'homme, affaires *Tsvetkova et autres c. et Russie*, n° 54381/08, 10939/11, 13673/13, 69739/14 et 52440/15, 10 avril 2018, paragraphes 107-108, *Shimovolos c. Russie*, n° 30194/09, 21 juin 2011, paragraphe 50, et *Foka c. Turkey*, n° 28940/95, 24 juin 2008, paragraphes 74-79, dans lesquelles la Cour a considéré qu'il y a eu tout au long des événements un élément de coercition qui, nonobstant la durée relativement courte de cette procédure, a été révélateur d'une privation de liberté au sens de l'article 5 (1) de la Convention européenne des droits de l'homme.

32. À la lumière de ces remarques, **le CPT appelle une nouvelle fois les autorités fédérales suisses à prendre les mesures qui s'imposent pour amender les dispositions législatives relatives aux droits de la personne privée de liberté d'informer un tiers de sa privation de liberté, d'accès à un avocat et d'accès à un médecin en étendant formellement leur application dès le tout début de la privation de liberté.**

b. notification d'un tiers

33. Bien que le droit de toute personne privée de liberté d'informer ses proches ou un tiers de sa détention ait valeur constitutionnelle³⁰ et que celui-ci est repris par le CPP pour les personnes formellement arrêtées³¹, le Comité a constaté une nouvelle fois qu'une grande partie des personnes détenues avec lesquelles la délégation s'est entretenue ont indiqué ne pas avoir pu prévenir qui que ce soit. Ce droit n'était notamment pas accordé au moment de l'appréhension. Un nombre substantiel de personnes ayant préalablement fait l'objet d'une arrestation provisoire ont également indiqué qu'une personne de leur choix avait été prévenue seulement après leur audition par la police ou devant le procureur, généralement le lendemain du début de leur privation de liberté.

De plus, si la police procédait à notifier les familles, les personnes détenues ignoraient souvent si cela avait été effectivement fait. Il en ressort que la possibilité d'informer ses proches n'était pas un droit garanti mais restait souvent à la discrétion et au bon vouloir des agents de police. De nombreux prévenus, notamment dans les cantons de Genève et de Vaud, ont noté que les familles étaient finalement informées par leurs avocats, ce qui n'est clairement pas leur rôle.

Quelques personnes ont également indiqué que leurs familles avaient été informées seulement plusieurs jours après leur arrestation. D'autres ont pu informer leurs proches uniquement un ou plusieurs mois plus tard, voire pas du tout. En conséquence, les proches ignoraient souvent où la personne détenue se trouvait. Deux personnes se sont, par exemple, plaintes que leurs proches avaient été obligés de contacter le consulat de leur pays afin d'obtenir des informations sur le fait de leur détention plusieurs jours, voire semaines, après leur arrestation.

34. **Le CPT appelle une nouvelle fois les autorités fédérales et cantonales suisses à prendre les mesures qui s'imposent, y compris au niveau législatif, afin de garantir que toute personne privée de liberté par la police se voit effectivement accorder le droit d'informer ou de faire informer de leur situation un proche ou une tierce personne de leur choix dès le tout début de sa privation de liberté (c'est-à-dire, dès le moment où la personne est privée de sa liberté d'aller et venir par la police).**

35. Bien que la possibilité pour la police de différer l'exercice du droit de notification dans le « but de l'instruction » soit entourée de certaines garanties spécifiques³², la délégation a une nouvelle fois constaté qu'en pratique, l'information des proches était très régulièrement retardée, par décision d'un policier, pour « risque de collusion ».

Le CPT reconnaît que l'exercice du droit de notification peut être soumis à certaines exceptions, destinées à protéger les intérêts légitimes de l'instruction. Il se doit cependant de rappeler que cette possibilité ne doit pas être appliquée de manière quasi-systématique et se traduire dans les faits par l'exclusion d'une garantie fondamentale qui vise à prévenir les mauvais traitements pour la majorité des personnes détenues. Empêcher l'exercice de ce droit d'une façon aussi généralisée au nom du risque de collusion ou d'une pratique insuffisamment encadrée semble disproportionné au regard du principe de la présomption d'innocence.

30. Article 31, paragraphe 2, de la Constitution fédérale de la Confédération helvétique.

31. L'article 214, alinéas 1 et 2, du CPP prévoit que si une personne est arrêtée provisoirement, l'autorité pénale compétente doit immédiatement informer ses proches, sauf si le but de l'instruction l'interdit ou si la personne concernée s'y oppose expressément.

32. Articles 76, 77, 196 et 197 du CPP. D'après ces dispositions, cette restriction doit dans tous les cas reposer sur des soupçons suffisants d'altération de l'instruction, être levée dès que possible, et être consignée au procès-verbal qui doit notamment contenir la motivation. De plus, un magistrat doit dans tous les cas être saisi 24 heures après l'arrestation provisoire et les autorités pénales sont tenues d'éliminer les motifs de restriction le plus rapidement possible.

Afin de prévenir tout mauvais traitement, **le CPT recommande que les autorités fédérales et cantonales suisses définissent plus précisément les critères permettant à la police de retarder l'exercice du droit de notification dans le cadre de l'instruction judiciaire. Toute décision de différer ce droit devra être motivée.**

c. accès à un avocat

36. Concernant le droit d'accès à un avocat, le CPT regrette vivement qu'il n'y ait pas eu d'amélioration par rapport à la situation déjà constatée lors des précédentes visites du Comité. En Suisse, le droit de faire appel à un avocat et de s'entretenir avec lui en privé³³ ne s'applique qu'à partir de la première audition de la police, et non pas dès le tout début de la privation de liberté, notamment pendant la période de l'appréhension.

De surcroît, l'avocat dit « de la première heure » n'intervient pas non plus pour toute personne formellement arrêtée. Seule une partie des personnes privées de liberté par la police ont eu accès à un avocat commis d'office en raison des restrictions imposées par le Code de procédure pénale, notamment concernant le seuil de gravité de l'infraction devant être atteint afin de bénéficier de son assistance³⁴. La notion d'« infraction grave » conditionne l'accès à un avocat d'office. Cette restriction qui dépend également de l'appréciation de l'officier de police judiciaire et, en dernière instance, du procureur peut avoir d'importantes répercussions pour la personne concernée et contribue à ce que cette garantie fondamentale soit érodée en pratique.³⁵

37. Bien que les personnes prévenues dans le cadre d'une instruction pénale aient généralement été représentées par un avocat et assistées, au besoin, d'un interprète au moment de leurs auditions devant le procureur, une grande partie des personnes détenues avec lesquelles la délégation s'est entretenue n'a pas bénéficié de la présence d'un avocat lors des auditions de police, et ce notamment à Genève et Lausanne, mais également à Sion. Par conséquent, cette garantie fondamentale n'était pas effective ni pour les personnes appréhendées ni pour une grande partie des personnes en état d'arrestation provisoire en raison du cadre législatif trop restrictif et d'une pratique discrétionnaire.

38. Le Comité rejoint le Conseil fédéral qui considère que le droit de la personne privée de liberté d'être assistée par un avocat fait partie des principes fondamentaux d'un État démocratique. Toute personne soupçonnée et entendu par la police devrait avoir accès à un avocat, quelle que soit la catégorie d'infraction. La question de savoir si les restrictions au droit d'accès à un avocat sont justifiées devrait être évaluée au cas par cas, et ne pas dépendre de la catégorie d'infraction concernée. Afin de renforcer le droit d'accès à un avocat, le système d'aide juridique gratuite devrait également être applicable pour toute personne dépourvue de ressources financières, y compris les ressortissants étrangers, dès le tout début de la privation de liberté, quelle que soit la gravité de l'infraction présumée.

De surcroît, le CPT se doit de rappeler à nouveau que la présence d'un avocat est également une mesure contribuant à prévenir des mauvais traitements, qu'une personne privée de liberté soit formellement soupçonnée ou non d'avoir commis une infraction. L'existence de cette possibilité aura un effet dissuasif sur ceux qui seraient enclins à maltraiter les personnes détenues ; en outre, un avocat est bien placé pour prendre les mesures qui s'imposent si des personnes ont été effectivement maltraitées. L'allégation de mauvais traitements recueillie par la délégation lors de l'audition de police qui a été réalisée sans la présence d'un avocat (voir paragraphe 14) montre les failles du système actuel. De l'avis du Comité, il convient de revoir en conséquence le cadre législatif.

33. Article 159, alinéas 1 et 2 du CPP.

34. D'après l'article 132, alinéas 2 et 3 du CPP, l'affaire doit présenter une certaine gravité, sur le plan des faits ou du droit, notamment lorsque le prévenu est passible d'une peine privative de liberté de plus de quatre mois ou d'une peine pécuniaire de plus de 120 jours-amende. Toute autre infraction qui est « de peu de gravité » ne requiert pas une défense obligatoire. Voir également l'article 130 du CPP pour les cas de défense obligatoire et, par exemple, article 8A de la loi genevoise sur la profession d'avocat (LPAv) ainsi que le [Vade-mecum de la Permanence de l'avocat \(art. 8 LPAv\)](#) qui contient, dans ses annexes, les directives adoptées par la Commission du barreau du canton de Genève définissant la liste des infractions devant être considérées graves au sens de l'article 8A de la LPAv.

35. De plus, les avocats – n'étant pas payés s'il n'y a pas de probabilité que la personne soit impliquée dans une infraction grave – ne se déplacent pas pour une affaire de moindre importance.

Le CPT appelle une nouvelle fois les autorités fédérales et cantonales suisses à prendre les mesures qui s'imposent, y compris au niveau législatif, afin de garantir que toute personne privée de liberté par la police se voit effectivement accorder le droit d'accès à un avocat, en tant que moyen de prévention des mauvais traitements dès le tout début de sa privation de liberté. Ceci nécessite notamment d'amender les dispositions législatives qui limitent l'accès à un avocat commis d'office aux seuls auteurs d'« infractions graves » et d'élargir le cercle des bénéficiaires du système d'aide juridique, qui devrait être doté d'un budget suffisant, à toute personne privée de liberté, quelle que soit la gravité de l'infraction présumée.

39. En outre, la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (PPMin) prévoit qu'un mineur puisse faire appel à une personne de confiance à tous les stades de la procédure (ce droit ne peut être refusé que dans des circonstances exceptionnelles). Cependant, les mêmes règles en matière d'accès à un avocat que pour les adultes s'appliquent également aux mineurs, notamment concernant le seuil de gravité de l'infraction afin de bénéficier de l'assistance d'un avocat commis d'office³⁶. En pratique, les représentants légaux du mineur étaient automatiquement avisés. Alors que les mineurs de moins de 15 ans étaient systématiquement assistés d'un avocat, ceux de 15 ans et plus ne semblaient toujours pas bénéficier de la présence systématique d'un avocat et, dans certains cas, d'une personne adulte de confiance lors des auditions par les forces de l'ordre. Les règles actuelles permettent même aux mineurs d'y renoncer.

40. Cette situation est contraire aux recommandations du CPT. Compte tenu de leur vulnérabilité particulière et du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, le Comité considère que les mineurs privés de liberté par la police devraient toujours bénéficier de garanties supplémentaires contre les mauvais traitements. Les policiers devraient être formellement obligés de s'assurer qu'un proche ou un autre adulte de confiance soit informé de la privation de liberté du mineur (que celui-ci en ait fait la demande ou non) et qu'un avocat soit systématiquement présent lorsqu'un mineur est interrogé par la police³⁷. Une réglementation laissant aux mineurs la décision de solliciter ou non la présence d'une personne de confiance adulte et limitant l'accès à l'avocat uniquement aux infractions graves va à l'encontre de la protection de leurs intérêts.

Le CPT appelle les autorités fédérales et cantonales suisses à prendre les mesures qui s'imposent, y compris au niveau législatif, afin de garantir que chaque mineur privé de liberté puisse bénéficier de la présence d'un avocat et, en principe, d'un adulte de confiance pour l'assister. Aucun mineur ne devrait être soumis à un interrogatoire de police ni contraint de faire des déclarations ou de signer un document relatif à l'infraction dont il est soupçonné sans une telle présence. L'option « ne souhaite pas recourir aux services d'un avocat » ne devrait pas s'appliquer aux mineurs.

d. accès à un médecin

41. Au cours de la visite de 2024, il est apparu que, dans l'immense majorité des cas, il a été fait rapidement appel aux services d'un médecin à la demande soit de la personne détenue³⁸ soit des policiers lorsque ceci apparaissait nécessaire. Cela étant, plusieurs personnes détenues rencontrées par la délégation dans le canton de Genève ont indiqué que l'accès à un médecin dépendait de la bonne volonté des policiers et que leurs demandes d'être examinées par un médecin n'auraient pas été satisfaites. De plus, dans un cas, une personne qui, lors de son audition devant le procureur, avait allégué être victime d'un viol n'avait pas été examinée physiquement par le médecin qui est intervenu au poste de police et ses lésions (brulures et hématomes) n'avaient pas été documentées par ce dernier. L'attitude de ce médecin est totalement inacceptable. La prise en charge, y compris médicale, de personnes privées de liberté par la police devrait tenir compte de la dimension de genre et des éventuels traumatismes, afin d'assurer une protection contre toute forme de (re)traumatisation d'une personne victime de violences sexuelles.

36. Articles 13 et 24 du PPMIn.

37. Voir également Article 40 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

38. Ce droit est considéré par les autorités suisses comme relevant de la liberté personnelle consacrée à l'article 10, paragraphe 2, de la Constitution fédérale.

Le Comité appelle les autorités genevoises et, le cas échéant, les autorités des autres cantons à prendre les mesures qui s'imposent afin que toute personne privée de liberté par la police puisse bénéficier d'un droit effectif d'accéder à un médecin, et ceci dès le tout début de la privation de liberté. Les agents de police ne devraient jamais limiter ou refuser l'exercice de ce droit. Les résultats de tout examen, ainsi que toute déclaration pertinente faite par la personne détenue et les conclusions du médecin, doivent être consignés officiellement par celui-ci et mis à la disposition de la personne détenue et de son avocat.

42. En raison de l'utilisation des deux zones carcérales de Lausanne (voir paragraphes 54-55) pour placer, pendant des périodes prolongées, des personnes en détention avant jugement ou en exécution de peine, le CPT considère que l'accès à un médecin était insuffisant étant donné que ce droit n'était pas accordé durant les premières 24 heures³⁹.

Tel qu'observé lors de la visite de 2021, dans ces deux établissements, les médicaments étaient préparés tous les jours par un infirmier (sur prescription du médecin), mais distribués par les agents des sociétés de sécurité privée.

43. Le CPT se doit de rappeler que la préparation des doses individuelles et la distribution des médicaments prescrits par des personnes sans formation médicale peuvent être préjudiciables à la santé des personnes concernées et, en tout état de cause, sont généralement incompatibles avec les exigences de sécurité et de confidentialité médicale.

Le Comité recommande que les autorités vaudoises et, le cas échéant, les autorités des autres cantons prennent les mesures nécessaires afin de garantir que les médicaments ne soient, en règle générale, distribués que par du personnel de santé qualifié.

e. informations relatives aux droits

44. L'énorme majorité des personnes privées de liberté avec lesquelles la délégation s'est entretenue ont indiqué qu'elles n'avaient pas été informées de leurs droits au moment de l'appréhension et plusieurs ont également noté qu'elles n'avaient pas été averties par la police des motifs de l'appréhension dès le tout début de leur privation de liberté.

En effet, d'après le CPP⁴⁰, les personnes arrêtées formellement sont en principe informées de leurs droits, oralement (avec l'aide d'un interprète le cas échéant) ou par écrit (des fiches étaient généralement disponibles dans les postes de police sous format électronique dans plusieurs langues), et des motifs de leur arrestation seulement au moment de l'arrestation provisoire et lors de l'audition qui s'en suit. La personne devait confirmer cette information par sa signature sur la fiche qui était annexée au procès-verbal. De plus, les formulaires relatifs aux droits, remis aux personnes privées de liberté, ne faisaient généralement pas mention du droit d'accès à un médecin qui n'est pas explicitement mentionné dans la liste indiquée au CPP.

En outre, quelques personnes détenues se sont plaintes que les policiers les ont informées de leurs droits seulement après 24 heures, voire 48 heures de garde à vue et plusieurs autres personnes ont indiqué ne pas avoir été informées de leurs droits et ne pas avoir reçues de copie du formulaire susmentionné.

39. Dans les deux zones carcérales à Lausanne, une infirmière libérale passait tous les jours voir toutes les personnes détenues. En cas de nécessité, elle pouvait faire appel à un médecin qui intervenait une fois par semaine pour consulter les détenus qui en avaient fait la demande. Un psychiatre était également présent une fois par semaine au Centre de la Blécherette et pouvait intervenir sur demande à l'hôtel de police municipal de Lausanne.

40. D'après l'article 219, alinéa 1, du CPP, la police informe la personne arrêtée immédiatement après l'arrestation provisoire dans une langue qu'elle comprend des motifs de son arrestation et la renseigne sur ses droits au sens de l'article 158 du CPP. Cet article prévoit que la police ou le ministère public informent le prévenu, au début de la première audition, dans une langue qu'il comprend, notamment des motifs de l'arrestation et des droits d'accès à un avocat et d'accès à un interprète. De plus, le droit de notifier un tiers est généralement contenu dans le formulaire en conformité avec l'article 214, alinéa 1 et 2 du CPP.

45. **Le CPT appelle une nouvelle fois les autorités fédérales et cantonales suisses à prendre les mesures nécessaires, y compris au niveau législatif, afin de s'assurer que toutes les personnes privées de liberté par la police – quelles qu'en soient les raisons – soient informées pleinement de l'ensemble de leurs droits dès le tout début de la privation de liberté. Cela devrait être assuré dans un premier temps par des informations claires fournis oralement au moment de leur appréhension, et complétés dès que possible (c'est-à-dire au moment même de l'arrivée au poste de police) par la remise d'une notice énumérant dans un langage simple et accessible les droits des personnes concernées, y compris le droit d'accès à un médecin, qu'elles pourraient garder avec elles. Les personnes arrêtées qui ne sont pas en mesure de lire le feuillet d'information ou d'en comprendre le contenu devraient recevoir une assistance appropriée, y compris, si nécessaire, en utilisant d'autres modes, moyens ou formats de communication. Les autorités cantonales devraient amender les formulaires de notification des droits en tenant compte des recommandations formulées ci-avant.**

f. registres

46. Les quatre cantons visités n'avaient pas de registres d'écrou dans les établissements de police visités et les privations de liberté des personnes appréhendées (avant leur arrestation provisoire) n'étaient pas systématiquement consignées. Les dossiers informatisés tenus pour chaque personne arrêtée variaient d'un canton à l'autre mais ne permettaient toujours pas d'obtenir sur place un aperçu global ni quant au nombre de personnes placées en garde à vue, ni quant à la durée de détention de ces personnes, ni quant à l'ensemble des éléments pertinents concernant la mise en œuvre des garanties fondamentales. Par conséquent, la délégation ne pouvait vérifier l'application des garanties procédurales qu'en se basant sur un échantillon limité de dossiers individuels et de procès-verbaux consultés. D'autre part, une traçabilité des placements de personnes détenues en cellules de sécurité dites « de maintien » était impossible dans ces lieux (voire également paragraphes 75-77).

47. Dans sa communication en date du 10 mai 2024, les autorités fribourgeoises ont indiqué que la nécessité d'un système informatique de suivi des privations de liberté a déjà été identifiée par la police cantonale et qu'il est prévu d'initier un projet afin d'y remédier. **Le CPT souhaite être informé du calendrier précis de mise en œuvre de ce projet et si des projets similaires existent dans d'autres cantons.**

48. Le Comité considère que les garanties fondamentales accordées aux personnes privées de liberté par la police seraient renforcées par la tenue d'un registre de détention comprenant toutes les informations nécessaires, telles qu'énumérées dans le rapport de visite de 2021⁴¹.

Le CPT appelle une nouvelle fois les autorités cantonales suisses à prendre les mesures nécessaires afin de garantir, dans tous les cantons de la Confédération, que tous les cas de privation de liberté dans un établissement de police, quelles qu'en soient la raison et la durée, soient consignés dans un registre de détention qui répondent à ces critères.

g. auditions de police

49. Il apparaît qu'en Suisse, il n'y ait pas eu récemment de changements significatifs concernant les techniques d'entretiens dans le cadre d'enquêtes policières.

Le CPT rappelle une nouvelle fois que l'objectif des auditions de police devrait être d'obtenir des informations exactes et fiables afin de rechercher la vérité sur des questions couvertes par l'enquête, et non pas d'obtenir des aveux d'une personne déjà présumée coupable par ceux qui mènent l'audition. Le Comité souligne l'importance du changement de paradigme décrit dans son 28^{ème} rapport général⁴², qui consiste à passer « de la preuve au suspect » plutôt que « du suspect à la preuve ». Dans ce rapport général, le CPT insiste sur la valeur ajoutée des techniques d'entretien d'enquête qui sont actuellement utilisées dans plusieurs pays du Conseil de l'Europe. Référence est notamment faite aux *Principes relatifs aux entretiens efficaces dans le cadre d'enquêtes et de collecte d'informations*⁴³.

41. Voir [CPT/Inf \(2022\) 9](#), paragraphe 32.

42. Voir [CPT/Inf \(2019\) 9](#), paragraphes 73-81.

43. Les *Principes relatifs aux entretiens efficaces dans le cadre d'enquêtes et de collecte d'informations*,

Conformément des obligations découlant de l'article 11 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, **le CPT recommande aux autorités suisses de revoir de manière systématique les règles, instructions, méthodes et pratiques d'entretiens au sein des corps de police suisses dans le cadre d'enquêtes de police afin de garantir que ces techniques enseignées en la matière, ainsi que la formation de base et continue, soient conformes aux principes susmentionnés.**

50. Le CPT a également souligné à plusieurs reprises l'importance d'un enregistrement audio-visuel systématique des auditions de police en tant que garantie efficace contre les mauvais traitements. Ceci est à la fois dans l'intérêt des personnes détenues que celui des agents et officiers de police qui pourraient être confrontés à des allégations non fondées. Dans le cadre de sa visite, le Comité n'a pu constater que seuls certains établissements de police disposaient d'un équipement d'enregistrement audio-visuel utilisé pour les auditions de police.

Le CPT recommande que les autorités suisses prennent les mesures nécessaires afin de généraliser l'enregistrement audio-visuel de toutes les auditions de police dans leur intégralité, y compris le tout début de l'entretien initial par les officiers de police judiciaire, au cours duquel les policiers expliquent les droits des personnes auditionnées. L'enregistrement devrait être conservé dans des conditions sécurisées dans le dossier pénal de la personne concernée et mis à disposition des personnes et autorités compétentes, y compris les autorités de poursuite, les tribunaux, la personne concernée et/ou son avocat, ainsi que des organes chargés de contrôler la police, conformément aux règles établies concernant l'accès aux dossiers de la police.

4. Conditions de détention

51. Les conditions matérielles dans les établissements de police visités étaient généralement acceptables pour des périodes de détention n'excédant pas 24 heures. La plupart des locaux étaient propres et des travaux de rénovation avaient notamment été réalisés dans certains postes de police, où les conditions matérielles étaient bonnes. Les personnes y étaient généralement, à quelques exceptions près, détenues pour des périodes allant de quelques heures (dans la plupart des postes de police de proximité) à 24 heures.

52. Cependant, dans la plupart des postes de police visités, l'aération des cellules était insuffisante et il n'y avait ni lumière naturelle (les cellules se trouvaient généralement au sous-sol et étaient sans fenêtre), ni cour de promenade. Au poste de police des Servettes à Genève, la délégation a noté la présence d'un escalier raide qui menait du parking du sous-sol à la zone de détention au rez-de-chaussée et qui présentait un réel risque de sécurité tant pour les personnes détenues que pour les policiers. De plus, les cellules du poste de police Bourg-de-Four à Genève avaient besoin d'être rénovées ce qui était d'ailleurs prévu. **Le CPT recommande aux autorités cantonales suisses concernées, notamment genevoises, de remédier à ces lacunes.**

De manière générale, **le Comité invite les autorités de tous les cantons de la Confédération à tenir compte de ses normes concernant la taille minimale des cellules (voir paragraphe ci-après) lors de la conception de nouveaux locaux de détention dans les établissements de police. Les cellules devraient également disposer de suffisamment d'accès à la lumière naturelle et à l'air frais et permettre un accès sans barrières aux personnes en fauteuil roulant, en situation d'handicap ou ayant des besoins particuliers. De plus, les personnes dont la garde à vue se prolongerait au-delà des 24 heures devraient pouvoir bénéficier d'un accès quotidien à l'exercice en plein air.**

53. Au *Vieil hôtel de police (VHP)*, situé boulevard Carl-Vogt à Genève, le CPT s'est montré critique lors de la visite de 2021 à l'égard de la taille des quatre cellules d'attente qui mesuraient seulement 1 m² (et qui d'après les agents de police n'étaient utilisées que pendant 30 minutes environ) ainsi que celle des cellules de détention (dites « violons ») qui, pour les plus anciennes, mesuraient seulement 4 m². Il n'y avait pas d'améliorations des conditions matérielles au VHP (voir également paragraphes 82-86).

également appelé « Principes Mendez », ont été adoptés en mai 2021. Ils fournissent des orientations sur l'obtention d'informations exactes et fiables afin de rechercher la vérité dans le plein respect des droits et de la dignité de chacun, en modifiant la manière dont les autorités des forces de l'ordre conduisent les entretiens et en mettant en œuvre des garanties procédurales au cours des premières heures de la garde à vue.

Dans leur réponse, les autorités genevoises ont indiqué que les cellules d'attente étaient en effet utilisées seulement pendant un court laps de temps (quelques minutes) et que, parmi les 60 cellules de détention disponibles dans les établissements de la police cantonale genevoise, environ la moitié mesuraient moins de 6 m², et certaines moins de 4 m². Le Comité prend note de l'intention des autorités d'effectuer des travaux pour progressivement adapter ces cellules conformément aux recommandations du CPT, en fonction des disponibilités budgétaires. **Le CPT souhaite être informé par les autorités genevoises du calendrier précis concernant le renouvellement des locaux des postes de police au canton de Genève dans l'objectif de se conformer aux standards du Comité en matière de taille minimale des cellules**⁴⁴.

54. Il est regrettable que, malgré les recommandations formulées par le Comité dans son rapport de 2021⁴⁵, les deux zones carcérales de l'hôtel de police municipale de Lausanne et du centre de la police cantonale de la Blécherette au Mont-sur-Lausanne (canton de Vaud) sont toujours utilisées pour une durée dépassant la limite légale de 48 heures prévue par le CPP pour détenir des personnes prévenues ainsi que des personnes condamnées.

55. Lors de la visite de 2024, la délégation a constaté que les conditions de détention dans les deux zones carcérales ne se sont pas améliorées de manière significative et qu'aucune mesure n'a été prise par les autorités vaudoises pour faire cesser cette pratique illégale et inacceptable. En raison de la surpopulation carcérale dans le canton de Vaud, les personnes continuent d'être détenues dans les deux zones carcérales non prévues à cet effet et situées au sous-sol, sans accès à la lumière du jour et à l'air frais. Leur régime de détention était très appauvri pour des périodes pouvant régulièrement atteindre plusieurs semaines. De plus, la délégation a été informée que, dû au manque de places disponibles dans les deux zones carcérales, des prévenus étaient régulièrement détenus de manière prolongée dans les quatre centres de gendarmerie mobiles de la police cantonale vaudoise⁴⁶. Certaines personnes qui avaient auparavant été détenues dans deux de ces centres ont indiqué que les conditions de détention y étaient également déplorables.

D'après les informations fournies par les autorités de police respectives, la durée maximale de détention en zone carcérale avait atteint 43 jours en 2022, 48 jours en 2023 et 40 jours jusqu'en mars 2024, ainsi que 44 jours en 2023 dans l'un des centres de gendarmerie mobile⁴⁷. Au moment de la visite de la délégation, 20 personnes étaient détenues dans la zone carcérale à l'hôtel de police municipale de Lausanne, 12 (dont deux en transit) à la zone carcérale du Centre de la Blécherette, et huit dans deux des quatre centres de gendarmerie mobiles. De ces 40 personnes, 34 étaient détenues pendant plus de 48 heures, dont quatre pendant plus de 30 jours ; 38 d'entre eux étaient des prévenus et deux exécutaient leur peine. De plus, la délégation s'est entretenue avec plusieurs personnes qui avaient préalablement passé plus de 20 jours, parfois plus de 30 jours, dans l'une des deux zones carcérales. Deux personnes avaient respectivement passé 45 et 60 jours consécutifs après leur transfert d'une zone carcérale à l'autre, ce qui est totalement inacceptable.

56. Les deux zones carcérales avaient fait l'objet de travaux de rénovation en 2023. La zone carcérale de la Blécherette avait été entièrement rénovée : chacune des 15 cellules de 6 m² disposait désormais (en plus d'un bat-flanc en béton avec matelas, couverture et oreiller, et d'un interphone) d'un bloc sanitaire (WC et lavabo) en inox, d'un luminaire LED (avec interrupteur à l'intérieur de la cellule), d'une petite table fixée au sol et d'une porte sécurisée. De plus, le système d'aération et le revêtement du sol avaient été entièrement refaits, les points d'ancrage supprimés pour diminuer le risque de suicide, et les cellules repeintes. À la zone carcérale de l'hôtel de police municipal de Lausanne, le système d'aération avait également été refait dans tout le bâtiment, y compris dans les 25 cellules (8 m²), et les murs du stand de tir avaient été isolés phonétiquement. Ceci est positif.

44. De l'avis du Comité, les cellules d'attente de 1 m² sont insuffisantes pour y détenir une personne, même pour une courte durée ; des personnes obligées de passer la nuit en détention ne devraient pas être détenues dans des cellules de détention policière individuelles mesurant moins de 6 m² et il serait souhaitable que ces cellules mesurent environs 7 m².

45. Voir [CPT/Inf \(2022\) 9](#), paragraphe 41.

46. Il s'agit des centres de gendarmerie mobiles de la Région Centre au Mont-sur-Lausanne, de la Région Nord à Yverdon-les-Bains, de la Région Est à Rennaz et de la Région Ouest à Bursins.

47. En 2023, la durée médiane de détention était de 13 jours au Centre de la Blécherette et de 9 jours dans les centres de gendarmerie mobile et, en 2024, de 20 jours à l'hôtel de police municipal de Lausanne.

57. Cependant, au moment de la visite, les cellules dans les deux zones carcérales ne disposaient toujours pas d'accès à la lumière du jour ou à l'air frais ce qui rendait les cellules oppressantes. Les personnes y étaient surveillées en permanence par des fonctionnaires affectés à cette tâche depuis une salle réservée à cet usage, au moyen de caméras de vidéosurveillance (la partie couvrant le WC était occultée). Il s'agissait de caméras infrarouges au Centre de la Blécherette, contrairement à l'hôtel de police municipale de Lausanne où les personnes détenues se sont plaintes que la lumière dans les cellules était allumée en permanence pour permettre la vidéosurveillance, y compris durant la nuit.

Eu égard au caractère indiscret d'une telle surveillance, il est indispensable de disposer d'un cadre réglementaire complet indiquant notamment les motifs précis pour lesquels la vidéosurveillance à l'intérieur d'une cellule peut être autorisée, la procédure à suivre et les critères à respecter. De l'avis du Comité, la vidéosurveillance de personnes prévenues ne devrait en aucun cas être systématique. Cela dit, une autorisation devrait être demandée au cas par cas lorsqu'une telle surveillance s'avère nécessaire et des réexamens réguliers et fréquents de la nécessité persistante devraient être effectués. L'éclairage des cellules ne devrait être allumé, la nuit, qu'en cas de nécessité avérée.

Le CPT recommande aux autorités vaudoises de veiller à ce que ces principes soient respectés et de revoir en conséquence les modalités de surveillance nocturne des prévenus à l'hôtel de police municipale de Lausanne.

58. De plus, les conditions matérielles ne s'étaient pas améliorées de manière substantielle dans les cellules de l'hôtel de police municipale de Lausanne : les toilettes étaient à même le sol et il n'y avait toujours pas de table, de chaise pour manger, ni de point d'eau pour boire. D'après les informations recueillies par la délégation, les conditions matérielles étaient similaires dans les quatre centres de gendarmerie mobiles. Malgré les travaux d'isolation phonétique des murs du stand de tir, les nuisances sonores des tirs des armes à feu provenant de ce stand et de la musique venant de la salle de sport de la police persistaient dans les cellules les plus proches. Plusieurs personnes détenues ont également souligné le manque de diversité des plats servis.

59. Lors de la visite de 2021, le CPT s'était montré également critique à l'égard des deux espaces qui servaient de cour de promenade : une cour de promenade grillagée aménagée sous une partie ouverte du bâtiment de l'hôtel de police municipale de Lausanne, à laquelle les détenus étaient amenés menottés, voir entravés pour certains, sans vue, ni accès à la lumière naturelle ; ainsi qu'une cage en maillage métallique d'environ 30 m² aménagée dans le garage à l'entrée du bâtiment du centre de la Blécherette. La délégation a constaté que les recommandations formulées par le Comité en 2021 n'avaient pas été prises en compte et que les cours de promenade n'avaient pas été adaptées.

60. De plus, les personnes détenues dans les deux zones carcérales ainsi que dans les deux centres de gendarmerie mobiles ne bénéficiaient d'aucune activité et n'avaient ni de télévision, ni de musique, ni de temps d'association avec d'autres détenus (excepté les promenades). À part les deux temps de promenade de 30 minutes par jour (au centre de la Blécherette, elles avaient également le droit d'utiliser le fumoir le soir) et d'une douche tous les deux jours, elles restaient enfermées pendant 23 heures dans leurs cellules.

Plusieurs personnes détenues, notamment à l'hôtel de police municipale de Lausanne, se sont plaintes de l'impact néfaste que ces conditions de détention intolérables pour des périodes prolongées dans des lieux totalement inadaptés avaient sur leur santé mentale et physique, avec – après quelques semaines – un sentiment d'isolement et d'oppression entraînant une détresse psychologique, des difficultés pour dormir et, pour beaucoup d'entre eux, une perte de poids.

61. En 2021, dans leur réponse au rapport de visite du CPT, les autorités vaudoises avaient déjà avoué l'illégalité de la détention dans les deux zones carcérales, compensée par une réduction de peine de deux jours par journée de détention en zone carcérale. Lors des entretiens officiels avec les autorités vaudoises au cours de la visite, celles-ci ont souligné les mesures prises pour réduire la surpopulation carcérale et ont décrit la lenteur de la procédure du projet de construction d'un nouvel établissement pénitentiaire des Grands-Marais (voir paragraphe 92).

Le CPT considère que ces efforts restent cependant insuffisants pour améliorer la situation des personnes détenues dans les deux zones carcérales et dans les quatre centres de gendarmerie mobile. À cet égard, le Grand Conseil du canton de Vaud a récemment demandé au Conseil d'État de prendre toutes les dispositions utiles pour limiter la durée de détention en zone carcérale à 48 heures, sans attendre l'ouverture du nouvel établissement pénitentiaire des Grand-Marais⁴⁸.

62. Le Comité rappelle sa position selon laquelle la surpopulation carcérale dans le canton ne peut servir de justification pour continuer cette pratique inacceptable et illégale qui perdure depuis de longues années et qui, par leur durée et leur répétition, pourrait s'apparenter à un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Le CPT réitère sa recommandation aux autorités vaudoises de prendre les mesures qui s'imposent sans plus attendre afin de garantir que les deux zones carcérales de l'hôtel de police municipale de Lausanne et du centre de la police cantonale de la Blécherette ainsi que des quatre centres de gendarmerie mobiles ne soient utilisés que pour la durée maximale de détention de 48 heures prévue par la loi. Le Comité souhaite être informé des plans concrets à cette fin assortis de cibles claires et d'un calendrier détaillé⁴⁹.

5. Autres questions

a. sécurité

63. La délégation a été informée par des responsables de la police cantonale genevoise que, par mesure de sécurité, les personnes privées de liberté étaient tenues de remettre tout objet considéré comme dangereux avant d'être placées en garde à vue, tel que des lunettes et, pour les femmes, des soutiens-gorge. Dans un cas, une personne ayant subi des brûlures avait été contrainte d'enlever ses pansements. Selon le CPT, ces mesures de sécurité systématiques semblent disproportionnées, d'autant plus qu'elles ne sont pas appliquées dans les autres cantons visités.

Le CPT recommande aux autorités genevoises de rappeler aux agents des forces de l'ordre que le retrait d'un vêtement ou d'un objet dont le retrait est particulièrement intrusif, comme des lunettes, durant la garde à vue ne doit jamais être systématique. Lorsqu'une telle mesure serait nécessaire, elle devrait être fondée sur une évaluation individuelle des risques. Les soutiens-gorge ne devraient en aucun cas être retirés. Le cas échéant, la réglementation interne devrait être mise en conformité avec ces principes.

64. En outre, la délégation a constaté que, dans plusieurs cantons, notamment celui de Fribourg, la présence requise d'au moins deux policiers la nuit dans les postes de police n'était pas assurée systématiquement, alors que des personnes y étaient régulièrement détenues en garde à vue. D'après la réglementation interne, un seul policier ne peut intervenir en cas de problème pour des raisons de sécurité et le policier était alors tenu d'appeler du renfort (généralement une patrouille de police) qui pouvait tarder à arriver. **Le CPT recommande aux autorités cantonales suisses de prévoir des effectifs suffisants la nuit, pour pouvoir subvenir aux besoins décrits.**

65. S'agissant des fouilles corporelles des personnes privées de liberté par la police, celles-ci sont régies par les dispositions contenues dans le CPP⁵⁰, les différentes lois sur la police et les divers ordres de service en matière d'usage de la force, des moyens de contrainte et de fouille au niveau cantonal. Dans les quatre cantons visités, les fouilles corporelles intégrales ne peuvent être pratiquées que par des policiers du même sexe que la personne fouillée et être effectuées en deux temps, le principe voulant que la personne ne soit jamais entièrement dévêtue⁵¹. La plupart des notes de service soulignent également le principe de ne pas effectuer les fouilles corporelles intégrales de manière systématique, mais seulement en cas de soupçon ou de menace concrète, et après une évaluation individuelle des risques. Ceci est positif.

48. Voir Grand Conseil du canton de Vaud, [Point séance du 14 mars 2023](#) durant laquelle le parlement vaudois a approuvé la motion « mettre fin aux conditions illégales de détention dans les zones carcérales », ainsi que les [rapports](#) de la Commission des visiteurs du Grand Conseil.

49. Voir également les paragraphes 92 et 94 ci-après.

50. Articles 249 et 250 du CPP.

51. Voir par exemple l'ordre de service « Usage de la force, moyens de contrainte et fouille » des autorités de police du canton de Genève.

Cependant, malgré l'existence de règles claires à ce sujet, celles-ci ne semblent pas toujours être respectées dans la pratique. La délégation a recueilli plusieurs allégations de personnes détenues qui se sont plaintes d'avoir dû se dévêtir complètement et réaliser des flexions devant des policiers, notamment dans les cantons de Genève et de Vaud, mais également dans le canton de Fribourg. Le CPT émet également des réserves sur la pratique régulière, voir systématique, des fouilles à nu effectuée lors de transferts ou de remises à d'autres services comme, par exemple, dans le cadre de l'admission des personnes dans l'une des deux zones carcérales à Lausanne. A titre d'exemple, une personne détenue par la police avait subi trois fouilles corporelles intégrales en moins de trois heures ce qui ne saurait être justifiée.

66. De l'avis du CPT, tout recours à la fouille corporelle intégrale doit être une mesure exceptionnelle et proportionnelle. Une mesure aussi intrusive et potentiellement dégradante ne devrait en principe se justifier que par un danger spécifique, une suspicion concrète ou par les nécessités de l'enquête. En outre, le principe d'effectuer ces fouilles en deux temps devrait être respecté en toute circonstances pour minimiser l'embarras et garantir le respect de la dignité humaine de la personne détenue. La demande de s'accroupir pendant une fouille à nu devrait également être exceptionnelle et fondée sur une évaluation individuelle du risque.

Le CPT recommande aux autorités cantonales de rappeler à tous les corps de police que ces principes et les règles en vigueur concernant les fouilles corporelles intégrales soient dûment respectés dans la pratique dans les cantons de Fribourg, de Genève et de Vaud et, le cas échéant, dans les autres cantons de la Confédération.

b. conditions de transport

67. Le CPT a également des réserves quant aux conditions de transport des personnes détenues dans les fourgons cellulaires de la police ou des sociétés de sécurité privées. Au cours de la visite, la délégation a constaté que la plupart des cabines n'étaient pas de taille suffisante et ne correspondaient pas aux normes du CPT en matière de sécurité. En effet :

- dans le canton de Fribourg, les fourgons de la police cantonale disposaient de trois cabines en tôle (elles mesuraient chacune 0,73 m²) qui étaient d'une hauteur insuffisante (1,33 m seulement) et non équipées de sièges entièrement matelassés avec ceintures de sécurité. De plus, les sièges étaient placés perpendiculairement au sens de la marche ;
- dans le canton de Genève, les fourgons cellulaires d'ancienne génération de la police cantonale disposaient de trois cabines (deux d'entre elles mesuraient 0,8 m² et la troisième 1,12 m²) qui étaient également d'une hauteur insuffisante (1,36 m seulement) et non équipées de ceintures de sécurité, de sièges matelassés ou de protections, sièges qui étaient placés perpendiculairement au sens de la marche. La délégation a été informée que ces véhicules allaient être remplacés prochainement par les fourgons cellulaires utilisés actuellement par une société privée. Toutefois, les six ou huit cabines à l'intérieur de ces fourgons étaient toutes de dimensions insuffisantes (elles mesuraient chacune 0,49 m² seulement) et n'étaient pas équipées de ceintures de sécurité. De plus, les sièges étaient placés perpendiculairement au sens de la marche ;
- dans le canton de Vaud, les fourgons cellulaires de la police cantonale disposaient de respectivement cinq ou huit cabines en tôle. Toutes les cabines, excepté une, n'étaient ni de taille suffisante (elles mesuraient chacune 0,37 m² seulement), ni d'une hauteur adéquate (1,46 m) et n'étaient également pas équipées de sièges matelassés et de ceintures de sécurité. De plus, les sièges étaient placés perpendiculairement au sens de la marche ;
- les fourgons cellulaires utilisés par une société de sécurité privée pour effectuer les transferts intercantonaux et observés par la délégation dans le canton de Vaud disposaient de six cabines (elles mesuraient chacune 0,68 m²) qui n'étaient pas équipées de ceintures de sécurité et les sièges étaient placés perpendiculairement au sens de la marche.

68. Le Comité considère que le transport de personnes privées de liberté devrait toujours être effectué en toute sécurité et dans des conditions acceptables. Ainsi, les cabines devraient être suffisamment grandes et équipées de dispositifs de sécurité appropriés, avec des sièges matelassés, équipés de ceintures de sécurité et orientés dans le sens de la marche. Les véhicules devraient également être équipés d'un moyen permettant aux personnes détenues de communiquer avec le personnel d'escorte. Lorsque les véhicules sont équipés de compartiments sécurisés, les cabines individuelles mesurant environ 0,6 m² peuvent être considérées comme acceptable pour des trajets de courte distance uniquement ; les cabines étant plus petites ne devraient pas être utilisées pour le transport de personnes et celles utilisées pour des trajets plus longs devraient être beaucoup plus grandes. De plus, les compartiments devraient également offrir une hauteur raisonnable.

69. Le CPT recommande aux autorités cantonales suisses de prendre les mesures qui s'imposent pour améliorer de manière significative les conditions de transport des personnes détenues. En particulier, elles devraient s'assurer que les cabines des fourgons cellulaires utilisées par les différents corps de police et par les sociétés de sécurité privées chargées d'effectuer le transport des détenus soient toutes de dimensions suffisantes – tant en surface au sol qu'en hauteur, en tenant compte des normes d'espace susmentionnées – et dotés de dispositifs de sécurité appropriés qui répondent aux normes élémentaires de sécurité routière (avec des sièges matelassés et orientés dans le sens de la marche, équipés de ceintures de sécurité et de moyens de communication).

c. utilisation des moyens de contrainte

70. Tandis que la délégation a constaté des différences entre les quatre cantons visités concernant l'utilisation de moyens de contrainte lors du transport des personnes détenues, l'usage des menottes demeure (à quelques rares exceptions près) systématique dans tous les cantons. Lors des transferts intercantonaux, quel que soit la personne ou la raison, la mesure était souvent accompagnée d'entraves aux pieds. Dans les cantons de Genève et de Vaud, les personnes détenues étaient menottées et entravées de manière régulière. Dans le canton du Valais, elles l'étaient de façon systématique. Dans le canton de Fribourg, les entraves aux pieds étaient appliquées de manière exceptionnelle seulement en cas de risque de fuite ou de dangerosité. Dans les quatre cantons visités, la délégation a par ailleurs reçu plusieurs plaintes de la part de personnes détenues qui avaient été menottés dans le dos lors du transport.

Plusieurs autorités cantonales avec lesquelles la délégation a échangé ont justifié l'utilisation régulière voire systématique des moyens de contrainte lors du transport de personnes détenues par l'absence de mesures de sécurité, telles que des portiques ou des caméras de vidéosurveillance dans les tribunaux et les hôpitaux publics, considérés comme des lieux non sécurisés.

71. De l'avis du CPT, ces moyens de contrainte sont appliqués de manière disproportionnée lors du transport de personnes détenues dans la plupart des cantons visités et il devrait être mis un terme à leur usage systématique. L'application de moyens de contrainte ne devrait être autorisée que lorsque l'évaluation des risques individuels l'impose clairement. Lorsque ces mesures sont considérées comme absolument nécessaires, elles devraient être employées de manière à réduire au maximum les risques de blessure pour la personne détenue. En cas de transport effectué dans un fourgon cellulaire, le menottage dans le dos devrait être prohibé, et cela tant pour des raisons de sécurité que pour des raisons de confort.

Le CPT recommande que les autorités cantonales revoient leurs politiques en matière de recours aux moyens de contrainte lors du transport des personnes détenues en tenant compte des principes susmentionnés.

72. La délégation a également constaté que les personnes placées dans les deux zones carcérales à Lausanne étaient menottées de manière systématique (et certaines également entravées aux pieds), notamment lorsqu'elles devaient se rendre à la cage servant de cour de promenade située au niveau du parking. **Cette pratique devrait être revue et le même principe, selon lequel l'utilisation des moyens de contrainte ne devrait être prescrite qu'après évaluation individuelle des risques, s'applique également dans ce contexte.**

73. De plus, la délégation a noté l'existence d'anneaux de fixation logées dans les tables des salles d'audition de plusieurs postes de la police cantonale fribourgeoise. Le Comité est d'avis que menotter des personnes détenues à des objets fixes lors de leur audition dans un contexte sécurisé au sein d'un établissement de police ne peut être justifié.

Pour cette raison, la délégation a invoqué en fin de visite l'article 8, paragraphe 5, de la Convention et demandé aux autorités cantonales fribourgeoises de mettre un terme à cette pratique et de faire enlever ces points de fixation.

74. Dans leur réponse datant du 10 mai 2024, les autorités fribourgeoises ont indiqué qu'elles partageaient l'avis du CPT et qu'elles allaient prochainement faire enlever ces points de fixation. **Le CPT demande à ce que la mise en œuvre de cette décision lui soit confirmée.**

75. En outre, la délégation a été informée que, dans le Centre d'intervention de la police cantonale à Granges-Paccot (canton de Fribourg), les personnes en situation d'extrême agitation peuvent être isolées, à l'aide de moyens de contrainte et d'un casque de protection, dans une cellule mise à l'écart du quartier cellulaire. Cette cellule de sécurité dite « de maintien » n'était dotée que d'un bouton d'appel et d'une caméra de vidéosurveillance ; elle était recouverte d'un simple revêtement plastique sur les murs et le sol, elle mesurait à peine 3 m² et il n'y avait ni mobilier, ni point d'eau, ni WC. Aucun registre ne permettait de tracer l'utilisation de cette cellule (fréquence, durée et utilisation de moyens de contrainte).

Pour ces raisons, la délégation a invoqué en fin de visite l'article 8, paragraphe 5, de la Convention et demandé aux autorités cantonales fribourgeoises de prendre des mesures immédiates afin de mettre un terme à l'utilisation de cette cellule et de la mettre hors service.

76. Dans leur réponse datant du 10 mai 2024, les autorités fribourgeoises ont indiqué que la conservation ou non de cette cellule doit faire encore l'objet de réflexions complémentaires. D'après les autorités, le placement en cellule « de maintien » est une mesure d'urgence permettant de garantir l'intégrité physique de la personne en état de forte agitation et présentant un danger pour elle-même.

77. Le CPT reconnaît que, dans le cas d'une personne arrêtée agissant de manière très agitée ou présentant un danger pour elle-même ou pour autrui, le placement dans une cellule sécurisée ainsi que l'utilisation de menottes et de moyens de protection peuvent être justifiés. Cependant, leur utilisation devrait toujours être une mesure de dernier recours si tous les autres moyens de désescalade et de contrainte manuelle ont été inefficaces. La personne concernée devrait alors rester sous supervision étroite dans un environnement sécurisé et, si nécessaire, les policiers devraient demander une assistance médicale et agir conformément aux instructions du médecin. Une personne présentant un réel danger pour elle-même ou pour autrui devrait être transférée immédiatement dans un établissement médical afin de recevoir les soins appropriés.

De plus, le placement d'une personne dans une cellule de sécurité ou « de maintien » devrait être entouré de garanties supplémentaires. La durée de placement ne devrait pas excéder quelques heures et l'avis d'un médecin devrait être immédiatement recherché. De plus, chaque placement dans une telle cellule devrait être consigné précisément dans un registre spécifique. Le CPT tient également à souligner que des cellules de 5 m² environ ne conviennent guère à des privations de liberté dépassant quelques heures et que des cellules de moins de 3 m² ne devraient jamais servir à la détention de personnes.

Le CPT recommande aux autorités fribourgeoises de mettre la cellule « de maintien » dans le Centre d'intervention de la police cantonale à Granges-Paccot hors service et de trouver d'autres solutions plus appropriées (une cellule de sécurité de taille suffisante dont l'utilisation est consignée et entourée de garanties adéquates), en tenant compte des principes susmentionnés. Concernant la gestion des détenus agités ou à risque, référence est faite aux recommandations formulées par le CPT dans le paragraphe 86.

d. contention

78. Lors de la visite de 2024, le CPT a constaté que les chaises et les lits de contention n'avaient pas été retirés et qu'ils étaient toujours utilisés dans certaines unités de police, notamment à Lausanne et Zurich. La police municipale zurichoise a informé la délégation que les chaises de contention étaient toujours régulièrement utilisées dans six établissements de police de la ville de Zurich⁵². À Lausanne, la délégation a une nouvelle fois pu observer la présence d'un lit de contention (qui est en réalité un brancard mobile) dans l'hôtel de police municipale, mais également à l'entrée de la zone carcérale du Centre de la Blécherette. À l'hôtel de police municipale, il n'y avait pas de registre concernant son utilisation ; mention des cas de contention était seulement faite dans la main courante de la police, ce qui est totalement insuffisant. Au Centre de la Blécherette, des entraves en métal pour les mains et les pieds étaient fixées au brancard. Un prévenu avec lequel la délégation s'est entretenue s'est plaint avoir été placé à plat ventre sur un tel brancard de contention en étant menotté et avoir été transporté dans cette position à l'hôpital. Ceci est inacceptable.

79. Le Comité regrette vivement la position exprimée par les autorités vaudoises et zurichoises dans leur réponse au rapport de visite de 2021, dans laquelle elles ont indiqué que les lits (canton de Vaud) ou les chaises (canton de Zurich) de contention étaient des outils proportionnels, utilisés de manière exceptionnelle pour des personnes victimes de violentes crises, avec risque d'auto- ou hétéro-agressivité, et que leur usage était strictement réglementé par des directives internes. Les deux cantons ont clairement souligné ne pas vouloir mettre en œuvre la recommandation du CPT⁵³.

Le CPT considère que les brancards de contention avec entraves métalliques n'ont pas de place dans un système moderne de détention policière en raison du risque accru de blessure pour les personnes concernées. De même, les chaises et lits ou brancards de contention avec entraves non métalliques ne devraient pas être utilisés au sein d'un établissement de police, mais seulement dans un contexte médical ; elles devraient donc être enlevés. Une personne présentant un réel danger pour elle-même ou pour autrui devrait être placée sous surveillance étroite dans un environnement sécurisée et, si nécessaire, les policiers devraient demander une assistance médicale et agir conformément aux instructions du médecin. Si nécessaire, la personne devrait être transférée immédiatement dans un établissement médical afin de recevoir des soins appropriés.

80. Le CPT prend note qu'en septembre 2023, le Conseil fédéral a soumis à l'Assemblée fédérale un projet de loi fédérale sur le commerce des biens utilisés pour la torture (LBT) afin de mettre en œuvre la Recommandation du Comité du Ministre du Conseil de l'Europe en la matière⁵⁴. Celle-ci mentionne dans son annexe 1 expressément les « chaises de contention et panneaux/lits à entraves métalliques » parmi la liste de biens et d'« équipements interdits intrinsèquement abusifs » dont les États membres du Conseil de l'Europe, y compris la Suisse, devraient interdire l'utilisation ainsi que l'importation, l'exportation et le transit et détruire les réserves⁵⁵.

81. À la lumière de ce qui précède, **le CPT réitère sa recommandation aux autorités cantonales suisses de mettre fin sans délai au recours à la contention dans les établissements de police. A cette fin, les cantons de Vaud et de Zurich et, le cas échéant, les autres cantons de la Confédération, devraient faire enlever les chaises et les lits ou brancards de contention dont l'utilisation devrait être interdite dans un contexte non médicalisé.**

52. Les chaises de contention ont été utilisées 15 fois en 2017, 11 fois en 2018, 21 fois en 2019, 17 fois en 2020, 25 fois en 2021, 18 fois en 2022 et 13 fois en 2023.

53. Voir [CPT/Inf \(2022\) 10](#), pp. 3-7.

54. Recommandation [CM/Rec\(2021\)2](#) du Comité du Ministre aux États membres sur des mesures contre le commerce de biens utilisés pour la peine de mort, la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adopté le 31 mars 2021.

55. Voir également le [rapport thématique de la](#) Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, A/78/324, publié le 24 août 2023, et l'[Annexe II](#), p. 3. Le rapport inclut une liste de biens, tels que les chaises et les brancards de contention à entraves non métalliques, qui peuvent être utilisés à mauvais escient pour torturer ou infliger d'autres peines ou mauvais traitements. De plus, le Comité contre la torture des Nations Unies a recommandé de supprimer « les chaises spéciales de contention en tant que méthodes d'immobilisation des détenus », car « [l]eur utilisation conduit presque inmanquablement à des violations » de la provision sur l'interdiction des mauvais traitements, voir Comité contre la torture des Nations Unies (23^e et 24^e session), Conclusions et Recommandations du Comité contre la torture : États-Unis d'Amérique, A/55/44, p. 32, paragraphe 180(c).

e. décès en détention

82. La délégation a appris le décès à quelques semaines d'intervalle (janvier et février 2024) de deux personnes dans les cellules (dites « violons ») du Viel hôtel de police (VHP) à Genève⁵⁶. D'après les dernières informations disponibles, les deux enquêtes sont toujours en cours.

Le Comité note que l'une des deux personnes décédées avait été trouvée – plusieurs heures après son décès – dans sa cellule par les agents de sécurité. Il apparaît ainsi que des personnes en situation de vulnérabilité ou à risque accru peuvent être placées dans une cellule sans surveillance adaptée et sans contrôle régulier.

83. Dans un premier temps, la délégation a constaté que les agents de sécurité n'ont reçu aucune formation spécifique notamment pour identifier des personnes en situation de vulnérabilité ou à risque accru (celles présentant des besoins médicaux spécifiques ou un risque d'automutilation ou de suicide, celles sous l'influence de l'alcool ou de stupéfiants, etc.). Puis, il s'avère que les postes de police visités, y compris les hôtels de police centralisés, tels que le VHP, ne bénéficiaient d'aucune présence régulière de personnel médical⁵⁷ (hormis les deux zones carcérales à Lausanne). Les personnes en situation d'arrestation provisoire et transférées au VHP n'étaient pas non plus examinées par un médecin avant leur placement en cellule et leur aptitude à la détention n'était pas évaluée. Les agents de sécurité ont donc la responsabilité de déterminer s'il est nécessaire de faire intervenir ou non un médecin, y compris pour les personnes en situation de vulnérabilité ou présentant un risque accru d'automutilation ou de suicide.

84. À la suite de ces décès, les débats politiques dans le canton de Genève se sont focalisés sur le fait que les cellules du VHP n'étaient pas équipées de caméras de vidéosurveillance. En mai 2024, les autorités genevoises ont annoncé publiquement vouloir élargir les dispositifs d'enregistrement en installant des caméras dans toutes les cellules dites « de transit »⁵⁸ dans les postes de police de proximité d'ici 2027. Cependant, en l'absence d'opérateurs disponibles 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, ce dispositif permettra seulement un enregistrement et non pas une vidéosurveillance en continue. De plus, les cellules de détention du VHP ne seront pas concernées par ce dispositif.

85. Ainsi, il apparaît que les mesures annoncées récemment ne permettront pas d'améliorer la surveillance effectuée sur place par les agents de sécurité. D'après les directives internes, les agents sont tenus d'effectuer des « contrôles visuels fréquents » seulement pour les détenus en état d'ébriété ou sous influence de substances. De plus, cette notion n'est pas suffisamment précise. En l'absence de règles claires, les personnes détenues, y compris celles en situation de vulnérabilité ou à risque accru, peuvent ainsi passer jusqu'à plusieurs heures sans aucune surveillance adéquate.

Dans ce contexte, référence est également faite à l'affaire *S.F. c. Suisse*, dans laquelle la Cour européenne des droits de l'homme avait conclu qu'il y avait eu violation de l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme, tant au niveau matériel concernant ses obligations positives qui exigent de prendre des mesures pour prévenir le suicide de la personne décédée en détention qu'au niveau procédural pour avoir manqué de mener une enquête effective⁵⁹.

56. D'après les informations disponibles, il s'agissait d'un homme et d'une femme, tous deux âgés de 20 ans au moment de leur décès et tous les deux en situation de vulnérabilité. Alors que l'hypothèse de suicide a été confirmée pour le premier cas, l'enquête est toujours en cours concernant le deuxième cas.

57. À Genève, appel est fait à SOS médecins ou Genève médecins en cas de besoin.

58. Les personnes arrêtées y restent détenues pour quelques heures au plus avant d'être libérées ou transférées au VHP. Actuellement, trois postes de police (Pâquis, Plainpalais et Carouge) sont équipés de caméras de vidéosurveillance dans les cellules dites « de transit ».

59. Cour européenne des droits de l'homme, *S.F. c. Suisse*, n° 23405/16, 30 June 2020. Dans cette affaire, la Cour avait constaté un défaut de prévenir le suicide d'un détenu en situation de vulnérabilité laissé dans une cellule de police sans surveillance durant quarante minutes, malgré la menace de suicide exprimé clairement et de manière répétée. Selon la Cour, il y avait possibilité de pallier le risque réel et imminent de suicide avec un effort raisonnable et non exorbitant. Les agents de police concernés ont porté une attention insuffisante à la situation personnelle du détenu, notamment le « problème d'alcool » et des tentatives de suicide dans le passé. Il y avait également un défaut d'appeler un psychiatre urgentiste. Il s'ensuit qu'il y a eu une absence, face à la situation de vulnérabilité particulière de la personne décédée, d'une protection adéquate « par la loi », propre à sauvegarder le droit à la vie, ainsi qu'à prévenir, à l'avenir, tout agissement similaire mettant la vie en danger. De plus, au niveau procédural, il y avait un refus injustifié de déclencher une procédure pénale complète en l'absence « d'indices minimaux » d'un comportement punissable des agents de police.

86. Le CPT considère que les postes de police ne sont pas des établissements appropriés pour détenir des personnes en situation de vulnérabilité ou à risque accru. À la lumière de ce qui précède, et sous réserve des résultats des deux enquêtes en cours, **le CPT recommande aux autorités genevoises de prendre des mesures afin d'améliorer la prise en charge des personnes détenues en situation de vulnérabilité ou à risque accru au Vieil hôtel de police à Genève, notamment en ce qui concerne leur identification, leur surveillance et les contrôles. À cette fin, les agents de sécurité devraient suivre une formation spécifique en matière d'identification de personnes vulnérables ou à risque et de prévention des suicides. Des personnes en situation de vulnérabilité ou à risque accru devraient être placées sous surveillance rapprochée dans un environnement sécurisé, basé sur une évaluation individuelle des risques, ce qui nécessite de préciser les directives internes. Un médecin devrait en outre systématiquement être sollicité en cas de besoin et une personne présentant un réel danger pour elle-même ou pour autrui devrait être transférée immédiatement dans un établissement médical afin de recevoir les soins appropriés.**

De plus, **le Comité souhaite recevoir une copie des rapports d'autopsie des deux personnes décédées et être informé des résultats des deux enquêtes en cours ainsi que des mesures prises par les autorités compétentes afin d'améliorer la prise en charge des personnes détenues en situation de vulnérabilité ou à risque accru.**

B. Personnes en détention avant jugement exécutoire

1. Remarques préliminaires

87. Au cours de la visite de 2024 dans les quatre cantons de la Suisse romande, la délégation a examiné la situation des personnes récemment admises en détention avant jugement exécutoire ou prévenues⁶⁰ et la façon dont elles ont été traitées par les forces de l'ordre avant leur arrivée en prison. A cette fin, elle a effectué des visites de suivi ciblées à la prison du Bois-Mermet (canton de Vaud) et à la prison de Champ-Dollon (canton de Genève)⁶¹. De plus, elle s'est rendue à la prison centrale de l'établissement de détention fribourgeois (canton de Fribourg), à la prison de Sion et, pour la première fois, à la prison de Brig (canton du Valais). La délégation a également examiné la situation des détenus dans les chambres sécurisées à l'Hôpital universitaire de Genève (HUG).

88. Le cadre juridique n'a pas changé depuis la dernière visite du CPT en 2021⁶². Il est régi par le Code de procédure pénale (CPP) qui définit la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ainsi que leur exécution, et le Code pénal (CP) qui détermine les différentes peines privatives de liberté et mesures dans le système des sanctions et leur exécution. Il est rappelé qu'en Suisse, la procédure pénale et le droit pénal relèvent de la compétence de la Confédération alors que l'organisation judiciaire, l'administration de la justice et l'exécution des peines et des mesures relèvent de la compétence des cantons⁶³. En s'appuyant sur la possibilité de conclure des accords sur la création et l'exploitation conjointes d'établissements d'exécution des peines et des mesures, les 26 cantons se sont regroupés en trois concordats régionaux⁶⁴. Les modalités précises de la détention provisoire et de la détention pour des motifs de sûreté sont régies dans des normes adoptées au niveau cantonal.

89. D'après les dernières données relevées par l'Office fédéral de la statistique (OFS)⁶⁵, le 31 janvier 2024, la Suisse comptait 6 881 personnes détenues pour une capacité totale du parc pénitentiaire de 7 251 places, ce qui représente un taux d'incarcération de 77 personnes pour 100 000 habitants. Ceci représente une hausse de 7% par rapport à l'année précédente (avec une augmentation enregistrée notamment dans les deux concordats alémaniques). Le taux d'occupation était de 94,9% dans toute la Suisse (le plus élevé enregistré depuis 10 ans) et atteignait même 102,4% dans le concordat latin⁶⁶.

Parmi les personnes détenues, 30% se trouvaient en détention provisoire ou pour des motifs de sûreté, ce qui représente une augmentation d'environ 8% par rapport à l'année précédente, le deuxième niveau le plus élevé jamais enregistré⁶⁷. Avec 72,3%, la Suisse figure également parmi les pays ayant la plus forte proportion de ressortissants étrangers en prison en Europe.

90. Cette hausse significative de la population carcérale et du nombre de prévenus pose à nouveau la question de la surpopulation carcérale en Suisse romande, notamment dans les cantons de Genève et de Vaud. Au moment de la visite, le taux d'occupation de la prison de Champ-Dollon était de 132% (527 personnes détenues, dont 10 en transfert, pour une capacité de 398 places) et celui de la prison de Bois-Mermet avait atteint 166% (166 personnes détenues pour une capacité de 100 places)⁶⁸.

60. Il est rappelé qu'il s'agit de personnes en détention provisoire et pour des motifs de sûreté au sens de l'article 220 du CPP.

61. Voir [CPT/Inf \(2022\) 9](#), paragraphes 54 et suivants.

62. Des projets de révision du CP qui concernent notamment la modification de la définition et de l'évaluation de la dangerosité de personnes délinquantes, l'isolement des personnes internées et la réforme de la peine privative de liberté à vie sont en cours de discussion.

63. Article 123 de la Constitution fédérale. En vertu du CPP, les cantons ont la responsabilité d'exécuter les jugements rendus par les tribunaux ainsi que de créer et d'exploiter des lieux de privation de liberté.

64. Les cantons de Fribourg, de Genève, du Valais et de Vaud font partie du concordat latin.

65. Office fédéral de la statistique, [Privation de liberté : détenus en janvier 2024](#), 29 avril 2024.

66. 2 700 personnes (ce qui équivaut à un taux d'incarcération de 100 personnes détenues pour 100 000 habitants) y étaient détenues pour 2636 places disponibles.

67. 78% d'entre eux étaient des ressortissants étrangers et plus de la moitié étaient détenus dans les seuls cantons de Zurich, de Vaud et de Genève.

68. Lors de la visite du CPT en 2021, le taux d'occupation à la prison de Champ-Dollon était à 160% et celui de la prison de Bois-Mermet à 153%. Même à la prison centrale de Fribourg, qui n'était pas surpeuplée, certaines cellules du secteur de l'exécution des peines privatives de liberté ont dû être réaffectées pour accueillir des prévenus.

Ceci a des effets déplorables sur les conditions de détention des prévenus et les conditions de travail du personnel. Ainsi, certains prévenus devant partager leurs cellules ne bénéficiaient toujours pas de toilettes cloisonnées, alors que la plupart d'entre eux restaient enfermés dans celles-ci entre 22 et 23 heures par jour. Les personnes qui étaient enfermées pour de telles durées dans des cellules individuelles ne bénéficiaient pas de contact humain réel suffisant⁶⁹.

Les causes de cette surpopulation sont multiples et semblent résulter principalement des décisions prises en matière de politique pénale et de la pratique judiciaire au niveau cantonal, notamment en ce qui concerne le recours important à l'incarcération, en particulier aux courtes peines (peines privatives de liberté (PPL) ou peines privatives de liberté de substitution (PPLS))⁷⁰, au faible taux de libérations conditionnelles, aux longues durées de détention avant jugement et au nombre croissant de condamnations visant des ressortissants étrangers sans titre de séjour valable en Suisse, pour lesquels l'application des alternatives à l'incarcération (telles que les peines pécuniaires et les travaux d'intérêt général ou l'assignation à résidence et l'utilisation des bracelets électroniques) est souvent exclue par les tribunaux en raison d'un risque de fuite.

91. Le Comité prend note des efforts des autorités genevoises pour réduire progressivement la surpopulation de la prison de Champ-Dollon depuis 2014⁷¹, des mesures prises par les autorités vaudoises visant notamment à placer des détenus dans des établissements hors canton. Les autorités des deux cantons projettent notamment de développer davantage les alternatives à l'incarcération et d'élaborer une stratégie en matière de réinsertion des personnes détenues. Ces efforts ont été soutenus au niveau fédéral par l'élaboration d'une base de planification pénitentiaire (COESP) pour mieux coordonner les programmes des cantons et la rénovation du parc pénitentiaire suisse. De plus, les autorités fédérales sont en train d'étudier un éventuel soutien financier des projets pour réduire la surpopulation carcérale.

Cependant, malgré les recommandations formulées par le CPT dans ses quatre précédents rapports, ces efforts restent encore insuffisants, le résultat étant que les conditions de détention continuent d'être déplorables⁷² et que l'utilisation des établissements de police pour la détention avant jugement reste d'actualité dans le canton de Vaud. De plus, une grande partie des mesures de lutte contre le surpeuplement envisagées étaient principalement axées sur l'accroissement et la restructuration du parc pénitentiaire.

92. Ainsi, la nouvelle loi sur la politique pénitentiaire ainsi que la stratégie et la planification pénitentiaire du canton de Genève, entrée en vigueur en mai 2023, prévoit notamment la destruction de la prison de Champ-Dollon dans sa forme actuelle d'ici à 2030-2031 et la construction d'une nouvelle prison de 300 places. De plus, la prison de La Brenaz, destinée à l'exécution de peine, devrait être agrandie de 168 à 520 places⁷³.

Les autorités vaudoises, pour lesquelles la diminution de la population carcérale est désormais une « priorité politique », inscrite dans le programme de législature (2022-2027), ont informé la délégation de plans d'investissements conséquents à hauteur de 750 millions de francs suisses qui

69. Voir la règle 44 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela).

70. Le système de sanctions a connu de profondes réformes au cours des dernières décennies. Alors que la réforme de 2007 avait introduit l'utilisation de peines pécuniaires et du travail d'intérêt général, la réforme entrée en vigueur en 2018 a réintroduit les courtes peines privatives de liberté dans leur intégralité.

71. En effet, après un pic d'occupation de 903 détenus en août 2014 (taux de 233%), la population a été progressivement réduite de 735 détenus au moment de la visite du CPT en 2015 (taux de 190%) à 625 en 2021 (taux de 160%), puis à 527 lors de la visite de 2024 (taux de 132%), bien que l'objectif de ramener la population à sa capacité originelle de 270 places n'ait pas été atteint.

72. La plupart des cellules des prisons de Champ-Dollon et du Bois-Mermet restent à un taux d'occupation qui a été généralement doublé par rapport à leur conception initiale (cellules individuelles occupées par deux personnes, cellules doubles occupées par quatre personnes et cellules triples occupées par cinq personnes).

73. À noter qu'un établissement provisoire devrait être construit à proximité pour accueillir les détenus le temps des travaux. En outre, il est prévu de construire une nouvelle prison pour femmes de 30 places de détention avant jugement et 55 places d'exécution de peine, ainsi qu'un bâtiment de quinze places pour jeunes adultes condamnés à une mesure thérapeutique. Concernant la détention administrative, il est envisagé que l'établissement de Favra ferme ses portes, tandis que le nombre de places à Frambois doublera.

visent à rénover les prisons actuelles⁷⁴ et construire en une seule phase la nouvelle prison des Grands-Marais devant offrir 410 places, dont un tiers des places sera consacré à la détention avant jugement et deux tiers à l'exécution de peine à l'horizon 2030-2031.

93. À cet égard, le Comité tient à rappeler une nouvelle fois que l'extension du parc pénitentiaire ne constitue pas une solution pérenne au problème de la surpopulation carcérale. De plus, les projets de construction de nouvelles prisons dans les deux cantons (déjà annoncés il y a une dizaine d'années) restent abstraits et ne permettent pas d'apporter des améliorations significatives aux conditions de détention des personnes dans les années à venir. Au moment de la visite, bien que les planifications étaient à un stade avancé, les demandes de financements pour la construction des nouvelles prisons n'avaient toujours pas été approuvées par les parlements cantonaux et les travaux n'avaient pas encore commencé.

D'après le CPT, afin d'y remédier durablement, il convient de mettre en œuvre une stratégie globale de réduction de la population carcérale au niveau cantonal, voire concordataire, qui requiert l'implication de tous les acteurs concernés, y compris les autorités judiciaires et de poursuite. Ceci exige un ensemble de mesures limitant de manière significative le recours à l'emprisonnement, un recours accru aux alternatives à l'incarcération (encore peu utilisées en Suisse à l'heure actuelle) et le développement de la réinsertion sociale et des aménagements de peines. Dans cette perspective, la politique pénale et la pratique judiciaire en matière de sanctions devraient faire l'objet d'une réflexion concertée, y compris au niveau concordataire, notamment pour réduire le recours aux courtes peines privatives de liberté.

94. Le CPT appelle les autorités genevoises et vaudoises et, le cas échéant, les autorités des autres cantons concernés, de poursuivre leurs efforts pour mettre en œuvre leurs politiques de réduction de la surpopulation carcérale⁷⁵ au niveau cantonal et de sensibiliser les autorités judiciaires et de poursuite afin que l'emprisonnement ne soit que l'ultime recours.

Le Comité souhaite également être informé du calendrier détaillé des prochaines étapes et de la mise en œuvre des projets de restructuration et de rénovation du parc pénitentiaire, ainsi que des mesures supplémentaires prises dans les deux cantons pour réduire de manière conséquente la surpopulation carcérale.

2. Mauvais traitements

95. La grande majorité des personnes détenues rencontrées par la délégation ont fait état de l'attitude respectueuse du personnel à leur égard, notamment dans les prisons de Brig et de Fribourg, où elle n'a recueilli aucune allégation de mauvais traitements.

Toutefois, la délégation a recueilli une allégation d'attouchement sexuel d'un prévenu par un agent pénitentiaire à la prison du Bois-Mermet lors d'une fouille corporelle intégrale. Cette allégation avait également été consignée par un médecin de la prison. Un autre prévenu s'est plaint avoir été violenté à deux reprises, en février 2024, par plusieurs agents à la prison de Sion. Lors du premier incident, durant lequel il aurait été plaqué au sol de manière violente par plusieurs agents cagoulés de la brigade d'intervention, il a eu deux vertèbres déplacées mais n'a pu voir un médecin que 10 jours après les faits, grâce à son avocat. Il a indiqué avoir été emmené au quartier disciplinaire, six jours plus tard, par six agents pénitentiaires et avoir reçu, dans la cage d'escalier menant au quartier, un coup de poing dans les parties intimes de la part d'un de ces agents et qu'un autre agent lui aurait tiré la tête vers l'arrière en lui mettant les doigts dans l'œil. Les deux prévenus ont déposé plainte.

74. Pour la prison du Bois-Mermet, par exemple, le projet de rénovation complète a été abandonné et il a été décidé de mettre en œuvre un plan de continuité jusqu'au déménagement des personnes détenues vers un autre établissement à l'horizon 2030 et une éventuelle exploitation durant les travaux d'assainissement d'ampleur prévus du Pénitencier de Bochuz tout en prolongeant son activité ensuite.

75. Voir la Recommandation Rec(99)22 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe concernant le surpeuplement des prisons et l'inflation carcérale, la Recommandation Rec(2000)22 concernant l'amélioration de la mise en œuvre des Règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté, la Recommandation Rec(2003)22 concernant la libération conditionnelle, la Recommandation Rec(2006)13 concernant la détention provisoire, les conditions dans lesquelles elle est exécutée et la mise en place de garanties contre les abus, la Recommandation CM/Rec(2010)1 sur les règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation et la Recommandation CM/Rec(2014)4 relative à la surveillance électronique.

96. S'agissant de la prison de Champ-Dollon, la délégation a recueilli plusieurs allégations de mauvais traitements physiques ou d'usage excessif de la force à l'égard de prévenus par certains agents pénitentiaires dans la prison. Ces allégations portaient sur des coups de pieds, de poing, de genou et des gifles ainsi que des plaquages violents au sol, notamment au moment des fouilles. La délégation a également recueilli deux allégations de pénétration anale par doigté lors de fouilles par des agents pénitentiaires portant des gants en latex ; une troisième personne prévenue a indiqué avoir été menacé de subir le même traitement. Un tel traitement est totalement inacceptable et pourrait être qualifié de viol. Les allégations de mauvais traitements étaient toutes crédibles et étayées de manière détaillée dans les constats de lésions traumatiques (CLT) consultés par le médecin de la délégation.

97. Il est néanmoins positif de constater que, depuis 2022, il n'y ait plus de politique de ségrégation entre les détenus albanais et les autres personnes détenues à la prison de Champ-Dollon. Toutefois, plusieurs prévenus étrangers se sont plaints avoir fait l'objet d'agressions verbales et d'insultes, y compris à caractère raciste, ainsi que des provocations par des agents pénitentiaires.

98. Le CPT recommande aux autorités genevoises, vaudoises et valaisannes de s'assurer que la direction des prisons du Bois-Mermet, de Sion et de Champ-Dollon rappellent avec la plus grande fermeté et à intervalle régulier à l'ensemble des agents pénitentiaires que toute forme de mauvais traitements, y compris les menaces et les propos à caractère raciste, infligés aux personnes détenues, est inacceptable. Les autorités doivent non seulement ouvrir une enquête appropriée sur les allégations de mauvais traitements, mais aussi prendre des mesures pour garantir que tous les fonctionnaires pénitentiaires et le personnel d'encadrement comprennent pourquoi les mauvais traitements sont inacceptables et non professionnels et qu'ils feront de plus l'objet de sanctions disciplinaires et/ou de poursuites pénales. La direction de la prison de Champ-Dollon doit faire preuve d'une vigilance accrue concernant le comportement du personnel placé sous sa responsabilité et agir immédiatement dans le cas où elle recevrait une information suggérant un comportement abusif d'un membre du personnel envers un détenu.

De plus, **le Comité souhaite être informé des suites données aux enquêtes ouvertes dans les affaires susmentionnées ainsi que des éventuelles sanctions prises à l'encontre des agents pénitentiaires concernés.**

99. Concernant les fouilles à nu, le CPT recommande que les agents pénitentiaires de la prison de Champ-Dollon soient formés à la manière de procéder à des fouilles corporelles. Dans ce contexte, référence est faite aux remarques et à la recommandation formulées au paragraphe 150.

100. Le CPT tient également à souligner qu'il est en principe opposé au port des cagoules par des agents dans une enceinte pénitentiaire. Cela peut notamment faire obstacle à l'identification de suspects, si des allégations de mauvais traitements sont formulées par des personnes privées de liberté. Le CPT admet néanmoins que pour des intérêts opérationnels et/ou de sécurité, le port d'un autre dispositif protégeant le visage peut s'avérer nécessaire. Toutefois, dans ce cas, un signe distinctif sur l'uniforme devrait permettre, en tout temps, l'identification des personnels concernés. **Le CPT recommande aux autorités valaisannes de prendre les mesures nécessaires à la lumière des remarques qui précèdent.**

101. Dans la plupart des établissements visités, les violences entre détenus ne constituaient pas un problème majeur. Dans l'ensemble, le personnel réagissait de manière appropriée. Des enquêtes étaient généralement diligentées afin d'établir les faits et, le cas échéant, sanctionner les responsables.

Cependant, la délégation a relevé 37 cas en 2023 (contre 62 en 2022) de violences et d'intimidation entre détenus dans la prison de Champ-Dollon. Elle a également recueilli quelques allégations directes de personnes détenues. Deux prévenus ont indiqué avoir subi des brimades et des insultes voire des violences, telles que des coups de poing de la part d'autres détenus qui étaient survenues pendant les longues heures passées en cellule. Plusieurs personnes se sont plaintes qu'elles avaient dû attendre pendant une voire plusieurs semaines pour que leur demande de changement de cellule soit accordée. La délégation a notamment identifié un prévenu qui alléguait avoir été

menacé plusieurs fois par un codétenu avant que celui-ci ne passe à l'acte. La violence subie à trois reprises et durant plusieurs jours d'affilés par cette personne comprenait notamment des souffrances qui s'apparentent à de la torture (de nombreuses brûlures de cigarette sur le dos et sur le bras) qui ont été consignés par la suite dans le CLT établi par l'un des médecins de la prison. Malgré le fait d'avoir alerté le personnel de la prison à plusieurs reprises, le prévenu n'a apparemment pas reçu de protection adéquate et a dû opter pour l'isolement volontaire pendant neuf mois afin d'échapper à son agresseur. Lors de l'entretien avec la délégation, il était visiblement traumatisé et toujours suivi par le psychologue de la prison. Il a par la suite porté plainte contre son agresseur.

102. Il apparaît que des incidents de violences et d'intimidations entre détenus pouvaient avoir lieu sans être détectés notamment en raison de la surpopulation chronique de la prison de Champ-Dollon, d'une évaluation insuffisante du risque posé par les nouveaux arrivants et de leur vulnérabilité, des longues heures passées en cellule et du régime d'activités très appauvri. Pour faire face aux violences entre détenus, le personnel devrait être particulièrement attentif aux signes de troubles. En particulier, le développement de relations positives entre personnel et détenus, fondées sur les notions de protection et de sécurité dynamique, constitue un facteur décisif dans ce contexte.

Le CPT recommande aux autorités genevoises de s'assurer que la direction et le personnel de la prison de Champ-Dollon redoublent d'efforts pour prévenir les actes d'intimidation et de violence entre détenus notamment en assurant des contacts plus fréquents du personnel avec les détenus et en promouvant une politique de sécurité dynamique. De plus, les membres du personnel, tous rangs confondus, devraient pouvoir bénéficier de programmes de formation initiale et continue qui traitent des questions liées à la détection, la prévention et la gestion de la violence entre détenus.

3. Conditions de détention

a. conditions matérielles

103. La *prison de Sion*, qui date de 1998, avait une capacité de 144 places, dont neuf étaient réservées aux femmes. Au moment de la visite, elle hébergeait 115 détenus, dont 89 se trouvaient en détention avant jugement, 21 en exécution de peine et cinq en exécution de mesure de traitement thérapeutique institutionnel ou d'internement. Huit femmes étaient détenues (six en détention avant jugement et une en exécution de peine). En outre, il convient de noter que 76,5% des personnes détenues étaient des ressortissants étrangers. La délégation a été informée qu'il était prévu de transformer le secteur de l'exécution de courtes peines en secteur pour femmes et d'ouvrir prochainement une extension de la prison pour y placer des personnes en détention administrative.

À cet égard, le CPT rappelle que le milieu carcéral n'est, par définition, pas approprié à la détention administrative de personnes faisant l'objet de mesures de contrainte en vertu de la législation sur les étrangers. Celles-ci devraient être hébergées dans des centres spécialement conçus à cet effet, offrant des conditions matérielles et des programmes d'activités adaptés à leur situation juridique et disposant d'un personnel ayant les qualifications requises. **Le CPT souhaite recevoir les commentaires des autorités valaisannes sur cette question.**

104. Les cellules individuelles, doubles ou triples étaient réparties sur six quartiers à deux étages. Elles étaient suffisantes en taille (entre 11,5 m² pour une cellule individuelle non-cloisonnée et 19,5 m² pour une cellule triple, sans compter l'annexe sanitaire cloisonnée), toutes propres, bien éclairées et ventilées, et correctement équipées (avec bouton d'appel, espaces de rangement ouverts, tabouret, télévision, bouilloire et radio).

Toutefois, plusieurs prévenus se sont plaints des problèmes récurrents de manque de chauffage et d'eau chaude dans la prison. **Le CPT recommande que des mesures soient prises pour remédier à ces problèmes.**

105. Construite en 1985, la *prison de Brig* peut être considérée en tant qu'annexe de la prison de Sion. Située au 1^{er} étage d'un complexe qui abrite également la police cantonale et le ministère public, la prison disposait de 20 places, dont sept étaient réservées aux femmes. La plupart étaient des cellules individuelles, mesurant environ 7,5 m² auxquels s'ajoutaient l'espace sanitaire cloisonné avec WC et lavabo. Elles étaient équipées d'un bouton d'appel, d'un lit et d'une table avec télévision

et bouilloire. Lors de la visite de la délégation, neuf prévenus et deux détenus en exécution de peine, y étaient privés de liberté ; tous étaient des hommes et la plupart des ressortissants étrangers. Les conditions matérielles étaient généralement acceptables, notamment en termes de luminosité et de propreté des cellules.

Cependant, les cellules manquaient d'air frais, car les fenêtres ne pouvaient pas être ouvertes (les détenus étaient autorisés de fumer à l'intérieur de la cellule). De plus, les deux cours de promenade situées à l'extrémité des deux couloirs étaient très petites, entourées d'un mur et couvertes d'un grillage, et peu aménagées (le vélo qui se trouvait dans l'une des cours de promenade était rouillé et hors d'usage). **Le CPT recommande de remédier à ces lacunes, notamment en prévoyant un système d'accès à l'air frais à l'intérieur des cellules et en rendant les cours de promenade plus attrayantes.**

106. La *prison centrale de Fribourg* est située dans un vieux bâtiment datant de 1804 et dispose de 100 places, dont 61 places pour la détention avant jugement. Au moment de la visite, il y avait 82 hommes, dont 69 prévenus et 13 en exécution de peine. La délégation a été informée du fait qu'il était question de déménager la prison vers le site de Bellechasse en 2028. Les cellules individuelles, doubles et triples étaient réparties sur les trois étages de la prison. La plupart des cellules étaient de taille suffisante (une cellule individuelle mesurait environ 9,5 m²) et bien éclairées, aérées et équipées d'un lit, d'une table avec télévision et d'une air espace sanitaire WC-lavabo semi-cloisonné. Toutefois, les cellules triples étaient plutôt exigües : l'espace y était d'environ 16 m² pour trois personnes, sans compter l'annexe sanitaire qui mesurait 5 m². De plus, plusieurs prévenus se sont plaints que, dans leurs cellules, il faisait trop chaud en été et trop froid en hiver. **Le CPT recommande que, en attendant le déménagement de la prison, des mesures soient prises afin de mieux aérer les cellules en été et mieux les chauffer en hiver.**

107. La *prison du Bois-Mermet*, construite en 1905 et classée monument historique, a une capacité initiale de 100 places qui a été progressivement augmentée à une capacité opérationnelle de 170 places, en doublant une grande partie des cellules. Avec 166 hommes, dont 159 prévenus et sept en exécution de peine, au moment de la visite, le taux d'occupation atteignait donc réellement 166%. Il convient de noter que 84% des détenus étaient des ressortissants étrangers.

Les conditions matérielles étaient acceptables. Les cellules individuelles, doubles et quadruples étaient généralement propres ainsi que suffisamment lumineuses et aérées. Il est positif de noter que, depuis la dernière visite de 2021, les plaques de plexiglas devant les fenêtres avaient été retirées. Les douches au premier étage étaient en cours de rénovation, au moment de la visite. Une solution avait également été trouvée pour installer prochainement des rideaux occultants aux fenêtres des cellules.

Cependant, les 72 cellules doubles et les quatre cellules quadruples étaient toujours très exigües (mesurant respectivement 8 m² et 16 m², hors espace sanitaire). De plus, l'espace sanitaire WC-lavabo était séparée par un simple rideau, ce qui était très inconfortable et ne laissait aucune intimité aux personnes détenues.

Le CPT recommande aux autorités vaudoises de prendre les mesures qui s'imposent afin de revenir à la capacité initiale de la prison du Bois-Mermet et de dédoubler l'occupation des cellules doubles et quadruples. De plus, il réitère sa recommandation de cloisonner complètement l'espace sanitaire dans les cellules occupées par plusieurs détenus.

108. La *prison de Champ-Dollon* avait été ouverte en 1977 et élargie en 2011 avec l'ajout d'une aile de détention, elle a une capacité officielle de 348 places. Au moment de la visite, elle accueillait 527 personnes détenues (dont 10 en transfert provisoire) ce qui présentait un taux d'occupation de 151,5%. Parmi les personnes détenues, il y avait 299 prévenus et 229 personnes en exécution de peine ; il y avait 39 femmes détenues. 88% des personnes détenues étaient des ressortissants étrangers.

Les conditions matérielles des prévenus au bâtiment principal, subdivisé en quatre ailes (Nord-Nord, Nord-Centre, Sud-Centre, Sud-Sud)⁷⁶, étaient acceptables, mais la structure du bâtiment et plusieurs cellules étaient vétustes et dégradées par l'usure, avec des murs sales, de la peinture qui s'effritait et des fils électriques apparents, même si la plupart étaient néanmoins propres et entretenues. Cependant, les cellules « individuelles » (mesurant 10 m² hors annexe sanitaire) hébergeaient toujours deux prévenus et les cellules dites « triples » (mesurant 23 m² hors annexe sanitaire) accueillait entre quatre et cinq prévenus, ce qui n'était pas sans désagrément. Plusieurs détenus se sont plaints du manque d'aération et des températures très élevées dans les cellules en été, notamment en période de fortes chaleurs.

Le CPT recommande aux autorités genevoises de continuer leurs efforts de réduire la surpopulation carcérale de la prison de Champ-Dollon, en réduisant, dans la mesure du possible, l'occupation des cellules « individuelles » et « triples » au niveau initialement prévu. Il recommande également de prendre les mesures pour permettre la bonne aération des cellules en été, notamment en période de canicule.

b. régime

109. Le CPT regrette vivement que, malgré ses recommandations formulées dans ses sept précédents rapports, le régime d'activités de la plupart des prévenus dans les prisons visitées soit resté extrêmement restreint. Ainsi, une grande partie des prévenus continuaient de passer entre 21 et 23 heures par jour dans leurs cellules⁷⁷. Notamment dans les prisons du Bois-Mermet, de Champ-Dollon et de Fribourg, les temps de promenade étaient limités à une heure par jour seulement. Dans les deux autres prisons, il y avait régulièrement un deuxième temps de promenade dans la journée (trois fois par semaine à la prison de Sion et tous les jours à la prison de Brig).

À l'exception de la prison du Bois-Mermet, où les prévenus bénéficiaient de quatre heures de sport par semaine, le temps accordé au sport était insuffisant dans les autres prisons visitées (deux heures dans les prisons de Champ-Dollon et de Fribourg et une heure à la prison de Sion). Notamment à la prison de Sion, qui disposait d'une salle polyvalente et d'une salle de fitness attenante très bien équipées, la délégation a reçu plusieurs plaintes de prévenus à ce sujet.

110. Dans la prison du Bois-Mermet, où la situation en termes de régime d'activités était meilleure que dans les autres établissements, le temps d'attente pour accéder à un des 45 postes de travail était de six à huit mois. Un atelier de menuiserie très bien équipé permettait à une dizaine de prévenus de la prison centrale de Fribourg de travailler durant une heure et demie à quatre heures par jour. De temps à autre, une activité cinéma ou un atelier d'expression corporelle étaient proposés à la prison de Champ-Dollon. Cependant, ces initiatives restaient trop rares et la grande majorité des prévenus n'avaient comme seule occupation que de regarder la télévision, lire ou dormir à longueur de journée.

111. Le manque d'activités était souvent dû aux restrictions imposées aux prévenus, au manque de personnel encadrant et à la surpopulation. Dans les prisons du Bois-Mermet et de Champ-Dollon, la surpopulation avait également un impact sur les possibilités en termes d'activités. Les autorités genevoises sont bien conscientes de cette situation et ont fait part de plusieurs projets en cours d'analyse pour y remédier. Il était notamment prévu de réintroduire les repas en commun dans certaines ailes pour une partie des prévenus ainsi que d'améliorer le programme d'activités⁷⁸. À la prison de Sion, l'objectif était de réorganiser les ateliers en mi-temps pour permettre à plus de personnes détenues d'y participer.

76. Lors de la visite, la délégation ne s'est pas rendue à l'aile Est qui était réservée aux personnes en exécution de peine. Le 3^{ème} étage de l'aile Nord-Centre était réservée aux détenues (prévenues et condamnées).

77. Durant une journée type, la plupart des prévenus étaient enfermés dans leurs cellules pendant 21 heures et demie à la prison de Brig, entre 21 et 22 heures à la prison de Sion, 22 heures et demie à la prison centrale de Fribourg, et entre 22 et 23 heures aux prisons du Bois-Mermet et de Champ-Dollon.

78. À la suite des incidents de février 2014, qui impliquaient des émeutes et des bagarres collectives entre différents groupes de détenus, durant lesquels plusieurs dizaines d'entre eux avaient été blessées, les activités et les repas en commun avaient été supprimés afin d'éviter tout contact entre certains détenus.

Aucun temps d'activité ou de sport n'était offert aux prévenus à la prison de Brig, notamment en raison du manque d'infrastructure. La direction a informé la délégation qu'il était prévu de nommer prochainement un responsable pour les activités et d'installer une salle de sport. Cependant, il semble que ce projet était prévu depuis plusieurs années et n'avait toujours pas été réalisé.

112. Le Comité rappelle qu'il n'est pas acceptable de laisser des détenus sans activités pendant des périodes prolongées. Chaque personne prévenue devrait pouvoir bénéficier d'une gamme d'activités motivantes hors cellule. Plus la période de détention provisoire est longue, plus le régime proposé aux prévenus doit être varié. Il encourage l'ensemble des autorités cantonales suisses à changer d'approche et à suivre l'exemple des projets pilotes en cours dans les cantons de Berne et de Zurich afin d'augmenter le temps passé hors cellule⁷⁹. Ceci peut nécessiter des changements dans l'infrastructure des prisons ou une augmentation du nombre de personnel.

Le CPT appelle une nouvelle fois l'ensemble des autorités cantonales suisses à prendre les mesures qui s'imposent afin d'augmenter de manière significative le temps passé hors cellule ainsi que l'éventail d'activités organisées proposées aux prévenus. L'objectif devrait être de s'assurer que chaque prévenu puisse passer une partie raisonnable de la journée, soit huit heures ou plus, hors de sa cellule, occupé à des activités motivantes de nature variée : travail présentant de préférence une valeur sur le plan de la formation professionnelle, enseignement, sport, récréation et temps d'association.

4. Soins de santé

113. Dans la plupart des établissements visités, la situation en matière de personnel de santé chargé des soins somatiques était satisfaisante pour permettre une prise en charge adaptée aux besoins des personnes détenues :

- À la prison de Champ-Dollon, accueillant 527 détenus, l'équipe médicale était constituée d'un médecin adjoint, trois chefs de clinique et trois internes (6,5 équivalents temps plein (ETP), présents du lundi au vendredi, et l'après-midi durant le weekend), ainsi qu'une vingtaine de soignants (19 ETP, présents 24 heures sur 24 en semaine et entre 7h et 18h45 les week-ends)⁸⁰.
- La prison de Brig bénéficiait de la présence d'une infirmière tous les jours pendant une heure, tandis qu'un médecin généraliste intervenait une fois par semaine. Cette présence semblait suffisante pour le nombre de détenus que la prison pouvait accueillir (20 places) et la délégation a été informée que les détenus qui avaient des problèmes de santé plus importants étaient transférés à la prison de Sion pour bénéficier d'un suivi médical plus régulier. Dans cette dernière, pour une occupation de 115 détenus, le personnel médical était constitué d'un médecin généraliste (1 ETP, présent du lundi au vendredi) et de 12 infirmiers (10,2 ETP, présents 24 heures sur 24 du lundi au vendredi et entre 7h30 et 17h24 les week-ends)⁸¹.
- À la prison du Bois-Mermet, accueillant 166 détenus, l'équipe de santé était composée de trois médecins généralistes (0,9 ETP, présents du lundi au vendredi), d'un cadre de santé (0,5 ETP, en place depuis deux mois) et de cinq infirmières (4,2 ETP sur les 5,9 ETP budgétés), dont trois étaient intérimaires⁸². La grande instabilité de l'équipe soignante constatée lors de la visite du CPT de 2021 ne s'était donc pas améliorée.

79. Lors de sa visite à la prison de Limmattal, le CPT avait observé que les prévenus bénéficiaient d'un régime adéquat ainsi que de certaines activités occupationnelles et d'un temps d'association, leur permettant de passer environ six heures par jour en dehors de leurs cellules, ce qui se rapproche des normes du Comité. Voir [CPT/Inf \(2022\) 10](#), paragraphe 81.

80. De plus, plusieurs spécialistes intervenaient régulièrement à la prison, dont un manipulateur en électroradiologie, deux chirurgiens-dentistes, un chirurgien-orthopédiste, un ophtalmologiste, un ORL et un infectiologue.

81. Les détenus pouvaient également bénéficier de la présence d'un kinésithérapeute une fois par semaine et d'un dentiste deux fois par mois.

82. À la prison, un kinésithérapeute était également présent pendant deux après-midis par semaine, un opticien intervenait une fois par mois, et un dermatologue et un infectiologue intervenaient une fois tous les trois mois.

- Le service médical de la prison de Fribourg était composé de quatre infirmières (3,2 ETP, présents du lundi au vendredi de 7h30 à 17h30 voire 19h en cas d'arrivée tardive) pour 82 détenus. Plusieurs médecins généralistes (des médecins de ville payés à l'acte) se relayaient pour permettre une présence durant quelques heures, une fois par semaine, ce qui semblait totalement insuffisant en raison du manque de suivi personnalisé des soins⁸³. De plus, la délégation a été informée que les infirmières étaient rattachées à la direction de l'établissement et ne bénéficiaient donc pas d'une indépendance structurelle.

114. Le devoir de prise en charge des patients par le personnel soignant d'une prison peut en effet entrer en conflit avec les considérations de gestion et de sécurité pénitentiaires. Cette situation peut faire apparaître des dilemmes éthiques et engendrer des difficultés décisionnelles. Afin de garantir leur indépendance en matière de soins de santé, le CPT considère qu'il est important que le statut du personnel soignant soit comparable à celui des services de santé dans la collectivité.

Le CPT recommande aux autorités fribourgeoises de prendre les mesures qui s'imposent pour garantir l'indépendance du personnel soignant de la direction de la prison centrale de Fribourg et, le cas échéant, des autres prisons du canton. Il convient également d'augmenter le temps de présence hebdomadaire des médecins généralistes dans cette prison afin d'assurer un suivi médical plus régulier. De plus, le Comité recommande aux autorités vaudoises redoubler d'efforts pour pourvoir rapidement les deux postes d'infirmiers budgétés et de prendre des mesures afin de stabiliser l'équipe soignante à la prison du Bois-Mermet.

115. En ce qui concerne les soins somatiques, lors de la visite de 2024, la délégation a constaté une nouvelle fois une très bonne prise en charge des soins de santé à la prison de Champ-Dollon. La délégation a noté une collaboration quotidienne entre le service médical et l'administration pénitentiaire⁸⁴ dans les prisons du Bois-Mermet et de Champ-Dollon ainsi que certaines avancées comparées à la visite de 2021. Par exemple, les détenus infectés par le VHC (hépatite C), y compris les ressortissants étrangers, pouvaient désormais bénéficier de traitements anti-VHC grâce à un programme caritatif. Au moment de la visite, trois personnes détenues bénéficiaient de ce traitement à la prison de Champ-Dollon. À la prison du Bois-Mermet, les soins dentaires étaient désormais assurés par deux dentistes qui interviennent une fois par semaine. Il est toutefois regrettable que les soins dentaires restent à la charge des personnes détenues. Il est également positif de noter que la cellule dite « médicalisée », réservée aux personnes agitées, a été mise hors d'usage.

116. S'agissant de l'examen médical au moment de l'admission, les nouveaux arrivants étaient généralement vus par un infirmier qui posait des questions sur la base d'un questionnaire dans les vingt-quatre premières heures dans les prisons visitées. Cependant, dans la plupart des prisons visitées, les personnes admises ne bénéficiaient pas d'un examen clinique lors de cette entrevue et l'examen d'entrée par un médecin était souvent effectué trop tardivement. Un examen rapide était seulement réalisé à la prison de Champ-Dollon. Ceci était notamment problématique à la prison du Bois-Mermet, où la visite médicale avait lieu dans les dix jours suivant l'admission des détenus (seulement un sur cinq détenus avait été vu par un médecin généraliste dans les cinq premiers jours). À la prison de Brig, le temps d'attente pour voir le médecin généraliste pouvait atteindre une semaine en raison de sa présence limitée. Par ailleurs, à la prison centrale de Fribourg, les détenus ne bénéficiaient pas d'un dépistage de la tuberculose.

Le CPT recommande que toute personne détenue nouvellement admise dans les prisons du Bois-Mermet, de Brig, de Fribourg et de Sion, comme dans tout autre établissement pénitentiaire de la Confédération, fasse systématiquement l'objet d'un examen médical complet par un médecin ou un infirmier faisant rapport à un médecin dans les vingt-quatre heures suivant son admission. De plus, le Comité recommande aux autorités fribourgeoises que cet examen médical comprenne également un dépistage de la tuberculose.

83. Un kinésithérapeute libéral intervenait en outre deux fois par semaine et il était possible de faire appel à un ostéopathe ou un podologue.

84. Dans les deux prisons, un infirmier assistait tous les matins au « rapport pénitentiaire », une évaluation des « cas spéciaux » avait lieu une fois par semaine et la situation des nouveaux arrivants et travailleurs était évoquée deux fois par mois.

117. Il convient de noter, tel que ce fut le cas lors des trois précédentes visites du Comité, la très bonne qualité des constats de lésions traumatiques (CLT) dressés de manière exhaustive (avec des photographies) par le service médical de la prison de Champ-Dollon en cas d'allégation ou de suspicion de mauvais traitements, tant lors de la consultation d'entrée que par la suite lors de la détention. Cependant, il n'y avait pas de constats ou de registres centralisés des lésions traumatiques dans les autres prisons visitées ; les éventuelles constatations médicales étaient enregistrées et versées dans le dossier médical de la personne concernée et, si besoin, un médecin légiste intervenait en cas de violences avérées. Cet état de fait a empêché la délégation d'analyser les allégations de mauvais traitements de manière exhaustive dans ces prisons.

Toutefois, même à la prison de Champ-Dollon, l'accord explicite préalable du détenu pour transmettre les CLT contenant des allégations de mauvais traitements aux autorités compétentes était toujours exigé ce qui va à l'encontre des recommandations du CPT en la matière qui demande une transmission systématique. Dans son rapport de visite de 2021, le Comité s'était notamment inquiété du nombre important de constats qui n'avaient pas été transmis en raison du refus des détenus concernés. Plus d'un tiers des constats échappaient alors à l'attention des organes de contrôle.

118. Dans sa réponse au rapport de visite de 2021, le Conseil fédéral a souligné qu'en Suisse, la transmission par les membres du corps médical d'informations aux organes de poursuite, indépendamment de la volonté de la personne concernée, constitue une infraction au sens de l'article 321 du CP. De plus, les autorités genevoises ont argumenté qu'une transmission automatique et systématique des CLT pourrait avoir un effet contre-productif si elle s'effectue contre l'avis du patient et dissuader certains de consulter le médecin pour établir un CLT ou nuire à la relation de confiance entre le médecin et son patient. Elles ont néanmoins partagé l'avis du CPT à savoir qu'un taux de 30% de non-transmission était trop élevé et ont pris plusieurs mesures afin d'inciter les détenus de donner leur autorisation.

Ainsi, chaque personne détenue qui avait soulevé des allégations de mauvais traitements et qui refuse la transmission du CLT sera revue rapidement par le médecin afin de la motiver à l'autoriser et ces convocations seront répétées en cas d'allégation et de lésions graves. D'après les informations recueillies par la délégation, il apparaît que cette mesure n'était toutefois pas appliquée de manière systématique en pratique. Les autorités genevoises ont également indiqué que les rapports non transmis seront analysés et discutés de manière anonymisée par l'Inspection générale des services, le Ministère public et la direction de la prison. **Le CPT souhaite que cette pratique lui soit confirmée.**

119. Le CPT prend note de cette position et des mesures prises. Si le respect du secret médical est à encourager, le CPT regrette que les procédures en place dans les différents cantons suisses ne favorisent ni la mise en place d'un registre centralisé des lésions traumatiques, qui n'existait pas dans la plupart des prisons visitées, ni la transmission de chaque cas d'allégation de mauvais traitements aux autorités de poursuite si le détenu maintient son refus.

120. Afin de renforcer le dispositif de prévention des mauvais traitements et à la lumière des constatations faites par le Comité quant à la persistance des violences policières notamment à Genève et aux allégations de mauvais traitements de la part de certains agents pénitentiaires recueillies par la délégation à la prison de Champ-Dollon (voir notamment paragraphes 17 et 96), **le CPT réitère ses recommandations aux autorités suisses :**

- **de s'assurer qu'un registre centralisé des traumatismes soit tenu dans toutes les prisons de la Confédération afin d'y consigner tout type de lésion traumatique constatée ;**
- **de prendre les mesures nécessaires pour prévoir une procédure permettant aux médecins de systématiquement porter à l'attention des organes d'inspection et de poursuites chaque cas de lésions compatibles avec les allégations de mauvais traitements faites par la personne détenue (ou qui sont clairement évocatrices de mauvais traitements, même en l'absence de toute allégation)⁸⁵. Cette dernière devrait également être informée qu'une telle transmission ne se substitue en aucun cas à un**

85. Les médecins devraient activement chercher le consentement de la personne concernée.

dépôt de plainte en bonne et due forme. Les professionnels de santé ne devraient pas être exposés à une forme quelconque de sanctions lorsqu'ils transmettent leur rapport aux autorités de poursuite. Par conséquent, le personnel médical devrait bénéficier d'une formation appropriée⁸⁶ et la législation devrait être amendée afin d'exempter les professionnels de santé de toute responsabilité pénale.

121. En ce qui concerne les soins psychiatriques, il y avait quatre psychiatres (3 ETP, présents du lundi au vendredi) et une équipe de quatre psychologues (3,1 ETP) à la prison de Champ-Dollon. La grande majorité des détenus présentaient des troubles psychiatriques et/ou d'addiction et 56 détenus étaient inscrits sur la liste prioritaire des personnes qui présentaient un risque suicidaire. La prise en charge des addictions, et tout particulièrement de la dépendance aux opiacés, était adaptée aux besoins et les détenus pouvaient bénéficier d'un traitement par agonistes opioïdes (43 personnes) et d'un programme d'échange de seringues (quatre personnes)⁸⁷. Ce programme était particulièrement réglementé et une nouvelle directive concernant la bonne utilisation des psychotropes était également appliquée au moment de la visite.

122. À la suite de l'augmentation significative des tentatives de suicide et des actes d'automutilations en 2021 en raison des mesures restrictives imposées pour contrôler la pandémie de la COVID-19, une baisse notable a été enregistrée en 2022. D'après les autorités genevoises, la formation de l'ensemble de l'équipe médicale et des agents pénitentiaires a été renforcée et une vigilance particulière sera maintenue dans ce domaine, notamment par une identification précoce et un suivi régulier des personnes à risque. L'importance de l'établissement des relations positives entre personnes détenues et le personnel n'est également pas à sous-estimer. À noter qu'un « groupe de gestion des émotions » était désormais proposé aux femmes détenues à la prison de Champ-Dollon et certains détenus pouvaient également bénéficier de promenades thérapeutiques.

Cependant, les personnes présentant des troubles psychiatriques et/ou d'addiction étaient souvent accommodées dans les cellules à quatre ou cinq personnes et la délégation a recueilli plusieurs plaintes à ce sujet. De plus, la réaction des agents pénitentiaires était surtout sécuritaire (placement en quartier disciplinaire) plutôt que thérapeutique. Si la personne devenait trop agitée, elle était généralement transférée à Curabilis⁸⁸ (10 personnes au moment de la visite) ou dans un autre établissement psychiatrique.

123. A la prison de Champ-Dollon, la délégation a également rencontré une détenue transgenre qui s'était mutilée lors de son placement à l'isolement. Après un placement initial à l'isolement pendant 15 jours, en attendant son assignation et une évaluation individuelle des risques, elle avait été hébergée dans le quartier des femmes correspondant au sexe auquel elle s'identifiait, malgré le fait que le carnet des détenus l'identifiait en tant qu'« homme ». Il était également positif de constater qu'elle avait accès au travail et au sport, ainsi qu'à un traitement hormonal, et que les fouilles corporelles étaient effectuées par des agents des deux sexes (une agente pénitentiaire pour le haut du corps et un agent pour le bas du corps), conformément au principe d'autodétermination. La personne était en outre suivie chaque semaine par un psychiatre et un psychologue.

Dans son 33^{ème} rapport général dont le chapitre de fond a été consacré aux personnes transgenres en prison⁸⁹, le CPT a souligné que le risque d'automutilation ou de suicide et/ou de traumatismes psychologiques liés à la violence peut être accru pour de nombreuses personnes transgenres en prison. Outre l'évaluation du risque d'automutilation ou de suicide lors de l'admission, il est important que les personnes transgenres puissent systématiquement bénéficier d'un accès régulier à des services de santé mentale et à un soutien psychosocial. Le CPT se félicite du fait que la personne concernée était correctement prise en charge.

86. Voir point 178 du [Protocole d'Istanbul](#) : Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (édition 2022), version révisée publiée en juin 2022.

87. Dans toutes les prisons visitées, les détenus pouvaient également bénéficier de traitements par agonistes opioïdes et la prison du Bois-Mermet offrait la possibilité de participer à un programme d'échange de seringues.

88. L'établissement fermé Curabilis, situé sur le même site que la prison de Champ-Dollon, est un établissement pénitentiaire avant tout où sont détenues des personnes sous traitement thérapeutique institutionnel nécessitant des soins psychiatriques qui comprend également une unité hospitalière de psychiatrie pénitentiaire (UHPP) qui accueille des personnes détenues en phase aiguë.

89. Voir [CPT/Inf \(2024\) 16 – part.](#)

Cela dit, au moment de la rencontre avec la délégation, elle avait été placée à l'isolement judiciaire depuis environ huit mois pour risque de collusion avec une autre codétenue. Compte tenu des effets négatifs que le régime d'isolement peut avoir sur la santé mentale d'une personne détenue en situation de vulnérabilité, le Comité tient à préciser que le placement continu à l'isolement imposé sur décision de justice devrait être réévalué de manière régulière et dûment justifié. **Le CPT souhaite savoir si tel était le cas pour la personne transgenre détenue à la prison de Champ-Dollon.**

124. À la prison du Bois-Mermet, la prise en charge psychiatrique des détenus se limitait principalement aux médicaments psychotropes et aux entretiens avec l'un des deux psychiatres (1,9 ETP, présent du lundi au vendredi) qui assuraient des consultations quotidiennes. Parmi les 166 personnes détenues, plus d'une centaine bénéficiaient d'un traitement psychotrope. La présence d'une psychologue (0,2 ETP) un jour par semaine était cependant insuffisante.

La situation était encore plus problématique dans la prison de Fribourg. À la prison centrale, un psychiatre du service de psychiatrie de l'hôpital était présent seulement deux matinées par semaine, une infirmière psychiatrique intervenait un matin et un après-midi par semaine, et une psychologue était présente un après-midi toutes les deux semaines, ce qui apparaissait nettement insuffisant comparée aux besoins. Lors de sa visite, 64 personnes parmi les 82 détenus recevaient un traitement psychiatrique. L'une des personnes rencontrées par la délégation qui avait été diagnostiquée comme souffrant de schizophrénie paranoïde et qui recevait deux traitements antipsychotiques injectables se trouvait en état de somnolence permanente.

125. Dans la plupart des prisons visitées, la délégation a rencontré plusieurs personnes soumises à une mesure de traitement thérapeutique institutionnel au sens de l'article 59 du CP. Toutes ces personnes se sont plaintes de n'avoir pu bénéficier d'une prise en charge psychiatrique et d'activités thérapeutiques adéquates. Les personnes concernées continuaient à être incarcérées en prison et étaient généralement placées sous le régime ordinaire, sans tenir compte de leurs besoins spécifiques. À la prison de Sion, quelques détenus se sont plaints des difficultés d'accès au psychiatre (0,9 ETP), avec des durées d'attente très longues. Par exemple, une personne sous mesure thérapeutique institutionnelle avait dû attendre cinq mois pour voir le psychiatre et n'avait toujours pas vu l'un des deux psychologues (1,5 ETP) depuis son arrivée en octobre 2023.

Ce problème est également dû au manque de places pour leur prise en charge dans des établissements spécialisés et au manque de psychiatres disponibles, y compris dans la collectivité, dans la plupart des cantons suisses. Dans ce contexte, la délégation a été informée du projet de construction d'un établissement de 30 places pour l'exécution des mesures qui était prévu dans le canton du Valais. **Le CPT souhaite recevoir de la part des autorités valaisannes des informations détaillées ainsi qu'un calendrier concernant ce projet.**

126. **Le CPT réitère sa recommandation aux autorités cantonales selon laquelle elles devraient poursuivre leurs efforts pour veiller à ce que les personnes détenues ayant des troubles psychiatriques sévères soient transférés sans délai, pris en charge et traités dans un environnement adapté (hôpital psychiatrique, clinique de psychiatrie forensique ou établissement spécialisé dans l'exécution des mesures), correctement équipé et doté d'une équipe de soin pluridisciplinaire complète pour leur apporter l'assistance nécessaire, dont les effectifs devraient être adaptés en fonction du nombre de patients et des besoins réels.**

De plus, **le Comité recommande aux autorités vaudoises d'augmenter le temps de présence de la psychologue à la prison de Bois-Mermet, aux autorités fribourgeoises d'augmenter le temps de présence du psychiatre, de l'infirmière psychiatrique et de la psychologue à la prison centrale de Fribourg, ainsi qu'aux autorités valaisannes de prendre les mesures nécessaires afin de réduire le temps d'attente pour les consultations avec le psychiatre et les psychologues à la prison de Sion.**

127. Hormis la prison de Champ-Dollon où tous les traitements étaient dispensés par des soignants, la distribution des médicaments pour la prise du soir voire du week-end ainsi que des médicaments dits « de réserve » était généralement effectuée par les agents pénitentiaires dans les autres prisons visitées. La délégation a également été informée que les médicaments étaient souvent distribués à travers la trappe des portes de cellule, notamment à la prison de Sion, et aucun

échange ne pouvait avoir lieu à ce moment-là entre le détenu et l'équipe soignante. À la prison du Bois-Mermet, une liste précisant la nature du traitement et les raisons de la distribution était même remise aux agents pénitentiaires, compromettant également le secret médical. De plus, dans les prisons de Brig et de Fribourg, les comprimés étaient distribués sans blister et, à Fribourg, certains étaient même distribués dilués, ce qui ne permet pas de vérifier la nature du médicament.

128. Le CPT se doit de rappeler que la préparation des doses individuelles et la distribution des médicaments prescrits par des personnes sans formation médicale peuvent être préjudiciables à la santé des personnes concernées et, en tout état de cause, sont généralement incompatibles avec les exigences de sécurité et de confidentialité médicale. **Le CPT recommande de mettre un terme aux pratiques susmentionnées.**

De plus, **le Comité recommande que les autorités vaudoises et, le cas échéant, les autorités des autres cantons prennent les mesures nécessaires afin de garantir que les médicaments ne soient, en règle générale, distribués que par du personnel de santé qualifié.**

129. En outre, la délégation a constaté une nouvelle fois que les consultations avec des spécialistes et les examens médicaux des personnes détenues hospitalisées se déroulaient systématiquement en présence des agents de sécurité, hormis les rares cas où le médecin demandait expressément que ces personnes sortent de la salle de consultation. Ceci était également le cas à l'unité carcérale hospitalière située aux Hôpitaux Universitaires de Genève (HUG) dans laquelle la délégation s'est rendue, où les patients détenus sont surveillés par des agents pénitentiaires. À chaque fois qu'une infirmière entre dans l'une des chambres, un agent pénitentiaire est posté près de la porte vitrée coulissante ouverte à distance de vue et de l'ouïe. Plusieurs détenus ont également indiqué que, contrairement aux autres prisons visitées où les consultations médicales avaient lieu sans la présence du personnel sécuritaire, les agents pénitentiaires étaient régulièrement présents à l'intérieur de la salle de consultation à la prison centrale de Fribourg.

130. Dans leur réponse au rapport de visite de 2021, les autorités suisses ont indiqué qu'en cas de pénurie de personnel médical, le personnel de surveillance et d'encadrement doit être autorisé à distribuer les médicaments selon les instructions d'un médecin et d'après les règles fixées par l'Académie suisse des sciences médicales (ASSM). De plus, les collaborateurs non médicaux sont considérés comme des auxiliaires du médecin et sont donc tenus au secret professionnel.

Cette manière de pallier l'absence ou le manque de personnel médical n'est pas à même de garantir le secret médical. Le Comité rappelle également aux autorités suisses que la présence d'agents de sécurité ou pénitentiaires pendant les examens médicaux est de nature à porter atteinte au secret médical et pourrait dissuader une personne privée de liberté, qui a été maltraité, de révéler cette information au médecin. En outre, les membres du personnel de surveillance ne peuvent en aucun cas être considérés comme les auxiliaires du médecin dans le sens de l'article 321 du CP. D'autres solutions, telles que l'utilisation d'une sonnette d'appel ou la mise en place d'un système d'alarme, devraient être envisagées pour concilier les impératifs légitimes de sécurité et le secret médical.

Le CPT appelle les autorités cantonales suisses, notamment fribourgeoises, à prendre les mesures qui s'imposent afin que chaque consultation et examen médicaux d'une personne privée de liberté soient effectués hors de l'écoute et – sauf demande contraire expresse du médecin concerné dans un cas particulier – hors de la vue d'agents de sécurité ou pénitentiaires.

131. En outre, plusieurs détenus de la prison du Bois-Mermet avec lesquels la délégation s'est entretenue ont confirmé qu'ils étaient obligés de porter une tenue spécifique de coloris vert vif lors de chaque transfert à l'hôpital. Le Comité considère que cette mesure est particulièrement stigmatisante pour les personnes concernées et **recommande aux autorités vaudoises d'y mettre fin sans délai.**

132. Le Comité est également préoccupé de l'utilisation des moyens de contrainte lors des extractions médicales de personnes détenues. D'après les constats de la délégation lors de la visite, les personnes détenues étaient en règle générale menottées et/ou entravées lors du transport à l'hôpital, mais également au moment des consultations et des examens médicaux.

Les quatre cas suivants témoignent de l'approche sécuritaire excessive, sans évaluation individuelle du risque posée par la personne concernée. Il s'agit : (a) d'une personne paraplégique menottée et mise sous sangles lors de son transfert pour une hospitalisation et menottée aux mains lors de son examen médical ; (b) d'une femme qui s'était plainte d'avoir été victime de viol (voir paragraphe 24) et qui était contrainte de rester avec des entraves aux pieds lors de son examen gynécologique (le médecin s'y est finalement opposé) avec des policiers positionnés derrière un simple rideau où ils pouvaient tout entendre⁹⁰ ; (c) d'un détenu qui avait été menotté à un brancard et entravé aux pieds lors de son transport à l'hôpital où il est resté pendant deux jours entravé au lit dans un box d'hôpital tout en étant surveillé par des agents de sécurité ; (d) et d'une personne qui a dû rester menottée et entravée lors d'une radiographie, malgré la demande du médecin de lui retirer les moyens de contrainte et ceci en raison du refus de la part des agents de sécurité.

De l'avis du CPT, certaines de ces situations pourraient constituer un traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et pourraient être particulièrement traumatisantes pour les personnes concernées, notamment pour les personnes victimes de violences sexuelles, voire engendrer de nouveaux traumatismes.

133. Le CPT considère que menotter et/ou entraver de manière systématique les patients détenus dans le cadre d'extractions médicales ou de les attacher à leur lit d'hôpital pendant une ou plusieurs nuits en raison de leur privation de liberté est inacceptable ; une telle mesure, ainsi que ses modalités de mise en œuvre dans les cas d'espèce, ne devraient être envisagées que sur la base d'une évaluation individuelle des risques. En outre, le Comité tient à souligner une nouvelle fois qu'examiner ou soigner des patients détenus soumis à des moyens de contrainte est une pratique hautement contestable tant du point de vue de la déontologie que du point de vue clinique ; en dernier ressort, la décision doit appartenir au personnel de santé. D'autres moyens de satisfaire aux exigences de sécurité pourraient et devraient être trouvés et mis en œuvre.

Le CPT appelle aux autorités cantonales de prendre les mesures qui s'imposent afin de garantir que les détenus ne soient pas menottés ou entravés lors de consultations et d'exams médicaux, voire attachés à leur lit lors de leur séjour dans un hôpital public. S'agissant de l'utilisation de moyens de contrainte lors du transport, le Comité se réfère à ses remarques et à la recommandation formulée au paragraphe 71.

5. Autres questions

a. personnel

134. À la prison de Sion, les équipes étaient composées de 54,4 postes ETP, dont 47 agents pénitentiaires ETP pour 115 personnes détenues. Au moment de la visite, plusieurs recrutements étaient en cours afin de pourvoir six postes vacants. Les relations entre le personnel et les personnes détenues étaient plutôt tendues, notamment à cause d'un mouvement de protestation.⁹¹ La direction de l'établissement essayait d'instaurer un dialogue avec les détenus concernés. **Le CPT souhaiterait savoir si les postes vacants ont été pourvus et si des mesures ont été prises à la suite du mouvement de protestation.**

135. À la prison de Brig, pour une capacité de 20 places, il n'y avait que 4,5 agents pénitentiaires ETP en place au moment de la visite. Il y avait 1,3 postes vacants. La nuit, seulement un seul agent pénitentiaire était présent à la prison. Bien que le profil des détenus fût généralement adapté à un établissement de cette taille et que les relations avec les personnes détenues fussent basées sur la confiance et le respect, le nombre limité de personnel ne permettait également pas la mise en place d'un régime d'activités adéquat. Toutefois, la délégation a été informée qu'il était prévu de nommer une personne qui serait responsable des activités. **Le CPT demande que cette nomination lui soit confirmée. De plus, référence est faite à la recommandation formulée au paragraphe 64 car elle s'applique également dans ce contexte.**

90. Lors de son retour à la prison, elle a dû subir à nouveau une fouille à nu avec flexion et douche.

91. Une trentaine de prévenus avaient refusé, quelques semaines avant la visite, de regagner leurs cellules après leur promenade et avaient rédigé une pétition à l'intention du directeur de la prison afin d'améliorer leurs conditions de détention.

136. Accueillant 82 personnes détenues, la prison centrale de Fribourg était dotée de 40 postes ETP, dont 30 agents pénitentiaires. L'atmosphère y était positive et les interactions entre détenus et agents étaient respectueuses. Les membres du personnel étaient solidaires entre eux – avec l'aide de deux stagiaires, un agent pénitentiaire était en charge des questions administratives en l'absence d'une personne dédiée à cette tâche. **Le CPT encourage les autorités fribourgeoises de renforcer les effectifs de la prison centrale de Fribourg par du personnel dédié aux tâches administratives.**

137. Bien que le niveau de personnel fût satisfaisant à la prison de Champ-Dollon⁹², il avait baissé en comparaison des effectifs observés lors de la visite du CPT en 2021. Au moment de la visite de 2024, la prison, qui accueillait 527 personnes détenues, comptait 322 agents pénitentiaires ETP (contre 344 ETP en 2021), avec 51 à 55 agents pénitentiaires présents en journée et 12 la nuit. La nomination d'un nouveau directeur en 2023 avait engendré l'abandon de la réforme organisationnelle contestée nommée « Ambition » et son remplacement par la « Réforme 1122 ».

Cette nouvelle réforme prévoit des mesures organisationnelles, comme le retour à la centralisation de la gestion du personnel, la réorganisation du travail de nuit, la nomination d'un nouveau gardien-chef adjoint et d'autres collaborateurs, et la différenciation entre le secteur opérationnel, de la détention avant jugement et de l'exécution des peines. Parmi les mesures figurent également certaines avancées au niveau des conditions de détention, telles que la réintroduction des repas pris en commun ou le transfert progressif de tous les détenus en exécution de peine dans l'aile Est prévu à cet effet, afin de leur offrir des conditions de détention se rapprochant davantage du régime qui leur est attribué⁹³.

Ces changements ont eu un impact positif sur le personnel et réduit les tensions de manière significative : d'après les autorités genevoises, le taux de satisfaction du personnel est passé de 18% à 45% en six mois. Pourtant, au moment de la visite, le taux d'absentéisme des agents restait élevé (10%). Les rares interactions entre le personnel et les détenus, qui avaient été observées par la délégation, étaient caractérisées par une approche sécuritaire et de contrôle de la part des agents pénitentiaires ainsi que d'une méfiance tangible de la part d'une grande partie des personnes détenues. **Le CPT souhaite savoir s'il existe actuellement des vacances de postes à la prison de Champ-Dollon et si les nouvelles réformes vont avoir un impact sur les effectifs.**

138. À la prison du Bois-Mermet, en revanche, le taux d'absentéisme était très faible. L'ambiance à l'intérieur de la prison était très calme et la délégation a pu observer que le personnel appliquait les principes de la sécurité dynamique en essayant d'instaurer un lien de confiance avec les détenus. La délégation a été informée par la direction de la prison que tous les postes budgétés étaient occupés, mais que la dotation de 64,10 ETP en termes d'effectifs, dont 55 agents pénitentiaires ETP, était insuffisante en raison de la surpopulation et ne permettait pas de pouvoir proposer davantage d'activités. Il apparaît cependant que la dotation actuelle en termes d'effectifs était toujours calculée sur la base de la capacité initiale de la prison (c'est-à-dire 100 places) et non pas sur la capacité opérationnelle (qui est de 168 places). La délégation a été informée par les autorités vaudoises que la planification pénitentiaire prévoyait notamment de recruter du personnel supplémentaire. **Le CPT souhaite recevoir des informations détaillées de la part des autorités vaudoises et savoir si des recrutements étaient effectivement prévus et si la dotation en termes d'effectifs à la prison du Bois-Mermet avait été révisée en fonction de la surpopulation.**

b. contact avec le monde extérieur

139. La délégation a observé une nouvelle fois une approche excessivement sécuritaire en ce qui concerne le contact avec le monde extérieur des personnes prévenues. Dans tous les établissements visités, les personnes en détention avant jugement dépendaient de l'autorisation accordée par le procureur ou le juge en charge de l'affaire pour pouvoir bénéficier de visites ou d'appels téléphoniques, et ce en application des dispositions pertinentes du CPP⁹⁴.

92. Le ratio agents pénitentiaires par personnes détenues était de 0,44 agents par prévenu (en détention avant jugement) et 0,65 agents par détenu (en exécution de peine).

93. Depuis janvier 2024, la proportion de détenus en exécution de peine à l'aile Est a augmenté de 25% à 79%.

94. Article 235, alinéa 2, du CPP.

Malgré les recommandations formulées par le CPT dans ses deux précédents rapports, aucune modification n'a été introduite lors de la récente réforme du CPP.

En pratique, à quelques rares exceptions près, la grande majorité des prévenus avec lesquels la délégation s'est entretenue était soumise à des restrictions drastiques s'agissant de leurs contacts avec le monde extérieur. Ils étaient souvent privés de tout contact pour des périodes allant de plusieurs semaines à plusieurs mois, le pouvoir du juge d'instruction d'interdire les contacts n'étant pas limité dans le temps. En outre, leur correspondance entrante et sortante était systématiquement contrôlée, ce qui engendrait des retards parfois de plusieurs semaines.

140. Le CPT rappelle qu'il est très important que les personnes détenues puissent maintenir des contacts réguliers avec leurs familles et leurs proches. Le maintien de tels liens peut avoir une importance cruciale pour la réinsertion sociale des personnes détenues et pour prévenir et lutter contre les mauvais traitements. Appliquer des restrictions de manière systématique est inacceptable. Le Comité considère que les prévenus devraient avoir le droit de recevoir des visites et d'effectuer des appels téléphoniques par principe et non pas en fonction de l'autorisation d'un procureur ou d'un juge. Il est rappelé que ce précepte est également énoncé dans les Règles pénitentiaires européennes révisées⁹⁵. Tout refus dans un cas particulier d'autoriser de tels contacts devrait être expressément justifié par les besoins de l'enquête et ne s'appliquer que durant la période la plus brève possible.

Le CPT appelle les autorités suisses à réviser les règles, y compris au niveau législatif, régissant le contact des personnes prévenues avec le monde extérieur dans l'ensemble des établissements de détention avant jugement de la Confédération, à la lumière de ces remarques.

141. Les visites (une heure hebdomadaire au minimum) étaient accordées de manière satisfaisante dans les prisons du Bois-Mermet et de Champ-Dollon, où elles se déroulaient dans des parloirs ouverts. Les personnes étaient toutefois séparées par une petite plaque de Plexiglas posée sur les tables, telle que mise en place pendant la pandémie de la COVID-19, alors qu'aucune raison médicale ou sécuritaire ne justifiait leur présence. **Le CPT recommande que ces séparations en Plexiglas soient retirées des parloirs dans les prisons du Bois-Mermet et de Champ-Dollon.**

142. Dans les autres prisons visitées, les visites des personnes prévenues (une heure hebdomadaire) se déroulaient généralement à travers un dispositif de séparation. Les visites fermées en cabine, séparée par une plaque de Plexiglas, qui empêchait tout contact physique, étaient la règle. La direction de la prison de Sion a informé la délégation qu'elle projetait d'installer des parloirs ouverts.

Le CPT est d'avis que les visites avec dispositif de séparation ne devraient être ordonnées que pour des raisons de sécurité dans des cas précis et reposer sur une évaluation individuelle des risques. **Le Comité recommande que l'exercice du droit de visite soit modifié en conséquence dans les prisons de Brig, de Fribourg et de Sion.**

143. En revanche, le Comité salue le programme REPR, tel que mise en place dans la plupart des prisons visitées et notamment à la prison centrale de Fribourg, qui permet aux pères détenus de bénéficier d'une visite ouverte avec leurs enfants, dans un esprit convivial et avec des jeux. Ce programme peut être considéré comme étant une bonne pratique.

144. En ce qui concerne les contacts téléphoniques, le Comité reconnaît que, s'il est considéré qu'un risque de collusion persiste, certaines conversations téléphoniques des personnes prévenues peuvent être surveillées ou contrôlées. Cependant, la délégation a été informée que dans le canton de Vaud, qui utilise déjà le système d'enregistrement des appels téléphoniques « TELIO », comme c'était le cas à la prison du Bois-Mermet, toutes les communications téléphoniques des prévenus étaient systématiquement enregistrées. L'installation du système « TELIO » était apparemment en cours d'étude dans les cantons de Genève et du Valais.

95. Voir les règles 24.1, 24.2 et 99 des Règles pénitentiaires européennes révisées ([Rec\(2006\)2-rev](#) du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe) ainsi que les commentaires relatifs à ces règles.

Selon les informations recueillies par la délégation, l'enregistrement systématique concernait également les conversations téléphoniques avec les avocats. De plus, à la prison du Bois-Mermet, les communications avec l'avocat étaient limitées à un appel de 15 minutes par semaine et par personne. Ces restrictions en matière d'accès à un avocat sont totalement inacceptables.

145. D'après le Comité, l'enregistrement systématique de tous les appels téléphoniques, alors que seuls certains appels seraient écoutés pour les besoins de l'enquête semble excessif et porte gravement atteinte à l'intimité des personnes et à la confidentialité de la relation avocat-client. Un tel enregistrement, possible dans certains cas particuliers, devrait être expressément justifié et être basé sur une évaluation individuelle des risques. De plus, les appels avec l'avocat ne devraient en principe pas être limités dans le temps.

Le CPT recommande aux autorités vaudoises de revoir les règles en matière de contacts téléphoniques à la lumière des précédentes remarques et d'instaurer dans les plus brefs délais un système sans enregistrement des conversations des personnes avec leurs avocats. Le Comité souhaite être informé des mesures prises pour mettre fin aux pratiques susmentionnées.

146. Au moment de la visite, seulement une cabine téléphonique était en place pour les personnes prévenues à la prison du Bois-Mermet et, malgré la recommandation formulée par le CPT à la suite de sa visite effectuée en 2015, il n'y avait toujours que trois cabines téléphoniques disponibles à la prison de Champ-Dollon pour l'ensemble des personnes détenues (plus de 500 personnes prévenues et condamnées). À la prison de Champ-Dollon, plusieurs prévenus se sont plaints des longs délais d'attente pour pouvoir téléphoner qui pouvaient atteindre six semaines. Cet état de fait n'est pas acceptable.

Les autorités genevoises ont informé la délégation que des cabines téléphoniques supplémentaires étaient en cours de déploiement dans l'aile Est qui était réservée aux personnes en exécution de peine. En revanche, il n'était pas prévu d'en installer davantage dans les ailes où se trouvaient les personnes prévenues. En outre, aucun système de visioconférence n'était en place à la prison de Champ-Dollon ce qui était d'autant plus problématique du fait que 88% de la population étaient des ressortissants étrangers.

Le CPT recommande aux autorités genevoises et vaudoises de prendre les mesures nécessaires afin d'installer davantage de téléphones dans les ailes de détention dans les prisons du Bois-Mermet et de Champ-Dollon, afin de permettre à chaque personne prévenue d'avoir accès au téléphone au moins une fois par semaine.

De plus, le Comité encourage les autorités cantonales de déployer des systèmes de visioconférence dans tous les établissements pénitentiaires de la Confédération pour renforcer les contacts des personnes prévenues et détenues avec leurs familles et leurs proches.

c. discipline

147. Les sanctions disciplinaires pouvant être imposées aux détenus sont prévues par les différentes législations cantonales régissant la vie dans les établissements pénitentiaires ou le droit disciplinaire applicable.

La délégation a constaté que les sanctions disciplinaires n'étaient pas prononcées fréquemment (une à trois par semaine) dans les prisons visitées. Le CPT note avec satisfaction que, dans la pratique, la durée du placement à l'isolement disciplinaire ne dépassait en général pas une dizaine de jours dans ces établissements.

148. Néanmoins, malgré les recommandations formulées par le CPT lors de ces trois précédentes visites, la durée maximale du placement prévue par les législations cantonales était de 20 jours dans les prisons de Brig, de Sion (canton du Valais) et de Fribourg (canton de Fribourg) et de 30 jours dans la prison du Bois-Mermet (canton de Vaud)⁹⁶. De plus, les réglementations des cantons de

96. Cette durée était de 10 jours dans la prison de Champ-Dollon.

Vaud et du Valais prévoient toujours la possibilité d'une « suppression temporaire [...] des relations avec le monde extérieur ». Une telle interdiction de visite a notamment été prononcée en 2023 à l'encontre d'un détenu à la prison de Sion.

149. Étant donné les effets potentiellement néfastes d'un isolement prolongé, le CPT estime que le placement à l'isolement ne devrait pas être imposée à titre de sanction pour des périodes supérieures à 14 jours pour une infraction donnée, et de préférence inférieure⁹⁷. Toute infraction commise par un détenu pouvant justifier l'imposition de sanctions plus sévères devrait relever du système de justice pénale. Le Comité souhaite également souligner qu'une sanction disciplinaire ne devrait jamais impliquer une interdiction totale du contact avec le monde extérieur. En outre, les visites entre un détenu et sa famille ne devraient en aucun cas être supprimées pendant une longue durée. Il est également fait référence aux Règles pénitentiaires européennes révisées⁹⁸.

Le CPT appelle les autorités des cantons de Fribourg, du Valais et de Vaud et, le cas échéant, celles des autres cantons de la Confédération, à prendre des dispositions en matière de durée maximale d'isolement disciplinaire afin qu'elle ne dépasse pas 14 jours pour une infraction donnée, et qu'elle soit de préférence inférieure. De plus, le Comité recommande que des mesures soient prises pour veiller à ce que la sanction disciplinaire des détenus n'inclue pas l'interdiction totale des contacts avec la famille. Toute restriction de contacts avec la famille en tant que sanction ne devrait être utilisée que lorsque l'infraction a un lien avec ces contacts.

d. sécurité

150. S'agissant des fouilles corporelles intégrales effectuées dans les prisons visitées, le principe des fouilles réalisées en deux temps n'était pas toujours respecté. De plus, ce type de fouilles était automatique à l'admission et après chaque visite ouverte, sans évaluation individuelle des risques. Par exemple, lors de leur admission aux prisons de Champ-Dollon et de Sion, les personnes étaient systématiquement soumises à des fouilles à nu avec flexions et plusieurs personnes détenues se sont plaintes que la douche après cette fouille était surveillée par les agents pénitentiaires. Il est incompréhensible pour le Comité que la douche soit surveillée alors que les personnes viennent d'être fouillée et que la pièce ne présente aucune autre issue.

A la prison de Champ-Dollon, la délégation a également recueilli plusieurs allégations indiquant que les fouilles corporelles seraient souvent pratiquées en un seul temps et de manière humiliante, et que pour certains, elles auraient été accompagnées de menaces (une personne détenue s'est notamment plainte du fait qu'un agent pénitentiaire avait mis un gant en latex et montré l'index tel une menace, faisant ainsi comprendre que si la personne n'obéissait pas, il lui introduirait le doigt dans l'anus). Des commentaires désobligeants ainsi que des ricanements auraient également été faits par des agents pénitentiaires.

Le CPT recommande aux autorités genevoises et valaisannes que les principes énoncés au paragraphe 66 soient également dûment respectés dans les prisons de Champ-Dollon, de Brig et de Sion, notamment que les fouilles corporelles intégrales devraient être fondées sur une évaluation individuelle des risques et effectuées en deux temps. De plus, le Comité recommande que la direction de la prison de Champ-Dollon s'assure que les fouilles corporelles intégrales soient soumises à un contrôle rigoureux et conduites de manière à ce que la dignité humaine des personnes fouillées soit respectée.

97. Voir le paragraphe 56 du 21^e rapport général du CPT ([CPT/Inf \(2011\) 28](#)).

98. Voir la règle 60.4 des Règles pénitentiaires européennes révisées ([Rec\(2006\)2-rev](#) du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe) ainsi que les commentaires relatifs à ces règles.

ANNEXE I – ETABLISSEMENTS VISITES

La délégation a visité les lieux de détention suivants :

Canton de Fribourg

- Centre d'intervention de la police cantonale, Granges-Paccot
- Poste de la police cantonale des Pilettes, Fribourg
- Prison centrale, Fribourg (visite ciblée)

République et canton de Genève

- Poste de police Gare Cornavin, Genève
- Poste de police des Pâquis, Genève
- Poste de police Bourg-de-Four, Genève
- Poste de police Servette, Genève
- Vieil hôtel de police (VHP), Genève
- Prison de Champ-Dollon, Puplinge (visite ciblée)

Canton du Valais

- Prison de Brig, Brig-Glis
- Prison de Sion (visite ciblée)

Canton de Vaud

- Zone carcérale du poste de la police cantonale, Centre de la Blécherette, Lausanne
- Zone carcérale de l'hôtel de police municipale, Lausanne
- Prison du Bois-Mermet, Lausanne (visite ciblée)

ANNEXE II – AUTORITÉS, INSTANCES ET ORGANISATIONS RENCONTRÉES

I. Autorités fédérales et cantonales

Autorités fédérales

M. Michael Schöll	Directeur de l'Office fédéral de la justice (OFJ), Département fédéral de justice et police (Chef de délégation)
M. Bernardo Stadelmann	Vice-directeur de l'OFJ, Domaine de direction droit pénal, Département fédéral de justice et police
M. Ronald Gramigna	Chef, Unité Exécution des peines et des mesures, Domaine de direction droit pénal, OFJ, Département fédéral de justice et police
M. Andrea Candrian	Chef, Unité Droit pénal international, Domaine de direction droit pénal, OFJ, Département fédéral de justice et police
Mme Katja Schmitter	Stagiaire scientifique, Unité Droit pénal international, Domaine de direction droit pénal, OFJ, Département fédéral de justice et police
Mme Kathrin Zumbrennen	Secrétaire, Unité Exécution des peines et des mesures, Domaine de direction droit pénal, OFJ, Département fédéral de justice et police
M. Adrian Scheidegger	Chef suppléant, Unité Protection internationale des droits de l'homme, Domaine de direction droit public, OFJ, Département fédéral de justice et police
Mme Muriel Trummer	Juriste, Direction du droit international public, Droits de l'homme, Département fédéral des affaires étrangères DFAE

Autorités cantonales

M. Blaise Péquignot	Secrétaire général, Conférence latine des Chefs de Départements de justice et police, Conférence latine des Chefs de Départements compétents en matière d'asile et des migrants, et Conférence latine des directrices et directeurs des affaires militaires et de la protection de la population
Mme Carole-Anne Kast	Conseillère d'État, Cheffe du Département des institutions et du numérique, canton de Genève
M. Sébastien Grosdemange	Secrétaire général adjoint du Département des institutions et du numérique, canton de Genève
Mme Monica Bonfanti	Commandante de la police genevoise, canton de Genève
M. Claude Bettex	Chef de l'Office cantonal de la détention, canton de Genève

M. Olivier Jornot	Procureur général, canton de Genève
M. Vassilis Venizelos	Conseiller d'État, Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité, canton de Vaud
M. Catherine Ayoub	Secrétaire général adjointe du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité, canton de Vaud
M. Raphaël Brossard	Chef du service pénitentiaire, Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité, canton de Vaud
M. Alexandre Girod	Chef de la police de sûreté vaudoise, canton de Vaud
M. Eric Kaltenrieder	Procureur général, canton de Vaud
Mme Maryse Gapany Joye	Conseillère juridique auprès de la Direction de la sécurité, de la justice et du sport, canton de Fribourg
M. Georges Seewer	Chef du Service de l'application des peines et mesures, Département de la sécurité, des institutions et du sport, canton du Valais

II. Autres instances et organisations

Commission nationale de prévention de la torture (CNPT)

Mme Martina Caroni	Présidente de la CNPT
M. Jean-Sébastien Blanc	Vice-Président de la CNPT
Mme Livia Hadorn	Cheffe du Secrétariat de la CNPT

Commission des Visiteurs du Grand Conseil du canton de Genève

Mme Sophie Bobillier	Députée, Présidente de la Commission des Visiteurs du Grand Conseil
----------------------	---

Commission des Visiteurs du Grand Conseil du canton de Vaud

Mme Marion Wahlen	Députée, Présidente de la Commission des Visiteurs du Grand Conseil
-------------------	---

Des représentants de l'Ordre des avocats genevois et de l'Ordre des avocats vaudois

Strassburg, 29. Juli 2024

Vertraulich
CPT (2024) 34

BERICHT
AN DIE SCHWEIZER REGIERUNG
ÜBER DEN BESUCH DES CPT IN DER SCHWEIZ
VOM 19. BIS 28. MÄRZ 2024

Verabschiedet am 5. Juli 2024

EXECUTIVE SUMMARY

Während des Ad-hoc-Besuchs in der Schweiz im März 2024 untersuchte das CPT in vier Kantonen die Behandlung von Personen, denen von der Polizei die Freiheit entzogen worden war und die sich in Haft befanden.

Während des gesamten Besuchs erfreute sich die Delegation einer ausgezeichneten Zusammenarbeit sowohl seitens der zuständigen eidgenössischen und kantonalen Behörden als auch seitens des Personals der besuchten Einrichtungen. Der Ausschuss stellt jedoch nach wie vor mit Besorgnis fest, dass die Schweizer Behörden mehrere seiner Empfehlungen, von denen einige schon vor langer Zeit abgegeben wurden, noch immer nicht umgesetzt haben, obwohl sie konkrete entsprechende Massnahmen ergreifen müssten.

Personen, denen die Freiheit durch die Polizei entzogen wurde

Die Delegation erlangte erneut Kenntnis von mehreren Vorwürfen seitens ausländischer Staatsangehöriger, die vor kurzem von der Polizei aufgegriffen wurden. Bei diesen Vorwürfen ging es um körperliche Misshandlung und übermässige Gewaltanwendung, denen die betroffenen Personen insbesondere im Zeitpunkt ihrer Festnahme in den Kantonen Genf, Wallis und Waadt ausgesetzt gewesen sein sollen. Die vorgeworfenen Misshandlungen betrafen Bisse von Polizeihunden, Schläge mit Schlagstöcken, Kopfstösse, Faustschläge und Fusstritte auf verschiedene Körperteile sowie Ohrfeigen. Die Festgenommenen berichteten ausserdem, dass sie von Polizisten gewaltsam zu Boden gerissen und mit dem Fuss gegen den Kopf getreten worden seien oder ein Knie gegen den Nacken gedrückt gekriegt hätten, obwohl sie bereits überwältigt gewesen seien. In den meisten Fällen wurden diese Behauptungen durch medizinische Feststellungen belegt. Darüber hinaus erfuhr die Delegation von mehreren Vorwürfen betreffend übermässiges Anlegen von Handschellen, Beleidigungen – auch fremdenfeindlicher und rassistischer Art – sowie Drohungen durch Polizisten.

Die besorgniserregende Zahl an in sich stimmigen und glaubwürdigen Behauptungen über vorsätzliche Misshandlungen oder übermässige Gewaltanwendung, insbesondere im Kanton Genf, lässt darauf schliessen, dass Polizeigewalt eine anhaltende Praxis darstellt. Die Schweizer Behörden sollten umgehend Massnahmen ergreifen, mit denen ihre Aktionen zur wirksamen Bekämpfung dieser Gewalt verstärkt werden.

Das CPT äussert ausserdem Empfehlungen für Verbesserungen hinsichtlich des Racial Profiling bei der Polizeiarbeit, des Tragens eines lesbaren Identifikationsmerkmals sowie von Bodycams bei polizeilichen Einsätzen und/oder Festnahmen. Darüber hinaus stellt es fest, dass das System für Beschwerden über Misshandlungen sowie für die Verfolgung und Bestrafung von Mitgliedern der Strafverfolgungsbehörden nicht effektiv ist.

Im Zusammenhang mit den Garantien gegen Misshandlungen stellt das CPT mit Bedauern fest, dass trotz schon vor langer Zeit abgegebener entsprechender Empfehlungen das Recht auf Benachrichtigung eines Angehörigen und auf Zugang zu einer Anwalts- und einer Arztperson weiterhin nicht allen Personen im Zeitpunkt ihrer polizeilichen Festnahme gewährt wird. Konkret wurde durch eine Entscheidung einer Polizeiperson die Benachrichtigung von Angehörigen sehr regelmässig unter Verweis auf „Kollusionsgefahr“ hinausgezögert. Einem grossen Teil der von der Polizei inhaftierten Personen wurde bei den polizeilichen Befragungen keine Anwaltsperson zur Seite gestellt, insbesondere in Genf, Lausanne und Sion. Darüber hinaus gaben im Kanton Genf mehrere von der Polizei inhaftierte Personen an, dass ihrer Bitte um eine Untersuchung durch eine Arztperson nicht nachgekommen worden sei. Es wäre angezeigt, dass die Schweizer Behörden eine Anpassung auf Gesetzesstufe vornehmen, damit Garantien bereits ganz zu Beginn des Freiheitsentzugs formell gelten.

Weiter sollten Massnahmen ergriffen werden, mit denen sichergestellt wird, dass jede minderjährige Person, die unter Freiheitsentzug steht, eine Anwaltsperson und grundsätzlich eine erwachsene Vertrauensperson als Beistand bei polizeilichen Befragungen zur Seite gestellt wird. Darüber hinaus sind die Informationen über die Rechte im Zusammenhang mit dem Freiheitsentzug und die

Haftregister zu verbessern und die audio-visuelle Aufzeichnung aller polizeilichen Befragungen ist allgemeinen Regeln zu unterstellen.

Die Haftbedingungen in den besuchten polizeilichen Einrichtungen waren für einen Zeitraum von bis zu 24 Stunden im Allgemeinen akzeptabel. Dennoch war die Grösse einiger Zellen unangemessen, und häufig waren die Zellen unzureichend belüftet und es gab weder natürliches Licht noch einen Spazierhof. Die kantonalen Behörden sollten bei der Planung neuer polizeilicher Hafteinrichtungen den CPT-Mindeststandards in Bezug auf die Zellengrösse und den Zugang zu natürlichem Licht und Frischluft Rechnung tragen.

Die beiden Gefängnisbereiche der Station «Hotel de Police» der Stadtpolizei Lausanne und des kantonalen Polizeizentrums La Blécherette in Le Mont-sur-Lausanne werden noch immer über die gesetzliche Höchstdauer von 48 Stunden hinaus zur Inhaftierung von beschuldigten und verurteilten Personen genutzt. Diese Personen werden nach wie vor ohne Zugang zu Tageslicht und Frischluft und ohne Aktivitäten für eine Zeitdauer festgehalten, die regelmässig mehrere Wochen betragen kann. Die Waadtländer Behörden sollten unverzüglich die erforderlichen Massnahmen ergreifen, um dieser gesetzeswidrigen und inakzeptablen Praxis ein Ende zu setzen.

Der Ausschuss gibt auch Empfehlungen zu Sicherheitsmassnahmen wie dem Ablegen von Kleidung oder wichtigen Gegenständen (z.B. Brillen) und Ganzkörperdurchsuchungen. Darüber hinaus waren laut dem Ausschuss die Bedingungen für den Transport von inhaftierten Personen in entsprechenden Fahrzeugen der Polizei oder privater Sicherheitsfirmen oftmals unzureichend. Die meisten der inspizierten Kabinen waren nicht gross genug – sowohl in Bezug auf die Bodenfläche als auch die Höhe – und sie waren nicht mit geeigneten Sicherheitsvorrichtungen ausgestattet, die den elementaren Standards der Verkehrssicherheit entsprechen.

Nach Ansicht des CPT werden Zwangsmittel (Hand- und Fussfesseln) in den meisten der besuchten Kantone unverhältnismässig häufig angewendet. Die Behörden sollten ihre Praxis in diesem Bereich überdenken und den systematischen Einsatz dieser Mittel einstellen. Der Ausschuss kritisiert sodann einerseits, dass in den Vernehmungsräumen verschiedener Posten der Freiburger Kantonspolizei in Tische eingelassene Fesselungsringe vorhanden sind. Diese sollten entfernt werden. Andererseits beanstandet der Ausschuss die Verwendung der kaum 3 m² grossen sogenannten „cellule de maintien“ (kleine Zelle ohne jegliche Ausstattung) im Interventionszentrum der Kantonspolizei in Granges-Paccot. Die Zelle sollte ausser Betrieb genommen werden.

Das CPT stellte überdies fest, dass der Ruhigstellung dienende Stühle und Betten nicht entfernt worden waren und in mehreren Polizeieinrichtungen weiterhin verwendet wurden, insbesondere in Zürich (Stühle) und im Gefängnisbereich des Centre de la Blécherette (Bahre mit Metallfesseln für Hände und Füsse). Die Verwendung dieser Hilfsmittel sollte in nicht-medizinischen Kontexten verboten werden.

Das CPT untersuchte auch zwei Todesfälle, die sich im Abstand von einigen Wochen (Januar und Februar 2024) in den sogenannten «cellules violons» (Arrestzellen) des Vieil Hôtel de Police (VHP) in Genf ereigneten. Es zeigte sich, dass Personen in einer Situation, in der sie schutzbedürftig sind oder ein erhöhtes Gefährdungspotential aufweisen, für mehrere Stunden in einer Zelle ohne angemessene Überwachung und ohne regelmässige Kontrolle untergebracht werden können. Das CPT ist der Ansicht, dass Polizeistationen keine geeigneten Orte für die Inhaftierung solcher Personen sind und empfiehlt Massnahmen, um die Betreuung im VHP in Bezug auf Identifizierung, Überwachung und Kontrollen zu verbessern.

Vor einem vollstreckbaren Urteil inhaftierte Personen

Aufgrund des deutlichen Anstiegs der Zahl von Gefängnisinsassen und von Untersuchungshäftlingen stellt sich erneut die Frage der Überbelegung von Gefängnissen in der Westschweiz, insbesondere in den Kantonen Genf und Waadt. Im Zeitpunkt des Besuchs lag die Auslastung des Gefängnisses Champ-Dollon bei 132 % und die des Gefängnisses Bois-Mermet hatte 166 % erreicht. Dies hat bedauerliche Auswirkungen auf die Haftbedingungen der Untersuchungshäftlinge und die Arbeitsbedingungen des Personals. Der Ausschuss nimmt Kenntnis von den seitens der Genfer Behörden im Jahr 2014 begonnen Bemühungen zum schrittweisen Abbau der Überbelegung des Gefängnisses Champ-Dollon. Im Kanton Waadt sind die Bemühungen

noch immer unzureichend und konzentrieren sich hauptsächlich auf die Vergrösserung des Gefängnisbestands. Es bedarf einer umfassenden Strategie zur Verringerung der Gefängnispopulation auf kantonaler Ebene sowie auf dem Konkordatsweg, was die Einbeziehung aller betroffenen Akteure, einschliesslich der Justiz- und Strafverfolgungsbehörden, erforderlich macht.

Der Ausschuss erlangte Kenntnis von mehreren Vorwürfen über körperliche Misshandlungen oder übermässige Gewaltanwendung gegenüber beschuldigten Personen durch bestimmte Strafvollzugsangestellte in den Gefängnissen Bois-Mermet, Sion und insbesondere Champ-Dollon. Diese Anschuldigungen bezogen sich auf Tritte, Faustschläge, Knieverletzungen und Ohrfeigen sowie gewaltsames Niederdrücken auf den Boden, insbesondere bei Durchsuchungen. Im Gefängnis Champ-Dollon erfuhr der Ausschuss ausserdem von zwei Vorwürfen, wonach Gefängnisangestellte, die Latexhandschuhe trugen, bei Durchsuchungen mit den Fingern in den Anus eingedrungen seien; eine dritte beschuldigte Person gab an, dass ihr mit eben einer solchen Prozedur gedroht worden sei. Die Behörden sollten Massnahmen ergreifen, um Misshandlungen zu unterbinden. Darüber hinaus sollten im Gefängnis Champ-Dollon die Bemühungen zur Verhinderung von Einschüchterungen und Gewalt unter Häftlingen verstärkt werden.

Der Ausschuss stellt erneut fest, dass die meisten beschuldigten Personen weiterhin extrem eingeschränkte Beschäftigungsmöglichkeiten haben. So verbrachte ein Grossteil der Beschuldigten nach wie vor zwischen 21 und 23 Stunden pro Tag in ihren Zellen. Das CPT ruft erneut alle kantonalen Behörden der Schweiz auf, ihre Praxis zu ändern und dem Beispiel laufender Pilotprojekte in den Kantonen Bern und Zürich zu folgen, damit die ausserhalb der Zelle verbrachte Zeit deutlich erhöht werden kann.

Was die Gesundheitsversorgung betrifft, sollte die Unabhängigkeit des Pflegepersonals sichergestellt und die wöchentliche Präsenzzeit von Allgemeinmedizinern im Zentralgefängnis in Freiburg erhöht werden. Auch im Gefängnis Bois-Mermet sollten Massnahmen zur Gewährleistung von Stabilität beim Pflorgeteam ergriffen werden. In den meisten besuchten Einrichtungen, mit Ausnahme des Gefängnisses Champ-Dollon, wurden neu aufgenommene Personen bei der Aufnahme nicht klinisch untersucht, und die Eintrittsuntersuchung durch eine Arztperson erfolgte oft zu spät. Im Übrigen sollte in allen Gefängnissen ein zentrales Register für traumatische Verletzungen geführt werden. Der Ausschuss empfiehlt zudem Massnahmen hinsichtlich der Verteilung von Medikamenten und der Einhaltung der ärztlichen Schweigepflicht und fordert die kantonalen Behörden auf, die systematische Anwendung von Zwangsmitteln bei Fortführungen aus dem Gefängnis zwecks Vornahme einer medizinischen Behandlung zu beenden, da dies in bestimmten Fällen eine unmenschliche oder erniedrigende Behandlung darstellen kann.

In den meisten besuchten Gefängnissen beschränkte sich die psychiatrische Betreuung hauptsächlich auf psychotrope Medikamente und einige Gespräche. Mehrere Personen, die sich in einer institutionellen therapeutischen Behandlungsmassnahme nach Artikel 59 des Strafgesetzbuchs befanden, bemängelten, dass sie keine angemessene psychiatrische Betreuung erhalten hätten und es an therapeutischen Aktivitäten gefehlt habe. Die Betroffenen befanden sich nach wie vor im Gefängnis und wurden in der Regel im regulären Vollzug untergebracht, ohne dass ihre besonderen Bedürfnisse berücksichtigt wurden. Es sollten weitere Anstrengungen unternommen werden, damit inhaftierte Personen mit schweren psychiatrischen Störungen unverzüglich in eine geeignete, angemessen ausgestattete Umgebung mit einem umfassenden multidisziplinären Betreuungsteam verlegt werden können und so die erforderliche Unterstützung bekommen.

Die grosse Mehrheit der beschuldigten Personen unterlag in Bezug auf ihre Kontakte zur Aussenwelt weiterhin drastischen Einschränkungen. Häufig wurde ihnen für Zeiträume von mehreren Wochen bis zu mehreren Monaten jeglicher Kontakt verweigert. Das CPT fordert die Schweizer Behörden auf, die Regeln, die den Kontakt von beschuldigten Personen mit der Aussenwelt betreffen, zu überarbeiten, einschliesslich jene auf gesetzlicher Ebene. Darüber hinaus sollte die systematische Aufzeichnung aller Telefongespräche, inklusive jener mit Anwaltpersonen, wie dies im Gefängnis Bois-Mermet praktiziert wird, eingestellt werden.

Die in den kantonalen Gesetzen vorgesehene Höchstdauer der disziplinarischen Einzelhaft betrug in den Gefängnissen der Kantone Freiburg und Wallis stets 20 Tage und in den Gefängnissen des Kantons Waadt 30 Tage. Nach Ansicht des CPT sollte eine solche Unterbringung nicht länger als

14 Tage dauern. Im Übrigen sahen die Regelungen in den Kantonen Waadt und Wallis die Möglichkeit einer vorübergehenden Unterbindung des Kontakts mit der Aussenwelt vor. Angesichts der potenziell schädlichen Auswirkungen einer längeren Isolation sollten diese Vorschriften überarbeitet werden.



Strasburgo, 29 luglio 2024

Confidenziale
CPT (2024) 34

RAPPORTO

**ALL'ATTENZIONE DEL GOVERNO SVIZZERO
IN MERITO ALLA VISITA DEL COMITATO EUROPEO PER LA PREVENZIONE
DELLA TORTURA E DELLE PENE O TRATTAMENTI INUMANI O DEGRADANTI
CONDOTTA IN SVIZZERA**

DAL 19 AL 28 MARZO 2024

Adottato il 5 luglio 2024

RIASSUNTO ESECUTIVO

Nel corso della visita ad hoc in Svizzera di marzo 2024, il Comitato europeo per la prevenzione della tortura e delle pene o trattamenti inumani o degradanti (CPT) ha esaminato il trattamento riservato alle persone private della libertà dalla polizia e poste in carcerazione preventiva in quattro Cantoni svizzeri.

Durante la visita, la delegazione ha potuto contare su una collaborazione eccellente da parte delle autorità federali e cantonali competenti nonché da parte del personale delle strutture visitate. Tuttavia, il Comitato è ancora preoccupato poiché le autorità svizzere tardano nell'adottare misure concrete volte ad attuare molte delle sue raccomandazioni, alcune delle quali formulate già da tempo.

Persone private della libertà dalle forze dell'ordine

La delegazione ha nuovamente raccolto numerose accuse di maltrattamenti fisici e di uso eccessivo della forza formulate dai cittadini stranieri recentemente fermati dalla polizia, soprattutto al momento del loro arresto nei Cantoni di Ginevra, Vallese e Vaud. Queste persone hanno dichiarato di essere state morse da cani poliziotto, manganellate, prese a testate, schiaffeggiate e di aver ricevuto pugni e calci in varie parti del corpo. Hanno altresì riferito di essere state atterrate violentemente, mentre un agente di polizia teneva premuto un piede sulla loro testa o un ginocchio sulla loro nuca quando erano già immobilizzate a terra. Nella maggior parte dei casi, queste accuse sono state confermate da referti medici. Inoltre, molti dei fermati hanno dichiarato alla delegazione di essere stati ammanettati in modo troppo stretto, di aver subito insulti, spesso a carattere xenofobo e razzista, nonché minacce da parte degli agenti.

Il quantitativo preoccupante delle accuse coerenti e affidabili di maltrattamenti deliberati o di uso sproporzionato della forza, soprattutto nel Cantone di Ginevra, fanno pensare che le violenze da parte della polizia siano una prassi radicata. Le autorità svizzere dovrebbero adottare misure immediate per rafforzare le loro azioni di contrasto a queste violenze.

Il CPT formula anche una serie di raccomandazioni per migliorare le questioni relative al profiling etnico o razziale nelle attività di polizia, sottolineando inoltre che gli agenti dovrebbero indossare un elemento identificativo leggibile e una bodycam durante le operazioni di polizia e/o durante i fermi. Oltretutto, il sistema per denunciare, perseguire e sanzionare i membri delle forze dell'ordine per maltrattamenti non è efficace.

Per quanto riguarda le garanzie contro i maltrattamenti, il CPT si rammarica del fatto che, nonostante le raccomandazioni già formulate da tempo, la polizia continui a non concedere a tutte le persone, al momento del fermo, il diritto di informare un congiunto nonché quello di consultare un avvocato e un medico. Di fatto, i congiunti sono molto spesso informati in ritardo su decisione di un agente che sostiene incomba un «rischio di collusione». Molte persone arrestate dalla polizia non hanno potuto avvalersi di un avvocato durante gli interrogatori, soprattutto a Ginevra, Losanna e Sion. Inoltre, diverse persone arrestate dalla polizia nel Cantone di Ginevra hanno affermato che la loro richiesta di essere visitate da un medico è stata rifiutata. Le autorità svizzere dovrebbero modificare le disposizioni legislative affinché queste garanzie siano formalmente valide fin dall'inizio della privazione della libertà.

Andrebbero prese anche misure volte a garantire che ogni minore privato della libertà possa avvalersi di un avvocato e, in linea di principio, di un adulto di fiducia che lo assistano durante gli interrogatori della polizia. È necessario migliorare le informazioni relative ai diritti e i registri dei detenuti, inoltre va introdotta la pratica di registrare sistematicamente gli interrogatori (registrazioni audiovisive).

Le condizioni detentive nelle strutture di polizia visitate erano in generale accettabili per periodi non superiori alle 24 ore. Tuttavia, le dimensioni di alcune celle erano inadeguate, spesso l'aerazione era insufficiente e non vi era né luce naturale né un cortile per l'ora d'aria. Al momento di progettare nuovi locali per la custodia, le autorità cantonali dovrebbero tener conto degli standard minimi previsti dal CPT in relazione alle dimensioni delle celle e all'accesso alla luce naturale e all'aria aperta.

Le zone carcerarie del commissariato della polizia municipale di Losanna e del centro di polizia cantonale di La Blécherette au Mont-sur-Lausanne sono ancora utilizzate per la custodia di imputati e di condannati superiore al limite legale di 48 ore. Queste persone continuano a essere detenute, spesso anche per diverse settimane, senza poter accedere alla luce naturale o all'aria aperta e senza dedicarsi ad alcuna attività. Le autorità vodesi dovrebbero adottare misure immediate per porre fine a questa pratica illegale e inaccettabile.

Il Comitato formula inoltre raccomandazioni in merito alle misure di sicurezza, come la confisca di indumenti o di oggetti indispensabili, ad esempio gli occhiali, e le perquisizioni corporali integrali. Oltretutto, al momento della visita, le condizioni di trasporto dei detenuti con i furgoni cellulari della polizia o delle società di sicurezza private erano spesso inadeguate. La maggior parte delle cabine ispezionate presentava dimensioni insufficienti (sia in superficie, sia in altezza), inoltre non disponeva di dispositivi di sicurezza appropriati e conformi alle norme elementari di sicurezza stradale.

Secondo il CPT, i mezzi di contenzione (manette ai polsi e alle caviglie) sono utilizzati in modo sproporzionato nella maggior parte dei Cantoni visitati. Le autorità dovrebbero rivedere la loro politica in materia e porre fine all'utilizzo sistematico di tali mezzi. Il Comitato è inoltre critico rispetto agli anelli di metallo integrati, presso numerose stazioni della polizia friburghese, nei tavoli delle sale interrogatori e utilizzati per fissarvi le manette delle persone sottoposte a interrogatorio; a suo parere andrebbero tolti. Infine ha criticato l'impiego della cella detta «de maintien» (*di contenimento*) che misura appena 3 m² presso il centro d'intervento della polizia cantonale a Granges-Paccot; secondo il CPT andrebbe messa fuori servizio.

Il CPT ha inoltre notato che le sedie e i letti di contenimento non erano stati eliminati e che venivano ancora usati in diverse strutture di polizia, in particolare a Zurigo (sedie) e nella sezione carceraria del centro di La Blécherette (barella dotata di catene di metallo per mani e piedi). L'uso di questi mezzi dovrebbe essere vietato al di fuori di contesti sanitari.

Il CPT ha altresì esaminato due decessi avvenuti a poche settimane l'uno dall'altro (gennaio e febbraio 2024) nelle celle (dette «violons») del Vieil hôtel de police (VHP) di Ginevra. Sembra sia ammesso collocare persone in situazione di vulnerabilità o ad alto rischio in una cella per diverse ore senza un'adeguata sorveglianza né controlli regolari. Il CPT ritiene che le stazioni di polizia non siano luoghi adatti per trattenere queste persone e raccomanda di adottare le misure necessarie per migliorarne l'identificazione, la sorveglianza e i controlli una volta prese in carico dal VHP.

Detenuti in attesa di sentenza esecutiva

L'aumento significativo della popolazione carceraria e del numero di imputati riaccende la questione sul sovraffollamento carcerario nella Svizzera romanda, in particolare nei Cantoni di Ginevra e Vaud. Al momento della visita, il tasso d'occupazione del carcere di Champ-Dollon era del 132 per cento e quello del carcere di Bois-Mermet del 166 per cento. Questa situazione ha effetti deplorabili sulle condizioni detentive degli imputati e sulle condizioni lavorative del personale. Il Comitato prende atto degli sforzi intrapresi dal 2014 dalle autorità ginevrine per ridurre progressivamente il sovraffollamento del carcere di Champ-Dollon. Nel Canton Vaud, gli sforzi restano ancora insufficienti e sono principalmente orientati ad ampliare il parco penitenziario. Conviene attuare una strategia per ridurre la popolazione carceraria a livello cantonale o anche a livello di concordato, il che implica il coinvolgimento di tutti gli attori interessati, comprese le autorità giudiziarie e inquirenti.

La delegazione ha raccolto diverse accuse di maltrattamenti fisici o di uso eccessivo della forza ai danni di imputati da parte di alcuni agenti penitenziari nelle carceri di Bois-Mermet, di Sion e, soprattutto, di Champ-Dollon. Queste persone hanno affermato di aver ricevuto calci, pugni, ginocchiate e schiaffi nonché di essere state brutalmente atterrate, in particolare al momento delle perquisizioni. Nel carcere di Champ-Dollon, la delegazione ha anche raccolto le accuse di due persone che hanno subito, nel corso della perquisizione, una penetrazione anale digitale da parte di agenti penitenziari che indossavano guanti in lattice; una terza persona imputata ha sostenuto di essere stata minacciata di subire lo stesso trattamento. Le autorità dovrebbero attivarsi per porre fine ai maltrattamenti. Inoltre, gli sforzi volti a prevenire gli atti intimidatori e le violenze tra i detenuti andrebbero raddoppiati nel carcere di Champ-Dollon.

Il Comitato rileva nuovamente che il regime di attività per la maggior parte degli imputati rimane molto limitato; in questo modo molti di loro continuano a trascorre dalle 21 alle 23 ore al giorno in

cella. Il CPT invita di nuovo tutte le autorità cantonali svizzere a cambiare approccio e a seguire l'esempio dei progetti pilota avviati nei Cantoni di Berna e di Zurigo, al fine di aumentare in modo significativo il tempo che questi detenuti trascorrono fuori dalla cella.

Per quanto riguarda le cure sanitarie, andrebbe garantita l'indipendenza del personale curante e aumentata la presenza settimanale dei medici di base nella prigione centrale di Friburgo. Andrebbero adottate anche misure per stabilizzare l'equipe sanitaria del carcere di Bois-Mermet. Nella maggior parte delle strutture visitate, ad eccezione del carcere di Champ-Dollon, i detenuti appena ammessi non erano sottoposti a un esame clinico al momento dell'ammissione e la visita medica all'entrata spesso si teneva troppo tardi. Inoltre, tutte le carceri dovrebbero tenere un registro centralizzato delle lesioni traumatiche. Il Comitato raccomanda altresì di adottare misure pertinenti per quanto riguarda la distribuzione di farmaci e il rispetto del segreto medico, oltre a invitare le autorità cantonali a porre fine all'uso sistematico dei mezzi di contenzione in occasione di visite mediche esterne che, in alcuni casi, potrebbe costituire un trattamento inumano o degradante.

Nella maggior parte delle carceri visitate, l'assistenza psichiatrica si limitava principalmente alla somministrazione di farmaci psicotropi e a qualche incontro. Molte persone sottoposte a una misura terapeutica stazionaria ai sensi dell'articolo 59 del Codice penale hanno lamentato di non aver ricevuto un'assistenza psichiatrica idonea, né di aver svolto attività terapeutiche adeguate. Gli interessati continuavano a restare in carcere in regime ordinario senza che le loro specifiche necessità fossero prese in considerazione. Occorre continuare ad adoperarsi affinché i detenuti con gravi turbe psichiche siano immediatamente trasferiti in un ambiente adeguato e attrezzato che disponga di un'equipe medica pluridisciplinare completa in grado di fornire loro l'assistenza necessaria.

La maggioranza degli imputati continuava ad essere sottoposta a drastiche restrizioni nei contatti con il mondo esterno, spesso non avendo alcuna interazione con l'esterno per settimane o anche mesi. Il CTP invita le autorità svizzere a rivedere le regole, comprese quelle legislative, che disciplinano il contatto tra imputati e mondo esterno. Raccomanda inoltre di porre fine alla registrazione sistematica di tutte le telefonate, comprese le conversazioni con gli avvocati, prassi in uso presso il carcere di Bois-Mermet.

Secondo le legislazioni cantonali, la durata massima dell'isolamento disciplinare era ancora di 20 giorni nelle carceri dei Cantoni di Friburgo e del Vallese e di 30 giorni nelle carceri del Cantone di Vaud. Per il CPT, l'isolamento disciplinare non dovrebbe superare i 14 giorni. Oltretutto, le normative dei Cantoni di Vaud e del Vallese prevedevano la possibilità di una soppressione temporanea dei contatti con il mondo esterno. Visti gli effetti potenzialmente dannosi di un isolamento prolungato, queste regole andrebbero riviste.



26 novembre 2024

Réponse de la Suisse au rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), relatif à sa visite ad hoc en Suisse du 18 au 29 mars 2024



Table des matières

Liste des abréviations	3
I. INTRODUCTION	5
A. Visite, rapport et suites à donner	5
II. Constatations faites durant la visite et mesures préconisées	5
A. Personnes privées de liberté par les forces de l'ordre	5
2. Mauvais traitements	5
3. Garanties contre les mauvais traitements	11
a. Introduction	11
b. Notification d'un tiers	11
c. Accès à un avocat.....	13
d. Accès à un médecin	15
e. Informations relatives aux droits	16
f. Registres.....	16
g. Auditions de police	17
4. Conditions de détention	17
5. Autres questions	18
a. Sécurité	18
b. Conditions de transport	19
c. Utilisation des moyens de contrainte	20
d. Contention	21
e. Décès en détention	21
B. Personnes en détention avant jugement exécutoire	22
1. Remarques préliminaires.....	22
2. Mauvais traitements	23
3. Conditions de détention	24
a. Conditions matérielles	24
b. Régime	26
4. Soins de santé	26
5. Autres questions	32
a. Personnel.....	32
b. Contact avec le monde extérieur.....	33
c. Discipline	35
d. Sécurité.....	35

Liste des abréviations

AG	Canton d'Argovie
AR	Canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures
BDLF	Banque de données de la législation fribourgeoise
bGS	Bereinigte (systematische) Gesetzessammlung des Kantons Appenzell Ausserrhoden
CAT	Comité contre la torture des Nations Unies (CAT)
CC	Code civil (RS 210)
CCDJP	Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police
CCPCS	Conférence des commandants des polices cantonales suisses
CCSPC	Conférence des chefs des services pénitentiaires cantonaux
CEDH	Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (RS 0.101)
CHUV	Centre hospitalier universitaire vaudois
CLT	Constats de lésions traumatiques
CNPT	Commission nationale de prévention de la torture
CP	Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (RS 311.0)
CPP	Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (RS 312.0)
CPT	Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants
CSCSP	Centre suisse de compétences en matière d'exécution des sanctions pénales
Cst.	Constitution fédérale suisse (RS 101)
DFJP	Département fédéral de justice et police
Dienstreglement AG	Verordnung über den Dienst des Polizeikorps (Dienstreglement) vom 11. Oktober 1976 (SAR 531.111)
EDFR	Etablissement de détention fribourgeois
FF	Feuille fédérale
FR	Canton de Fribourg
GE	Canton de Genève
GL	Canton de Glaris
GS	Gesetzessammlung des Kantons Glarus
IGS	Inspection générale des services
ISP	Institut suisse de police
LEI	Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 (RS 142.20)
LPol BE	Loi sur la Police cantonale du 8 juin 1997 (RSB 551.1)
LPol FR	Loi sur la Police cantonale du 15 novembre 1990 (BDLF 551.1)
LPol GE	Loi sur la police du 26 octobre 1957 (RSG F 1 05)
LS	Loseblattsammlung des Kantons Zürich
OFJ	Office fédéral de la justice
PersG AG	Gesetz über die Grundzüge des Personalrechts (Personalgesetz) vom 16. Mai 2000 (SAR 165.100)
PersG GL	Gesetz über das Personalwesen (Personalgesetz) vom 5. Mai 2002, GS II A/6/1

Réponse CH au rapport du CPT du 29.07.2024 (adopté 05.07.2024), relatif à sa visite en CH du 19 au 28 mars 2024

PolG ZH	Polizeigesetz vom 23. April 2007, LS 550.1
PolV AR	Verordnung zum Polizeigesetz (Polizeiverordnung) vom 10. Dezember 2002 (bGS 521.11)
PPMin	Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (RS 312.1)
RS	Recueil systématique du droit fédéral
RSB	Recueil systématique bernois (Systematische Gesetzessamm- lung des Kantons Bern)
RSG	Recueil systématique genevois
SAR	Systematische Sammlung des Aargauischen Rechts
UHPP	Unité hospitalière de psychiatrie pénitentiaire
ZH	Canton de Zurich

I. INTRODUCTION

A. Visite, rapport et suites à donner

Du 18 au 29 mars 2024, une délégation du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (ci-après : CPT ou « Comité ») a effectué sa neuvième visite en Suisse. Il s'agissait de sa deuxième visite ad hoc.

Le 29 juillet 2024, le CPT a fait parvenir à la Suisse, à titre confidentiel, le rapport relatif à sa visite¹. Le Comité a demandé à la Suisse de bien vouloir lui fournir, dans un délai de trois mois, une réponse comprenant un exposé complet des mesures prises afin de mettre en œuvre les recommandations formulées ainsi que de faire part de ses réactions aux commentaires et demandes d'information formulés dans le rapport. Le 26 août 2024, le CPT a accordé une prolongation de délai d'un mois à la Suisse soit jusqu'au 29 novembre 2024.

Les observations sur le champ formulées lors de la séance de clôture et communiquées par écrit par le CPT, le 15 avril 2024, ont été soumises à un délai de réponse plus court. Elles ont fait l'objet d'une correspondance séparée avec le CPT.

La Suisse a l'honneur de transmettre au Comité sa prise de position. Celle-ci reprend la structure du rapport du CPT. Ainsi, les réponses sont regroupées par thème et se rapportent aux recommandations, respectivement demandes de renseignements complémentaires, rappelées au début de chaque réponse.

Le rapport du CPT ainsi que la présente réponse seront communiqués aux cantons, à la CNPT et aux autres organismes concernés afin que ceux-ci en prennent connaissance.

La Suisse remercie le Comité de son rapport et de ses recommandations. Elle se réjouit, par la présente prise de position, de poursuivre le dialogue constructif avec le CPT et de l'excellente collaboration entre ses représentants et la délégation du Comité ainsi que son Secrétaire lors de cette visite ad hoc et des différents échanges qui s'en sont suivis.

II. Constatations faites durant la visite et mesures préconisées

A. Personnes privées de liberté par les forces de l'ordre

2. Mauvais traitements

18. Le CPT recommande, une nouvelle fois, aux autorités genevoises, vaudoises et valaisannes de prendre les mesures nécessaires afin de réitérer régulièrement et de manière appropriée à tous les fonctionnaires de police que toute forme de mauvais traitements – y compris les insultes ou les injures à caractère raciste et les menaces – infligée aux personnes privées de liberté est inacceptable et sera sanctionnée en conséquence. Les autorités devraient réitérer avec la plus grande fermeté que les agents de police ne devraient pas employer plus de force que celle qui est strictement nécessaire pour procéder à une appréhension, et – une fois la personne appréhendée est maîtrisée – rien ne saurait justifier qu'elle soit brutalisée. De plus, lorsqu'il est jugé indispensable de menotter une personne appréhen-

¹ CPT (2024) 34

dée, les menottes ne doivent en aucun cas être excessivement serrées et devraient être appliquées que pour la durée strictement nécessaire.

En outre, il convient de renforcer les actions menées par les autorités afin de prévenir et lutter efficacement contre les violences policières. Ceci devrait inclure des formations professionnelles et des entraînements réguliers des forces de police relatives à l'usage proportionnée de la force dans le cadre d'une appréhension, comprenant notamment l'interdiction des techniques d'utilisation de la force physique ou des moyens de contrainte pouvant entraver les voies respiratoires ou provoquer une asphyxie posturale (pression sur la cage thoracique ou pour obtenir un plié avant complet dans le siège, blocage de la nuque avec le genou ou prise à la gorge), qui doivent faire l'objet de lignes directrices claires, afin de réduire au minimum les risques pour la santé de la personne concernée.

Les autorités cantonales concernées assurent qu'elles ne tolèrent aucun mauvais traitement, insultes ou injures à caractère raciste de la part des agents de la force publique et que les éventuels abus sont systématiquement dénoncés. Ils font alors l'objet d'une enquête, et, si les faits sont avérés, d'une sanction disciplinaire voire d'une procédure pénale.

En outre, le personnel sur le terrain et en milieu carcéral est régulièrement sensibilisé sur les bonnes pratiques, les prescriptions légales et le comportement à adopter en cas d'usage de la force ou des moyens de contrainte. L'usage des menottes se fait conformément aux directives de l'ISP et le système de verrouillage de sécurité est activé pour éviter un serrage excessif et des blessures. Concernant les risques d'asphyxie posturale lors de l'interpellation d'une personne, tous les policiers sont sensibilisés à ce danger lors de leur formation de base, puis durant les formations continues annuelles. Un chapitre complet du manuel de l'ISP traite du décès par asphyxie positionnelle (DAP).

Les autorités genevoises relèvent que depuis la visite du CPT en 2021, un nouveau code de déontologie de la police a été adopté et porté à la connaissance de tout le personnel policier. Afin de lui conférer une dimension concrète, une commission a été constituée. Celle-ci observe les bonnes pratiques enseignées et leur réalité sur le terrain, tout en gardant un point de vue pluridisciplinaire (ses membres étant issus de la commission du personnel, de l'organe de médiation indépendante entre la population et la police et de l'IGS).

19. Concernant le recours aux chiens de police dans le cadre des appréhensions, le CPT recommande aux autorités genevoises et fribourgeoises de suivre de près ces cas afin d'assurer que leur utilisation soit strictement nécessaire, justifiée et proportionnelle en vue de réduire davantage le nombre d'incidents et le risque de blessures graves par morsure qu'un chien peut provoquer.

L'intervention des chiens de la police cantonale genevoise est strictement réglée par une directive spécifique et s'inscrit dans le cadre des pratiques et directives de l'ISP auxquelles elle est soumise. Toute intervention est par ailleurs recensée et analysée par la hiérarchie ainsi que par l'IGS. La violation de la législation et des directives donne lieu à l'ouverture d'une enquête pénale. Les membres de la brigade des chiens ainsi que leurs canidés sont soumis à une formation parmi les plus exigeantes et longues de la police.

L'ordre de service fribourgeois (03.105) relatif aux chiens de police précise que le conducteur de chien engage son animal comme moyen de contrainte si l'interpellation ne peut avoir lieu par un autre moyen approprié. L'usage de la contrainte avec le chien ne peut se faire qu'à l'encontre d'auteurs présumés de délits, de crimes ou en cas de légitime défense. Cet

ordre de service sera revu dans le cadre de la professionnalisation de la fonction de conducteur de chien et tiendra compte des recommandations formulées par le CPT.

20. Le Comité souhaite également être informé par les autorités genevoises de l'issue d'une éventuelle enquête judiciaire et/ou disciplinaire engagée à la suite de la plainte déposée pour mauvais traitements ainsi que de la suite donnée aux constats de lésions traumatiques dans les deux derniers cas susmentionnés.

Les autorités genevoises pourront informer le CPT des suites disciplinaires, au moment où les faits auront été établis. Les procédures pénales des deux cas mentionnés se trouvent actuellement sous la responsabilité des autorités judiciaires.

21. Compte tenu de ces éléments, le CPT invite les autorités vaudoises et, le cas échéant, celles des autres cantons de la Confédération helvétique d'introduire une base juridique visant à interdire explicitement le profilage ethnique ou racial dans les activités de police. Il souhaite également être informé des mesures prises par les cantons quant à la sensibilisation, la formation et la prévention faite en la matière.

La question du profilage racial est un thème largement débattu aussi bien à l'intérieur de la police et des instances étatiques qu'au niveau des médias et du grand public. Plusieurs textes légaux, en particulier la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), la Constitution fédérale et le Code pénal, contiennent déjà de nombreuses dispositions régissant l'action de la police, traitant de la lutte contre les discriminations et couvrant l'interdiction du profilage ethnique ou racial dans les activités de police. La Suisse est aussi soumise aux normes anti-discrimination de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale². Pour cette raison, la Suisse ne voit pas la nécessité d'une interdiction spéciale des discriminations dans la législation sur la police. La CCPCS estime même que la création d'une nouvelle définition légale et d'une nouvelle disposition pénale contre le profilage racial ne se traduirait pas nécessairement par une amélioration de la situation. Au contraire, elle pourrait même vider de son sens l'interdiction générale de discrimination.

La police assure la sécurité publique et est tenue, au même titre que toutes les autorités publiques, de respecter les règles de la bonne foi (art. 5, al. 3, Cst.) ainsi que l'interdiction constitutionnelle de discriminer (art. 8, al. 2, Cst.). Ce dernier principe interdit aux organes administratifs de désavantager des personnes notamment du fait de leur origine, de la couleur de leur peau ou de leur religion. Le droit est particulièrement rigoureux en la matière. Les contrôles de police systématiques fondés sur des caractéristiques physiques (telles que la couleur de la peau et l'âge), en l'absence de soupçons individuels concrets, sont ainsi contraires au droit. Par exemple, l'argument selon lequel les statistiques montrent que le taux des jeunes hommes de couleur impliqués dans le trafic de drogue est supérieur à la moyenne ne suffit pas pour justifier une appréhension.

Le profilage racial représente une atteinte à la personnalité (art. 28 CC) et, selon les circonstances, une infraction à la norme pénale contre la discrimination raciale selon l'article 261^{bis}, alinéa 4, du Code pénal. Il peut aussi s'agir, au sens du droit pénal, d'un délit contre l'honneur (art. 177 CP) et/ou d'une atteinte à l'intégrité corporelle (art. 122 ss CP). Dans le domaine policier, une attention particulière doit en outre être accordée au droit à la liberté personnelle et, plus précisément, à la liberté de mouvement. Tous deux sont des droits

² RS 0.104.

Réponse CH au rapport du CPT du 29.07.2024 (adopté 05.07.2024), relatif à sa visite en CH du 19 au 28 mars 2024

fondamentaux ancrés dans la Constitution fédérale (art. 10, al. 1 et 2, Cst.) et qui prévoient que nul ne peut être détenu sans motif objectif.

Il n'est permis d'appréhender une personne selon le Code de procédure pénale qu'aux conditions mentionnées par l'article 197, alinéa 1, en relation avec l'article 215. Il est illégal d'appréhender quelqu'un pour des motifs non objectifs, et encore moins à des fins vexatoires. Cela constituerait un motif de recours conformément au Code de procédure pénale. Les critères d'une appréhension pénale y sont décrits de manière suffisamment concrète.

22. Le CPT recommande que les autorités de tous les cantons de la Confédération prennent des mesures nécessaires, y compris législatives, afin que les policiers soient tenus de porter un élément d'identification clairement visible et lisible, tel que des numéros d'identification sur leur uniforme, ainsi que d'utiliser des caméras piétons dans le cadre d'opérations et/ou d'appréhensions.

Dans le système fédéral suisse, les cantons sont compétents dans le domaine de la police, notamment en ce qui concerne l'équipement des policières et des policiers. L'utilisation de caméras piétons (« bodycams ») est également de la responsabilité des cantons. Certains d'entre eux les ont introduites, d'autres mènent des essais pilotes et d'autres encore ont décidé de ne pas les utiliser. Les autorités cantonales seront toutefois rendues attentives à cette recommandation du CPT.

24. Le CPT recommande aux autorités cantonales de rappeler à toutes les entités de police que toute plainte pour mauvais traitements doit être reçue et dûment enregistrée. Il est également impératif que les autorités de poursuite et de jugement prennent des mesures fermes lorsqu'il existe des indices ou des informations sur d'éventuels mauvais traitements (lésions visibles, apparence ou comportement de la personne), même en l'absence d'une allégation explicite ou d'une plainte officielle. De même, les autorités devraient mener les procédures de telle sorte que les personnes concernées disposent d'une réelle opportunité de s'exprimer sur la manière dont elles ont été traitées par la police.

La police a l'obligation de recevoir et enregistrer toute plainte pour mauvais traitements. Afin d'assurer l'impartialité de l'investigation pénale en cas de violences policières, l'instruction des plaintes pénales contre la police est spécialement réglementée par le Code de procédure pénale. Celui-ci garantit le traitement de ces plaintes par une autorité pénale indépendante (art. 4 CPP), à savoir le ministère public. Ce dernier est tenu, de par la loi, d'ouvrir et de conduire, sans délai, une procédure lorsqu'il a connaissance d'infractions ou d'indices laissant présumer l'existence d'infractions (art. 7 CPP).

La maxime inquisitoire impose, selon l'article 6, alinéa 1, du Code de procédure pénale, aux autorités pénales d'établir d'office tous les faits importants pour le jugement de l'acte et de la personne inculpée. La disposition s'adresse en premier lieu aux autorités chargées de la procédure préliminaire (police et ministère public) mais également au juge du fond. S'il existe des indices de mauvais traitements et donc, dans la grande majorité des cas, des indices de commission d'un délit poursuivi d'office, les autorités de poursuite pénale doivent clarifier d'office les faits juridiquement pertinents, c'est-à-dire établir la « vérité matérielle » de leur propre initiative, même en l'absence d'une allégation explicite ou d'une plainte officielle.

En Suisse, le ministère public est ainsi chargé de poursuivre les infractions commises par des policières ou des policiers. La personne qui se sent lésée peut lui adresser directement

Réponse CH au rapport du CPT du 29.07.2024 (adopté 05.07.2024), relatif à sa visite en CH du 19 au 28 mars 2024

une plainte (art. 301 CPP) et n'est pas tenue de passer par la police. Au-delà de ces garanties établies par le droit fédéral, ce sont en premier lieu les cantons qui sont compétents pour prendre des mesures supplémentaires en relation avec les plaintes contre la police.

Certains cantons ont ainsi adopté des mesures supplémentaires³ (par exemple, auditions menées exclusivement par le ministère public ou par un officier d'un autre corps de police, corps de police spécialement affecté à ce type d'affaires). Il existe aussi des mécanismes alternatifs (bureau de médiation, services d'ombudsman)⁴. Les autres cantons estiment que les garanties instituées par le Code de procédure pénale sont suffisantes, la justice suisse étant indépendante à tous les niveaux de l'Etat. De plus, la possibilité de s'adresser à l'autorité de surveillance dans le cadre d'une procédure administrative pour se plaindre du comportement d'une policière, d'un policier ou de la police en général est toujours garantie. Enfin, les rapports de travail entre les agents de police et les cantons sont réglés par des lois cantonales (notamment les lois sur le personnel et les lois sur la police), qui en cas de manquements graves ou répétés aux devoirs de service prévoient différentes mesures et sanctions disciplinaires.

25. Le CPT recommande aux autorités genevoises et valaisannes, ainsi qu'à celles de tous les autres cantons qui n'en disposent pas encore, de créer des mécanismes de plainte réellement indépendants et effectifs, tels que des bureaux de médiateurs cantonaux, qui écoutent les victimes de violences policières et traitent leurs plaintes.

Les autorités genevoises informent que la recommandation est déjà mise en œuvre : Genève dispose d'un organe de médiation indépendante entre la population et la police (MIPP). Celui-ci est rattaché au Secrétariat général du Département des institutions et du numérique. Le MIPP informe immédiatement la police (soit l'IGS lorsqu'une policière ou un policier est impliqué) ou le ministère public de tout crime ou délit poursuivi d'office dont ses membres auraient connaissance (art. 33 de la loi genevoise d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale⁵).

26. Le CPT encourage les autorités fédérales suisses à soutenir cette initiative parlementaire et prendre les mesures nécessaires afin de pénaliser le crime de torture, en conformité avec les engagements internationaux de la Suisse en matière de prévention de la torture.

Lors de sa séance du 16 novembre 2023, le Parlement, soit la Commission des affaires juridiques du Conseil national (CAJ-N), a examiné la suite à donner à l'initiative parlementaire Flach 20.504 « Inscire la torture en tant que telle dans le catalogue des infractions du droit pénal suisse ». La CAJ-N a chargé l'administration fédérale d'élaborer deux propositions afin de lancer une consultation sur un avant-projet d'ici à la fin de l'année 2024. Durant sa séance des 7 et 8 novembre 2024, la CAJ-N a adopté un avant-projet et mènera cette année encore une consultation sur deux variantes, qui diffèrent sur la définition du cercle des auteurs possibles. Le délai imparti pour mettre en œuvre l'initiative a été prolongé jusqu'à la session de printemps 2026. Ceci afin de permettre au Conseil fédéral de travailler sur ces deux propositions de loi visant à incriminer spécifiquement la torture en Suisse et ainsi à as-

³ Le canton de Genève dispose, par exemple, d'un organe de médiation spécialement dédié aux conflits entre citoyens et membres de la police cantonale et des polices municipales. Il s'est aussi doté d'un corps de police spécialement affecté à ce type d'affaires (IGS).

⁴ En effet, plusieurs cantons ont mis sur pied des mécanismes alternatifs à ceux prévus par la procédure pénale pour gérer les plaintes dirigées contre les fonctionnaires de police. Ainsi, par exemple, les cantons de Zurich, Vaud, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Fribourg et Zoug disposent d'un bureau de médiation. De même, dans les villes de Berne, Lucerne, Saint-Gall, Rapperswil-Jona, Wallisellen, Winterthur et Zurich, il existe des services d'ombudsman communaux (voir : <https://www.ombudsstellen.ch/fr/adresses>).

⁵ RSG E 4 10.

Réponse CH au rapport du CPT du 29.07.2024 (adopté 05.07.2024), relatif à sa visite en CH du 19 au 28 mars 2024

surer la mise en œuvre des engagements internationaux de la Suisse en matière de prévention de la torture.

28. Le Comité recommande aux autorités suisses de mettre en place un système national de compilation des données concernant le nombre de plaintes déposées ainsi que de poursuites et de sanctions disciplinaires et pénales spécifiquement à l'encontre de membres des forces de l'ordre. Une telle compilation permettrait aux autorités de prendre des décisions en connaissance de cause et faciliter les actions à prendre.

En outre, afin de renforcer tout message de tolérance zéro envers les mauvais traitements policiers, les autorités compétentes sont tenues de veiller, en cas de comportements inappropriés, à imposer des sanctions disciplinaires et/ou pénales adéquates et proportionnelles aux infractions commises. Cela aura un très fort effet dissuasif. De plus, les membres des forces de l'ordre contre lesquelles une preuve prima facie de mauvais traitements existe devraient être suspendus, lorsque leurs fonctions les mettent en contact avec le public, jusqu'à la clôture de l'enquête sur les mauvais traitements présumés.

Il n'existe pas de données sur le nombre de plaintes déposées, ni sur le nombre de poursuites et de sanctions disciplinaires/pénales prononcées à l'encontre de membres des forces de l'ordre⁶.

En vertu de la structure fédéraliste de la Suisse et comme indiqué dans la réponse au § 24, les rapports de travail entre les agents de police et les cantons sont réglés par des lois cantonales (notamment les lois sur le personnel et les lois sur la police). Ces lois prévoient, en cas de manquements graves ou répétés aux devoirs de service, une série de sanctions disciplinaires.

Un agent de police qui se verra reprocher des actes de mauvais traitements, pourra, selon la gravité des actes, être averti oralement, faire l'objet d'un blâme écrit, voir son salaire diminuer, être suspendu provisoirement, être muté (provisoirement ou non) et, finalement, être licencié (avec libération de l'obligation de travailler). Certains cantons prévoient également l'amende comme sanction à certaines violations des devoirs de service.

Les lois cantonales⁷ définissent plus précisément les mesures disciplinaires qui peuvent être imposées. Les mesures sont prononcées en fonction de la gravité de l'acte, le comportement antérieur étant également pris en compte dans la détermination de la sanction. Un canton, par exemple, prévoit expressément qu'un employé peut être suspendu provisoirement, lorsqu'est ouverte contre lui une procédure pénale en relation avec un crime ou un délit. Aucun canton ne prévoit toutefois une suspension ou mutation systématique en cas de soupçons d'actes de torture ou de mauvais traitements. Les lois administratives réservent en effet aux autorités compétentes un certain pouvoir d'appréciation, afin qu'elles puissent adapter au mieux la sanction aux manquements commis par la collaboratrice ou le collaborateur. Une suspension systématique pourrait poser des problèmes de compatibilité avec le principe fondamental de la présomption d'innocence, raison pour laquelle chaque cas doit être apprécié individuellement. Par ailleurs, diverses mesures ont été adoptées afin d'assurer que la police ne fasse pas usage du monopole de la force publique de manière abusive. Il s'agit no-

⁶ Sur ce point, voir également les § 12 ss des renseignements donnés par la Suisse aux observations finales concernant le 8^{ème} rapport périodique de la Suisse du Comité contre la torture des Nations Unies (CAT), CAT/C/CHE/FCO/8, 8 août 2024.

⁷ Par exemple : AG, § 18 Dienstreglement, i.V.m. § 36 PersG; AR, Art. 49 Abs. 1 PolV; FR, Art. 25 LPol; GE, Art. 36 LPol; GL, Art. 50 Abs. 1 PersG.

tamment de formations continues et de cours de perfectionnement ainsi que d'actions de sensibilisation.

3. Garanties contre les mauvais traitements

a. Introduction

32. A la lumière de ces remarques, le CPT appelle une nouvelle fois les autorités fédérales suisses à prendre les mesures qui s'imposent pour amender les dispositions législatives relatives aux droits de la personne privée de liberté d'informer un tiers de sa privation de liberté, d'accès à un avocat et d'accès à un médecin en étendant formellement leur application dès le tout début de la privation de liberté.

La Suisse estime que le bénéfice des trois garanties procédurales mentionnées par le Comité est effectif en Suisse et qu'il va même au-delà des standards internationaux dans ce domaine. Comme déjà mentionné, l'appréhension n'est qu'une privation très courte de la faculté d'aller et de venir à des fins de vérification.

L'appréhension, en tant qu'institution juridique relevant de la procédure pénale, permet à la police, dans le cadre de son activité d'enquête, d'intervenir à court terme et de manière légère dans la liberté de mouvement d'une personne ; ceci en vue de l'élucidation d'une infraction. Également appelée « contrôle d'identité », l'appréhension définie à l'article 215 du Code de procédure pénale permet d'arrêter une personne pour vérifier s'il existe un lien possible entre la personne contrôlée et une infraction commise⁸. L'appréhension permet aussi d'examiner l'état des personnes et d'inspecter des objets dangereux.

Il en résulte que l'appréhension n'est pas dirigée contre une personne soupçonnée et, par conséquent, que la personne appréhendée n'a pas à être informée des droits du suspect et n'a pas le droit d'être contactée ou même de bénéficier de la présence d'un avocat ou d'une avocate.

A ce titre, l'appréhension ne peut être pas considérée comme une privation de liberté au sens strict. Par conséquent, les pouvoirs de la police lors de l'interpellation sont limités et clairement décrits : la police peut seulement obliger la personne interpellée à décliner son identité (lit. a), à présenter ses papiers d'identité (lit. b), à présenter les objets qu'elle transporte avec elle (lit. c) et à ouvrir ses bagages ou son véhicule (lit. d), conformément à l'article 215, alinéa 2, du Code de procédure pénale.

b. Notification d'un tiers

34. Le CPT appelle une nouvelle fois les autorités fédérales et cantonales suisses à prendre les mesures qui s'imposent, y compris au niveau législatif, afin de garantir que toute personne privée de liberté par la police se voit effectivement accorder le droit d'informer ou de faire informer de leur situation un proche ou une tierce personne de leur choix dès le tout début de sa privation de liberté (c'est-à-dire, dès le moment où la personne est privée de sa liberté d'aller et venir par la police).

La Suisse a pris acte des constatations faites par la délégation lors de sa visite. En raison de la séparation des pouvoirs, elle ne peut pas prendre position sur les cas particuliers avancés. Elle estime toutefois que la situation juridique actuelle accorde suffisamment le droit d'informer un proche ou une autre personne de sa propre situation. Ce n'est que dans certains cas

⁸ ATF 143 IV 339, c. 3.2

Réponse CH au rapport du CPT du 29.07.2024 (adopté 05.07.2024), relatif à sa visite en CH du 19 au 28 mars 2024

exceptionnels, définis précisément par la loi, qu'il est possible de renoncer au droit d'informer.

Selon l'article 214, alinéa 1, du Code de procédure pénale, l'autorité pénale qui arrête une personne est obligée d'informer immédiatement ses proches (lit. a) et à la demande de la personne concernée, son employeur ou la représentation étrangère dont elle relève (lit. b). La disposition concrétise un mandat constitutionnel et découle d'engagements internationaux⁹.

L'autorité pénale est libérée de son obligation de communiquer l'arrestation ou la détention aux destinataires conformément à l'article 214, alinéa 1, du Code de procédure pénale, si le but de l'instruction l'interdit ou si la personne concernée s'y oppose expressément (al. 2). L'exception au droit d'informer des tiers, si « le but de l'instruction l'interdit » est justifiée par l'intérêt à ne pas compromettre la recherche de la vérité, notamment à éviter que des moyens de preuve soient détruits ou altérés ; que la présence d'autres personnes à la procédure soit compromise ; ou que l'exécution d'une autre décision ne puisse pas être garantie¹⁰. Ainsi défini, le report du droit à l'information des proches constitue une mesure de contrainte qui doit dans tous les cas répondre aux strictes conditions des articles 196 et 197 du Code de procédure pénale : elle doit reposer sur des soupçons suffisants d'altération de l'instruction et être levée dès que possible. L'exclusion du droit d'information fait l'objet d'une pondération détaillée des intérêts en jeu et n'est appliquée que dans des cas exceptionnels.

La Suisse note enfin que dans le cadre de la révision du Code de procédure pénale, une modification des dispositions en lien avec la communication de l'arrestation à des tiers n'a pas été envisagée. Aucun participant à la procédure de consultation, pas même les organisations en lien étroit avec les prévenus et les victimes (avocats, associations d'aide aux victimes, etc.), n'ont demandé de modification sur ce point.

35. Afin de prévenir tout mauvais traitement, le CPT recommande que les autorités fédérales et cantonales suisses définissent plus précisément les critères permettant à la police de retarder l'exercice du droit de notification dans le cadre de l'instruction judiciaire. Toute décision de différer ce droit devra être motivée.

En vertu de l'article 214, alinéa 2, du Code de procédure pénale, l'autorité pénale est exceptionnellement dispensée de l'obligation d'informer de l'arrestation ou de la détention, si le but de l'instruction l'interdit.

Le but de l'instruction interdit l'information si l'on pense qu'il y a risque de collusion conformément à l'article 221, alinéa 1, lettre b, du Code de procédure pénale. A lui seul, le risque de fuite ne justifie par contre pas une dérogation à l'obligation d'informer car il peut être écarté d'une autre manière. Bien que la loi ne prévoie pas de durée maximale de la restriction de l'information pour cause de mise en péril de l'instruction, les autorités pénales sont tenues d'éliminer les motifs de restriction le plus rapidement possible¹¹.

La doctrine donne plusieurs exemples de cas où le but de l'enquête s'oppose à la communication. Par exemple, lorsqu'une fouille doit encore être effectuée au domicile de la personne détenue afin de préserver des preuves ou des objets du délit et que la personne à informer y vit également. Un éventuel risque de fuite (art. 221, al. 1, lit. a, CPP) de la personne à infor-

⁹ CHAIX FRANÇOIS, art. 214 N 1, in: Jeanneret Y./Kuhn A./Perrier Depeursing C. (éd.), Commentaire romand du Code de procédure pénale, 2^{ème} édition, Bâle 2019.

¹⁰ FABBRI ALBERTO/INHEDER ELENA, Art. 214 StPO N 17 s., in: Niggli M. A./Heer M./Wiprächtiger H. (éd.), Basler Kommentar zu Schweizerischer Strafprozessordnung/Jugendstrafprozessordnung, 3^{ème} édition, Bâle 2023.

¹¹ FF 2006 1057, 1204 s.

Réponse CH au rapport du CPT du 29.07.2024 (adopté 05.07.2024), relatif à sa visite en CH du 19 au 28 mars 2024

mer dans le cadre de l'article 214, alinéa 1, du Code de procédure pénale, peut également s'opposer à une communication¹².

Comme indiqué ci-dessus, la suppression du droit à l'information des proches en tant que mesure de contrainte doit répondre aux conditions strictes énoncées dans les articles 196 et 197 du Code de procédure pénale¹³. La renonciation à la notification doit être fondée sur des soupçons raisonnables d'atteinte aux buts de l'instruction et être levée dès que possible.

La Suisse estime que la portée de l'article 214, alinéa 2, du Code de procédure pénale, est suffisamment définie dans la loi. Le message, la doctrine et la jurisprudence concrétisent davantage la disposition légale.

En ce qui concerne l'exigence d'une décision motivée en cas de renonciation au droit de notification, il convient de rappeler l'obligation de l'autorité pénale de consigner la décision de la police au procès-verbal (art. 76, al. 1, CPP). Cette décision doit contenir les éléments figurant à l'article 77 du Code de procédure pénale, en particulier la nature de l'acte, le lieu, la date et l'heure ; le nom des membres de l'autorité concourant à l'acte ; la décision et sa motivation.

c. Accès à un avocat

38. Le CPT appelle une nouvelle fois les autorités fédérales et cantonales suisses à prendre les mesures qui s'imposent, y compris au niveau législatif, afin de garantir que toute personne privée de liberté par la police se voit effectivement accorder le droit d'accès à un avocat, en tant que moyen de prévention des mauvais traitements dès le tout début de sa privation de liberté. Ceci nécessite notamment d'amender les dispositions législatives qui limitent l'accès à un avocat commis d'office aux seuls auteurs d'« infractions graves » et d'élargir le cercle des bénéficiaires du système d'aide juridique, qui devrait être doté d'un budget suffisant, à toute personne privée de liberté, quelle que soit la gravité de l'infraction présumée.

La personne prévenue est habilitée en tout temps à recourir à un conseil juridique pour sa défense. Selon l'article 132, alinéa 1, lettre b, du Code de procédure pénale, le droit de bénéficier de l'assistance d'un défenseur d'office est soumis à deux conditions : le prévenu « ne dispose pas des moyens nécessaires » pour rémunérer un défenseur ; et « l'assistance d'un défenseur est justifiée pour sauvegarder ses intérêts ».

Selon l'article 132, alinéa 2, du Code de procédure pénale, les intérêts du prévenu justifient une défense d'office « notamment lorsque l'affaire n'est pas de peu de gravité et qu'elle présente, sur le plan des faits ou du droit, des difficultés que le prévenu seul ne pourrait pas surmonter. » L'article 132, alinéa 3, du Code de procédure pénale, précise que ne sont pas de peu de gravité, les cas où « le prévenu est passible d'une peine privative de liberté de plus de quatre mois ou d'une peine pécuniaire de plus de 120 jours-amende ».

Il n'est pas possible de répondre de manière abstraite à la question de savoir quelle doit être l'ampleur des difficultés pour qu'un droit à la défense gratuite puisse être invoqué. Chaque cas doit être évalué sur la base des circonstances concrètes, ce qui échappe à une schématisation stricte¹⁴.

Lors de la prise de décision au cas par cas, la situation personnelle du prévenu doit également être prise en compte. On considère alors la situation personnelle du requérant, notamment son âge, sa formation, sa maîtrise de la langue de la procédure, sa plus ou moins

¹² FABBRI ALBERTO /INHEDER ELENA, Art. 214 StPO N 17., in: Niggli M. A./Heer M./Wiprächtiger H. (éd.), Basler Kommentar zu Schweizerischer Strafprozessordnung/Jugendstrafprozessordnung, 3ème édition, Bâle 2023.

¹³ FF 2006 1057, 1205.

¹⁴ ATF 143 I 164, consid. 3.6; TF, arrêt du 9. 4. 2021, 1B_72/2021, consid. 4.1.

Réponse CH au rapport du CPT du 29.07.2024 (adopté 05.07.2024), relatif à sa visite en CH du 19 au 28 mars 2024

grande familiarité avec la pratique judiciaire ainsi que les mesures qui paraissent nécessaires, dans le cas particulier, pour assurer sa défense, notamment les preuves qu'il devra offrir.

Compte tenu de l'utilisation du terme « notamment » à l'article 132, alinéa 2, une défense d'office gratuite peut exceptionnellement se justifier dans des cas où les conditions de l'article 132, alinéas 2 et 3, ne sont pas remplies (y compris pour un cas bagatelle). C'est-à-dire lorsque l'affaire présente des difficultés auxquelles le prévenu n'est pas en mesure de faire face ou lorsque l'issue de la procédure a une incidence particulière pour le prévenu, par exemple s'il se trouve en détention¹⁵.

La Suisse juge que les bases légales existantes sont suffisantes et ne doivent pas être adaptées. Les conditions d'octroi de la défense d'office et de l'assistance judiciaire gratuite ne dépend pas uniquement de la gravité de l'infraction mais s'inscrit dans le cadre d'une pesée complète et détaillée des intérêts en présence, ce qui permet de prendre des décisions adaptées à chaque cas.

40. Le CPT appelle les autorités fédérales et cantonales suisses à prendre les mesures qui s'imposent, y compris au niveau législatif, afin de garantir que chaque mineur privé de liberté puisse bénéficier de la présence d'un avocat et, en principe, d'un adulte de confiance pour l'assister. Aucun mineur ne devrait être soumis à un interrogatoire de police ni contraint de faire des déclarations ou de signer un document relatif à l'infraction dont il est soupçonné sans une telle présence. L'option « ne souhaite pas recourir aux services d'un avocat » ne devrait pas s'appliquer aux mineurs.

La Suisse considère que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être au centre des préoccupations. Ainsi, selon la loi fédérale régissant la procédure pénale applicable aux mineurs, la protection et l'éducation du mineur représentent les fondements de toute action pénale le concernant. Il est impératif de prendre systématiquement en compte son âge ainsi que son niveau de développement (art. 4 PPMIn).

S'agissant de la participation des représentants légaux, il incombe aux autorités pénales de les impliquer dès lors que cela est jugé approprié (art. 4, al. 4, PPMIn). La décision de faire intervenir les représentants légaux revient aux autorités pénales. Toutefois, l'opinion du mineur mis en cause doit également être prise en considération. Si l'autorité pénale estime indispensable la présence des représentants légaux, elle doit l'ordonner (art. 12 PPMIn). En pratique, il ne peut, en règle générale, être renoncé à l'implication des représentants légaux que si le prévenu mineur est âgé de plus de 15 ans et que seules des infractions bagatelles lui sont reprochées.

Concernant la présence d'une personne de confiance, le mineur a le droit de faire appel à une telle personne à chaque étape de la procédure (art. 13 PPMIn). Ce droit concrétise l'article 4, alinéa 2, de la loi fédérale régissant la procédure pénale applicable aux mineurs. Cet article impose de tenir compte des droits de la personnalité du mineur. Ce droit ne peut être restreint que dans des circonstances exceptionnelles.

Pour ce qui est de la présence d'un avocat, la Suisse rappelle que le droit de la personne prévenue d'être assistée par un défenseur appartient aux principes fondamentaux d'un Etat démocratique. Lorsque le prévenu est un mineur qui n'a pas de connaissances particulières du droit en général et encore moins de la procédure pénale, sa situation est d'autant plus

¹⁵ TF, arrêt du 28. 6. 2011, 1B_195/2011, consid. 3.3 ; HARARI MAURICE/JAKOB RAPHAËL/SANTAMARIA SOILE, art. 132 N 64, in: Jeanneret Y./Kuhn A./Perrier Depeursinge C. (éd.), Commentaire romand du Code de procédure pénale, 2^{ème} édition, Bâle 2019.

précaire et son besoin d'être conseillé et soutenu d'autant plus important. Il faut néanmoins trouver dans chaque cas un équilibre entre le droit d'être défendu et l'intervention systématique des défenseurs. Le prévenu mineur peut renoncer à l'assistance d'un avocat, à condition qu'il soit capable de discernement et que les critères de défense obligatoire (au sens de l'article 24 PPMIn) ne soient pas remplis.

L'article 24 de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs énumère cinq situations différentes dans lesquelles une défense est obligatoire pour un prévenu mineur. Dans ces cas, l'option « ne souhaite pas recourir aux services d'un avocat » ne s'applique pas. Le prévenu mineur doit avoir un défenseur s'il est passible d'une privation de liberté de plus d'un mois ou d'un placement (lit. a) ; s'il ne peut pas suffisamment défendre ses intérêts dans la procédure et ses représentants légaux ne le peuvent pas non plus (lit. b) ; si la détention provisoire ou la détention pour des motifs de sûreté a duré plus de 24 heures (lit. c) ; s'il est placé dans un établissement à titre provisionnel (lit. d) ; ou si le ministère public des mineurs ou le procureur des mineurs intervient personnellement aux débats (lit. e).

De l'avis des autorités helvétiques, l'ensemble de ces prescriptions tient compte de manière adéquate, d'une part, du besoin de protection des prévenus mineurs et, d'autre part, de la volonté de leur permettre de participer activement et de manière autonome. Il sied de mentionner enfin que dans le cadre de la révision du Code de procédure pénale, une modification des dispositions de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs en lien avec la représentation du prévenu mineur ou sa défense n'a pas été envisagée. Aucun participant à la procédure de consultation, ni même les organisations de protection de l'enfant, n'ont demandé de changement sur ce point.

d. Accès à un médecin

41. Le Comité appelle les autorités genevoises et, le cas échéant, les autorités des autres cantons à prendre les mesures qui s'imposent afin que toute personne privée de liberté par la police puisse bénéficier d'un droit effectif d'accéder à un médecin, et ceci dès le tout début de la privation de liberté. Les agents de police ne devraient jamais limiter ou refuser l'exercice de ce droit. Les résultats de tout examen, ainsi que toute déclaration pertinente faite par la personne détenue et les conclusions du médecin, doivent être consignés officiellement par celui-ci et mis à la disposition de la personne détenue et de son avocat.

Les autorités genevoises confirment que l'accès à une ou un médecin est garanti. Cela étant, le processus sera amélioré pour mieux formaliser le choix opéré par la personne prévenue de solliciter ou non la venue d'une ou d'un médecin. Dans l'hypothèse où elle n'est pas en mesure de faire ce choix ou que son refus apparaît contraire à ses intérêts, le choix effectué par le personnel policier sera indiqué.

Pour le reste, la CCPCS a pris connaissance de la recommandation.

43. Le Comité recommande que les autorités vaudoises et, le cas échéant, les autorités des autres cantons prennent les mesures nécessaires afin de garantir que les médicaments ne soient, en règle générale, distribués que par du personnel de santé qualifié.

Les autorités vaudoises précisent que dans les zones de polices du canton, du personnel infirmier est présent tous les matins (samedi et dimanche compris) afin d'assurer la distribution des médicaments spécifiques.

Pour le reste, les autorités cantonales ont été rendues attentives à cette problématique.

e. Informations relatives aux droits

45. Le CPT appelle une nouvelle fois les autorités fédérales et cantonales suisses à prendre les mesures nécessaires, y compris au niveau législatif, afin de s'assurer que toutes les personnes privées de liberté par la police – quelles qu'en soient les raisons – soient informées pleinement de l'ensemble de leurs droits dès le tout début de la privation de liberté. Cela devrait être assuré dans un premier temps par des informations claires fournis oralement au moment de leur appréhension, et complétés dès que possible (c'est-à-dire au moment même de l'arrivée au poste de police) par la remise d'une notice énumérant dans un langage simple et accessible les droits des personnes concernées, y compris le droit d'accès à un médecin, qu'elles pourraient garder avec elles. Les personnes arrêtées qui ne sont pas en mesure de lire le feuillet d'information ou d'en comprendre le contenu devraient recevoir une assistance appropriée, y compris, si nécessaire, en utilisant d'autres modes, moyens ou formats de communication. Les autorités cantonales devraient amender les formulaires de notification des droits en tenant compte des recommandations formulées ci-avant.

La CCPCS confirme que les personnes concernées sont informées oralement ou par écrit des motifs de leur arrestation, lors de l'arrestation elle-même et de l'interrogatoire ou de l'audition qui suit. Elles sont avisées de leurs droits au plus tard au moment de l'audition. Dans les cas prévus par la loi, un avocat est requis (voir réponse au § 38 ci-dessus). De plus, l'assistance d'une ou d'un interprète est toujours possible en présence de personnes ne maîtrisant pas la langue. Dans la majorité des cantons, des fiches d'information en plusieurs langues sont également distribuées aux personnes concernées. Enfin, certains cantons¹⁶ se sont dotés de dispositions précises à ce sujet.

f. Registres

47. Dans sa communication en date du 10 mai 2024, les autorités fribourgeoises ont indiqué que la nécessité d'un système informatique de suivi des privations de liberté a déjà été identifiée par la police cantonale et qu'il est prévu d'initier un projet afin d'y remédier. Le CPT souhaite être informé du calendrier précis de mise en œuvre de ce projet et si des projets similaires existent dans d'autres cantons.

La solution envisagée par les autorités fribourgeoises sera opérationnelle en janvier 2025.

Au demeurant, il n'existe pas de vue d'ensemble centralisée sur la manière dont les personnes détenues en garde à vue sont enregistrées dans les cantons ni d'aperçu général des éventuels projets dans ce domaine. Chaque canton est responsable de la légalité de la détention et donc de l'enregistrement des personnes détenues.

48. Le CPT appelle une nouvelle fois les autorités cantonales suisses à prendre les mesures nécessaires afin de garantir, dans tous les cantons de la Confédération, que tous les cas de privation de liberté dans un établissement de police, quelles qu'en soient la raison et la durée, soient consignés dans un registre de détention qui répondent à ces critères.

La mise en œuvre d'un projet de la CCSPC est en cours.

¹⁶ Par exemple, l'article 96 LPol BE.

g. Auditions de police

49. Conformément des obligations découlant de l'art. 11 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le CPT recommande aux autorités suisses de revoir de manière systématique les règles, instructions, méthodes et pratiques d'entretiens au sein des corps de police suisses dans le cadre d'enquêtes de police afin de garantir que ces techniques enseignées en la matière, ainsi que la formation de base et continue, soient conformes aux principes susmentionnés.

Les autorités suisses ont pris note de cette recommandation et l'ISP en particulier y sera rendu attentif.

50. Le CPT recommande que les autorités suisses prennent les mesures nécessaires afin de généraliser l'enregistrement audio-visuel de toutes les auditions de police dans leur intégralité, y compris le tout début de l'entretien initial par les officiers de police judiciaire, au cours duquel les policiers expliquent les droits des personnes auditionnées. L'enregistrement devrait être conservé dans des conditions sécurisées dans le dossier pénal de la personne concernée et mis à disposition des personnes et autorités compétentes, y compris les autorités de poursuite, les tribunaux, la personne concernée et/ou son avocat, ainsi que des organes chargés de contrôler la police, conformément aux règles établies concernant l'accès aux dossiers de la police.

La CCPCS a pris connaissance de cette recommandation.

4. Conditions de détention

52. Le CPT recommande aux autorités cantonales suisses concernées, notamment genevoises, de remédier à ces lacunes.

De manière générale, le Comité invite les autorités de tous les cantons de la Confédération à tenir compte de ses normes concernant la taille minimale des cellules (voir paragraphe ci-après) lors de la conception de nouveaux locaux de détention dans les établissements de police. Les cellules devraient également disposer de suffisamment d'accès à la lumière naturelle et à l'air frais et permettre un accès sans barrières aux personnes en fauteuil roulant, en situation d'handicap ou ayant des besoins particuliers. De plus, les personnes dont la garde à vue se prolongerait au-delà des 24 heures devraient pouvoir bénéficier d'un accès quotidien à l'exercice en plein air.

Les autorités genevoises s'accordent sur la recommandation dans son principe, aux termes duquel les nouveaux locaux de détention devraient prévoir des standards mieux compatibles avec les normes du CPT. Elles mettent tout en œuvre pour disposer de locaux approchant au mieux les standards soutenus par le CPT même si des contraintes, qui les limitent, existent. A l'exemple du poste de police de la Servette, l'accès au poste ne peut se concevoir différemment. Par rapport à la remarque du CPT sur la sécurité, une vidéosurveillance a été judicieusement placée.

53. Le CPT souhaite être informé par les autorités genevoises du calendrier précis concernant le renouvellement des locaux des postes de police au canton de Genève dans l'objectif de se conformer aux standards du Comité en matière de taille minimale des cellules.

Réponse CH au rapport du CPT du 29.07.2024 (adopté 05.07.2024), relatif à sa visite en CH du 19 au 28 mars 2024

Les autorités genevoises pourront informer le CPT, le moment venu, de l'état du renouvellement des locaux de détention et du calendrier précis y relatif.

57. Le CPT recommande aux autorités vaudoises de veiller à ce que ces principes soient respectés et de revoir en conséquence les modalités de surveillance nocturne des prévenus à l'hôtel de police municipale de Lausanne.

Les autorités vaudoises rappellent que, sur le principe, une vidéosurveillance vise à prévenir des issues dramatiques vécues en son absence. La pixellisation jugée insuffisante du système vidéo relatif à la zone intime des toilettes fera l'objet d'évaluations techniques afin d'améliorer la protection des personnes détenues lorsqu'elles utilisent cette zone.

62. Le CPT réitère sa recommandation aux autorités vaudoises de prendre les mesures qui s'imposent sans plus attendre afin de garantir que les deux zones carcérales de l'hôtel de police municipale de Lausanne et du centre de la police cantonale de la Blécherette ainsi que des quatre centres de gendarmerie mobiles ne soient utilisés que pour la durée maximale de détention de 48 heures prévue par la loi. Le Comité souhaite être informé des plans concrets à cette fin assortis de cibles claires et d'un calendrier détaillé.

Les autorités vaudoises mènent des recherches actives auprès de diverses communes, depuis plusieurs mois, afin de trouver un terrain rapidement disponible pour y implanter des modules cellulaires de type « Portakabin ». 80 à 100 places sont envisagées. Deux projets ont déjà échoué, à divers stades de développement, notamment pour des raisons d'aménagements du territoire. Actuellement, deux autres options sont à l'étude avec l'espoir de pouvoir présenter prochainement une demande de crédit devant le Parlement vaudois.

5. Autres questions

a. Sécurité

63. Le CPT recommande aux autorités genevoises de rappeler aux agents des forces de l'ordre que le retrait d'un vêtement ou d'un objet dont le retrait est particulièrement intrusif, comme des lunettes, durant la garde à vue ne doit jamais être systématique. Lorsqu'une telle mesure serait nécessaire, elle devrait être fondée sur une évaluation individuelle des risques. Les soutiens-gorge ne devraient en aucun cas être retirés. Le cas échéant, la réglementation interne devrait être mise en conformité avec ces principes.

Dans le canton de Genève, la fouille est règlementée par une directive spécifique et le personnel policier a l'obligation d'agir dans le respect de la proportionnalité.

De manière générale, il est indispensable que le personnel conserve une marge de manœuvre afin qu'il puisse garantir la sécurité de toutes les personnes impliquées dans la procédure judiciaire et préserver les preuves. Dans la pratique, la police est souvent confrontée à la présence d'objets (tournevis, couteaux, stupéfiants, espèces ou bijoux dérobés, etc.) ou de preuves dissimulées sous les habits (y compris au niveau des soutiens-gorge, quand ils sont portés, dont les baleines peuvent être coupantes). Dans tous les cas, la fouille d'une personne de sexe féminin se déroule sous la conduite d'une collaboratrice de la police.

64. *Le CPT recommande aux autorités cantonales suisses de prévoir des effectifs suffisants la nuit, pour pouvoir subvenir aux besoins décrits.*

La CCPCS a pris note de cette recommandation.

66. *Le CPT recommande aux autorités cantonales de rappeler à tous les corps de police que ces principes et les règles en vigueur concernant les fouilles corporelles intégrales soient dûment respectés dans la pratique dans les cantons de Fribourg, de Genève et de Vaud et, le cas échéant, dans les autres cantons de la Confédération.*

La CCPCS a pris connaissance de la recommandation. Elle rappelle à ce sujet que le Code de procédure pénale contient les dispositions pertinentes en la matière. Les corps de police ne procèdent à des fouilles corporelles intégrales que si la situation l'exige. Les autorités cantonales concernées précisent, pour le surplus, que leurs directives en la matière (celle du canton de Vaud a d'ailleurs été révisée pour tenir compte de la dernière jurisprudence du Tribunal fédéral) sont systématiquement rappelées à leur personnel.

b. Conditions de transport

69. *Le CPT recommande aux autorités cantonales suisses de prendre les mesures qui s'imposent pour améliorer de manière significative les conditions de transport des personnes détenues. En particulier, elles devraient s'assurer que les cabines des fourgons cellulaires utilisées par les différents corps de police et par les sociétés de sécurité privées chargées d'effectuer le transport des détenus soient toutes de dimensions suffisantes – tant en surface au sol qu'en hauteur, en tenant compte des normes d'espace susmentionnées – et dotés de dispositifs de sécurité appropriés qui répondent aux normes élémentaires de sécurité routière (avec des sièges matelassés et orientés dans le sens de la marche, équipés de ceintures de sécurité et de moyens de communication).*

Le mandat pour l'exécution des transports intercantonaux des personnes détenues fait actuellement l'objet d'une réévaluation et d'un appel d'offres. A cette occasion, les conditions de transport seront examinées et, si nécessaire, adaptées.

c. Utilisation des moyens de contrainte

71. *Le CPT recommande que les autorités cantonales revoient leurs politiques en matière de recours aux moyens de contrainte lors du transport des personnes détenues en tenant compte des principes susmentionnés.*

L'utilisation de moyens de contrainte sera examinée et, si nécessaire, adaptée dans le cadre de la réévaluation du système intercantonal de transport des personnes détenues.

72. *La délégation a également constaté que les personnes placées dans les deux zones carcérales à Lausanne étaient menottées de manière systématique (et certaines également entravées aux pieds), notamment lorsqu'elles devaient se rendre à la cage servant de cour de promenade située au niveau du parking. Cette pratique devrait être revue et le même principe, selon lequel l'utilisation des moyens de contrainte ne devrait être prescrite qu'après évaluation individuelle des risques, s'applique également dans ce contexte.*

Réponse CH au rapport du CPT du 29.07.2024 (adopté 05.07.2024), relatif à sa visite en CH du 19 au 28 mars 2024

Les autorités vaudoises précisent que les personnes détenues sont entravées uniquement lorsqu'il est nécessaire d'effectuer un transfert en véhicule afin de quitter la zone carcérale. Concernant le traitement différencié, il serait extrêmement difficile à mettre en place, en particulier en raison du nombre de transferts organisés chaque année et de la difficulté d'utiliser un concept de sécurité qui varie de cas en cas.

74. Dans leur réponse datant du 10 mai 2024, les autorités fribourgeoises ont indiqué qu'elles partageaient l'avis du CPT et qu'elles allaient prochainement faire enlever ces points de fixation. Le CPT demande à ce que la mise en œuvre de cette décision lui soit confirmée.

Les boucles présentes sur certaines tables n'étaient pas utilisées de manière systématique mais uniquement lorsque la personne prévenue s'était déjà montrée fortement agressive durant l'audition (agression de l'agente ou de l'agent, destruction de matériel informatique). Le retrait de ces boucles est en cours et devrait être terminé à la fin de l'année 2024. En ce qui concerne la barre métallique fixée au mur du poste de la gare de Fribourg, elle a été retirée.

77. Le CPT recommande aux autorités fribourgeoises de mettre la cellule « de maintien » dans le Centre d'intervention de la police cantonale à Granges-Paccot hors service et de trouver d'autres solutions plus appropriées (une cellule de sécurité de taille suffisante dont l'utilisation est consignée et entourée de garanties adéquates), en tenant compte des principes susmentionnés. Concernant la gestion des détenus agités ou à risque, référence est faite aux recommandations formulées par le CPT dans le paragraphe 86.

Les autorités fribourgeoises indiquent que le placement en cellule de maintien constitue une mesure d'urgence afin de garantir l'intégrité physique de la personne en état de forte agitation et présentant un danger pour elle-même, lorsqu'un placement dans un établissement médical n'est pas immédiatement possible. Comme le précise la procédure opérationnelle (03.227) relative à la privation de liberté par la police, le placement en cellule de maintien est limité au temps strictement nécessaire. Des réflexions seront menées afin de déterminer s'il existe d'autres moyens permettant d'atteindre le résultat escompté et, par conséquent, de pouvoir renoncer à cette cellule.

d. Contention

81. A la lumière de ce qui précède, le CPT réitère sa recommandation aux autorités cantonales suisses de mettre fin sans délai au recours à la contention dans les établissements de police. A cette fin, les cantons de Vaud et de Zurich et, le cas échéant, les autres cantons de la Confédération, devraient faire enlever les chaises et les lits ou brancards de contention dont l'utilisation devrait être interdite dans un contexte non médicalisé.

L'utilisation de la chaise de contention est réglementée de manière détaillée et a été consignée dans une instruction de service accompagnée d'une notice. Pour une fixation sur une chaise de contention, sur la base de l'article 16 PolG ZH, un soupçon fondé que la personne concernée va se tuer ou se blesser (danger pour soi-même), et/ou attaquer des personnes (danger pour autrui), ou endommager gravement des objets est requis. La police municipale de Zurich est consciente que l'utilisation d'une chaise de contention est une mesure de contrainte policière d'une gravité considérable portant fortement atteinte aux droits fondamentaux. Avant de procéder à une immobilisation sur une telle chaise, il convient d'évaluer la possibilité d'utiliser des moyens moins contraignants, comme l'enfermement en cellule. L'uti-

lisation de la chaise de contention doit durer uniquement le temps strictement nécessaire.

Selon la police municipale de Zurich, la gestion des personnes extrêmement récalcitrantes représente un grand défi. C'est précisément face à des personnes qui se blessent elles-mêmes que la police est contrainte d'intervenir immédiatement en raison de son devoir d'assistance. L'objectif de ces interventions est la désescalade. En cas de forte réticence ou de mise en danger de la personne, il est parfois indispensable de l'attacher, voire de l'immobiliser (pour sa propre protection). Dans des cas tout à fait exceptionnels¹⁷, la police municipale de Zurich utilise la chaise de contention (*Fesselungsstuhl*) comme l'un des nombreux moyens d'intervention à sa disposition.

Les autorités vaudoises précisent que la police évalue actuellement des moyens de substitution au brancard de contention qui puissent prendre en compte la sécurité aussi bien de la personne sous contrainte que celle des intervenants et des tiers. Un rapport consolidé sera prochainement remis au commandement.

La CCPCS a pris connaissance de cette recommandation.

e. Décès en détention

86. Le CPT considère que les postes de police ne sont pas des établissements appropriés pour détenir des personnes en situation de vulnérabilité ou à risque accru. A la lumière de ce qui précède, et sous réserve des résultats des deux enquêtes en cours, le CPT recommande aux autorités genevoises de prendre des mesures afin d'améliorer la prise en charge des personnes détenues en situation de vulnérabilité ou à risque accru au Vieil hôtel de police à Genève, notamment en ce qui concerne leur identification, leur surveillance et les contrôles. À cette fin, les agents de sécurité devraient suivre une formation spécifique en matière d'identification de personnes vulnérables ou à risque et de prévention des suicides. Des personnes en situation de vulnérabilité ou à risque accru devraient être placées sous surveillance rapprochée dans un environnement sécurisé, basé sur une évaluation individuelle des risques, ce qui nécessite de préciser les directives internes. Un médecin devrait en outre systématiquement être sollicité en cas de besoin et une personne présentant un réel danger pour elle-même ou pour autrui devrait être transférée immédiatement dans un établissement médical afin de recevoir les soins appropriés.

De plus, le Comité souhaite recevoir une copie des rapports d'autopsie des deux personnes décédées et être informé des résultats des deux enquêtes en cours ainsi que des mesures prises par les autorités compétentes afin d'améliorer la prise en charge des personnes détenues en situation de vulnérabilité ou à risque accru.

Les autorités genevoises s'accordent avec la recommandation et vont travailler dans le sens préconisé.

Quant aux deux procédures pénales, le CPT sera informé le moment venu des conclusions des rapports d'autopsie, de leur issue et des mesures prises pour améliorer la prise en charge des personnes détenues.

¹⁷ Depuis son introduction jusqu'à fin 2021, la chaise de contention a été utilisée 89 fois au total. Au cours de cette période, un total de 26'279 arrestations a été effectué. La chaise de contention n'a donc été utilisée que dans environ 0,3 % de toutes les arrestations, cf. Polis-Rapport, état et évaluation du 24.01.2022.

B. Personnes en détention avant jugement exécutoire

1. Remarques préliminaires

94. Le CPT appelle les autorités genevoises et vaudoises et, le cas échéant, les autorités des autres cantons concernés, de poursuivre leurs efforts pour mettre en œuvre leurs politiques de réduction de la surpopulation carcérale au niveau cantonal et de sensibiliser les autorités judiciaires et de poursuivre afin que l'emprisonnement ne soit que l'ultime recours.

Le Comité souhaite également être informé du calendrier détaillé des prochaines étapes et de la mise en œuvre des projets de restructuration et de rénovation du parc pénitentiaire, ainsi que des mesures supplémentaires prises dans les deux cantons pour réduire de manière conséquente la surpopulation carcérale.

En complément à ce qui a été indiqué ci-dessus (§ 62), les autorités vaudoises mènent actuellement d'importants chantiers de rénovation et de construction d'infrastructures. Une nouvelle prison de 410 places (prison des Grands-Marais) devrait ainsi voir le jour à l'horizon 2030. En ce qui concerne la sensibilisation des autorités judiciaires, les autorités de la chaîne pénale se réunissent régulièrement et échangent afin de tenir compte des contraintes et objectifs de chaque entité, dans un but d'utilisation des infrastructures pénitentiaires le plus rationnel possible tout en assurant la sécurité publique et l'objectif général de prévention de la récidive.

Les autorités genevoises informent que la recommandation a été partiellement mise en œuvre. D'une part, les formes alternatives d'exécution de peine sont privilégiées au maximum, afin que le recours à la détention intervienne en dernier recours. Un projet pilote en matière de surveillance active lors de violences domestiques est actuellement mené, tandis qu'un autre tendant à développer le travail d'intérêt général vient de s'achever. Les processus sont également examinés pour trouver des solutions permettant d'éviter des incarcérations dans le domaine des peines privatives de liberté de substitution. D'autre part, le principe de la séparation des pouvoirs exclut toute influence sur le pouvoir judiciaire. En effet, le pouvoir judiciaire applique les lois de manière indépendante et impartiale. Conformément à sa demande, le CPT sera informé de l'avancement de la planification pénitentiaire genevoise et des mesures développées pour éviter la mise en détention, dans le respect des dispositions légales.

S'agissant des alternatives à la détention, l'OFJ, examine, dans le cadre de la mise en œuvre du postulat 16.3632 « Evaluation de la surveillance électronique » de la Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats, en collaboration avec les Concordats d'exécution des sanctions pénales et les cantons, la pratique des autorités cantonales dans ce domaine. Un rapport est attendu d'ici à la fin 2025. En outre, l'Université de Genève mène un projet sur la décroissance carcérale et les alternatives à la privation de liberté¹⁸.

2. Mauvais traitements

98. Le CPT recommande aux autorités genevoises, vaudoises et valaisannes de s'assurer que la direction des prisons du Bois-Mermet, de Sion et de Champ-Dollon rappellent avec la plus grande fermeté et à intervalle régulier à l'ensemble des agents pénitentiaires que toute forme de mauvais traitements, y compris les menaces et les propos à caractère raciste, inflit-

¹⁸ <https://www.unige.ch/prisondegrowth/fr> (consulté le 27.10.2024).

Réponse CH au rapport du CPT du 29.07.2024 (adopté 05.07.2024), relatif à sa visite en CH du 19 au 28 mars 2024

gés aux personnes détenues, est inacceptable. Les autorités doivent non seulement ouvrir une enquête appropriée sur les allégations de mauvais traitements, mais aussi prendre des mesures pour garantir que tous les fonctionnaires pénitentiaires et le personnel d'encadrement comprennent pourquoi les mauvais traitements sont inacceptables et non professionnels et qu'ils feront de plus l'objet de sanctions disciplinaires et/ou de poursuites pénales. La direction de la prison de Champ-Dollon doit faire preuve d'une vigilance accrue concernant le comportement du personnel placé sous sa responsabilité et agir immédiatement dans le cas où elle recevrait une information suggérant un comportement abusif d'un membre du personnel envers un détenu.

De plus, le Comité souhaite être informé des suites données aux enquêtes ouvertes dans les affaires susmentionnées ainsi que des éventuelles sanctions prises à l'encontre des agents pénitentiaires concernés.

Les autorités concernées informent qu'elles ne tolèrent aucune forme de mauvais traitement, que ce soit entre collaborateurs ou vis-à-vis de personnes détenues. Des formations continues sont dispensées régulièrement à ce sujet. Tout signalement entraîne immédiatement une enquête administrative qui peut aboutir, dans les cas avérés les plus graves, à un licenciement avec effet immédiat voire l'ouverture d'une procédure pénale.

Les autorités vaudoises signalent que, pour des raisons de protection des données et de respect de la vie privée, elles ne sont pas en mesure de communiquer les motifs d'un licenciement au sein de leurs services.

Les autorités genevoises, enfin, n'ont pas pu identifier les enquêtes mentionnées ; elles ne peuvent dès lors pas fournir d'informations quant à leur issue.

Les autorités valaisannes informent que, concernant les allégations d'une personne prévenue d'avoir prétendument été violentée, à deux reprises, par plusieurs agents de la prison de Sion, dans le cadre de l'exécution de sanctions disciplinaires, cette personne a recouru contre les sanctions disciplinaires, puis a déposé une plainte pénale à l'encontre du responsable de la prison de Sion. S'agissant du recours déposé auprès du Tribunal cantonal, celui-ci a été rejeté. Le tribunal a jugé que les allégations du recourant étaient peu plausibles et relevaient d'un pur jugement de valeur subjectif. Pour ce qui est de la plainte pénale, elle est encore pendante devant le ministère public.

99. Concernant les fouilles à nu, le CPT recommande que les agents pénitentiaires de la prison de Champ-Dollon soient formés à la manière de procéder à des fouilles corporelles. Dans ce contexte, référence est faite aux remarques et à la recommandation formulées au paragraphe 150.

Les autorités genevoises s'accordent avec la recommandation et l'ont déjà partiellement mise en œuvre. Elles précisent que tous leurs agents de détention sont formés et doivent obtenir le brevet fédéral correspondant pour pouvoir exercer. De plus, le canton dispense une formation qui intervient dans les premiers mois de l'entrée en fonctions, permettant ainsi d'établir une doctrine des bonnes pratiques. Les fouilles sont automatiquement effectuées en deux temps, afin de préserver la dignité de la personne détenue. S'agissant du caractère systématique des fouilles, celui-ci est justifié dans la mesure où les modalités de fréquentation des parloirs permettent des contacts physiques entre les visites et les personnes détenues et que seule une fouille complète permet d'éviter l'introduction d'objets prohibés.

100. Le CPT tient également à souligner qu'il est en principe opposé au port des cagoules par des agents dans une enceinte pénitentiaire. Cela peut notamment faire obstacle à l'identification de suspects, si des allégations de mauvais traitements sont formulées par des personnes privées de liberté. Le CPT admet néanmoins que pour des intérêts opérationnels et/ou de sécurité, le port d'un autre dispositif protégeant le visage peut s'avérer nécessaire. Toutefois, dans ce cas, un signe distinctif sur l'uniforme devrait permettre, en tout temps, l'identification des personnels concernés. Le CPT recommande aux autorités valaisannes de prendre les mesures nécessaires à la lumière des remarques qui précèdent.

Les autorités valaisannes expliquent que les agents cagoulés mentionnés sont des policiers cantonaux de la brigade spéciale d'intervention, appelés en renfort par la direction de la prison de Sion. Le choix de l'équipement nécessaire aux agents spéciaux relève de la police cantonale qui a été informée de cette recommandation.

102. Le CPT recommande aux autorités genevoises de s'assurer que la direction et le personnel de la prison de Champ-Dollon redoublent d'efforts pour prévenir les actes d'intimidation et de violence entre détenus notamment en assurant des contacts plus fréquents du personnel avec les détenus et en promouvant une politique de sécurité dynamique. De plus, les membres du personnel, tous rangs confondus, devraient pouvoir bénéficier de programmes de formation initiale et continue qui traitent des questions liées à la détection, la prévention et la gestion de la violence entre détenus.

Les autorités genevoises s'accordent avec la recommandation et vont travailler dans le sens préconisé.

3. Conditions de détention

a. Conditions matérielles

103. A cet égard, le CPT rappelle que le milieu carcéral n'est, par définition, pas approprié à la détention administrative de personnes faisant l'objet de mesures de contrainte en vertu de la législation sur les étrangers. Celles-ci devraient être hébergées dans des centres spécialement conçus à cet effet, offrant des conditions matérielles et des programmes d'activités adaptés à leur situation juridique et disposant d'un personnel ayant les qualifications requises. Le CPT souhaite recevoir les commentaires des autorités valaisannes sur cette question.

Les autorités valaisannes indiquent que le Centre de détention administrative (CDA) a effectivement ouvert en juin 2024, sur le même site que la prison de Sion. Cependant, il ne s'agit pas d'une extension mais d'un établissement indépendant répondant en tous points aux critères énoncés par la LEI. Durant la phase de projet, l'OFJ a validé le concept de construction du CDA. Un soin particulier a été apporté afin de réduire au maximum le caractère carcéral des locaux. Les personnes détenues bénéficient d'une liberté de mouvements accrue, des activités occupationnelles sont proposées du lundi au vendredi et les contacts avec l'extérieur sont possibles quotidiennement, que ce soit par le biais de visites, de téléphones ou de vidéoconférences.

Réponse CH au rapport du CPT du 29.07.2024 (adopté 05.07.2024), relatif à sa visite en CH du 19 au 28 mars 2024

104. Toutefois, plusieurs prévenus se sont plaints des problèmes récurrents de manque de chauffage et d'eau chaude dans la prison. Le CPT recommande que des mesures soient prises pour remédier à ces problèmes.

Les autorités valaisannes ont connaissance de ces problèmes. Le futur assainissement comprendra notamment une amélioration de la gestion du climat (chauffage et ventilation). Sa réalisation sera terminée en 2026-2027.

105. Le CPT recommande de remédier à ces lacunes, notamment en prévoyant un système d'accès à l'air frais à l'intérieur des cellules et en rendant les cours de promenade plus attrayantes.

Les autorités valaisannes informent que chaque cellule est d'ores et déjà équipée d'un système d'apport d'air frais. S'agissant des cours de promenade, des améliorations seront entreprises d'ici à la fin de l'année 2024, avec notamment l'ajout de matériel de fitness.

106. Le CPT recommande que, en attendant le déménagement de la prison, des mesures soient prises afin de mieux aérer les cellules en été et mieux les chauffer en hiver.

Les autorités fribourgeoises précisent que compte tenu de la durée du déménagement de la Prison centrale dans les nouveaux bâtiments du site de Bellechasse prévu pour 2028 et de l'ancienneté du bâtiment, aucune nouvelle installation technique ne peut être mise en place (la Prison centrale dispose d'un système de ventilation double flux dans les cellules). La direction de la Prison centrale prend les mesures nécessaires en cas de besoin (augmentation du chauffage au moyen de la courbe de chauffe en hiver ; ouverture des guichets des portes des cellules durant la nuit, afin de profiter en plus de la ventilation du couloir en cas de canicule).

107. Le CPT recommande aux autorités vaudoises de prendre les mesures qui s'imposent afin de revenir à la capacité initiale de la prison du Bois-Mermet et de dédoubler l'occupation des cellules doubles et quadruples. De plus, il réitère sa recommandation de cloisonner complètement l'espace sanitaire dans les cellules occupées par plusieurs détenus.

Les autorités vaudoises informent que la future prison des Grands-Marais (voir réponse au § 94 ci-dessus) et la mise en place de structures provisoires (voir réponse au § 62 ci-dessus) visent à réduire la problématique de la surpopulation carcérale et ainsi le nombre de places occupées dans les prisons destinées à la détention avant jugement, notamment à la prison du Bois-Mermet. En ce qui concerne l'espace sanitaire de cette prison, un projet visant à installer une paroi rigide au niveau des toilettes, dans les cellules doubles, va améliorer l'intimité des personnes détenues.

108. Le CPT recommande aux autorités genevoises de continuer leurs efforts de réduire la surpopulation carcérale de la prison de Champ-Dollon, en réduisant, dans la mesure du possible, l'occupation des cellules « individuelles » et « triples » au niveau initialement prévu. Il recommande également de prendre les mesures pour permettre la bonne aération des cellules en été, notamment en période de canicule.

Réponse CH au rapport du CPT du 29.07.2024 (adopté 05.07.2024), relatif à sa visite en CH du 19 au 28 mars 2024

Les autorités genevoises s'accordent avec cette recommandation et vont travailler dans le sens préconisé.

b. Régime

112. Le CPT appelle une nouvelle fois l'ensemble des autorités cantonales suisses à prendre les mesures qui s'imposent afin d'augmenter de manière significative le temps passé hors cellule ainsi que l'éventail d'activités organisées proposées aux prévenus. L'objectif devrait être de s'assurer que chaque prévenu puisse passer une partie raisonnable de la journée, soit huit heures ou plus, hors de sa cellule, occupé à des activités motivantes de nature variée : travail présentant de préférence une valeur sur le plan de la formation professionnelle, enseignement, sport, récréation et temps d'association.

Les cantons s'attèlent à mettre en œuvre les recommandations de la CCDJP concernant la détention provisoire et la détention pour motifs de sûreté du 17 novembre 2023¹⁹. Cette mise en œuvre nécessite toutefois, en général, une adaptation des infrastructures et entraîne une augmentation des besoins en personnel. Ceci prend du temps.

Dans le cadre du projet pilote sur la détention provisoire (*Modellversuch Untersuchungshaft*) mené conjointement par les cantons de Berne et de Zurich, il est prévu d'adapter les conditions de la détention avant jugement et de déterminer comment mieux prévenir les effets néfastes de la détention. Il s'agit de développer la détention provisoire en favorisant une prise en charge et un travail social axés sur les ressources. Dans ce contexte, il est prévu que les personnes prévenues aient davantage de possibilités comme passer plus de temps hors cellule pour du sport, du travail ou de la formation²⁰.

4. Soins de santé

114. Le CPT recommande aux autorités fribourgeoises de prendre les mesures qui s'imposent pour garantir l'indépendance du personnel soignant de la direction de la prison centrale de Fribourg et, le cas échéant, des autres prisons du canton. Il convient également d'augmenter le temps de présence hebdomadaire des médecins généralistes dans cette prison afin d'assurer un suivi médical plus régulier. De plus, le Comité recommande aux autorités vaudoises redoubler d'efforts pour pourvoir rapidement les deux postes d'infirmiers budgétés et de prendre des mesures afin de stabiliser l'équipe soignante à la prison du Bois-Mermet.

Les autorités fribourgeoises soulignent que le service médical est indépendant dans sa sphère de responsabilité et pour les traitements médicaux des personnes détenues. Il fonctionne de manière interdisciplinaire. Dans un établissement de détention, il est important que la sécurité soit prise en compte par tous les intervenants et par tous les domaines d'activités. Ceci afin que tous puissent travailler en sécurité, tout en répondant aux besoins des personnes détenues. L'organisation actuelle à la Prison centrale donne entière satisfaction et il n'est pas envisagé de modifier cette structure. L'augmentation de la présence des médecins généralistes est régulièrement analysée et réfléchi. Aucune solution pérenne n'a cependant été trouvée au vu de la pénurie de médecins. A noter toutefois que les médecins peuvent intervenir sur appel tous les jours de l'année (piquet) si nécessaire, que le service médical as-

¹⁹ <https://kkjpd.ch/newsreader-fr/orientation-concernant-la-detention-provisoire-et-la-detention-pour-les-motifs-de-surete.html?file=files/Dokumente/News/2023/231117%20Orientation%20detention%20provisoire%20et%20surete.pdf> (consulté le 23.10.2024).

²⁰ Pour des informations plus détaillées : <https://www.avj.sid.be.ch/fr/start/themen/haft/modellversuch-u-haft.html> et <https://www.zh.ch/de/direktion-der-justiz-und-des-innern/schwerpunkt-u-haft.html> (consultés le 24.10.2024)

Réponse CH au rapport du CPT du 29.07.2024 (adopté 05.07.2024), relatif à sa visite en CH du 19 au 28 mars 2024

sure la liaison ainsi que l'équité des soins et que la présence actuelle répond aux premiers besoins des personnes détenues.

Les autorités vaudoises indiquent que le recrutement et la stabilisation des équipes médico-soignantes représentent une préoccupation prioritaire de la direction du Service de médecine et psychiatrie pénitentiaires (SMPP) afin de garantir une prise en charge adéquate des personnes détenues et de diminuer les pressions sur les équipes de terrain. Depuis, la visite du CPT, les deux postes infirmiers ont été repourvus mais un poste est actuellement au concours suite à une démission. L'équipe soignante de la prison du Bois-Mermet devrait être au complet au plus tard en janvier 2025.

116. Le CPT recommande que toute personne détenue nouvellement admise dans les prisons du Bois-Mermet, de Brig, de Fribourg et de Sion, comme dans tout autre établissement pénitentiaire de la Confédération, fasse systématiquement l'objet d'un examen médical complet par un médecin ou un infirmier faisant rapport à un médecin dans les vingt-quatre heures suivant son admission. De plus, le Comité recommande aux autorités fribourgeoises que cet examen médical comprenne également un dépistage de la tuberculose.

Les autorités valaisannes confirment qu'à la prison de Sion, toutes les personnes détenues bénéficient d'un entretien avec du personnel médical dans les 24 heures suivant leur admission. Pour la prison de Brig, le même principe s'applique en semaine. Lors d'une admission le week-end ou un jour férié, un questionnaire de santé est soumis à la personne détenue. Si elle refuse d'y répondre ou si l'une des réponses est positive, elle est conduite dans les 24 heures chez un médecin.

Les autorités vaudoises précisent qu'en raison de la surpopulation carcérale, la majorité des personnes détenues entrant à la prison du Bois-Mermet ont été détenues en zone carcérale, en amont. Il en résulte que la plupart d'entre elles ont bénéficié d'une consultation infirmière dans les 24 heures après leur arrestation. Ceci permet d'évaluer la présence de pathologies nécessitant une prise en charge urgente ou la poursuite d'un traitement déjà instauré (avec rapport à un médecin). Ensuite, en principe et conformément à la législation vaudoise, cette première évaluation infirmière est complétée par une visite sanitaire d'entrée par un infirmier ou une infirmière à l'arrivée en détention, à la prison du Bois-Mermet, dans les 24 heures. Le dossier médical de la zone carcérale est transmis au service médical des prisons au moment du transfert de la personne détenue ; ceci garantit une continuité des soins.

Les autorités fribourgeoises indiquent que le contrôle médical d'entrée ne se fait que durant les jours de travail. En dehors de la présence du service médical, les entrées sont traitées en respectant les recommandations du CSCSP²¹, à l'aide d'une check-list spécialement conçue pour ces cas et utilisée par les agentes et agents de détention. En cas d'urgence, le personnel de service peut à tout moment faire intervenir un médecin de piquet ou emmener le patient privé de sa liberté aux urgences.

118. Ainsi, chaque personne détenue qui avait soulevé des allégations de mauvais traitements et qui refuse la transmission du CLT sera revue rapidement par le médecin afin de la motiver à l'autoriser et ces convocations seront répétées en cas d'allégation et de lésions graves. D'après les informations recueillies par la délégation, il apparaît que cette mesure n'était toutefois pas appliquée de manière systématique en pratique. Les autorités genevoises ont également indiqué que les rapports non transmis seront analysés et discutés de manière anonymisée par l'Inspection générale des services, le Ministère public et la direction

²¹ Voir notamment <https://www.skjv.ch/fr/nos-themes/sante> > Entrée en détention (consulté le 27.10.2024).

de la prison. Le CPT souhaite que cette pratique lui soit confirmée.

Les autorités genevoises informent que la pratique évoquée n'a pas encore pu être mise en place. Elles poursuivent leurs efforts en ce sens.

120. Afin de renforcer le dispositif de prévention des mauvais traitements et à la lumière des constatations faites par le Comité quant à la persistance des violences policières notamment à Genève et aux allégations de mauvais traitements de la part de certains agents pénitentiaires recueillies par la délégation à la prison de Champ-Dollon (voir notamment paragraphes 17 et 96), le CPT réitère ses recommandations aux autorités suisses :

- de s'assurer qu'un registre centralisé des traumatismes soit tenu dans toutes les prisons de la Confédération afin d'y consigner tout type de lésion traumatique constatée ;
- de prendre les mesures nécessaires pour prévoir une procédure permettant aux médecins de systématiquement porter à l'attention des organes d'inspection et de poursuites chaque cas de lésions compatibles avec les allégations de mauvais traitements faites par la personne détenue (ou qui sont clairement évocatrices de mauvais traitements, même en l'absence de toute allégation). Cette dernière devrait également être informée qu'une telle transmission ne se substitue en aucun cas à un dépôt de plainte en bonne et due forme. Les professionnels de santé ne devraient pas être exposés à une forme quelconque de sanctions lorsqu'ils transmettent leur rapport aux autorités de poursuite. Par conséquent, le personnel médical devrait bénéficier d'une formation appropriée et la législation devrait être amendée afin d'exempter les professionnels de santé de toute responsabilité pénale.

Au niveau des Concordats d'exécution des sanctions pénales, la nécessité d'avoir un registre central par établissement pénitentiaire n'est pas démontrée, sans parler de la difficulté à créer un tel registre au regard des législations cantonales sur la protection des données. De plus, les médecins et les collaborateurs des services de santé sont déjà libres de faire de telles déclarations sans encourir de sanctions.

123. Cela dit, au moment de la rencontre avec la délégation, elle avait été placée à l'isolement judiciaire depuis environ huit mois pour risque de collusion avec une autre codétenue. Compte tenu des effets négatifs que le régime d'isolement peut avoir sur la santé mentale d'une personne détenue en situation de vulnérabilité, le Comité tient à préciser que le placement continu à l'isolement imposé sur décision de justice devrait être réévalué de manière régulière et dûment justifié. Le CPT souhaite savoir si tel était le cas pour la personne transgenre détenue à la prison de Champ-Dollon.

Les autorités genevoises précisent que l'isolement de la personne concernée a duré six mois et 12 jours. En application de la Directive C.2 du Procureur général²², le placement en isolement n'est valable qu'un mois et doit être formellement renouvelé.

125. Ce problème est également dû au manque de places pour leur prise en charge dans des établissements spécialisés et au manque de psychiatres disponibles, y compris dans la collectivité, dans la plupart des cantons suisses. Dans ce contexte, la délégation a été informée du projet de construction d'un établissement de 30 places pour l'exécution des mesures

²² <https://justice.ge.ch/media/2021-05/directive-c.2-detention.pdf> (consulté le 23.10.2024).

Réponse CH au rapport du CPT du 29.07.2024 (adopté 05.07.2024), relatif à sa visite en CH du 19 au 28 mars 2024

qui était prévu dans le canton du Valais. Le CPT souhaite recevoir de la part des autorités valaisannes des informations détaillées ainsi qu'un calendrier concernant ce projet.

Les autorités valaisannes précisent que la construction d'un établissement fermé d'exécution des mesures fait partie de la planification stratégique « Vision 2030 ». Vu l'engagement financier que cela nécessite, un calendrier précis ne peut pas être communiqué à ce stade.

126. Le CPT réitère sa recommandation aux autorités cantonales selon laquelle elles devraient poursuivre leurs efforts pour veiller à ce que les personnes détenues ayant des troubles psychiatriques sévères soient transférés sans délai, pris en charge et traités dans un environnement adapté (hôpital psychiatrique, clinique de psychiatrie forensique ou établissement spécialisé dans l'exécution des mesures), correctement équipé et doté d'une équipe de soin pluridisciplinaire complète pour leur apporter l'assistance nécessaire, dont les effectifs devraient être adaptés en fonction du nombre de patients et des besoins réels.

De plus, le Comité recommande aux autorités vaudoises d'augmenter le temps de présence de la psychologue à la prison de Bois-Mermet, aux autorités fribourgeoises d'augmenter le temps de présence du psychiatre, de l'infirmière psychiatrique et de la psychologue à la prison centrale de Fribourg, ainsi qu'aux autorités valaisannes de prendre les mesures nécessaires afin de réduire le temps d'attente pour les consultations avec le psychiatre et les psychologues à la prison de Sion.

Les cantons sont conscients du manque de places spécialisées pour les personnes condamnées à une mesure pénale, en particulier l'article 59 du Code pénal. En ce sens, plusieurs projets de construction, de rénovation ou d'agrandissement sont en cours. La Suisse renvoie à sa réponse, au § 170, au rapport du CPT suite à sa visite en 2021²³. Elle rappelle, à ce titre, que ces différents projets sont soumis à des décisions politiques, budgétaires et que leur réalisation prend du temps.

Les Concordats d'exécution des sanctions pénales indiquent qu'ils s'efforcent de soutenir la création de telles places dans les cliniques psychiatriques ou dans des institutions idoines en présentant régulièrement un état des lieux. Il n'existe actuellement qu'un seul établissement spécialisé en Suisse romande pouvant prendre en charge des patients sous mesure de l'article 59 du Code pénal (Etablissement fermé Curabilis, à Genève) et présentant des décompensations psychiques (Unité hospitalière psychiatrique pénitentiaire – CHUV, UHPP). Dès lors, des délais d'attente sont inévitables.

Des projets sont en cours dans le canton de Vaud, notamment la création d'une unité psychiatrique de six places pour femmes, à la prison de la Tuilière. Cette nouvelle unité devrait voir le jour à l'issue prochaine des travaux. Afin de pallier au manque de places pour les personnes détenues en milieu hospitalier sécurisé, un projet d'établissement de réhabilitation sécurisée (ERS) est en réflexion. Ce projet envisage une unité de réinsertion sécurisée pour les personnes sous article 59 du Code pénal (12 places) et une unité de soins psychiatriques aigus sécurisée (quatre places dans un premier temps et à terme sept places). Le dimensionnement du projet, tel que prévu en février 2013 ayant été revu compte tenu de l'évolution des besoins de prise en charge des personnes sous mesures pénales, l'option décrite plus haut devra encore faire l'objet d'une validation de la part des autorités.

Les autorités fribourgeoises précisent qu'un projet a été lancé en 2023 afin de mettre en place un secteur pour la prise en charge de telles pathologies en milieu clinique. S'agissant

²³ Réponse du Conseil fédéral suisse au rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) relatif à la visite effectuée en Suisse du 22 mars au 1^{er} avril 2021, CPT/Inf (2022) 10.

Réponse CH au rapport du CPT du 29.07.2024 (adopté 05.07.2024), relatif à sa visite en CH du 19 au 28 mars 2024

du temps de présence des spécialistes mentionnés, il est limité par les ressources du Réseau fribourgeois de santé mentale. L'augmentation de la présence des spécialistes qui était prévue a malheureusement été biffée dans le budget 2025 présenté par le canton de Fribourg.

Les autorités valaisannes soulignent que, depuis plusieurs années, des efforts considérables sont entrepris afin d'améliorer la prise en charge psychiatrique des personnes détenues. A ce jour, elles peuvent affirmer que le délai pour obtenir la première consultation chez un psychiatre ou un psychologue est très largement inférieur au délai d'attente de la population valaisanne en général. Pour les personnes détenues, il n'excède pas un mois.

128. Le CPT se doit de rappeler que la préparation des doses individuelles et la distribution des médicaments prescrits par des personnes sans formation médicale peuvent être préjudiciables à la santé des personnes concernées et, en tout état de cause, sont généralement incompatibles avec les exigences de sécurité et de confidentialité médicale. Le CPT recommande de mettre un terme aux pratiques susmentionnées.

De plus, le Comité recommande que les autorités vaudoises et, le cas échéant, les autorités des autres cantons prennent les mesures nécessaires afin de garantir que les médicaments ne soient, en règle générale, distribués que par du personnel de santé qualifié.

En règle générale, la prescription et la préparation des médicaments est effectuée par du personnel médical. Toutefois, la distribution peut également être assurée par du personnel pénitentiaire formé, comme le prévoit le document-cadre du CSCSP intitulé « Les médicaments dans le système pénitentiaire - prescription et fourniture de médicaments »²⁴.

Les autorités valaisannes rapportent qu'elles ont pris en considération la recommandation du CPT et confirment que les médicaments sont désormais distribués avec leur blister à la prison de Brig. Les médicaments sont tous préparés en amont par du personnel médical mais la distribution peut être faite par le personnel pénitentiaire (voir document-cadre du CSCSP).

Les autorités fribourgeoises relèvent que des aides en pharmacie, sous mandat de l'EDFR, préparent les médicaments, selon le principe des quatre yeux. Le programme Carefolio est utilisé pour toutes les distributions de médicaments. Les agents et agentes de détention chargés de la distribution des médicaments ont reçu une formation dispensée par le CSCSP. Il convient de mentionner que la distribution des médicaments a un effet positif sur les relations entre personnel et personnes détenues. Par ailleurs, des formations continues sont planifiées dans ce domaine.

Les autorités vaudoises rapportent que les médicaments prescrits sont distribués par des infirmiers et infirmières aux personnes détenues, dans des barquettes ad hoc, pour plusieurs jours (en règle générale deux distributions de médicaments par semaine). Cette pratique permet de responsabiliser les personnes détenues et de se rapprocher des pratiques hors des établissements pénitentiaires (gestion de la médication par les patients à domicile). Si une personne détenue ne peut pas gérer la prise de la médication de manière autonome, le personnel infirmier lui remet son traitement chaque jour, week-end et jours fériés compris. Pour des patients détenus ayant des médicaments prescrits à ne prendre qu'en cas de besoin (médication de réserve), leur distribution est effectuée par le personnel infirmier durant les heures ouvrables (week-end et jours fériés compris). En dehors de ces heures et en l'absence de personnel infirmier, la médication de réserve est remise par des agents péniten-

²⁴ Voir la p. 11 du document : https://www.skjv.ch/sites/default/files/documents/GrundlagenPapier_Medikation_FR_WEB.pdf (consulté le 27.10.2024).

tiaires (tenus d'informer le service médical le lendemain de la prise du traitement de réserve), conformément aux directives vaudoises.

130. Le CPT appelle les autorités cantonales suisses, notamment fribourgeoises, à prendre les mesures qui s'imposent afin que chaque consultation et examen médicaux d'une personne privée de liberté soient effectués hors de l'écoute et – sauf demande contraire expresse du médecin concerné dans un cas particulier – hors de la vue d'agents de sécurité ou pénitentiaires.

De manière générale et sous réserve de considérations particulières de sécurité, spécialement à la demande du personnel médical, les consultations médicales se déroulent dans des locaux séparés et en l'absence du personnel pénitentiaire.

131. En outre, plusieurs détenus de la prison du Bois-Mermet avec lesquels la délégation s'est entretenue ont confirmé qu'ils étaient obligés de porter une tenue spécifique de coloris vert vif lors de chaque transfert à l'hôpital. Le Comité considère que cette mesure est particulièrement stigmatisante pour les personnes concernées et recommande aux autorités vaudoises d'y mettre fin sans délai.

Les autorités vaudoises expliquent que les tenues spécifiques pour les transferts à l'hôpital sont des vêtements confortables, de type survêtements de sport, permettant par leur confection simple de diminuer les risques d'une mauvaise utilisation. Les couleurs retenues ne sont en aucun cas destinées à être stigmatisantes, le pantalon étant de couleur noire. L'uniformité de ces tenues permet en outre un signalement clair lors d'évasions.

133. Le CPT appelle aux autorités cantonales de prendre les mesures qui s'imposent afin de garantir que les détenus ne soient pas menottés ou entravés lors de consultations et d'examen médicaux, voire attachés à leur lit lors de leur séjour dans un hôpital public. S'agissant de l'utilisation de moyens de contrainte lors du transport, le Comité se réfère à ses remarques et à la recommandation formulée au paragraphe 71.

La décision de recourir à un moyen de contrainte pour un séjour extra-muros ou pour le transport est généralement prise sur la base d'une évaluation individuelle des risques, tant pour la protection de tiers que pour éviter une évasion. Cette décision résulte d'un dialogue entre l'autorité pénitentiaire et la police en charge du transport.

5. Autres questions

a. Personnel

134. A la prison de Sion, les équipes étaient composées de 54,4 postes ETP, dont 47 agents pénitentiaires ETP pour 115 personnes détenues. Au moment de la visite, plusieurs recrutements étaient en cours afin de pourvoir six postes vacants. Les relations entre le personnel et les personnes détenues étaient plutôt tendues, notamment à cause d'un mouvement de protestation. La direction de l'établissement essayait d'instaurer un dialogue avec les détenus concernés. Le CPT souhaiterait savoir si les postes vacants ont été pourvus et si des mesures ont été prises à la suite du mouvement de protestation.

Réponse CH au rapport du CPT du 29.07.2024 (adopté 05.07.2024), relatif à sa visite en CH du 19 au 28 mars 2024

Les autorités valaisannes précisent que les postes cités sont de nouveaux postes au budget 2024 de l'Etat du Valais. D'ici à la fin de l'année, ils seront tous mis au concours.

135. A la prison de Brig, pour une capacité de 20 places, il n'y avait que 4,5 agents pénitentiaires ETP en place au moment de la visite. Il y avait 1,3 postes vacants. La nuit, seulement un seul agent pénitentiaire était présent à la prison. Bien que le profil des détenus fût généralement adapté à un établissement de cette taille et que les relations avec les personnes détenues fussent basées sur la confiance et le respect, le nombre limité de personnel ne permettait également pas la mise en place d'un régime d'activités adéquat. Toutefois, la délégation a été informée qu'il était prévu de nommer une personne qui serait responsable des activités. Le CPT demande que cette nomination lui soit confirmée. De plus, référence est faite à la recommandation formulée au paragraphe 64 car elle s'applique également dans ce contexte.

Les autorités valaisannes informent que le poste de responsable d'atelier pour la prison de Brigue a été mis au concours en automne 2024. Concernant le personnel de nuit, aucun changement n'est envisagé. Un agent de détention occupe un appartement de fonction (avec système de communication relié) situé à proximité immédiate de l'établissement pénitentiaire. La police cantonale, située à l'étage inférieur de la prison, peut être appelée au besoin.

136. Le CPT encourage les autorités fribourgeoises de renforcer les effectifs de la prison centrale de Fribourg par du personnel dédié aux tâches administratives.

Les autorités fribourgeoises indiquent que le budget 2025 de l'Etat de Fribourg ne permet pas d'obtenir de postes supplémentaires.

137. Le CPT souhaite savoir s'il existe actuellement des vacances de postes à la prison de Champ-Dollon et si les nouvelles réformes vont avoir un impact sur les effectifs.

Les autorités genevoises précisent qu'il existe actuellement des postes vacants à la prison de Champ-Dollon. Ces postes seront repourvus dans le cadre des nouvelles écoles de formation d'agentes et agents de détention. La prochaine se déroulera au mois de février 2025. Quant aux réformes, elles n'ont pas eu de conséquences sur les effectifs qui sont demeurés constants. Elles ont, en revanche, entraîné des modifications au niveau de l'organisation interne du travail.

138. Le CPT souhaite recevoir des informations détaillées de la part des autorités vaudoises et savoir si des recrutements étaient effectivement prévus et si la dotation en termes d'effectifs à la prison du Bois-Mermet avait été révisée en fonction de la surpopulation.

Les autorités vaudoises précisent que depuis 2019, les effectifs de la prison du Bois-Mermet ont augmenté de 4 %. Cette augmentation cumulée à une baisse importante de l'absentéisme au sein de l'établissement (-45 % entre 2019 et 2024) ont permis d'améliorer la prise en charge quotidienne des personnes détenues et de faire face, notamment, à la surpopulation au sein de la prison.

Plus globalement les effectifs des établissements ont augmenté de 4 % sur la même période. En outre, une Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences (GPEC) a été

réalisée, entre autres, pour anticiper les engagements et la formation du personnel nécessaire pour les futures infrastructures.

b. Contact avec le monde extérieur

140. Le CPT appelle les autorités suisses à réviser les règles, y compris au niveau législatif, régissant le contact des personnes prévenues avec le monde extérieur dans l'ensemble des établissements de détention avant jugement de la Confédération, à la lumière de ces remarques.

La réglementation des contacts extérieurs dans le cadre de la détention provisoire repose sur le Code de procédure pénale suisse. En vertu de l'article 235, alinéa 2, du Code de procédure pénale, c'est la direction de la procédure, soit le ministère public ou une autre autorité judiciaire, qui est compétente. Sa décision repose sur une appréciation des risques, notamment de collusion. Les autorités pénitentiaires n'ont aucune marge de manœuvre et sont tenues de respecter la décision de l'autorité précitée.

Dans le cadre du projet pilote portant sur la détention provisoire (*Modellversuch Untersuchungshaft*)²⁵ et mené conjointement par les cantons de Berne et de Zurich, les personnes détenues bénéficient davantage de possibilités pour les visites (horaires élargis, possibilité de recourir à la visiophonie)²⁶.

141. Le CPT recommande que ces séparations en Plexiglas soient retirées des parloirs dans les prisons du Bois-Mermet et de Champ-Dollon.

Les autorités vaudoises précisent qu'il n'y a plus de séparation en plexiglas dans les parloirs de la prison du Bois-Mermet.

Les autorités genevoises indiquent que les séparations placées dans les parloirs à la prison de Champ-Dollon ne sont pas les mêmes que celles de la période du COVID-19. Elles sont plus petites et n'impactent ni les échanges verbaux, ni les contacts visuels lors des visites. Elles sont installées pour des raisons de sécurité et ne peuvent donc pas être enlevées.

142. Le Comité recommande que l'exercice du droit de visite soit modifié en conséquence dans les prisons de Brig, de Fribourg et de Sion.

D'une manière générale, la présence de vitres de séparation permet d'assurer la sécurité des personnes détenues, des visiteurs et des collaborateurs en empêchant la transmission de substances et d'objets illicites. L'absence d'une telle séparation impliquerait de devoir pratiquer très souvent une fouille tant des visiteurs que des personnes détenues.

Les autorités fribourgeoises et valaisannes se reposent sur ce qui précède pour justifier le maintien, sur le principe, de vitres de séparation. A noter cependant que la prison de Sion dispose d'un parloir sans vitre déjà utilisé notamment pour les visites parents-enfants.

145. Le CPT recommande aux autorités vaudoises de revoir les règles en matière de contacts téléphoniques à la lumière des précédentes remarques et d'instaurer dans les plus brefs délais un système sans enregistrement des conversations des personnes avec leurs

²⁵ Voir la réponse au § 112.

²⁶ Pour des informations plus détaillées : <https://www.avj.sid.be.ch/fr/start/themen/haft/modellversuch-u-haft.html> et <https://www.zh.ch/de/direktion-der-justiz-und-des-innern/schwerpunkt-u-haft.html> (consultés le 24.10.2024).

Réponse CH au rapport du CPT du 29.07.2024 (adopté 05.07.2024), relatif à sa visite en CH du 19 au 28 mars 2024

avocats. Le Comité souhaite être informé des mesures prises pour mettre fin aux pratiques susmentionnées.

Les autorités vaudoises expliquent que les conversations avec les avocats ne sont pas enregistrées. Les numéros professionnels des avocats sont en effet saisis dans le système de télécommunication avec un marqueur spécifique qui empêche l'enregistrement automatique.

146. Le CPT recommande aux autorités genevoises et vaudoises de prendre les mesures nécessaires afin d'installer davantage de téléphones dans les ailes de détention dans les prisons du Bois-Mermet et de Champ-Dollon, afin de permettre à chaque personne prévenue d'avoir accès au téléphone au moins une fois par semaine.

De plus, le Comité encourage les autorités cantonales de déployer des systèmes de visioconférence dans tous les établissements pénitentiaires de la Confédération pour renforcer les contacts des personnes prévenues et détenues avec leurs familles et leurs proches.

En règle générale, de nombreux établissements dans les trois Concordats d'exécution des sanctions pénales disposent déjà de possibilités pour organiser des vidéoconférences entre les personnes détenues et leurs proches. Les autorités cantonales essaient, en fonction des budgets alloués, d'équiper plus d'établissements.

Les autorités vaudoises précisent que dans le cadre des travaux et du plan de continuité de la prison du Bois-Mermet, il est prévu d'installer deux cabines téléphoniques supplémentaires dans une coursive. Par ailleurs, tous les établissements du canton de Vaud permettent l'utilisation de moyens de communication audiovisuels (via Skype). Une directive à l'attention des personnes détenues, établie en mars 2023, précise l'organisation de ces appels.

Les autorités genevoises travaillent dans le sens de la recommandation. La prison de Champ-Dollon a fait installer des téléphones à chaque étage pour l'aile Est où se trouvent les personnes condamnées. De plus, des téléphones ont été installés dans la promenade pour la même population. La mise en place de ce dispositif a permis de réduire considérablement le temps d'attente qui atteint désormais, en moyenne, dix jours. Concernant les systèmes de visioconférence, la mise en place est complexe, vu les techniques utilisées. Des visioconférences sont toutefois possibles et s'organisent en fonction des situations, en présence du personnel social pour l'accompagnement.

c. Discipline

149. Le CPT appelle les autorités des cantons de Fribourg, du Valais et de Vaud et, le cas échéant, celles des autres cantons de la Confédération, à prendre des dispositions en matière de durée maximale d'isolement disciplinaire afin qu'elle ne dépasse pas 14 jours pour une infraction donnée, et qu'elle soit de préférence inférieure. De plus, le Comité recommande que des mesures soient prises pour veiller à ce que la sanction disciplinaire des détenus n'inclue pas l'interdiction totale des contacts avec la famille. Toute restriction de contacts avec la famille en tant que sanction ne devrait être utilisée que lorsque l'infraction a un lien avec ces contacts.

En vertu de l'article 91, alinéa 3, du Code pénal, les cantons sont compétents pour édicter le droit disciplinaire. En outre, les éventuelles décisions disciplinaires sont toujours examinées à la lumière du droit (international) supérieur en cas de recours.

Les autorités vaudoises soulignent qu'elles veillent à la proportionnalité des sanctions disciplinaires et que des arrêts allant au-delà de 14 jours ne sont prononcés que dans de très rares cas liés à des faits de violences aggravées à l'encontre du personnel pénitentiaire ou de tiers. Elles ont toutefois pris note de cette recommandation et en tiendront compte lors d'une prochaine révision du règlement vaudois sur le droit disciplinaire applicable aux personnes détenues avant jugement et condamnées.

Les autorités fribourgeoises relèvent que la durée de l'isolement disciplinaire n'excède en général pas dix jours. Rares sont les cas compris entre 11 et 20 jours. Il n'est prononcé de telles durées que pour des infractions graves commises envers le personnel ou des codétenus. De plus, une durée supérieure à dix jours doit être avalisée par le Conseiller d'Etat en charge du domaine pénitentiaire. L'interdiction des visites lors de sanctions disciplinaires est traitée dans le règlement de la Prison centrale (art. 48, al. 3)²⁷. Dans la pratique, cela ne concerne que les personnes placées en cellule d'arrêt.

d. Sécurité

150. Le CPT recommande aux autorités genevoises et valaisannes que les principes énoncés au paragraphe 66 soient également dûment respectés dans les prisons de Champ-Dollon, de Brig et de Sion, notamment que les fouilles corporelles intégrales devraient être fondées sur une évaluation individuelle des risques et effectuées en deux temps. De plus, le Comité recommande que la direction de la prison de Champ-Dollon s'assure que les fouilles corporelles intégrales soient soumises à un contrôle rigoureux et conduites de manière à ce que la dignité humaine des personnes fouillées soit respectée.

Les autorités genevoises s'accordent avec la recommandation qui est partiellement déjà mise en œuvre. Elles se réfèrent notamment à leur réponse au § 99. Concernant le caractère systématique des fouilles, il ne saurait être revu dans la mesure où les modalités de fréquentation des parloirs permettent des contacts physiques entre les personnes en visite et les personnes détenues et que seule une fouille complète permet d'éviter l'introduction d'objets prohibés.

Les autorités valaisannes soulignent que les fouilles corporelles intégrales sont systématiquement réalisées en deux temps, en veillant à préserver au maximum l'intégrité des personnes détenues. Les agents de détention sont par ailleurs tous formés à cet égard. Un changement de pratique n'est pas envisagé.

²⁷ Règlement de détention du 20 décembre 2017 de l'Etablissement de détention fribourgeois site Prison centrale: <https://www.fr.ch/document/472786> (consulté le 24.10.2024),



26. November 2024

Stellungnahme der Schweiz zum Bericht des Europäischen Ausschusses zur Verhütung von Folter und unmenschlicher oder erniedrigender Behandlung oder Strafe (CPT) über dessen Besuch in der Schweiz vom 18. bis 29. März 2024



Inhaltsverzeichnis

Abkürzungsverzeichnis	3
I. EINLEITUNG	5
A. Besuch, Bericht und Folgemaassnahmen	5
II. Feststellungen während des Besuchs und empfohlene Massnahmen	5
A. Personen in Polizeigewahrsam	5
2. Misshandlungen	5
3. Garantien gegen Misshandlungen	11
a. Einleitung	11
b. Benachrichtigung einer Drittperson	12
c. Zugang zu einer Anwaltsperson	14
d. Zugang zu einer Arztperson	16
e. Information über die Rechte	17
f. Register	18
g. Polizeiliche Befragungen	18
4. Haftbedingungen	19
5. Weitere Fragen	20
a. Sicherheit	20
b. Transportbedingungen	21
c. Verwendung von Zwangsmitteln	21
d. Ruhigstellung	22
e. Tod in der Haft	23
B. Vor einem vollstreckbaren Urteil inhaftierte Personen	24
1. Vorbemerkungen	24
2. Misshandlungen	25
3. Haftbedingungen	26
a. Inhaltliche Bedingungen	26
b. Haftregime	28
4. Gesundheitspflege	28
5. Weitere Fragen	34
a. Personal	34
b. Kontakt mit der Aussenwelt	36
c. Disziplin	37
d. Sicherheit	38

Stellungnahme der Schweiz zum Bericht des CPT vom 29.07.2024 (verabschiedet am 05.07.2024) über dessen Besuch in der Schweiz vom 19. bis 28. März 2024

Abkürzungsverzeichnis

AG	Kanton Aargau
AR	Kanton Appenzell Ausserrhoden
AuG	Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer und über die Integration vom 16. Dezember 2005 (SR 142.20)
BBI	Bundesblatt
BDLF	Datenbank der freiburgischen Gesetzgebung
bGS	Bereinigte (systematische) Gesetzessammlung des Kantons Appenzell Ausserrhoden
BJ	Bundesamt für Justiz
BSG	Bernische Systematische Gesetzessammlung
BV	Schweizerische Bundesverfassung (SR 101)
CAT	UN-Ausschuss gegen Folter (CAT)
CHUV	Universitätsspital Lausanne
CLT	Bericht über eine traumatische Läsion
CPT	Europäischer Ausschuss zur Verhütung von Folter und unmenschlicher oder erniedrigender Behandlung oder Strafe
Dienstreglement AG	Verordnung über den Dienst des Polizeikorps (Dienstreglement) vom 11. Oktober 1976 (SAR 531.111)
EJPD	Eidgenössisches Justiz- und Polizeidepartement
EMRK	Konvention vom 4. November 1950 zum Schutze der Menschenrechte und Grundfreiheiten (RS 0.101)
FR	Kanton Freiburg
FRSA	Freiburger Strafanstalt
GE	Kanton Genf
GL	Kanton Glarus
GS	Gesetzessammlung des Kantons Glarus
IGS	Aufsichtsbehörde über die Polizei
JStPO	Schweizerische Jugendstrafprozessordnung (SR 312.1)
KKJPD	Konferenz der Kantonalen Justiz- und Polizeidirektorinnen und -direktoren
KKLJV	Konferenz der Kantonalen Leitenden Justizvollzug
KKPKS	Konferenz der Kantonalen Polizeikommandantinnen und -kommandanten der Schweiz
LS	Loseblattsammlung des Kantons Zürich
NKVF	Nationale Kommission zur Verhütung von Folter
PersG AG	Gesetz über die Grundzüge des Personalrechts (Personalgesetz) vom 16. Mai 2000 (SAR 165.100)
PersG GL	Gesetz über das Personalwesen (Personalgesetz) vom 5. Mai 2002, GS II A/6/1
PolG BE	Polizeigesetz vom 8. Juni 1997 (BSG 551.1)
PolG FR	Gesetz über die Kantonspolizei vom 15. November 1990 (BDLF 551.1)
PolG GE	Polizeigesetz vom 26. Oktober 1957 (RSG F 1 05)
PolG ZH	Polizeigesetz vom 23. April 2007, LS 550.1
PolV AR	Verordnung zum Polizeigesetz (Polizeiverordnung) vom 10. Dezember 2002 (bGS 521.11)

Stellungnahme der Schweiz zum Bericht des CPT vom 29.07.2024 (verabschiedet am 05.07.2024) über dessen Besuch in der Schweiz vom 19. bis 28. März 2024

RSG	Systematische Sammlung des Genfer Rechts
SAR	Systematische Sammlung des Aargauischen Rechts
SKJV	Schweizerisches Kompetenzzentrum für den Justizvollzug
SPI	Schweizerisches Polizei-Institut
SR	Systematische Sammlung des Bundesrechts
StGB	Schweizerisches Strafgesetzbuch vom 21. Dezember 1937 (SR 311.0)
StPO	Schweizerische Strafprozessordnung vom 5. Oktober 2007 (SR 312.0)
UHPP	Spitalabteilung für Gefängnispsychiatrie
ZGB	Zivilgesetzbuch (SR 210)
ZH	Kanton Zürich

I. EINLEITUNG

A. Besuch, Bericht und Folgemaassnahmen

Vom 18. bis 29. März 2024 stattete eine Delegation des Europäischen Ausschusses zur Verhütung von Folter und unmenschlicher oder erniedrigender Behandlung oder Strafe (nachfolgend: CPT oder «Ausschuss») der Schweiz ihren neunten Besuch ab. Es handelte sich dabei um ihren zweiten Ad-hoc-Besuch.

Am 29. Juli 2024 hat das CPT der Schweiz in vertraulicher Weise den Bericht über seinen Besuch zukommen lassen.¹ Der Ausschuss forderte die Schweiz auf, ihm innerhalb von drei Monaten eine Antwort mit einer vollständigen Darstellung der zur Umsetzung seiner Empfehlungen getroffenen Massnahmen sowie ihren Äusserungen zu den im Bericht enthaltenen Bemerkungen und Informationsersuchen zukommen zu lassen. Am 26. August 2024 gewährte das CPT der Schweiz eine Fristverlängerung um einen Monat, d.h. bis zum 29. November 2024.

Die Feststellungen, deren Mitteilung sogleich im Rahmen der Schlussitzung erfolgte, und die vom CPT am 15. April 2024 schriftlich kommuniziert wurden, unterlagen einer kürzeren Antwortfrist. Sie wurden in einem separaten Schriftwechsel mit dem CPT behandelt.

Hiermit unterbreitet die Schweiz dem Ausschuss ihre Stellungnahme. Deren Struktur orientiert sich am Bericht des CPT. Die Antworten sind nach Themen gegliedert und beziehen sich auf die Empfehlungen bzw. Ersuchen nach zusätzlichen Auskünften, die am Anfang jeder Antwort aufgeführt sind.

Der Bericht des CPT sowie die vorliegende Stellungnahme werden den Kantonen, der NKVF und anderen betroffenen Stellen zur Kenntnisnahme übermittelt.

Die Schweiz dankt dem Ausschuss für dessen Bericht und Empfehlungen. Mit dieser Stellungnahme nutzt sie die Gelegenheit, den konstruktiven Dialog mit dem Ausschuss, die hervorragende Zusammenarbeit anlässlich dieses Ad-hoc-Besuchs zwischen der Vertretung der Schweiz und den Mitgliedern des Ausschusses und dessen Sekretariat sowie die daraus resultierenden verschiedenen Gespräche fortzusetzen.

II. Feststellungen während des Besuchs und empfohlene Massnahmen

A. Personen in Polizeigewahrsam

2. Misshandlungen

18. Das CPT empfiehlt den Behörden der Kantone Genf, Waadt und Wallis erneut, die erforderlichen Massnahmen zu ergreifen, um allen Polizeiangehörigen regelmässig und in angemessener Weise in Erinnerung zu rufen, dass jede Form der Misshandlung von Personen unter Freiheitszug – einschliesslich rassistischer Beleidigungen oder Beschimpfungen und Drohungen – inakzeptabel und entsprechend zu ahnden ist. Die Behörden sollten mit grösster Entschlossenheit immer wieder darauf hinweisen, dass Polizeiangehörige nicht mehr Gewalt anwenden dürfen, als dies zur Anhaltung einer Person unbedingt notwendig ist, und

¹ CPT (2024) 34

Stellungnahme der Schweiz zum Bericht des CPT vom 29.07.2024 (verabschiedet am 05.07.2024) über dessen Besuch in der Schweiz vom 19. bis 28. März 2024

es – wenn die angehaltene Person einmal überwältigt ist – keinen Grund gibt, sie brutal zu behandeln. Wenn es als notwendig erachtet wird, einer festgenommenen Person Handschellen anzulegen, dürfen diese ausserdem keinesfalls zu eng sein und die Massnahme darf nur so lange dauern, wie es zwingend erforderlich ist.

Weiter sollten die behördlichen Massnahmen zur Verhinderung und wirksamen Bekämpfung von Polizeigewalt verstärkt werden. Dazu sollten regelmässige Schulungen und Trainings der Polizeikräfte in Bezug auf die verhältnismässige Anwendung von Gewalt bei der Anhaltung gehören, einschliesslich des Verbots von Techniken zur Anwendung körperlicher Gewalt oder von Zwangsmitteln, die die Atemwege behindern oder einen lagebedingten Erstickungstod verursachen können (Druck auf den Brustkorb oder Herbeiführung einer vollständigen Vorwärtsbeuge im Sitz, Blockierung des Nackens mit dem Knie oder Griff an die Kehle). In dieser Hinsicht muss es klare Richtlinien geben, damit sich die Gesundheitsrisiken für die betroffene Person minimieren lassen.

Die zuständigen kantonalen Behörden versichern, dass sie keine rassistisch motivierten Misshandlungen, Beleidigungen oder Beschimpfungen durch Polizeiangehörige dulden und dass allfällige Missbräuche systematisch gemeldet würden. Die Vorwürfe würden dann untersucht, und sofern sie sich bewahrheiteten, erfolge eine disziplinarische Ahndung oder sogar eine strafrechtliche Verfolgung.

Darüber hinaus wird das vor Ort wie auch das im Gefängnis arbeitende Personal regelmässig über bewährte Praktiken, gesetzliche Vorschriften und das richtige Verhalten bei der Anwendung von Gewalt oder Zwangsmitteln aufgeklärt. Der Gebrauch von Handschellen erfolgt gemäss den Richtlinien des PSI und das Sicherheitsverschlussystem ist aktiviert, damit ein zu starkes Anziehen und Verletzungen vermieden werden können. Was die Gefahr eines lagebedingten Erstickungstodes bei der Festnahme einer Person betrifft, so werden alle Polizeiangehörigen bei ihrer Grundausbildung und später im Rahmen jährlicher Fortbildungen auf diese Gefahr hingewiesen. Ein ganzes Kapitel des Handbuchs der PSI befasst sich mit dem Tod durch diese sog. positionale Asphyxie (PAS).

Die Genfer Behörden halten fest, dass seit dem Besuch des CPT im Jahr 2021 ein neuer Ethikkodex für die Polizei geschaffen und sämtlichen Polizeiangehörigen zur Kenntnis gebracht worden sei. Um dem Kodex eine konkrete Dimension zu verleihen, sei eine Kommission gebildet worden. Diese beobachtet die gelehrten bewährten Praktiken und ihre Anwendung in der Praxis, wobei sie einen multidisziplinären Blickwinkel einnehme (ihre Mitglieder kämen aus der Personalkommission, der unabhängigen Ombudsstelle zwischen Bevölkerung und Polizei sowie der IGS).

19. In Bezug auf den Einsatz von Polizeihunden im Rahmen von Anhaltungen empfiehlt das CPT den Behörden in Genf und Freiburg, diese Fälle genau zu beobachten, um sicherzustellen, dass solche Einsätze strikt notwendig, gerechtfertigt und verhältnismässig sind und die Anzahl der Vorfälle und das Risiko schwerer Bissverletzungen, die ein Hund verursachen kann, weiter reduziert wird.

Der Einsatz von Polizeihunden durch die Genfer Kantonspolizei ist durch eine spezielle Richtlinie streng geregelt und erfolgt im Rahmen der Praxis und der Richtlinien des PSI, denen jene untersteht. Jeder Einsatz wird zudem von den Vorgesetzten und der IGS erfasst und analysiert. Verstösse gegen Gesetze und Richtlinien führen zu strafrechtlichen Ermittlungen.

Stellungnahme der Schweiz zum Bericht des CPT vom 29.07.2024 (verabschiedet am 05.07.2024) über dessen Besuch in der Schweiz vom 19. bis 28. März 2024

gen. Die Mitglieder der Hundestaffel und ihre Hunde durchlaufen eine der anspruchsvollsten und längsten Ausbildungen der Polizei.

Die freiburgische Dienstanweisung (03.105) über Polizeihunde hält fest, dass der Hundeführer sein Tier als Zwangsmittel einsetzt, wenn die Festnahme nicht durch ein anderes geeignetes Mittel erfolgen kann. Die Anwendung von Zwang mit dem Hund darf nur gegen mutmassliche Täter von Vergehen oder Verbrechen oder im Fall von Notwehr erfolgen. Diese Dienstanweisung wird im Rahmen der Professionalisierung der Funktion des Hundeführers überarbeitet und wird die vom CPT abgegebenen Empfehlungen berücksichtigen.

20. Der Ausschuss wünscht ausserdem, von den Genfer Behörden über das Ergebnis einer eventuellen gerichtlichen und/oder disziplinarischen Untersuchung der Misshandlungsvorfälle sowie über die Folgemaassnahmen in Bezug auf die festgestellten traumatischen Läsionen in den beiden letztgenannten Fällen informiert zu werden.

Die Genfer Behörden werden das CPT über disziplinarische Folgemaassnahmen informieren können, sobald der Sachverhalt festgestellt ist. Die Strafverfahren in Bezug auf die beiden erwähnten Fälle befinden sich derzeit in der Zuständigkeit der Justizbehörden.

21. In Anbetracht der genannten Tatsachen fordert das CPT die Behörden des Kantons Waadt und gegebenenfalls weiterer Kantone der Schweizerischen Eidgenossenschaft auf, eine Rechtsgrundlage einzuführen, die das Racial Profiling bei der Polizeiarbeit ausdrücklich verbietet. Es möchte auch über die Massnahmen informiert werden, die von den Kantonen in Bezug auf die Sensibilisierung, Ausbildung und Prävention in diesem Bereich ergriffen wurden.

Das Thema Racial Profiling wird sowohl innerhalb der Polizei und der staatlichen Stellen als auch in den Medien und in der Öffentlichkeit breit diskutiert. Mehrere Gesetzeserlasse, insbesondere die Europäische Menschenrechtskonvention (EMRK), die Bundesverfassung sowie das Strafgesetzbuch enthalten bereits zahlreiche Bestimmungen, die die Arbeit der Polizei regeln, sich mit der Bekämpfung von Diskriminierungen befassen und ein Verbot zur Erstellung von Profilen aufgrund der ethnischen oder rassischen Herkunft bei der Polizeiarbeit statuieren. Die Schweiz unterliegt auch den Bestimmungen zur Bekämpfung von Diskriminierung gemäss dem Internationalen Übereinkommen zur Beseitigung jeder Form von Rassendiskriminierung.² Aus diesem Grund sieht die Schweiz keine Notwendigkeit für ein spezielles Diskriminierungsverbot in der Gesetzgebung über die Polizei. Die KKPKS ist sogar der Ansicht, dass die Schaffung einer neuen gesetzlichen Definition und einer neuen Strafbestimmung gegen Racial Profiling nicht unbedingt zu einer Verbesserung der Situation führen würde. Vielmehr könnte dies sogar eine Aushöhlung des allgemeinen Diskriminierungsverbots zur Folge haben.

Die Polizei gewährleistet die öffentliche Sicherheit und ist wie alle staatlichen Behörden an den Grundsatz von Treu und Glauben (Art. 5 Abs. 3 BV) sowie an das verfassungsrechtliche Diskriminierungsverbot (Art. 8 Abs. 2 BV) gebunden. Letzteres verbietet es den Verwaltungsorganen, Personen namentlich wegen ihrer Herkunft, Hautfarbe oder Religion zu benachteiligen. Das Gesetz ist in diesem Bereich besonders streng. Systematische Polizeikontrollen aufgrund von physischen Merkmalen (wie Hautfarbe und Alter) sind daher bei Fehlen eines konkreten individuellen Verdachts rechtswidrig. Beispielsweise reicht das Argument, Statisti-

² SR 0.104

Stellungnahme der Schweiz zum Bericht des CPT vom 29.07.2024 (verabschiedet am 05.07.2024) über dessen Besuch in der Schweiz vom 19. bis 28. März 2024

ken würden zeigen, dass überdurchschnittlich viele junge dunkelhäutige Männer in den Drogenhandel verwickelt sind, nicht aus, um eine Anhaltung zu rechtfertigen.

Racial Profiling stellt eine Persönlichkeitsverletzung (Art. 28 ZGB) und je nach den Umständen einen Verstoss gegen den Straftatbestand der Rassendiskriminierung gemäss Art. 261^{bis} Abs. 4 StGB dar. Im strafrechtlichen Sinne kann es sich auch um ein Delikt gegen die Ehre (Art. 177 StGB) und/oder eine Verletzung der körperlichen Integrität (Art. 122 ff. StGB) handeln. Im Polizeibereich muss zudem dem Recht auf persönliche Freiheit und insbesondere dem Recht auf Bewegungsfreiheit besondere Aufmerksamkeit geschenkt werden. Beides sind Grundrechte, die in der Bundesverfassung (Art. 10 Abs. 1 und 2 BV) verankert sind und besagen, dass niemand ohne sachlichen Grund festgehalten werden darf.

Die Anhaltung einer Person auf der Grundlage der Strafprozessordnung ist nur unter den in Artikel 197 Absatz 1 in Verbindung mit Artikel 215 genannten Voraussetzungen zulässig. Es ist nicht erlaubt, eine Person aus nicht sachlichen Gründen anzuhalten, und schon gar nicht, sie zu schikanieren. Dies würde einen Grund für eine Beschwerde gemäss der Strafprozessordnung darstellen. Die Kriterien für eine strafprozessuale Anhaltung sind dort ausreichend konkret umschrieben.

22. Das CPT empfiehlt, dass die Behörden aller Kantone der Eidgenossenschaft die notwendigen Massnahmen – einschliesslich solcher auf Gesetzesstufe – ergreifen, mit denen Polizeiangehörige verpflichtet werden, ein deutlich sichtbares und lesbares Identifikationsmerkmal wie Identifikationsnummern auf ihrer Uniform zu tragen und bei Einsätzen und/oder Anhaltungen Bodycams zu verwenden.

Im föderalen System der Schweiz sind die Kantone für den Bereich der Polizei zuständig, insbesondere für die Ausrüstung der Polizeiangehörigen. Auch der Einsatz von Bodycams fällt in den Zuständigkeitsbereich der Kantone. Einige von ihnen haben Bodycams eingeführt, andere führen Pilotversuche durch und wieder andere haben beschlossen, sie nicht zu verwenden. Die kantonalen Behörden werden jedoch auf diese Empfehlung des CPT aufmerksam gemacht.

24. Das CPT empfiehlt den kantonalen Behörden, alle Polizeieinheiten darauf hinzuweisen, dass jede Beschwerde über Misshandlungen entgegengenommen und ordnungsgemäss erfasst werden muss. Es ist auch zwingend erforderlich, dass die Strafverfolgungs- und Gerichtsbehörden strenge Massnahmen ergreifen, wenn es Hinweise oder Informationen über mögliche Misshandlungen gibt (sichtbare Verletzungen, Aussehen oder Verhalten der Person), auch wenn keine ausdrückliche Beanstandung oder offizielle Beschwerde vorliegt. Ebenso sollten die Behörden die Verfahren so durchführen, dass die Betroffenen eine echte Möglichkeit erhalten, sich über die Art und Weise zu äussern, wie sie von der Polizei behandelt wurden.

Die Polizei ist verpflichtet, sämtliche Beschwerden über Misshandlungen entgegenzunehmen und zu erfassen. Um die Unparteilichkeit der strafrechtlichen Untersuchung von Polizeigewalt zu gewährleisten, ist die Untersuchung von Strafanzeigen gegen die Polizei in der Strafprozessordnung (StPO) besonders geregelt. Die Strafprozessordnung garantiert, dass diese Anzeigen von einer unabhängigen Strafbehörde (Art. 4 StPO), nämlich der Staatsanwaltschaft, bearbeitet werden. Die Staatsanwaltschaft ist gesetzlich verpflichtet, unverzüglich ein Verfahren zu eröffnen und zu führen, wenn sie Kenntnis von Straftaten oder Hinweisen auf

Stellungnahme der Schweiz zum Bericht des CPT vom 29.07.2024 (verabschiedet am 05.07.2024) über dessen Besuch in der Schweiz vom 19. bis 28. März 2024

Straftaten hat (Art. 7 StPO).

Gemäss Artikel 6 Absatz 1 der Strafprozessordnung verpflichtet der Untersuchungsgrundsatz die Strafbehörden, von Amtes wegen alle für die Beurteilung der Tat und der beschuldigten Person bedeutsamen Tatsachen abzuklären. Die Bestimmung richtet sich in erster Linie an die für das Vorverfahren zuständigen Behörden (Polizei und Staatsanwaltschaft), aber auch an das Sachgericht. Bestehen Hinweise auf Misshandlungen und damit in der überwiegenden Mehrheit der Fälle auf die Begehung eines Officialdelikts, müssen die Strafverfolgungsbehörden die rechtlich relevanten Tatsachen von Amtes wegen abklären, d.h. die „materielle Wahrheit“ von sich aus feststellen, auch wenn kein expliziter Vorwurf oder offizielle Anzeige vorliegt.

In der Schweiz ist somit die Staatsanwaltschaft für die Verfolgung von Straftaten zuständig, die von Polizeiangehörigen begangen wurden. Eine Person, die der Ansicht ist, dass sie geschädigt wurde, kann direkt bei ihr Anzeige erstatten (Art. 301 StPO) und ist nicht verpflichtet, sich zunächst an die Polizei zu wenden. Über diese durch das Bundesrecht festgelegten Garantien hinaus sind in erster Linie die Kantone dafür zuständig, zusätzliche Massnahmen im Zusammenhang mit Beschwerden gegen die Polizei zu ergreifen.

So haben einige Kantone zusätzliche Massnahmen ergriffen³ (z. B. Befragungen, die ausschliesslich von der Staatsanwaltschaft oder von einem Angehörigen einer anderen Polizeibehörde, einer speziell für diese Art von Fällen eingerichteten Polizeibehörde, durchgeführt werden). Es gibt auch alternative Mechanismen (Mediationsstelle, Ombudsmandienste).⁴ Die übrigen Kantone sind der Ansicht, dass die Garantien der Strafprozessordnung ausreichend sind, da die Schweizer Justiz auf allen staatlichen Ebenen unabhängig ist. Zudem ist die Möglichkeit, sich im Rahmen eines Verwaltungsverfahrens an die Aufsichtsbehörde zu wenden, um sich über das Verhalten von Polizeiangehörigen oder der Polizei im Allgemeinen zu beschweren, stets gewährleistet. Im Übrigen wird das Arbeitsverhältnis zwischen den Polizeiangehörigen und den Kantonen durch kantonale Gesetze (insbesondere Personal- und Polizeigesetze) geregelt, die bei schweren oder wiederholten Dienstpflichtverletzungen verschiedene Massnahmen und disziplinarische Sanktionen vorsehen.

25. Das CPT empfiehlt den Genfer und Walliser Behörden sowie jenen in allen anderen Kantonen, die noch nicht über entsprechende Einrichtungen verfügen, effektiv unabhängige und wirksame Beschwerdemechanismen zu schaffen, wie z. B. kantonale Ombudsstellen, die Opfer von Polizeigewalt anhören und deren Beschwerden bearbeiten.

Die Genfer Behörden informieren, dass die Empfehlung bereits umgesetzt sei: Genf verfüge über ein unabhängiges Organ zur Vermittlung zwischen der Bevölkerung und der Polizei (MIPP). Dieses sei dem Generalsekretariat des Departements für Institutionen und Digitales angegliedert. Das MIPP informiere unverzüglich die Polizei (d.h. die IGS, wenn eine Polizistin oder ein Polizist beteiligt ist) oder die Staatsanwaltschaft über jedes Verbrechen oder Vergehen, das von Amtes wegen verfolgt werde und von dem seine Mitglieder Kenntnis hätten

³ Der Kanton Genf verfügt beispielsweise über eine Schlichtungsstelle, die sich speziell mit Konflikten zwischen Bürgern und Angehörigen der Kantons- und Stadtpolizei befasst. Er hat auch eine eigene Polizeieinheit eingerichtet, die sich speziell mit solchen Fällen befasst (IGS).

⁴ Mehrere Kantone haben alternative Mechanismen zu den im Strafverfahren vorgesehenen eingerichtet, um mit Beschwerden gegen Polizeiangehörige umzugehen. So gibt es zum Beispiel in den Kantonen Zürich, Waadt, Basel-Stadt, Basel-Landschaft, Freiburg und Zug eine Ombudsstelle. Zudem gibt es in den Städten Bern, Luzern, St. Gallen, Rapperswil-Jona, Wallisellen, Winterthur und Zürich kommunale Ombudsstellen (vgl.: <https://www.ombudsstellen.ch/ombudsadressen>).

Stellungnahme der Schweiz zum Bericht des CPT vom 29.07.2024 (verabschiedet am 05.07.2024) über dessen Besuch in der Schweiz vom 19. bis 28. März 2024

(Art. 33 des Genfer Gesetzes über die Anwendung des Schweizerischen Strafgesetzbuches und weiterer Bundesgesetze aus dem Gebiet des Strafrechts⁵).

26. Das CPT ruft die Schweizer Bundesbehörden dazu auf, diese parlamentarische Initiative zu unterstützen und die notwendigen Massnahmen zu ergreifen, damit das Verbrechen der Folter nach Massgabe der internationalen Verpflichtungen der Schweiz zur Verhütung von Folter unter Strafe gestellt wird.

An seiner Sitzung vom 16. November 2023 hat das Parlament, d.h. die Kommission für Rechtsfragen des Nationalrates (RK-N), das weitere Vorgehen zur parlamentarischen Initiative Flach 20.504 „Folter als eigener Straftatbestand im Schweizer Strafrecht“ beraten. Die RK-N hat die Verwaltung mit der Ausarbeitung von zwei Varianten beauftragt und gedenkt, noch im Jahr 2024 zu einem Vorentwurf eine Vernehmlassung zu eröffnen. An ihrer Sitzung vom 7. und 8. November 2024 verabschiedete die RK-N einen Vorentwurf und wird noch in diesem Jahr eine Vernehmlassung zu zwei Varianten durchführen, die sich in der Definition des Kreises der möglichen Täter unterscheiden. Die Frist für die Umsetzung der Initiative wurde bis zur Frühjahrssession 2026 verlängert. Auf diese Weise wird dem Bundesrat ermöglicht, an den beiden Gesetzesvorschlägen zu arbeiten, mit denen Folter in der Schweiz spezifisch unter Strafe gestellt werden soll. Es wird damit letztlich der Zweck verfolgt, die Umsetzung der internationalen Verpflichtungen der Schweiz zur Verhütung von Folter sicherzustellen.

28. Der Ausschuss empfiehlt den Schweizer Behörden, ein nationales System zur Sammlung von Daten über die Anzahl der eingereichten Beschwerden sowie der disziplinarischen und strafrechtlichen Verfolgungen und Sanktionen spezifisch bezogen auf Mitglieder der Ordnungskräfte einzurichten. Eine solche Zusammenstellung würde es den Behörden ermöglichen, Entscheidungen in Kenntnis der Sachlage zu treffen und die zu ergreifenden Massnahmen erleichtern.

Um der Botschaft der Nulltoleranz in Bezug auf Misshandlungen durch Polizeikräfte stärkeren Ausdruck zu verleihen, sind die zuständigen Behörden verpflichtet, bei Fehlverhalten dafür zu sorgen, dass entsprechende disziplinarische und/oder strafrechtliche Sanktionen verhängt werden, die in einem angemessenen Verhältnis zu den begangenen Verstössen stehen. Dies wird eine sehr starke abschreckende Wirkung haben. Darüber hinaus sollten Angehörige der Strafverfolgungsbehörden, die sich aufgrund einer vorläufigen Beweiswürdigung Misshandlungen schuldig gemacht haben, bis zum Abschluss der betreffenden Untersuchung suspendiert werden, wenn sie aufgrund ihres Aufgabenbereichs mit der Öffentlichkeit in Kontakt kommen.

Es existieren keine Daten über die Zahl der Anzeigen, die eingereicht wurden, wie auch nicht über die Anzahl der Strafverfolgungen und disziplinarischen/strafrechtlichen Sanktionen, die gegen Mitglieder der Strafverfolgungsbehörden verhängt wurden.⁶

Aufgrund der föderalistischen Struktur der Schweiz und wie in der Stellungnahme zu Ziff. 24 erwähnt, werden die Arbeitsverhältnisse zwischen den Polizeiangehörigen und den Kantonen durch kantonale Gesetze (insbesondere Personal- und Polizeigesetze) geregelt. Diese

⁵ RSG E 4 10.

⁶ Zu diesem Punkt siehe auch die § 12 ff. der Informationen der Schweiz zu den Schlussbemerkungen des UN-Ausschusses gegen Folter (CAT) zum 8. periodischen Bericht der Schweiz, CAT/C/CHE/FCO/8, 8. August 2024.

Stellungnahme der Schweiz zum Bericht des CPT vom 29.07.2024 (verabschiedet am 05.07.2024) über dessen Besuch in der Schweiz vom 19. bis 28. März 2024

Gesetze sehen bei schweren oder wiederholten Verstössen gegen die Dienstpflichten eine Reihe von disziplinarischen Sanktionen vor.

In Bezug auf Polizeiangehörige, denen Misshandlungen vorgeworfen werden, kommen je nach Schwere der Tat folgende Massnahmen in Frage: mündliche Verwarnung, schriftlicher Verweis, Gehaltskürzung, vorübergehende Suspendierung, (vorübergehende oder definitive) Versetzung und schliesslich die Entlassung (mit Freistellung von der Arbeitspflicht). Einige Kantone sehen auch eine Geldstrafe als Sanktion für bestimmte Dienstpflichtverletzungen vor.

Die kantonalen Gesetze⁷ legen näher fest, welche disziplinarischen Massnahmen verhängt werden können. Die Massnahmen werden je nach Schwere der Tat verhängt, wobei auch das frühere Verhalten bei der Festlegung der Sanktion berücksichtigt wird. Ein Kanton sieht beispielsweise ausdrücklich vor, dass die angestellte Person vorübergehend suspendiert werden kann, wenn gegen sie ein Strafverfahren im Zusammenhang mit einem Verbrechen oder Vergehen eröffnet wird. Kein Kanton sieht jedoch eine systematische Suspendierung oder Versetzung vor, wenn der Verdacht auf Folter oder Misshandlung besteht. Die Verwaltungsgesetze gewähren den zuständigen Behörden einen gewissen Ermessensspielraum, damit diese die Sanktion so gut wie möglich an die Verfehlungen der Mitarbeiterin oder des Mitarbeiters anpassen können. Eine systematische Suspendierung könnte sich vor dem Hintergrund des zu beachtenden Grundprinzips der Unschuldsvermutung als problematisch erweisen, weshalb jeder Fall einzeln beurteilt werden muss. Darüber hinaus wurden verschiedene Massnahmen ergriffen, um sicherzustellen, dass die Polizei das Monopol der öffentlichen Gewalt nicht missbräuchlich einsetzt. Dazu gehören Fort- und Weiterbildungen sowie Sensibilisierungsmassnahmen.

3. Garantien gegen Misshandlungen

a. Einleitung

32. In Anbetracht dieser Bemerkungen fordert das CPT die Schweizer Bundesbehörden erneut auf, die erforderlichen Massnahmen zu ergreifen, im Rahmen derer die gesetzlichen Bestimmungen über die Rechte von Personen, denen die Freiheit entzogen wurde, dahingehend zu ändern sind, dass diese Personen formell das Recht erhalten, bereits zu Beginn des Freiheitsentzugs eine Drittperson über letzteren zu informieren sowie Zugang zu einer Anwaltsperson oder einer Arztperson zu verlangen.

Die Schweiz ist der Ansicht, dass die drei vom Ausschuss erwähnten Verfahrensgarantien in der Schweiz wirksam zur Geltung kommen und sogar über die internationalen Standards im betreffenden Bereich hinausgehen. Wie bereits erwähnt, handelt es sich bei der Anhaltung nur um einen sehr kurzen Entzug der Bewegungsfreiheit zum Zwecke der Überprüfung.

Die Anhaltung als Rechtsinstitut des Strafverfahrens ermöglicht es der Polizei, im Rahmen ihrer Ermittlungstätigkeit kurzfristig und geringfügig in die Bewegungsfreiheit einer Person einzugreifen, um eine Straftat aufzuklären. Die in Artikel 215 der Strafprozessordnung aufgeführte Anhaltung, die auch als „Identitätskontrolle“ bezeichnet wird, eröffnet die Möglichkeit, eine Person anzuhalten, um zu überprüfen, ob zwischen der kontrollierten Person und einer

⁷ Zum Beispiel: AG, § 18 Dienstreglement, i.V.m. § 36 PersG; AR, Art. 49 Abs. 1 PolV; FR, Art. 25 PolG; GE, Art. 36LPolG; GL, Art. 50 Abs. 1 PersG.

Stellungnahme der Schweiz zum Bericht des CPT vom 29.07.2024 (verabschiedet am 05.07.2024) über dessen Besuch in der Schweiz vom 19. bis 28. März 2024

begangenen Straftat eine mögliche Verbindung besteht.⁸ Die Anhaltung ermöglicht es auch, den Zustand von Personen zu untersuchen und gefährliche Gegenstände zu inspizieren.

Daraus folgt, dass die Anhaltung nicht gegen eine verdächtige Person gerichtet ist und dass die angehaltene Person folglich nicht über die Rechte einer verdächtigen Person informiert werden muss. Ebenso wenig kommt letzterer das Recht zu, eine Anwaltsperson zu kontaktieren bzw. deren Anwesenheit zu verlangen.

Insofern kann die Anhaltung nicht als Freiheitsentzug im engeren Sinne angesehen werden. Daher sind die Befugnisse der Polizei bei der Anhaltung begrenzt und klar umschrieben: Die Polizei kann die angehaltene Person gemäss Artikel 215 Absatz 2 der Strafprozessordnung lediglich dazu verpflichten, ihre Personalien anzugeben (Bst. a), ihre Ausweispapiere vorzulegen (Bst. b), mitgeführte Sachen vorzuzeigen (Bst. c) und Behältnisse oder ihr Fahrzeug zu öffnen (Bst. d).

b. Benachrichtigung einer Drittperson

34. Das CPT fordert die Schweizer Bundes- und Kantonsbehörden erneut auf, – unter anderem auf gesetzgeberischer Ebene – die erforderlichen Massnahmen zu ergreifen, um sicherzustellen, dass jeder Person, der von der Polizei die Freiheit entzogen wird, effektiv das Recht eingeräumt wird, von Beginn des Freiheitsentzugs an (d. h. ab dem Zeitpunkt, in dem die Person von der Polizei ihrer Fortbewegungsfreiheit beraubt wird) einen Angehörigen oder eine Drittperson ihrer Wahl über ihre Situation zu informieren oder informieren zu lassen.

Die Schweiz hat die Feststellungen, die die Delegation bei ihrem Besuch gemacht hat, zur Kenntnis genommen. Aufgrund der Gewaltentrennung kann sie zu den vorgebrachten Einzelfällen nicht Stellung nehmen. Sie ist jedoch der Ansicht, dass die aktuelle Rechtsordnung das Recht, einen Angehörigen oder eine andere Person über die eigene Situation zu informieren, ausreichend berücksichtigt. Nur in bestimmten Ausnahmefällen, die im Gesetz genau definiert sind, kann vom Recht auf Information abgesehen werden.

Gemäss Artikel 214 Absatz 1 der Strafprozessordnung ist die Strafbehörde, die eine Person festnimmt, verpflichtet, unverzüglich die Angehörigen (Bst. a) und auf Wunsch der betroffenen Person ihren Arbeitgeber oder die für sie zuständige ausländische Vertretung (Bst. b), zu informieren. Die Bestimmung konkretisiert einen Verfassungsauftrag und leitet sich aus internationalen Verpflichtungen ab.⁹

Die Strafbehörde ist von ihrer Pflicht, die Adressaten gemäss Artikel 214 Absatz 1 der Strafprozessordnung über die Festnahme oder Inhaftierung zu informieren, befreit, wenn der Zweck der Untersuchung dies verbietet oder die betroffene Person dies ausdrücklich ablehnt (Abs. 2). Die Ausnahme vom Recht, Dritte zu informieren, wenn „der Zweck der Untersuchung es verbietet“, ist durch das Interesse gerechtfertigt, die Wahrheitsfindung nicht zu gefährden; insbesondere soll verhindert werden, dass Beweismittel zerstört oder verändert werden; dass die Mitbeteiligung anderer Personen im Verfahren kompromittiert wird; oder dass die Vollstreckung einer anderen Entscheidung nicht gewährleistet werden kann.¹⁰ In diesem Sinne stellt der Aufschub des Rechts auf Benachrichtigung der Angehörigen eine Zwangsmassnahme dar, die in jedem Fall die strengen Voraussetzungen der Artikel 196 und 197 der

⁸ BGE 143 IV 339, E. 3.2

⁹ CHAIX FRANÇOIS, Art. 214 N. 1, in: Jeanneret Y./Kuhn A./Perrier Depeursinge C. (Hrsg.), Commentaire romand du Code de procédure pénale, 2. Aufl., Basel 2019.

¹⁰ FABBRI ALBERTO/INHEDER ELENA, Art. 214 StPO N. 17 f., in: Niggli M. A./Heer M./Wiprächtiger H. (Hrsg.), Basler Kommentar zu Schweizerischer Strafprozessordnung/Jugendstrafprozessordnung, 3. Aufl., Basel 2023.

Stellungnahme der Schweiz zum Bericht des CPT vom 29.07.2024 (verabschiedet am 05.07.2024) über dessen Besuch in der Schweiz vom 19. bis 28. März 2024

Strafprozessordnung erfüllen muss: Sie muss auf einem hinreichenden Verdacht der Beeinträchtigung der Untersuchung beruhen und so bald wie möglich wieder aufgehoben werden. Der Ausschluss des Rechts auf Benachrichtigung unterliegt einer detaillierten Interessenabwägung und kommt nur in Ausnahmefällen zum Zuge.

Die Schweiz stellt schliesslich fest, dass im Rahmen der Revision der Strafprozessordnung eine Änderung der Bestimmungen im Zusammenhang mit der Mitteilung der Festnahme an Dritte nicht zur Diskussion stand. Kein Teilnehmer des Vernehmlassungsverfahrens, auch nicht Organisationen, die in enger Verbindung mit Beschuldigten und Opfern stehen (Anwälte, Opferhilfeorganisationen usw.), haben eine Änderung im betreffenden Punkt verlangt.

35. Um Misshandlungen zu verhindern, empfiehlt das CPT, dass die Schweizer Bundes- und Kantonsbehörden die Kriterien genauer definieren, die es der Polizei im Rahmen der Strafuntersuchung erlauben, die Ausübung des Rechts zur Benachrichtigung einer Drittperson hinauszuzögern. Jede Entscheidung, mit der dieses Recht aufgeschoben wird, sollte begründet werden.

Gemäss Art. 214 Abs. 2 der Strafprozessordnung ist die Strafbehörde ausnahmsweise von der Pflicht, über die Festnahme oder Inhaftierung zu informieren, befreit, wenn der Zweck der Untersuchung dies verbietet.

Der Zweck der Untersuchung verbietet eine Benachrichtigung, wenn im Sinne von Artikel 221 Absatz 1 Buchstabe b der Strafprozessordnung Kollusionsgefahr besteht. Blosser Fluchtgefahr rechtfertigt hingegen keine Ausnahme von der Informationspflicht, da dieser auch auf andere Weise begegnet werden kann. Obwohl das Gesetz keine Höchstdauer für den Aufschub des Rechts auf Benachrichtigung aufgrund einer Gefährdung der Untersuchung vorsieht, sind die Strafbehörden verpflichtet, die Gründe für den Aufschub so schnell wie möglich zu beseitigen.¹¹

In der Lehre werden mehrere Beispiele genannt für Fälle, in denen der Zweck der Untersuchung einer Mitteilung entgegensteht. Beispielsweise wenn zwecks Sicherung von Beweisen oder Tatobjekten die Wohnung der inhaftierten Person noch durchsucht werden muss und die zu informierende Person ebenfalls dort lebt. Auch eine allfällige Fluchtgefahr (Art. 221 Abs. 1 lit. a StPO) bezüglich der im Zusammenhang mit Artikel 214 Absatz 1 der Strafprozessordnung zu benachrichtigenden Person kann einer Mitteilung entgegenstehen.¹²

Wie bereits erwähnt, muss die Aufhebung des Rechts auf Information der Angehörigen als Zwangsmassnahme die strengen Voraussetzungen der Artikel 196 und 197 der Strafprozessordnung erfüllen.¹³ Der Verzicht auf die Benachrichtigung hat auf dem hinreichenden Verdacht zu beruhen, dass der Zweck der Untersuchung beeinträchtigt wird, und die Einschränkung muss so bald wie möglich aufgehoben werden.

Die Schweiz ist der Ansicht, dass die Tragweite von Artikel 214 Absatz 2 der Strafprozessordnung im Gesetz ausreichend festgelegt ist. Die Botschaft, die Lehre und die Rechtsprechung konkretisieren die gesetzliche Bestimmung weiter.

¹¹ BBl 2006 1085, 1223.

¹² FABRI ALBERTO /INHELDER ELENA, Art. 214 StPO N. 17., in: Niggli M. A./Heer M./Wiprächtiger H. (Hrsg.), Basler Kommentar zu Schweizerischer Strafprozessordnung/Jugendstrafprozessordnung, 3. Aufl., Basel 2023.

¹³ BBl 2006 1085, 1223.

Stellungnahme der Schweiz zum Bericht des CPT vom 29.07.2024 (verabschiedet am 05.07.2024) über dessen Besuch in der Schweiz vom 19. bis 28. März 2024

In Bezug auf das Erfordernis eines begründeten Entscheids im Falle eines Verzichts auf das Recht auf Benachrichtigung ist an die Pflicht der Strafbehörde zu erinnern, den Entscheid der Polizei zu protokollieren (Art. 76 Abs. 1 StPO). Dieser Entscheid muss die in Artikel 77 der Strafprozessordnung aufgeführten Elemente enthalten, insbesondere die Art der Handlung, den Ort, das Datum und die Uhrzeit, die Namen der mitwirkenden Behördenmitglieder, den Entscheid und seine Begründung.

c. Zugang zu einer Anwaltperson

38. Das CPT fordert die Schweizer Bundes- und Kantonsbehörden erneut auf, – unter anderem auf gesetzgeberischer Ebene – die erforderlichen Massnahmen zu ergreifen, um sicherzustellen, dass jeder Person, der von der Polizei die Freiheit entzogen wird, von Beginn des Freiheitsentzugs an effektiv das Recht auf Zugang zu einer Anwaltperson im Sinne eines Mittels zur Verhinderung von Misshandlungen gewährt wird. Dies erfordert insbesondere eine Änderung der gesetzlichen Bestimmungen, die den Zugang zu einer Pflichtverteidigung auf «schwere Straftaten» beschränken, und eine Ausweitung des Kreises der Begünstigten der –mit einem ausreichenden Budget auszustattenden – unentgeltlichen Rechtspflege auf jede Person, der die Freiheit entzogen wird, unabhängig von der Schwere der vorgeworfenen Straftat.

Die beschuldigte Person hat jederzeit das Recht, einen Rechtsbeistand zu ihrer Verteidigung hinzuzuziehen. Gemäss Artikel 132 Absatz 1 Buchstabe b der Strafprozessordnung ist das Recht auf eine amtliche Verteidigung an zwei Voraussetzungen geknüpft: Die beschuldigte Person «verfügt nicht über die erforderlichen Mittel», um eine Verteidigung zu bezahlen; und «die Verteidigung ist zur Wahrung ihrer Interessen geboten».

Gemäss Artikel 132 Absatz 2 der Strafprozessordnung rechtfertigen die Interessen der beschuldigten Person eine amtliche Verteidigung insbesondere, «wenn es sich nicht um einen Bagatellfall handelt und der Straffall in tatsächlicher oder rechtlicher Hinsicht Schwierigkeiten bietet, denen die beschuldigte Person allein nicht gewachsen wäre.» Artikel 132 Absatz 3 der Strafprozessordnung besagt sodann folgendes: «Ein Bagatellfall liegt jedenfalls dann nicht mehr vor, wenn eine Freiheitsstrafe von mehr als 4 Monaten oder eine Geldstrafe von mehr als 120 Tagessätzen zu erwarten ist.»

Die Frage, wie gross die Schwierigkeiten sein müssen, damit ein Anspruch auf unentgeltliche Verteidigung geltend gemacht werden kann, lässt sich nicht abstrakt beantworten. Jeder Fall muss anhand der konkreten Umstände beurteilt werden, was sich einer strengen Schematisierung entzieht.¹⁴

Bei der Entscheidungsfindung im Einzelfall muss auch der persönlichen Situation der beschuldigten Person Rechnung getragen werden. Es wird somit die persönliche Lage der antragstellenden Person berücksichtigt, insbesondere ihr Alter, ihre Ausbildung, ihre Beherrschung der Verfahrenssprache, ihre relative Vertrautheit mit der Gerichtspraxis sowie die Massnahmen, die im Einzelfall für ihre Verteidigung notwendig erscheinen, insbesondere die Beweise, die sie anbieten muss.

Angesichts der Verwendung des Wortes „insbesondere“ in Artikel 132 Absatz 2 kann eine unentgeltliche amtliche Verteidigung ausnahmsweise in Fällen gerechtfertigt sein, in denen

¹⁴ BGE 143 I 164, E. 3.6; BGer, Urteil vom 9. 4. 2021, 1B_72/2021, E. 4.1.

Stellungnahme der Schweiz zum Bericht des CPT vom 29.07.2024 (verabschiedet am 05.07.2024) über dessen Besuch in der Schweiz vom 19. bis 28. März 2024

die Voraussetzungen von Artikel 132 Absätze 2 und 3 nicht erfüllt sind (einschliesslich eines Bagatelldelicts). Zu denken ist etwa an Situationen, wo der Fall Schwierigkeiten präsentiert, denen die beschuldigte Person nicht gewachsen ist, oder wenn der Ausgang des Verfahrens für die beschuldigte Person besondere Auswirkungen hat, z. B. wenn sie sich in Haft befindet.¹⁵

Die Schweiz ist der Ansicht, dass die bestehenden gesetzlichen Grundlagen ausreichend sind und nicht angepasst werden müssen. Die Voraussetzungen für die Gewährung von amtlicher Verteidigung und unentgeltlicher Rechtspflege hängen nicht nur von der Schwere der Straftat ab, sondern sind Teil einer umfassenden und detaillierten Interessenabwägung, die es ermöglicht, auf den jeweiligen Einzelfall zugeschnittene Entscheidungen zu treffen.

40. Das CPT fordert die Schweizer Bundes- und Kantonsbehörden erneut auf, – unter anderem auf gesetzgeberischer Ebene – die erforderlichen Massnahmen zu ergreifen, um sicherzustellen, dass jeder minderjährigen Person, der die Freiheit entzogen ist, eine Anwaltsperson sowie grundsätzlich eine erwachsene Vertrauensperson als Beistand zur Seite gestellt wird. Keine minderjährige Person sollte ohne die Anwesenheit einer Anwaltsperson oder Vertrauensperson einer polizeilichen Befragung unterzogen oder gezwungen werden, Aussagen zu machen oder ein Dokument zu unterzeichnen, das sich auf die ihr vorgeworfene Straftat bezieht. Die Option „möchte keinen Rechtsbeistand in Anspruch nehmen“ sollte nicht für Minderjährige gelten.

Die Schweiz ist der Ansicht, dass das Wohl des Kindes im Mittelpunkt stehen muss. Gemäss der Schweizerischen Jugendstrafprozessordnung sind für die Anwendung dieses Gesetzes der Schutz und die Erziehung des Jugendlichen wegleitend. Dabei sind das Alter und der Entwicklungsstand des Jugendlichen systematisch zu berücksichtigen (Art. 4 JStPO).

Was die Beteiligung der gesetzlichen Vertreter betrifft, so obliegt es den Strafbehörden, diese einzubeziehen, wenn dies als angemessen erachtet wird (Art. 4 Abs. 4 JStPO). Die Entscheidung, die gesetzlichen Vertreter einzubeziehen, liegt bei den Strafbehörden. Allerdings muss auch die Meinung des betroffenen Minderjährigen berücksichtigt werden. Hält die Strafbehörde die Anwesenheit der gesetzlichen Vertreter für unerlässlich, so muss sie diese anordnen (Art. 12 JStPO). In der Praxis kann in der Regel nur dann auf den Einbezug der gesetzlichen Vertreter verzichtet werden, wenn die minderjährige beschuldigte Person mehr als 15 Jahre alt ist und ihr nur Bagatelldelikte vorgeworfen werden.

Was die Anwesenheit einer Vertrauensperson betrifft, so hat die jugendliche Person das Recht, in allen Verfahrensstadien eine solche Person beizuziehen (Art. 13 JStPO). Dieses Recht konkretisiert Artikel 4 Absatz 2 der Jugendstrafprozessordnung. Dieser Artikel schreibt vor, dass die Persönlichkeitsrechte der jugendlichen Person zu berücksichtigen sind. Dieses Recht darf nur bei Vorliegen ausserordentlicher Umstände eingeschränkt werden.

Was die Anwesenheit einer Anwaltsperson betrifft, ruft die Schweiz in Erinnerung, dass das Recht der beschuldigten Person, verteidigt zu werden, zu den Grundprinzipien eines demokratischen Staates gehört. Wenn es sich bei der beschuldigten Person um eine minderjährige Person handelt, die keine besonderen Kenntnisse des Rechts im Allgemeinen und noch weniger des Strafverfahrens hat, ist ihre Lage umso schwieriger und ihr Bedarf an Beratung und Unterstützung umso grösser. Dennoch muss in jedem Einzelfall ein Gleichgewicht zwi-

¹⁵ BGer, Urteil vom 28. 6. 2011, 1B_195/2011, E. 3.3 ; HARARI MAURICE/JAKOB RAPHAËL/SANTAMARIA SOILE, Art. 132 N. 64, in: Jeanneret Y./Kuhn A./Perrier Depeursinge C. (Hrsg.), Commentaire romand du Code de procédure pénale, 2. Aufl., Basel 2019.

Stellungnahme der Schweiz zum Bericht des CPT vom 29.07.2024 (verabschiedet am 05.07.2024) über dessen Besuch in der Schweiz vom 19. bis 28. März 2024

schen dem Recht auf Verteidigung und der systematischen Einschaltung von Verteidigern gefunden werden. Minderjährige beschuldigte Personen können auf den Beistand einer Verteidigung verzichten, sofern sie urteilsfähig sind und die Kriterien für eine notwendige Verteidigung (im Sinne von Art. 24 JStPO) nicht erfüllt sind.

Artikel 24 der Jugendstrafprozessordnung listet fünf verschiedene Situationen auf, in denen eine Verteidigung für eine minderjährige beschuldigte Person zwingend ist. In diesen Fällen besteht die Option „möchte keine Verteidigung in Anspruch nehmen“ nicht. Die minderjährige beschuldigte Person muss eine Verteidigung haben, wenn ihr ein Freiheitsentzug von mehr als einem Monat oder eine Unterbringung droht (Bst. a); wenn sie die eigenen Verfahrensinteressen nicht ausreichend wahren kann und auch ihre gesetzliche Vertretung dazu nicht in der Lage ist (Bst. b); wenn die Untersuchungshaft oder die Sicherheitshaft mehr als 24 Stunden gedauert hat (Bst. c); wenn sie vorsorglich in einer Einrichtung untergebracht worden ist (Bst. d); oder wenn die Vertretung der Jugendstaatsanwaltschaft persönlich an der Hauptverhandlung auftritt (Bst. e).

Nach Ansicht der Schweizer Behörden trägt die Gesamtheit dieser Vorschriften dem Schutzbedürfnis der jugendlichen Beschuldigten, einerseits, und dem Wunsch, ihnen eine aktive und autonome Teilnahme zu ermöglichen, andererseits, in angemessener Weise Rechnung. Schliesslich ist zu erwähnen, dass im Rahmen der Revision der Strafprozessordnung eine Änderung der Bestimmungen der Jugendstrafprozessordnung bezüglich der Vertretung oder Verteidigung von jugendlichen Beschuldigten nicht zur Diskussion stand. Kein Teilnehmer des Vernehmlassungsverfahrens, auch nicht Kinderschutzorganisationen, haben eine Änderung im betreffenden Punkt gefordert.

d. Zugang zu einer Arztperson

41. Der Ausschuss fordert die Genfer Behörden und gegebenenfalls die Behörden anderer Kantone auf, die erforderlichen Massnahmen zu ergreifen, damit jede Person, der von der Polizei die Freiheit entzogen wird, ein wirksames Recht auf Zugang zu einer Arztperson hat, und zwar von Beginn des Freiheitsentzugs an. Polizeiangehörige sollten die Ausübung dieses Rechts niemals einschränken oder verweigern. Die Ergebnisse jeder Untersuchung und sämtliche relevanten Aussagen der inhaftierten Person sowie die Schlussfolgerungen der Arztperson sollten von dieser offiziell dokumentiert und der inhaftierten Person sowie ihrem Anwalt bzw. ihrer Anwältin zur Verfügung gestellt werden.

Die Genfer Behörden bekräftigen, dass der Zugang zu einem Arzt oder einer Ärztin gewährleistet sei. Das Verfahren werde jedoch verbessert, damit die Entscheidung der beschuldigten Person, ob sie einen Arzt oder eine Ärztin hinzuziehen möchte, besser formalisiert werden könne. Soweit die beschuldigte Person nicht in der Lage sei, eine solche Wahl zu treffen, oder laufe ihre Weigerung ihren Interessen zuwider, werde die vom Polizeipersonal getroffene Wahl angegeben.

Im Übrigen hat die KKPKS die Empfehlung zur Kenntnis genommen.

43. Der Ausschuss empfiehlt, dass die Behörden des Kantons Waadt und gegebenenfalls auch die Behörden anderer Kantone die erforderlichen Massnahmen ergreifen, um sicherzustellen, dass Medikamente in der Regel nur von qualifiziertem Gesundheitspersonal abgegeben werden.

Stellungnahme der Schweiz zum Bericht des CPT vom 29.07.2024 (verabschiedet am 05.07.2024) über dessen Besuch in der Schweiz vom 19. bis 28. März 2024

Die Waadtländer Behörden führen aus, dass in den Polizeibezirken des Kantons jeden Morgen (auch samstags und sonntags) Krankenpflegepersonal anwesend sei, um die Verteilung spezifischer Medikamente sicherzustellen.

Im Übrigen wurden die kantonalen Behörden auf die betreffende Problematik aufmerksam gemacht.

e. Information über die Rechte

45. Das CPT fordert die Schweizer Bundes- und Kantonsbehörden erneut auf, – unter anderem auf gesetzgeberischer Ebene – die erforderlichen Massnahmen zu ergreifen, um sicherzustellen, dass alle Personen, denen von der Polizei – aus welchen Gründen auch immer – die Freiheit entzogen wird, von Anfang an über alle ihre Rechte informiert werden. Dies sollte zunächst durch klare mündliche Informationen zum Zeitpunkt der Festnahme gewährleistet und alsdann so bald wie möglich (konkret bei der Ankunft auf der Polizeistation) durch die Aushändigung eines Merkblatts ergänzt werden, das die betroffene Person bei sich tragen können soll. Auf dem Merkblatt sollten in einer einfachen und für die betroffene Person verständlichen Sprache deren Rechte aufgeführt werden, einschliesslich des Rechts auf Zugang zu einer Arztperson. Festgenommene Personen, die nicht in der Lage sind, das Merkblatt zu lesen oder seinen Inhalt zu verstehen, sollten angemessene Unterstützung erhalten, gegebenenfalls auch durch die Verwendung anderer Kommunikationsarten, -mittel oder -formate. Die kantonalen Behörden sollten die Formulare zur Mitteilung der Rechte unter Berücksichtigung der genannten Empfehlungen abändern.

Die KKPKS bekräftigt, dass die Betroffenen bei der Festnahme selbst und bei der anschließenden Befragung oder Einvernahme mündlich oder schriftlich über die Gründe für ihre Festnahme informiert werden. Spätestens bei der Einvernahme werden sie über ihre Rechte aufgeklärt. In den gesetzlich vorgesehenen Fällen ist eine Anwaltsperson erforderlich (siehe Stellungnahme zu Ziffer 38 oben). Daneben ist bei Personen, die die Sprache nicht beherrschen, die Hinzuziehung eines Dolmetschers oder einer Dolmetscherin immer möglich. In den meisten Kantonen werden auch Informationsblätter in mehreren Sprachen verteilt. Schliesslich haben einige Kantone¹⁶ genaue Bestimmungen zu diesem Thema erlassen.

f. Register

47. In ihrer Mitteilung vom 10. Mai 2024 erklärten die Freiburger Behörden, dass die Notwendigkeit eines IT-Systems zur systematischen Erfassung von Freiheitsentzügen von der Kantonspolizei bereits erkannt worden sei und dass ein Projekt initiiert werden solle, um ein entsprechendes System zu schaffen. Das CPT wünscht, über den genauen Zeitplan für die Umsetzung dieses Projekts informiert zu werden sowie darüber, ob es ähnliche Projekte in anderen Kantonen gibt.

Die von den Freiburger Behörden geplante Lösung wird im Januar 2025 einsatzbereit sein.

Darüber hinaus gibt es kein zentrales System, das einen Überblick darüber gibt, wie inhaftierte Personen in den Kantonen registriert werden, wie auch keine Übersicht über mögliche Projekte in diesem Bereich existiert. Jeder Kanton ist für die Rechtmässigkeit der Inhaftierung und damit auch für die Registrierung der inhaftierten Personen verantwortlich.

¹⁶ z.B. Artikel 96 PolG BE.

Stellungnahme der Schweiz zum Bericht des CPT vom 29.07.2024 (verabschiedet am 05.07.2024) über dessen Besuch in der Schweiz vom 19. bis 28. März 2024

48. Das CPT fordert die kantonalen Behörden der Schweiz erneut auf, die notwendigen Massnahmen zu ergreifen, um in allen Kantonen der Eidgenossenschaft sicherzustellen, dass sämtliche Fälle von Freiheitsentzug in einer Polizeieinrichtung, unabhängig vom Grund und von der Dauer, in einem Haftregister erfasst werden, das den betreffenden Kriterien entspricht.

Die Umsetzung eines Projekts der KKPKS ist derzeit im Gange.

g. Polizeiliche Befragungen

49. In Übereinstimmung mit den Verpflichtungen aus Art. 11 des Übereinkommens gegen Folter und andere grausame, unmenschliche oder erniedrigende Behandlung oder Strafe empfiehlt das CPT den Schweizer Behörden, die innerhalb der Schweizer Polizeikorps im Rahmen von polizeilichen Ermittlungen angewendeten Regeln, Weisungen, Methoden und Praktiken für Befragungen systematisch zu überprüfen, um sicherzustellen, dass die in diesem Bereich gelehrt Techniken sowie die Grund- und Weiterbildung den erwähnten Grundsätzen entsprechen.

Die Schweizer Behörden haben diese Empfehlung zur Kenntnis genommen und insbesondere das PSI wird darauf aufmerksam gemacht werden.

50. Das CPT empfiehlt, dass die Schweizer Behörden die notwendigen Massnahmen ergreifen, um die audiovisuelle Aufzeichnung aller polizeilichen Befragungen in vollständiger Weise allgemeinen Regeln zu unterstellen, einschliesslich des einleitenden Teils bei der Erstbefragung durch die Angehörigen der Kriminalpolizei, bei dem letztere die Rechte der vernommenen Personen erläutern. Die Aufzeichnung sollte unter sicheren Bedingungen in der Strafakte der betroffenen Person aufbewahrt und gemäss den geltenden Regeln für den Zugang zu Polizeiakten den zuständigen Personen und Behörden zur Verfügung gestellt werden, einschliesslich der Strafverfolgungsbehörden, der Gerichte, der betroffenen Person und/oder ihres Anwalts bzw. ihrer Anwältin sowie der Organe, die die Polizei überwachen.

Die KKPKS hat von dieser Empfehlung Kenntnis genommen.

4. Haftbedingungen

52. Das CPT empfiehlt den betroffenen schweizerischen kantonalen Behörden, insbesondere jenen im Kanton Genf, die festgestellten Mängel zu beheben.

Generell fordert der Ausschuss die Behörden aller Kantone der Eidgenossenschaft auf, bei der Planung neuer Haftzellen in Polizeieinrichtungen seine Standards in Bezug auf die Mindestgrösse von Zellen (vgl. die nachfolgende Ziffer) zu berücksichtigen. Die Zellen sollten ausserdem über ausreichend Zugang zu natürlichem Licht und Frischluft verfügen und einen barrierefreien Zugang für Rollstuhlfahrer, Menschen mit Behinderungen und Menschen mit besonderen Bedürfnissen ermöglichen. Darüber hinaus sollten Personen, deren Gewahrsam länger als 24 Stunden dauert, sich täglich im Freien bewegen können.

Die Genfer Behörden stimmen der Empfehlung im Grundsatz zu, wonach die neuen Hafträume Standards vorsehen sollten, die besser mit den Normen des CPT vereinbar seien. Sie setzen alles daran, über Räumlichkeiten zu verfügen, die den vom CPT festgesetzten

Stellungnahme der Schweiz zum Bericht des CPT vom 29.07.2024 (verabschiedet am 05.07.2024) über dessen Besuch in der Schweiz vom 19. bis 28. März 2024

Standards so nahe wie möglich kommen, auch wenn es Einschränkungen gebe, die diesen Standards Grenzen setzen würden. Nehme man etwa das Beispiel der Polizeistation Servette, so könne dort der Zugang zur Station nicht anders gestaltet werden. Was die Bemerkung des CPT zur Sicherheit angehe, so sei eine Videoüberwachung sinnvoll platziert worden.

53. Das CPT möchte von den Genfer Behörden über den genauen Zeitplan für die Erneuerung der Räumlichkeiten der Polizeistationen im Kanton Genf informiert werden, die dieser im Hinblick auf die Einhaltung der Standards des Ausschusses bezüglich der Mindestgrösse von Zellen plant.

Die Genfer Behörden können das CPT zu gegebener Zeit über den Stand der Erneuerung der Hafträume und den genauen Zeitplan informieren.

57. Das CPT empfiehlt den Waadtländer Behörden, dafür zu sorgen, dass die betreffenden Grundsätze eingehalten werden, und die Modalitäten der nächtlichen Überwachung von beschuldigten Personen im «Hotel de Police» der Stadtpolizei Lausanne entsprechend zu überprüfen.

Die Waadtländer Behörden weisen darauf hin, dass eine Videoüberwachung grundsätzlich darauf ausgelegt sei, dramatischen Ereignissen vorzubeugen, die in ihrer Abwesenheit eintreten würden. Die unzureichende Verpixelung des Videosystems für den intimen Bereich der Toiletten werde aus technischer Sicht überprüft, um den Schutz der Häftlinge bei der Benutzung dieses Bereichs zu verbessern.

62. Das CPT wiederholt seine Empfehlung an die Waadtländer Behörden, unverzüglich die erforderlichen Massnahmen zu ergreifen, um sicherzustellen, dass die beiden Gefängnisbereiche des «Hotel de Police» der Stadtpolizei Lausanne und des kantonalen Polizeizentrums La Blécherette sowie jene der vier Zentren der mobilen Gendarmerie nur für die gesetzlich vorgesehene maximale Haftdauer von 48 Stunden genutzt werden. Der Ausschuss möchte über entsprechende konkrete Pläne mit klaren Zielen und einem detaillierten Zeitplan informiert werden.

Die Waadtländer Behörden suchen seit mehreren Monaten aktiv in verschiedenen Gemeinden nach schnell verfügbarem Land, um dort Zellmodule vom Typ «Portakabin» zu errichten. 80 bis 100 Plätze seien geplant. Zwei Projekte seien bereits in verschiedenen Stadien der Entwicklung gescheitert, insbesondere aus Gründen der Raumplanung. Derzeit würden zwei weitere Optionen geprüft, in der Hoffnung, dem Waadtländer Parlament in Kürze einen Kreditantrag unterbreiten zu können.

5. Weitere Fragen

a. Sicherheit

63. Das CPT empfiehlt den Genfer Behörden, gegenüber den Polizeikräften darauf hinzuweisen, dass das Ablegen eines Kleidungsstücks oder eines Gegenstands, dessen Abnahme besonders einschneidend ist, wie z. B. einer Brille, im Rahmen eines polizeilichen Gewahrsams niemals systematisch erfolgen sollte. Soweit eine solche Massnahme notwendig wäre, sollte sie auf einer individuellen Risikobewertung beruhen. Büstenhalter sollten unter keinen

Stellungnahme der Schweiz zum Bericht des CPT vom 29.07.2024 (verabschiedet am 05.07.2024) über dessen Besuch in der Schweiz vom 19. bis 28. März 2024

Umständen abgenommen werden. Gegebenenfalls sollten die internen Vorschriften mit diesen Grundsätzen in Einklang gebracht werden.

Im Kanton Genf ist die Durchsuchung durch eine spezielle Richtlinie geregelt und das Polizeipersonal ist bei seinem Handeln verpflichtet, das Verhältnismässigkeitsgebot zu beachten.

Generell ist es unerlässlich, dass das Personal einen gewissen Handlungsspielraum behält, damit es die Sicherheit aller am Justizverfahren beteiligten Personen gewährleisten und Beweise sichern kann. In der Praxis wird die Polizei häufig mit Gegenständen (Schraubenzieher, Messer, Drogen, gestohlenen Bargeld oder Schmuck usw.) oder Beweismitteln konfrontiert, die unter der Kleidung versteckt sind (einschliesslich in getragenen BHs, deren Stäbchen scharf sein können). In jedem Fall erfolgt die Durchsuchung einer weiblichen Person unter der Leitung einer Mitarbeiterin der Polizei.

64. Das CPT empfiehlt den kantonalen Behörden in der Schweiz, nachts ausreichend Personal bereitzustellen, um den beschriebenen Ansprüchen nachkommen zu können.

Die KKPKS hat von dieser Empfehlung Kenntnis genommen.

66. Das CPT empfiehlt den kantonalen Behörden, alle Polizeikorps darauf hinzuweisen, dass diese Grundsätze und die geltenden Regeln für Ganzkörperdurchsuchungen in der Praxis in den Kantonen Freiburg, Genf und Waadt sowie gegebenenfalls in den übrigen Kantonen der Eidgenossenschaft gebührend beachtet werden.

Die KKPKS hat die Empfehlung zur Kenntnis genommen. Sie führt in diesem Zusammenhang aus, dass die Strafprozessordnung die einschlägigen Bestimmungen enthält. Die Polizeikorps führen nur dann Ganzkörperdurchsuchungen durch, wenn die Situation dies erfordert. Die betroffenen kantonalen Behörden weisen im Übrigen darauf hin, dass ihre diesbezüglichen Richtlinien ihrem Personal systematisch in Erinnerung gerufen werden (jene des Kantons Waadt wurde ausserdem revidiert, um der jüngsten Rechtsprechung des Bundesgerichts Rechnung zu tragen).

b. Transportbedingungen

69. Das CPT empfiehlt den kantonalen Behörden der Schweiz, die erforderlichen Massnahmen zu ergreifen, um die Bedingungen für den Transport von inhaftierten Personen deutlich zu verbessern. Insbesondere sollten sie sicherstellen, dass die Kabinen der Zellenfahrzeuge, die von den verschiedenen mit dem Transport von Gefangenen beauftragten Polizeikorps und privaten Sicherheitsfirmen genutzt werden, alle eine ausreichende Grösse aufweisen, dies sowohl in Bezug auf die Bodenfläche als auch auf die Höhe, unter Berücksichtigung der vorerwähnten Raumstandards. Zudem sollten die Wagen mit geeigneten Sicherheitsvorrichtungen ausgerüstet sein, die den elementaren Standards der Verkehrssicherheit entsprechen (mit gepolsterten und in Fahrtrichtung ausgerichteten Sitzen, die mit Sicherheitsgurten und Kommunikationsmitteln ausgestattet sind).

Das Mandat für die Durchführung der interkantonalen Transporte von inhaftierten Personen wird derzeit neu evaluiert und ausgeschrieben. Dabei werden die Transportbedingungen überprüft und wenn nötig angepasst.

c. Verwendung von Zwangsmitteln

71. Das CPT empfiehlt, dass die kantonalen Behörden ihre Praxis in Bezug auf die Anwendung von Zwangsmitteln beim Transport von inhaftierten Personen unter Berücksichtigung der oben genannten Grundsätze überarbeiten.

Der Einsatz von Zwangsmitteln wird im Rahmen der Reevaluation des interkantonalen Systems für den Transport inhaftierter Personen überprüft und gegebenenfalls angepasst.

72. Die Delegation stellte auch fest, dass die in den beiden polizeilichen Gefängnisbereichen in Lausanne untergebrachten Personen systematisch in Handschellen gelegt wurden (und einige von ihnen auch an den Füßen gefesselt waren), insbesondere wenn sie sich zu der als Spazierhof dienenden Räumlichkeit auf der Ebene des Parkplatzes begeben mussten. Diese Praxis sollte überprüft werden und der besagte Grundsatz, wonach die Anwendung von Zwangsmitteln nur nach einer individuellen Risikobewertung vorgeschrieben werden sollte, gilt auch in diesem Zusammenhang.

Die Waadtländer Behörden erklären, dass die inhaftierten Personen nur dann gefesselt würden, wenn ein Fahrzeugtransfer erforderlich sei, um den Gefängnisbereich zu verlassen. Eine differenzierte Behandlung sei äusserst schwierig umzusetzen, insbesondere aufgrund der Anzahl der jährlich stattfindenden Verlegungen und der Schwierigkeit, ein Sicherheitskonzept zu verwenden, das von Fall zu Fall variere.

74. In ihrer Stellungnahme vom 10. Mai 2024 erklärten die Freiburger Behörden, dass sie die Meinung des CPT teilten und die Fixierungselemente demnächst entfernen lassen würden. Das CPT bittet darum, dass ihm die Umsetzung dieser Entscheidung bestätigt wird.

Die Schnallen auf einigen Tischen seien nicht systematisch verwendet worden, sondern nur, wenn die beschuldigte Person bereits während der Einvernahme sehr aggressiv gewesen sei (Angriff auf die Amtsperson, Zerstörung von Computerausrüstung). Die Entfernung dieser Schnallen sei derzeit im Gange und soll bis Ende 2024 abgeschlossen sein. Die Metallstange, die an der Wand des Postens beim Bahnhof von Freiburg angebracht war, sei entfernt worden.

77. Das CPT empfiehlt den Freiburger Behörden, die «cellule de maintien» (kleine Zelle ohne jegliche Ausstattung) im Einsatzzentrum der Kantonspolizei in Granges-Paccot ausser Betrieb zu setzen und andere, geeignetere Lösungen zu finden (eine Sicherheitszelle von ausreichender Grösse, deren Nutzung protokolliert wird und die angemessene Standards erfüllt), unter Berücksichtigung der oben erwähnten Grundsätze. Bezüglich des Umgangs mit unruhigen Gefangenen oder solchen mit Gefährdungspotential wird auf die Empfehlungen des CPT in Ziffer 86 verwiesen.

Die Freiburger Behörden geben an, dass die Verbringung in der «cellule de maintien» eine Notmassnahme darstelle, für den Fall, dass eine Unterbringung in einer medizinischen Einrichtung nicht sofort möglich sei. Es gehe darum, die körperliche Unversehrtheit der Person zu gewährleisten, wenn diese sich in einem Zustand starker Erregung befinde und eine Gefahr für sich selbst darstelle. Wie in der Einsatzordnung (03.227) zum Freiheitsentzug durch die Polizei festgelegt, sei die Unterbringung in der «cellule de maintien» auf jene Zeit be-

Stellungnahme der Schweiz zum Bericht des CPT vom 29.07.2024 (verabschiedet am 05.07.2024) über dessen Besuch in der Schweiz vom 19. bis 28. März 2024

schränkt, die unbedingt notwendig sei. Es existierten Überlegungen, ob es andere Mittel gebe, mit denen das gewünschte Ergebnis erzielt und somit auf diese Zelle verzichtet werden kann.

d. Ruhigstellung

81. Mit Blick auf das Gesagte wiederholt das CPT seine Empfehlung an die kantonalen Behörden der Schweiz, den Einsatz von der Ruhigstellung von Personen dienenden Utensilien in Polizeieinrichtungen unverzüglich zu beenden. Zu diesem Zweck sollten die Kantone Waadt und Zürich und gegebenenfalls weitere Kantone der Eidgenossenschaft die Entfernung von entsprechenden Stühlen und Betten oder Tragen veranlassen. Deren Einsatz sollte in nicht-medizinischen Kontexten verboten werden.

Die Verwendung des Fesselungsstuhls ist detailliert geregelt und wurde in einer Dienstweisung samt Merkblatt verschriftlicht. Für eine Fixierung auf einem Fesselungsstuhl ist gestützt auf Artikel 16 PolG ZH ein begründeter Verdacht erforderlich, dass die betroffene Person sich selbst töten oder verletzen (Selbstgefährdung) und/oder Personen angreifen (Fremdgefährdung) oder Gegenstände schwer beschädigen könnte. Die Stadtpolizei Zürich ist sich bewusst, dass es sich bei der Verwendung eines Fesselungsstuhls um eine polizeiliche Zwangsmassnahme von erheblicher Schwere handelt, die stark in die Grundrechte eingreift. Bevor eine Person auf einem solchen Stuhl fixiert werde, sollte die Möglichkeit der Anwendung weniger einschneidender Mittel, wie etwa das Einsperren in einer Zelle, geprüft werden. Die Verwendung des Fesselungsstuhls dürfe nur so lange dauern, wie es unbedingt erforderlich ist.

Laut der Stadtpolizei Zürich stelle der Umgang mit extrem renitenten Personen eine grosse Herausforderung dar. Gerade bei Personen, die sich selbst verletzten, sei die Polizei aufgrund ihrer Fürsorgepflicht gezwungen, sofort einzugreifen. Das Ziel dieser Interventionen sei die Deeskalation. Bei starker Widerspenstigkeit oder Selbstgefährdung der Person sei es manchmal unumgänglich, sie zu fesseln oder sogar (zum eigenen Schutz) zu immobilisieren. In absoluten Ausnahmefällen¹⁷ setze die Stadtpolizei Zürich den Fesselungsstuhl als eines von mehreren ihr zur Verfügung stehenden Einsatzmittel ein.

Die Waadtländer Behörden erklären, dass die Polizei derzeit Alternativen zur Fesselungs- Trage evaluiere, die sowohl der Sicherheit der von der Zwangsmassnahme betroffenen Person als auch der eingreifenden Personen und Dritter Rechnung tragen können. Ein konsolidierter Bericht werde demnächst dem Kommando vorgelegt.

Die KKPKS hat von dieser Empfehlung Kenntnis genommen.

e. Tod in der Haft

86. Das CPT ist der Ansicht, dass Polizeistationen keine geeigneten Einrichtungen für die Inhaftierung von Personen sind, die besonders schutzbedürftig sind oder ein erhöhtes Gefährdungspotential aufweisen. Im Lichte der obigen Ausführungen und vorbehaltlich der Ergebnisse der beiden laufenden Untersuchungen empfiehlt das CPT den Genfer Behörden, Massnahmen zu ergreifen, um die Betreuung von inhaftierten Personen in Situationen, in denen diese besonders schutzbedürftig sind oder ein erhöhtes Gefährdungspotential aufwei-

¹⁷ Seit seiner Einführung bis Ende 2021 wurde der Fixierstuhl insgesamt 89 Mal eingesetzt. In diesem Zeitraum wurden insgesamt 26'279 Verhaftungen durchgeführt. Der Fixierstuhl wurde also nur bei rund 0,3 % aller Verhaftungen eingesetzt, vgl. Polis-Rapport, Stand und Auswertung vom 24.01.2022.

Stellungnahme der Schweiz zum Bericht des CPT vom 29.07.2024 (verabschiedet am 05.07.2024) über dessen Besuch in der Schweiz vom 19. bis 28. März 2024

sen, im Vieil Hôtel de Police in Genf zu verbessern, insbesondere in Bezug auf ihre Identifizierung, Überwachung und Kontrolle. Zu diesem Zweck sollte das Sicherheitspersonal eine spezielle Ausbildung in der Identifizierung von besonders schutzbedürftigen Personen oder solchen mit einem erhöhten Gefährdungspotential sowie in der Suizidprävention absolvieren. Personen, die besonders schutzbedürftig sind oder ein erhöhtes Gefährdungspotential aufweisen, sollten auf der Grundlage einer individuellen Risikobewertung in einer sicheren Umgebung engmaschig überwacht werden, was eine Präzisierung der internen Richtlinien erfordert. Darüber hinaus sollte bei Bedarf systematisch eine Arztperson hinzugezogen werden, und eine Person, die eine echte Gefahr für sich selbst oder andere darstellt, sollte sofort in eine medizinische Einrichtung gebracht werden, damit sie eine angemessene Behandlung erhält.

Darüber hinaus möchte der Ausschuss eine Kopie der Autopsieberichte betreffend die beiden verstorbenen Personen erhalten und über die Ergebnisse der beiden laufenden Untersuchungen sowie über die von den zuständigen Behörden ergriffenen Massnahmen zur Verbesserung der Betreuung von Inhaftierten, die sich in einer besonders schutzbedürftigen Lage befinden oder ein erhöhtes Gefährdungspotential aufweisen, informiert werden.

Die Genfer Behörden zeigen sich mit der Empfehlung einverstanden und werden ihre Arbeit danach ausrichten.

Was die beiden Strafverfahren betrifft, so wird das CPT zu gegebener Zeit über die Ergebnisse der Berichte der Autopsie, deren Abschluss und die zur Verbesserung der Betreuung der inhaftierten Personen ergriffenen Massnahmen informiert.

B. Vor einem vollstreckbaren Urteil inhaftierte Personen

1. Vorbemerkungen

94. Das CPT ruft die Behörden der Kantone Genf und Waadt und gegebenenfalls jene weiteren betroffenen Kantone dazu auf, ihre Bemühungen zur Umsetzung ihrer Strategie betreffend die Reduzierung der Überbelegung von Gefängnissen auf kantonaler Ebene weiterzuführen und die Justiz- und Strafverfolgungsbehörden entsprechend zu sensibilisieren, mit dem Ziel, dass Haftstrafen nur als letztes Mittel eingesetzt werden.

Der Ausschuss möchte auch über den detaillierten Zeitplan für die nächsten Schritte und die Umsetzung der Projekte zur Umstrukturierung und Renovierung des Gefängnisparcs sowie über die zusätzlichen Massnahmen informiert werden, die in den beiden Kantonen mit dem Ziel ergriffen werden, die Überbelegung der Gefängnisse konsequent zu reduzieren.

In Ergänzung zu den obigen Ausführungen (Ziffer 62) ist darauf hinzuweisen, dass die Waadtländer Behörden derzeit umfangreiche Renovierungs- und Neubauprojekte durchführen. So soll bis 2030 ein neues Gefängnis mit 410 Plätzen (das Gefängnis Grands-Marais) gebaut werden. Was die Sensibilisierung der Justizbehörden betrifft, so treffen sich die Strafbehörden regelmässig und tauschen sich aus, um die Einschränkungen und Ziele jeder Einheit zu berücksichtigen und die Infrastruktur der Gefängnisse so rationell wie möglich zu nutzen und gleichzeitig die öffentliche Sicherheit und das allgemeine Ziel der Rückfallvermeidung zu gewährleisten.

Stellungnahme der Schweiz zum Bericht des CPT vom 29.07.2024 (verabschiedet am 05.07.2024) über dessen Besuch in der Schweiz vom 19. bis 28. März 2024

Die Genfer Behörden teilen mit, dass die Empfehlung teilweise umgesetzt worden sei. Einerseits würden alternative Formen des Strafvollzugs so weit wie möglich bevorzugt, damit die Haft nur als letztes Mittel eingesetzt werde. Derzeit werde ein Pilotprojekt zur aktiven Überwachung bei häuslicher Gewalt durchgeführt, während ein weiteres Projekt zur Entwicklung der gemeinnützigen Arbeit gerade abgeschlossen worden sei. Ausserdem würden die Prozesse im Hinblick darauf überprüft, Lösungen zur Vermeidung von Inhaftierungen im Bereich der Ersatzfreiheitsstrafen zu finden. Es gelte aber auch zu beachten, dass der Grundsatz der Gewaltenteilung eine Einflussnahme auf die Judikative ausschliesse. Die Judikative wende die Gesetze unabhängig und unparteiisch an. Das CPT werde gemäss seiner Anfrage über die Fortschritte der Genfer Gefängnisplanung und die Massnahmen zur Vermeidung von Inhaftierungen unter Einhaltung der gesetzlichen Bestimmungen informiert werden.

Was Alternativen zur Haft betrifft, so prüft das BJ im Rahmen der Umsetzung des Postulats 16.3632 „Evaluation des Electronic Monitoring“ der Kommission für Rechtsfragen des Ständerates in Zusammenarbeit mit den Strafvollzugskonkordaten und den Kantonen die Praxis der kantonalen Behörden im fraglichen Bereich. Ein Bericht wird bis Ende 2025 erwartet. Darüber hinaus führt die Universität Genf ein Projekt über die Abnahme von Gefängnissen und Alternativen zum Freiheitsentzug durch.¹⁸

2. Misshandlungen

98. Das CPT empfiehlt den Behörden der Kantone Genf, Waadt und Wallis, dafür zu sorgen, dass die Leitung der Gefängnisse Bois-Mermet, Sion und Champ-Dollon sämtliches Gefängnispersonal mit grösster Entschlossenheit und in regelmässigen Abständen daran erinnert, dass jede Form von Misshandlung, einschliesslich Drohungen und Äusserungen rassistischer Natur, die gegenüber inhaftierten Personen begangen wird, inakzeptabel ist. Die Behörden haben nicht nur eine angemessene Untersuchung von Misshandlungsvorwürfen einzuleiten, sondern auch Massnahmen zu ergreifen, um einerseits sicherzustellen, dass sämtliche Gefängnisangestellten sowie das Führungspersonal verstehen, weshalb Misshandlungen inakzeptabel und unprofessionell sind, und andererseits, dass solche Verhaltensweisen auch disziplinarisch geahndet und/oder strafrechtlich verfolgt werden. Die Leitung des Gefängnisses Champ-Dollon muss das Verhalten des ihr unterstellten Personals mit erhöhter Wachsamkeit beobachten und sofort handeln, wenn sie Informationen erhält, die auf ein missbräuchliches Verhalten eines Mitarbeitenden gegenüber einem Häftling schliessen lassen.

Darüber hinaus möchte der Ausschuss über die Folgemassnahmen betreffend die in den oben genannten Fällen eingeleiteten Untersuchungen sowie über mögliche Sanktionen gegen die betroffenen Gefängnisangestellten informiert werden.

Die zuständigen Behörden teilen mit, dass sie keinerlei Form von Misshandlung duldeten, weder unter Mitarbeitenden noch gegenüber inhaftierten Personen. Es würden regelmässig Fortbildungen zu diesem Thema durchgeführt. Jede Meldung führe sofort zu einer administrativen Untersuchung, die in schwerwiegenden Fällen zu einer fristlosen Entlassung oder sogar zu einem Strafverfahren führen könne.

Die Waadtländer Behörden berichten, dass sie aus Gründen des Datenschutzes und der Wahrung der Privatsphäre nicht in der Lage seien, die Gründe für eine Entlassung innerhalb

¹⁸ <https://www.unige.ch/prisondegrowth/fr> (abgerufen am 27.10.2024).

Stellungnahme der Schweiz zum Bericht des CPT vom 29.07.2024 (verabschiedet am 05.07.2024) über dessen Besuch in der Schweiz vom 19. bis 28. März 2024

ihrer Dienststellen bekannt zu geben.

Die Genfer Behörden schliesslich waren nicht in der Lage, die erwähnten Ermittlungen zu identifizieren; sie können daher keine Informationen über deren Ausgang liefern.

Die Walliser Behörden äussern sich über die Vorwürfe einer beschuldigten Person, welcher angeblich im Rahmen der Vollstreckung von Disziplinar massnahmen zweimal von mehreren Angestellten des Gefängnisses Sion Gewalt angetan worden sei. Die betroffene Person habe Beschwerde gegen die Disziplinar massnahmen eingelegt und anschliessend eine Strafanzeige gegen die verantwortliche Person des Gefängnisses Sion eingereicht. Was die beim Kantonsgericht eingereichte Beschwerde betrifft, so wurde diese abgewiesen. Das Gericht befand, dass die Behauptungen der beschwerdeführenden Person wenig plausibel seien und ein rein subjektives Werturteil darstellten. Die Strafanzeige ist noch bei der Staatsanwaltschaft hängig.

99. In Bezug auf Leibesvisitationen empfiehlt das CPT, dass die Strafvollzugsangestellten im Gefängnis Champ-Dollon in der Durchführung körperlicher Durchsuchungen geschult werden. In diesem Zusammenhang wird auf die Ausführungen und die Empfehlung in Ziffer 150 verwiesen.

Die Genfer Behörden zeigen sich mit der Empfehlung einverstanden und haben diese bereits teilweise umgesetzt. Sie teilen mit, dass alle ihre in einer Hafteinrichtung angestellten Personen ausgebildet seien und über das entsprechende eidgenössische Zertifikat verfügen müssten, um ihren Beruf ausüben zu dürfen. Darüber hinaus biete der Kanton Schulungen an, die in den ersten Monaten nach Stellenantritt stattfinden und so die Etablierung einer bewährten Praxis ermöglichen. Um die Würde der inhaftierten Person zu wahren, würden Durchsuchungen automatisch in zwei Schritten durchgeführt. Was den systematischen Charakter der Durchsuchungen betrifft, sei dies insofern gerechtfertigt, als die Regelungen für den Aufenthalt in den Besuchsräumen einen physischen Kontakt zwischen den Besuchern und den inhaftierten Personen ermöglichen und nur durch eine vollständige Durchsuchung das Einbringen verbotener Gegenstände vermieden werden könne.

100. Das CPT möchte ausserdem betonen, dass es grundsätzlich gegen das Tragen von Kapuzen durch Angestellte in einem Gefängnisbereich ist. Dies kann insbesondere die Identifizierung von Tatverdächtigen erschweren, wenn Misshandlungsvorwürfe durch Personen unter Freiheitsentzug erhoben werden. Das CPT räumt immerhin ein, dass es aus betrieblichen und/oder sicherheitstechnischen Gründen notwendig sein kann, ein anderes Utensil zum Schutz des Gesichts zu tragen. Allerdings sollte in diesem Fall ein Unterscheidungsmerkmal auf der Uniform jederzeit die Identifizierung des betreffenden Personals ermöglichen. Das CPT empfiehlt den Walliser Behörden, im Lichte der vorstehenden Ausführungen die notwendigen Massnahmen zu ergreifen.

Die Walliser Behörden erklären, dass es sich bei den genannten verummumten Einsatzkräften um die Angehörigen einer speziellen Interventionseinheit der Kantonspolizei handle, die von der Leitung des Gefängnisses Sion zur Verstärkung herangezogen würden. Die Auswahl der notwendigen Ausrüstung für Spezialeinheiten liegt in der Verantwortung der Kantonspolizei, die über diese Empfehlung informiert wurde.

102. Das CPT empfiehlt den Genfer Behörden, dafür zu sorgen, dass die Leitung und das

Stellungnahme der Schweiz zum Bericht des CPT vom 29.07.2024 (verabschiedet am 05.07.2024) über dessen Besuch in der Schweiz vom 19. bis 28. März 2024

Personal des Gefängnisses Champ-Dollon ihre Anstrengungen zur Verhinderung von Einschüchterungen und Gewalt unter Häftlingen verstärken, insbesondere durch häufigere Kontakte des Personals mit den Häftlingen und durch die Förderung einer dynamischen Sicherheitspolitik. Darüber hinaus sollte das Personal jeden Ranges Zugang zu Aus- und Weiterbildungsprogrammen haben, die sich mit Fragen der Aufdeckung, Prävention und Bewältigung von Gewalt unter Häftlingen befassen.

Die Genfer Behörden zeigen sich mit der Empfehlung einverstanden und werden ihre Arbeit danach ausrichten.

3. Haftbedingungen

a. Inhaltliche Bedingungen

103. In diesem Zusammenhang erinnert das CPT daran, dass Gefängnisse per Definition nicht für die administrative Inhaftierung von Personen geeignet sind, die aufgrund des Ausländerrechts Zwangsmassnahmen unterworfen sind. Solche Personen sollten in speziell für diesen Zweck eingerichteten Zentren untergebracht werden, mit materiellen Bedingungen und Aktivitätsprogrammen, die auf ihre rechtliche Situation zugeschnitten sind. Diese Einrichtungen müssen auch über entsprechend qualifiziertes Personal verfügen. Das CPT möchte von den Walliser Behörden gerne eine Stellungnahme zu dieser Frage erhalten.

Die Walliser Behörden berichten, dass das Zentrum für Ausschaffungshaft (ZAH) im Juni 2024 am selben Standort wie das Gefängnis in Sion eröffnet worden sei. Es handle sich jedoch nicht um eine Erweiterung, sondern um eine unabhängige Einrichtung, die in allen Punkten den Kriterien des AIG entspreche. Während der Projektphase habe das BJ das Baukonzept des ZAH validiert. Besonderes Augenmerk sei darauf gerichtet worden, den Gefängnischarakter der Räumlichkeiten auf ein Minimum zu reduzieren. Die Insassen hätten mehr Bewegungsfreiheit, von Montag bis Freitag würden Beschäftigungsaktivitäten angeboten und der Kontakt mit der Aussenwelt sei täglich möglich, sei es in Form von Besuchen, Telefonaten oder Videokonferenzen.

104. Mehrere beschuldigte Personen beschwerten sich jedoch über das immer wiederkehrende Problem, dass es im Gefängnis keine Heizung und kein warmes Wasser gebe. Das CPT empfiehlt, dass Massnahmen ergriffen werden, um dem Abhilfe zu schaffen.

Den Walliser Behörden sind diese Probleme bekannt. Die künftige Sanierung wird insbesondere eine Verbesserung des Raumklimas (Heizung und Belüftung) umfassen. Ihre Durchführung wird 2026-2027 abgeschlossen sein.

105. Das CPT empfiehlt, diese Mängel zu beheben, insbesondere durch ein System für den Zugang zu Frischluft innerhalb der Zellen und durch eine attraktivere Gestaltung der Spaziergänge.

Die Walliser Behörden berichten, dass jede Zelle bereits mit einem Frischluftsystem ausgestattet sei. Was Spaziergänge anbelange, würden bis Ende 2024 Verbesserungen unternommen. Namentlich würden Fitnessgeräte hinzugefügt.

106. Das CPT empfiehlt, dass bis zum Umzug des Gefängnisses Massnahmen zur besseren

Stellungnahme der Schweiz zum Bericht des CPT vom 29.07.2024 (verabschiedet am 05.07.2024) über dessen Besuch in der Schweiz vom 19. bis 28. März 2024

Belüftung der Zellen im Sommer und besseren Beheizung im Winter ergriffen werden.

Die Freiburger Behörden weisen darauf hin, dass angesichts der Dauer des für 2028 geplanten Umzugs des Zentralgefängnisses in die neuen Gebäude am Standort Bellechasse und des Alters des Gebäudes keine neuen technischen Anlagen installiert werden könnten (das Zentralgefängnis verfügt über ein Doppelstrom-Belüftungssystem in den Zellen). Die Leitung des Zentralgefängnisses ergreife bei Bedarf die notwendigen Massnahmen (Erhöhung der Heizleistung mittels entsprechender Einstellung der Heizkurve im Winter; Öffnen der Fensterchen der Zellentüren während der Nacht, damit bei Hitzewellen zusätzlich eine Belüftung vom Korridor her erfolgt).

107. Das CPT empfiehlt den Waadtländer Behörden, die erforderlichen Massnahmen zu ergreifen, um zur ursprünglichen Kapazität des Gefängnisses Bois-Mermet zurückzukehren und die Belegung der Doppel- und Viererzellen zu halbieren. Es wiederholt seine Empfehlung, dass der Sanitärbereich in Zellen, die von mehreren Insassen belegt werden, vollständig abzutrennen ist.

Die Waadtländer Behörden geben bekannt, dass das zukünftige Gefängnis in Grands-Marais (siehe Stellungnahme zu Ziff. 94 oben) und die Schaffung provisorischer Einrichtungen (siehe Stellungnahme zu Ziff. 62 oben) darauf abzielen, die Problematik der Überbelegung der Gefängnisse und damit die Anzahl der belegten Plätze in den für die Untersuchungshaft vorgesehenen Gefängnissen, insbesondere im Gefängnis Bois-Mermet, zu reduzieren. Was den Sanitärbereich dieses Gefängnisses anbelange, so werde ein Projekt zur Installation einer festen Wand im Bereich der Toiletten in den Doppelzellen die Intimsphäre der Häftlinge verbessern.

108. Das CPT empfiehlt den Genfer Behörden, ihre Bemühungen zur Reduzierung der Überbelegung des Gefängnisses Champ-Dollon fortzusetzen, indem sie die Belegung der „Einzel-“ und „Dreibettzellen“ soweit wie möglich auf das ursprünglich vorgesehene Niveau herabsetzen. Es empfiehlt ausserdem das Ergreifen von Massnahmen, die eine gute Belüftung der Zellen im Sommer, insbesondere in Hitzeperioden, ermöglichen.

Die Genfer Behörden zeigen sich mit der Empfehlung einverstanden und werden ihre Arbeit danach ausrichten.

b. Haftregime

112. Das CPT ruft erneut alle kantonalen Behörden der Schweiz auf, die erforderlichen Massnahmen zu ergreifen, um die ausserhalb der Zelle verbrachte Zeit sowie die Bandbreite der den Untersuchungshäftlingen angebotenen organisierten Aktivitäten deutlich zu erhöhen. Das Ziel sollte sein, dass jede Person in Untersuchungshaft einen angemessenen Teil des Tages, d.h. acht Stunden oder mehr, ausserhalb der Zelle verbringen kann, wo sie motivierenden Aktivitäten unterschiedlicher Art nachgeht: Arbeit, die vorzugsweise einen Wert für die Berufsausbildung hat, Unterricht, Sport, Erholung und Zeit für sozialen Kontakt.

Die Kantone arbeiten an der Umsetzung der Empfehlungen der KKJPD betreffend die Untersuchungs- und Sicherheitshaft vom 17. November 2023¹⁹. Die Umsetzung erfordert jedoch in

¹⁹ <https://kkjpd.ch/newsreader/empfehlungen-fuer-die-untersuchungs-und-sicherheitshaft.html> (abgerufen am 23.10.2024).

Stellungnahme der Schweiz zum Bericht des CPT vom 29.07.2024 (verabschiedet am 05.07.2024) über dessen Besuch in der Schweiz vom 19. bis 28. März 2024

der Regel eine Anpassung der Infrastruktur und führt zu einem erhöhten Personalbedarf. Dies ist zeitlich aufwendig.

Im Rahmen eines *Modellversuchs Untersuchungshaft*, der gemeinsam von den Kantonen Bern und Zürich durchgeführt wird, sollen die Bedingungen der Untersuchungshaft angepasst und untersucht werden und es soll untersucht werden, wie den schädlichen Auswirkungen der Haft besser vorgebeugt werden kann. Die Untersuchungshaft soll weiterentwickelt werden, indem eine ressourcenorientierte Betreuung und Sozialarbeit gefördert wird. In diesem Zusammenhang sollen Untersuchungshäftlinge mehr Möglichkeiten erhalten, wie z.B. mehr Zeit ausserhalb der Zelle für Sport, Arbeit oder Bildung zu verbringen.²⁰

4. Gesundheitspflege

114. Das CPT empfiehlt den Freiburger Behörden, die erforderlichen Massnahmen zu ergreifen, um die Unabhängigkeit des Pflegepersonals von der Leitung des Zentralgefängnisses in Freiburg und gegebenenfalls von anderen Gefängnissen im Kanton zu gewährleisten. Zudem sollte die wöchentliche Präsenzzeit der Allgemeinmediziner in diesem Gefängnis erhöht werden, damit eine regelmässige medizinische Betreuung sichergestellt ist. Der Ausschuss empfiehlt den Waadtländer Behörden, ihre Anstrengungen zur raschen Besetzung der beiden budgetierten Stellen in der Krankenpflege zu verstärken, und Massnahmen zur Stabilisierung des Pflorgeteams im Gefängnis Bois-Mermet zu ergreifen.

Die Freiburger Behörden betonen, dass der medizinische Dienst in seinem Verantwortungsbereich und bei der medizinischen Behandlung der inhaftierten Personen unabhängig sei. Der Dienst arbeite interdisziplinär. In einer Haftanstalt sei es wichtig, dass die Sicherheit von allen Beteiligten und von allen Tätigkeitsbereichen berücksichtigt werde. Auf diese Weise könne sämtliches Personal sicher arbeiten und gleichzeitig den Bedürfnissen der inhaftierten Personen gerecht werden. Die derzeitige Organisation im Zentralgefängnis sei sehr zufriedenstellend und es sei nicht geplant, die betreffende Struktur zu ändern. Die Erhöhung der Präsenzzeit von Allgemeinmedizinerinnen werde regelmässig analysiert und überdacht. Angesichts des Ärztemangels sei jedoch noch keine dauerhafte Lösung gefunden worden. Es gelte jedoch anzumerken, dass die Ärztinnen und Ärzte bei Bedarf an allen Tagen des Jahres auf Abruf eingreifen könnten (Pikett), dass der medizinische Dienst die Anbindung an eine angemessene Versorgung gewährleisten und dass die derzeitige Präsenz den vorrangigen Bedürfnissen der inhaftierten Personen entspreche.

Die Waadtländer Behörden geben an, dass die Rekrutierung und Stabilisierung der medizinisch-pflegerischen Teams ein vorrangiges Anliegen der Leitung des Dienstes für Gefängnismedizin und -psychiatrie (Service de médecine et psychiatrie pénitentiaires, SMPP) darstelle, im Hinblick auf das Ziel, dass eine angemessene Betreuung der inhaftierten Personen gewährleistet und der Druck auf die Teams vor Ort verringert werden könne. Seit dem Besuch des CPT seien die beiden Pflegestellen wieder besetzt worden, aber eine Stelle sei derzeit aufgrund einer Kündigung noch offen. Das Pflorgeteam des Gefängnisses Bois-Mermet sollte spätestens bis Januar 2025 komplett sein.

116. Das CPT empfiehlt, dass jede neu in Haft genommene Person in den Gefängnissen Bois-Mermet, Brig, Freiburg und Sion sowie in jeder anderen Strafvollzugsanstalt des Bundes systematisch innerhalb von 24 Stunden nach ihrer Aufnahme von einer Arztperson oder

²⁰ Für weitere Informationen siehe: <https://www.avj.sid.be.ch/fr/start/themen/haft/modellversuch-u-haft.html> et <https://www.zh.ch/de/direktion-der-justiz-und-des-innern/schwerpunkt-u-haft.html> (abgerufen am 24.10.2024)

Stellungnahme der Schweiz zum Bericht des CPT vom 29.07.2024 (verabschiedet am 05.07.2024) über dessen Besuch in der Schweiz vom 19. bis 28. März 2024

einer Krankenpflegeperson, die einer Arztperson Bericht erstattet, umfassend medizinisch untersucht wird. Darüber hinaus empfiehlt der Ausschuss den Freiburger Behörden, ein Tuberkulose-Screening in diese medizinische Untersuchung zu integrieren.

Die Walliser Behörden bekräftigen, dass im Gefängnis von Sion alle inhaftierten Personen innerhalb von 24 Stunden nach ihrer Aufnahme ein Gespräch mit einem Angehörigen des medizinischen Personals erhalten. Für das Gefängnis in Brig gelte das gleiche Prinzip unter der Woche. Bei einer Aufnahme am Wochenende oder an einem Feiertag werde der inhaftierten Person ein Gesundheitsfragebogen vorgelegt. Verweigere diese die Beantwortung des Fragebogens oder sei eine der Antworten positiv, werde sie innerhalb von 24 Stunden zu einer Arztperson gebracht.

Die Waadtländer Behörden weisen darauf hin, dass aufgrund der Überbelegung der Gefängnisse die Mehrheit der Personen, die in das Gefängnis Bois-Mermet eintraten, im vorgelagerten Bereich inhaftiert worden seien. Daraus folge, dass die meisten von ihnen innerhalb von 24 Stunden nach ihrer Festnahme eine Konsultation mit einer Krankenpflegeperson in Anspruch genommen hätten. Hierdurch habe festgestellt werden können, ob eine Erkrankung vorlag, die eine dringende Behandlung oder die Fortsetzung einer bereits eingeleiteten Behandlung erforderte (mit Bericht an eine Arztperson). Anschliessend werde diese erste pflegerische Beurteilung grundsätzlich und in Übereinstimmung mit der waadtländischen Gesetzgebung innerhalb von 24 Stunden nach Ankunft in der Haftanstalt Bois-Mermet durch eine Eintrittsuntersuchung durch eine Krankenpflegerin oder einen Krankenpfleger ergänzt. Die Gefängnis-Krankenakte werde bei der Verlegung der inhaftierten Person an den medizinischen Dienst der Gefängnisse weitergeleitet; dadurch werde eine kontinuierliche Pflege gewährleistet.

Die Freiburger Behörden teilen mit, dass die medizinische Eintrittskontrolle nur an Werktagen durchgeführt werde. Ausserhalb der Anwesenheit des medizinischen Dienstes würden die Eintritte gemäss den Empfehlungen des SKJV behandelt²¹, mit Hilfe einer speziell für solche Fälle entwickelten Checkliste, die von den Angestellten der Hafteinrichtung verwendet werde. In Notfällen könne das diensthabende Personal jederzeit einen Pikettarzt hinzuziehen oder den Patienten, der unter Freiheitsentzug steht, in die Notaufnahme bringen.

118. So wird jede inhaftierte Person, die Misshandlungsvorwürfe erhoben hat und die Weitergabe des CLT verweigert, umgehend von einer Arztperson besucht, mit dem Ziel, sie zur Zustimmung zu motivieren, und dieses Vorgehen wird im Falle von Vorwürfen und schweren Verletzungen wiederholt. Aus den von der Delegation gesammelten Informationen geht indes hervor, dass diese Massnahme in der Praxis nicht systematisch angewendet wurde. Die Genfer Behörden gaben auch an, dass die nicht weitergegebenen Berichte in anonymisierter Form von der Dienstaufsicht, der Staatsanwaltschaft und der Gefängnisleitung analysiert und diskutiert werden. Das CPT wünscht, dass ihm diese Praxis bestätigt wird.

Die Genfer Behörden teilen mit, dass die erwähnte Praxis noch nicht eingeführt werden können. Die Bemühungen würden in diese Richtung fortgesetzt.

120. Im Hinblick darauf, dass die Reihe an Massnahmen zur Verhinderung von Misshandlungen verstärkt werden, sowie im Lichte der Feststellungen des Ausschusses bezüglich der anhaltenden Polizeigewalt insbesondere in Genf und der von der Delegation im Gefängnis

²¹ Vgl. insbesondere [https://www.skjv.ch/fr/Unsere Themen/Gesundheit > Eintritt](https://www.skjv.ch/fr/Unsere%20Themen/Gesundheit%20>%20Eintritt) (abgerufen am 27.10.2024).

Stellungnahme der Schweiz zum Bericht des CPT vom 29.07.2024 (verabschiedet am 05.07.2024) über dessen Besuch in der Schweiz vom 19. bis 28. März 2024

Champ-Dollon in Erfahrung gebrachten Vorwürfe über Misshandlungen durch gewisse Gefängnisangestellte (siehe insbesondere die Ziffern 17 und 96), wiederholt das CPT seine Empfehlungen an die Schweizer Behörden:

- *sicherstellen, dass in allen Gefängnissen des Bundes ein zentrales Traumaregister geführt wird, in dem alle Arten von festgestellten traumatischen Verletzungen erfasst werden;*
- *die erforderlichen Massnahmen zwecks Einführung eines Verfahrens zu ergreifen, das es Arztpersonen ermöglicht, die Aufsichts- und Strafverfolgungsorgane systematisch über sämtliche Fälle von Verletzungen zu informieren, die mit den von der inhaftierten Person erhobenen Misshandlungsvorwürfen vereinbar sind (oder die – soweit keine entsprechenden Vorwürfe vorliegen – eindeutig auf Misshandlungen hindeuten). Die inhaftierte Person sollte auch darüber informiert werden, dass eine solche Übermittlung in keinem Fall eine ordnungsgemässe Anzeigeerstattung ersetzt. Personen, die im Gesundheitswesen arbeiten, sollten nicht in irgendeiner Form bestraft werden, wenn sie ihren Bericht an die Strafverfolgungsbehörden weiterleiten. Daher wird empfohlen, medizinisches Personal hinreichend zu schulen und die Gesetze dahingehend zu ändern, dass Angehörige der Gesundheitsberufe von der strafrechtlichen Verantwortung ausgenommen sind.*

Aus der Sicht der Strafvollzugskonkordate ist die Notwendigkeit eines zentralen Registers pro Strafvollzugsanstalt nicht ausgewiesen. Davon abgesehen präsentiert sich die Erstellung eines solchen Registers im Hinblick auf die kantonalen Datenschutzgesetze als schwierig. Im Übrigen steht es Arztpersonen und Mitarbeitenden von Gesundheitsdiensten bereits heute frei, Meldungen der fraglichen Art zu machen, ohne dass ihnen Sanktionen drohen.

123. Zum Zeitpunkt des Treffens mit der Delegation befand sie sich jedoch seit etwa acht Monaten in gerichtlich angeordneter Einzelhaft, da Kollusionsgefahr in Bezug auf eine andere inhaftierte Person bestand. Angesichts der negativen Auswirkungen, die die Einzelhaft auf die psychische Gesundheit einer schutzbedürftigen inhaftierten Person haben kann, möchte das CPT darauf hinweisen, dass eine dauerhafte, gerichtlich angeordnete Einzelhaft regelmässig überprüft und ordnungsgemäss begründet werden sollte. Das CPT möchte wissen, ob dies bei der im Gefängnis Champ-Dollon inhaftierten Transgender-Person der Fall war.

Die Genfer Behörden geben an, dass die Einzelhaft der betroffenen Person sechs Monate und 12 Tage gedauert habe. Gemäss der Direktive C.2 des Generalstaatsanwalts²² sei die Isolation nur für einen Monat gültig und müsse formell verlängert werden.

125. Dieses Problem ist auch auf den Mangel an Plätzen für ihre Betreuung in spezialisierten Einrichtungen und den Mangel an verfügbaren Psychiatern – einschliesslich in der allgemeinen Gesellschaft – in den meisten Schweizer Kantonen zurückzuführen. In diesem Zusammenhang wurde die Delegation über den geplanten Bau einer Einrichtung mit 30 Plätzen für den Massnahmenvollzug informiert, der im Kanton Wallis vorgesehen war. Das CPT möchte von den Walliser Behörden detaillierte Informationen und einen Zeitplan in Bezug auf dieses Projekt erhalten.

Die Walliser Behörden weisen darauf hin, dass der Bau einer geschlossenen Einrichtung für den Massnahmenvollzug Teil der strategischen Planung «Vision 2030» sei. Angesichts des

²² <https://justice.ge.ch/media/2021-05/directive-c.2-detention.pdf> (abgerufen am: 23.10.2024).

Stellungnahme der Schweiz zum Bericht des CPT vom 29.07.2024 (verabschiedet am 05.07.2024) über dessen Besuch in der Schweiz vom 19. bis 28. März 2024

dafür erforderlichen finanziellen Engagements könne zum jetzigen Zeitpunkt kein genauer Zeitplan bekannt gegeben werden.

126. Das CPT wiederholt seine Empfehlung an die kantonalen Behörden, weiterhin Anstrengungen zu unternehmen mit dem Ziel, sicherzustellen, dass inhaftierte Personen mit schweren psychischen Störungen unverzüglich in eine geeignete Umgebung (psychiatrische Klinik, Klinik für forensische Psychiatrie oder eine auf den Massnahmenvollzug spezialisierte Einrichtung) verlegt und dort betreut und behandelt werden. Zwecks Gewährleistung der notwendigen Unterstützung für die inhaftierte Person sollte die Einrichtung über eine angemessene Ausstattung und über ein umfassendes multidisziplinäres Pflorgeteam verfügen. Der Personalbestand sollte sich nach der Anzahl der Patienten und dem tatsächlichen Bedarf richten.

Darüber hinaus empfiehlt der Ausschuss den Waadtländer Behörden, die Anwesenheitszeit der Psychologin im Gefängnis Bois-Mermet zu erhöhen, den Freiburger Behörden, die Anwesenheitszeit des Psychiaters, der psychiatrischen Krankenschwester und der Psychologin im Zentralgefängnis in Freiburg zu erhöhen, und den Walliser Behörden, die notwendigen Massnahmen zu ergreifen, mit denen die Wartezeit für Konsultationen beim Psychiater und den Psychologen im Gefängnis Sion verkürzt wird.

Die Kantone sind sich des Mangels an spezialisierten Plätzen für Personen bewusst, die – insbesondere nach Artikel 59 des Strafgesetzbuchs – zu einer strafrechtlichen Massnahme verurteilt wurden. In diesem Sinne sind mehrere Bau-, Renovierungs- und Erweiterungsprojekte im Gange. Die Schweiz verweist auf ihre Stellungnahme zu Ziffer 170 im Bericht des CPT, den dieses im Anschluss an seinen Besuch im Jahr 2021 verfasst hat. Sie weist in diesem Zusammenhang darauf hin, dass diese verschiedenen Projekte politischen und budgetären Entscheidungen unterliegen und ihre Umsetzung Zeit braucht.

Die Strafvollzugskonkordate geben an, dass sie sich bemühen, die Schaffung solcher Plätze in psychiatrischen Kliniken oder in geeigneten Einrichtungen zu unterstützen, indem sie regelmässig eine Standortbestimmung präsentieren. Derzeit gibt es in der Westschweiz nur eine einzige spezialisierte Einrichtung, die Patienten unter einer Massnahme nach Artikel 59 des Strafgesetzbuches (geschlossene Einrichtung Curabilis, Genf) und mit psychischer Dekompensation (Spitaleinheit für Gefängnispsychiatrie - CHUV, UHPP) aufnehmen kann. Wartezeiten sind daher unvermeidlich.

Im Kanton Waadt sind einige Projekte im Gange, darunter die Einrichtung einer psychiatrischen Abteilung mit sechs Plätzen für Frauen im Gefängnis La Tuilière. Diese neue Einheit soll nach Abschluss der Bauarbeiten in Kürze eröffnet werden. Um den Mangel an Plätzen für inhaftierte Personen in gesicherten stationären Einrichtungen zu beheben, wird ein Projekt für eine Einrichtung zur gesicherten Rehabilitation (ERS) in Betracht gezogen. Dieses Projekt sieht eine gesicherte Einheit zur Wiedereingliederung für Personen nach Artikel 59 des Strafgesetzbuches (12 Plätze) und eine gesicherte psychiatrische Einheit zur Akutversorgung (zunächst vier Plätze, später sieben Plätze) vor. Da die Dimensionierung des Projekts, wie sie im Februar 2013 vorgesehen war, unter Berücksichtigung der Entwicklung der Betreuungsbedürfnisse von Personen im Rahmen strafrechtlicher Massnahmen überprüft wurde, muss die beschriebene Option noch von den Behörden bestätigt werden.

Die Freiburger Behörden weisen darauf hin, dass 2023 ein Projekt gestartet worden, um

Stellungnahme der Schweiz zum Bericht des CPT vom 29.07.2024 (verabschiedet am 05.07.2024) über dessen Besuch in der Schweiz vom 19. bis 28. März 2024

einen Sektor für die Behandlung solcher Pathologien im klinischen Umfeld einzurichten. Was die Präsenzzeit der erwähnten Spezialisten betrifft, so sei diese durch die Ressourcen des Freiburger Netzwerks für psychische Gesundheit begrenzt. Die geplante Erhöhung der Präsenzzeit von Spezialisten sei leider im vom Kanton Freiburg vorgelegten Budget 2025 gestrichen.

Die Walliser Behörden betonen, dass seit mehreren Jahren erhebliche Anstrengungen unternommen würden, um die psychiatrische Versorgung von inhaftierten Personen zu verbessern. Derzeit könnten die Behörden festhalten, dass die Wartezeit bis zur ersten Konsultation bei einem Psychiater oder Psychologen weit unter der Wartezeit der Walliser Bevölkerung im Allgemeinen liege. Bei inhaftierten Personen betrage die Wartezeit nicht mehr als einen Monat.

128. Das CPT muss darauf hinweisen, dass die Zubereitung von Einzeldosen und die Verteilung von verschriebenen Medikamenten durch Personen ohne medizinische Ausbildung der Gesundheit der betroffenen Personen schaden kann und in jedem Fall generell nicht mit den Anforderungen an die medizinische Sicherheit und Vertraulichkeit vereinbar ist. Das CPT empfiehlt, den erwähnten Praktiken ein Ende zu setzen.

Darüber hinaus empfiehlt der Ausschuss, dass die Behörden des Kantons Waadt und gegebenenfalls auch die Behörden anderer Kantone die notwendigen Massnahmen ergreifen, um sicherzustellen, dass Medikamente in der Regel nur von qualifiziertem Gesundheitspersonal abgegeben werden.

Die Verschreibung und Bereitstellung von Medikamenten wird in der Regel von medizinischem Personal durchgeführt. Die Verteilung kann jedoch auch durch geschultes Strafvollzugspersonal erfolgen, wie dies im Rahmendokument des SKJV «Medikamente im Justizvollzug - Verschreibung und Versorgung von Arzneimitteln» vorgesehen ist.²³

Die Walliser Behörden berichten, dass sie die Empfehlung des CPT berücksichtigt hätten und bestätigen, dass die Medikamente im Gefängnis von Brig nun mit Blistern verteilt würden. Die Medikamente würden alle von medizinischem Personal vorbereitet, aber die Verteilung könne vom Gefängnispersonal vorgenommen werden (siehe Rahmendokument des SKJV).

Die Freiburger Behörden weisen darauf hin, dass Apothekenhelferinnen und -helfer im Auftrag der FRSA die Medikamente nach dem Vier-Augen-Prinzip bereitstellten. Das Programm Carefolio werde für alle Medikamentenverteilungen verwendet. Die mit der Medikamentenverteilung beauftragten Haftangestellten seien vom SKJV geschult worden. Es sei zu erwähnen, dass sich die Medikamentenverteilung positiv auf die Beziehungen zwischen Personal und Häftlingen auswirke. Zudem seien Weiterbildungen in diesem Bereich geplant.

Die Waadtländer Behörden berichten, dass die verschriebenen Medikamente von Krankenpflegerinnen und Krankenpflegern in Ad-hoc-Schalen für mehrere Tage an die inhaftierten Personen verteilt würden (in der Regel zwei Medikamentenverteilungen pro Woche). Diese Praxis ermögliche es, den inhaftierten Personen Verantwortung zu übertragen und sich den Praktiken ausserhalb von Strafvollzugsanstalten anzunähern (Vornahme der Medikation durch die Patienten zu Hause). Wenn eine inhaftierte Person die Einnahme der Medika-

²³ Voir la p. 11 du document : https://www.skjv.ch/sites/default/files/documents/GrundlagenPapier_Medikation_FR_WEB.pdf (consulté le 27.10.2024).

Stellungnahme der Schweiz zum Bericht des CPT vom 29.07.2024 (verabschiedet am 05.07.2024) über dessen Besuch in der Schweiz vom 19. bis 28. März 2024

mente nicht selbstständig bewältigen könne, werde ihr die Medikation täglich, auch an Wochenenden und Feiertagen, vom Pflegepersonal ausgehändigt. Bei inhaftierten Personen mit verschriebenen Medikamenten, die nur bei Bedarf eingenommen werden sollen (Reservemedikation), erfolge die Ausgabe durch das Pflegepersonal während der Arbeitszeit (einschliesslich an Wochenenden und Feiertagen). Ausserhalb dieser Zeiten und soweit kein Pflegepersonal anwesend sei, werde die Reservemedikation von Strafvollzugsangestellten abgegeben (die verpflichtet seien, den medizinischen Dienst am nächsten Tag über die Einnahme der Reservemedikation zu informieren). Dieses Vorgehen entspreche den Waadtländer Richtlinien.

130. Das CPT ruft die schweizerischen kantonalen Behörden, insbesondere jene des Kantons Freiburg, dazu auf, die erforderlichen Massnahmen zu ergreifen, die sicherstellen, dass jede medizinische Konsultation und Untersuchung einer Person, der die Freiheit entzogen ist, ausser Hörweite des Sicherheits- oder Gefängnispersonal durchgeführt wird und – sofern die zuständige Arztperson im Einzelfall nicht ausdrücklich etwas anderes verlangt – ohne die Gegenwart solcher Personen erfolgt.

Generell und vorbehaltlich besonderer Sicherheitserwägungen, insbesondere auf Wunsch des medizinischen Personals, finden medizinische Konsultationen in separaten Räumen und in Abwesenheit des Gefängnispersonals statt.

131. Darüber hinaus bestätigten mehrere Insassen des Gefängnisses Bois-Mermet, mit denen die Delegation sprach, dass sie bei jeder Verlegung in ein Spital eine spezielle, hellgrüne Kleidung tragen müssen. Der Ausschuss ist der Ansicht, dass diese Massnahme für die Betroffenen besonders stigmatisierend ist, und empfiehlt den Waadtländer Behörden, sie unverzüglich abzuschaffen.

Die Waadtländer Behörden erklären, dass es sich bei den speziellen Kleidungsstücken für die Verlegung ins Spital um bequeme, trainingsanzugähnliche Kleidungsstücke handle, die durch ihre einfache Machart die Risiken einer falschen Verwendung verringern könnten. Die gewählten Farben sollen keinesfalls stigmatisierend wirken, da die Hosen schwarz seien. Die Einheitlichkeit der Kleidung ermögliche ausserdem eine klare Kennzeichnung bei Ausbrüchen.

133. Das CPT fordert die kantonalen Behörden auf, die erforderlichen Massnahmen zu ergreifen, die sicherstellen, dass Gefangene bei Arztbesuchen und medizinischen Untersuchungen nicht in Handschellen gelegt oder gefesselt oder bei einem Aufenthalt in einem öffentlichen Spital sogar an ihr Bett gebunden werden. Hinsichtlich der Anwendung von Zwangsmitteln beim Transport verweist der Ausschuss auf seine Bemerkungen und die Empfehlung in Ziffer 71.

Die Entscheidung über die Anwendung eines Zwangsmittels für den Aufenthalt ausserhalb der Gefängnismauern oder für den Transport wird in der Regel auf der Grundlage einer individuellen Risikobewertung getroffen, sowohl zum Schutz Dritter als auch zur Verhinderung einer Flucht. Diese Entscheidung ist das Ergebnis eines Dialogs zwischen der Strafvollzugsbehörde und der für den Transport zuständigen Polizei.

5. Weitere Fragen

a. Personal

134. Im Gefängnis Sion bestanden die Teams aus 54,4 VZÄ-Stellen, von denen 47 Vollzugsangestellte (VZÄ) für 115 Gefangene zuständig waren. Zum Zeitpunkt des Besuchs waren mehrere Einstellungen im Gange, um sechs freie Stellen zu besetzen. Die Beziehungen zwischen dem Personal und den inhaftierten Personen waren ziemlich angespannt, insbesondere aufgrund einer Protestbewegung. Die Anstaltsleitung versuchte, einen Dialog mit den betroffenen Häftlingen aufzubauen. Das CPT möchte wissen, ob die freien Stellen besetzt wurden und ob nach der Protestbewegung Massnahmen ergriffen wurden.

Die Walliser Behörden weisen darauf hin, dass es sich bei den genannten Stellen um neue Stellen im Budget 2024 des Kantons Wallis handle. Bis Ende des Jahres würden sie alle ausgeschrieben.

135. Im Gefängnis in Brig waren zum Zeitpunkt des Besuchs bei einer Kapazität von 20 Plätzen nur 4,5 Beschäftigte (VZÄ) im Einsatz. Es gab 1,3 freie Stellen. Nachts war nur eine einzige angestellte Person im Gefängnis anwesend. Obwohl das Profil der Häftlinge im Allgemeinen für eine Einrichtung dieser Grösse geeignet war und die Beziehungen zu jenen auf Vertrauen und Respekt basierten, liess die begrenzte Anzahl an Bediensteten auch kein angemessenes Aktivitätsregime zu. Der Delegation wurde jedoch mitgeteilt, dass die Einsetzung einer Person geplant sei, die für die Aktivitäten verantwortlich sein soll. Das CPT bittet darum, dass diese Ernennung ihm gegenüber bestätigt wird. Im Übrigen wird auf die Empfehlung in Ziffer 64 verwiesen, da sie auch im vorliegenden Zusammenhang gilt.

Die Walliser Behörden informieren, dass die Stelle des Werkstattleiters für das Gefängnis in Brig im Herbst 2024 ausgeschrieben worden sei. In Bezug auf das Nachtpersonal seien keine Änderungen geplant. Eine der angestellten Personen bewohne eine Dienstwohnung (mit angeschlossenen Kommunikationssystem), die sich in unmittelbarer Nähe der Justizvollzugsanstalt befinde. Die Kantonspolizei, die sich in der unteren Etage des Gefängnisses befindet, könne bei Bedarf hinzugezogen werden.

136. Das CPT empfiehlt den freiburgischen Behörden, das Personal des Zentralgefängnisses in Freiburg mit Mitarbeitenden zu ergänzen, die sich den Administrativaufgaben widmen.

Die Freiburger Behörden weisen darauf hin, dass das Budget des Kantons Freiburg für das Jahr 2025 keine zusätzlichen Stellen zulasse.

137. Das CPT möchte wissen, ob es derzeit freie Stellen im Gefängnis Champ-Dollon gibt und ob sich die neuen Reformen auf den Personalbestand auswirken werden.

Die Genfer Behörden weisen darauf hin, dass es im Gefängnis Champ-Dollon derzeit offene Stellen gebe. Diese Stellen würden im Zusammenhang mit den neuen Ausbildungsstätten für Justizvollzugsangestellte besetzt. Die nächste Besetzung werde im Februar 2025 stattfinden. Die Reformen hätten keine Auswirkungen auf den Personalbestand gehabt, der konstant geblieben sei. Sie hätten jedoch zu Veränderungen in der internen Arbeitsorganisation geführt.

138. Das CPT möchte von den Waadtländer Behörden detaillierte Informationen erhalten

Stellungnahme der Schweiz zum Bericht des CPT vom 29.07.2024 (verabschiedet am 05.07.2024) über dessen Besuch in der Schweiz vom 19. bis 28. März 2024

und wissen, ob tatsächlich Neueinstellungen geplant waren und ob der Personalbestand im Gefängnis Bois-Mermet nach Massgabe der Überbelegung überprüft wurde.

Die Waadtländer Behörden erklären, dass seit dem Jahr 2019 die Anzahl der Mitarbeitenden im Gefängnis Bois-Mermet um 4 % gestiegen sei. Diese Erhöhung zusammen mit einem deutlichen Rückgang der Fehlzeiten in der Anstalt (-45 % zwischen 2019 und 2024) hätten es ermöglicht, die tägliche Betreuung der inhaftierten Personen zu verbessern und insbesondere die Überbelegung innerhalb des Gefängnisses anzugehen.

Insgesamt sei die Zahl der Beschäftigten in den Einrichtungen im selben Zeitraum um 4 % gestiegen. Darüber hinaus sei eine Personalbedarfsplanung durchgeführt worden, um unter anderem die Einstellung und Ausbildung von Personal, das für die künftige Infrastruktur benötigt werde, ermitteln zu können.

b. Kontakt mit der Aussenwelt

140. Das CPT fordert die Schweizer Behörden im Lichte dieser Bemerkungen auf, - unter anderem auf gesetzgeberischer Ebene - die Regeln, nach denen sich der Kontakt von Untersuchungshäftlingen mit der Aussenwelt in allen Untersuchungshaftanstalten der Schweiz richtet, zu überprüfen.

Die Regelung der Aussenkontakte im Rahmen der Untersuchungshaft beruht auf der Schweizerischen Strafprozessordnung. Nach Artikel 235 Absatz 2 der Strafprozessordnung ist die Verfahrensleitung, d. h. die Staatsanwaltschaft oder eine andere Justizbehörde, dafür zuständig. Ihre Entscheidung beruht auf einer Einschätzung der Risiken, insbesondere der Kollusionsgefahr. Die Strafvollzugsbehörden haben keinen Ermessensspielraum und müssen sich an die Entscheidung der betreffenden Behörde halten.

Im Rahmen des *Modellversuchs Untersuchungshaft*²⁴, der gemeinsam von den Kantonen Bern und Zürich durchgeführt wird, erhalten die inhaftierten Personen mehr Besuchsmöglichkeiten (erweiterte Öffnungszeiten, Möglichkeit der Videotelefonie).²⁵

141. Das CPT empfiehlt, dass diese Plexiglastrennwände aus den Besuchsräumen der Gefängnisse Bois-Mermet und Champ-Dollon entfernt werden.

Die Waadtländer Behörden teilen mit, dass es in den Besuchsräumen des Gefängnisses Bois-Mermet keine Plexiglastrennwände mehr gebe.

Die Genfer Behörden geben an, dass die Trennwände, die in den Besucherräumen im Gefängnis Champ-Dollon angebracht seien, nicht dieselben seien wie während der COVID-19-Zeit. Sie seien kleiner und wirkten sich weder auf den verbalen Austausch noch auf den visuellen Kontakt bei Besuchen aus. Sie seien aus Sicherheitsgründen installiert worden und könnten daher nicht entfernt werden.

142. Der Ausschuss empfiehlt, die Ausübung des Besuchsrechts in den Gefängnissen von Brig, Freiburg und Sion entsprechend zu ändern.

²⁴ vgl. die Stellungnahme zu Ziffer 112.

²⁵ Für weitere Informationen: <https://www.ajv.sid.be.ch/fr/start/themen/haft/modellversuch-u-haft.html> sowie <https://www.zh.ch/de/direktion-der-justiz-und-des-innern/schwerpunkt-u-haft.html> (abgerufen am 24.10.2024).

Stellungnahme der Schweiz zum Bericht des CPT vom 29.07.2024 (verabschiedet am 05.07.2024) über dessen Besuch in der Schweiz vom 19. bis 28. März 2024

Generell dienen Trennscheiben der Sicherheit der inhaftierten Personen, der Besucher und der Mitarbeitenden, indem sie die Übertragung von illegalen Substanzen und Gegenständen verhindern. Das Fehlen einer solchen Trennscheibe würde mit sich bringen, dass sowohl die Besucher als auch die Häftlinge sehr häufig durchsucht werden müssten.

Die Behörden der Kantone Freiburg und Wallis stützen sich auf die vorherigen Ausführungen, um die grundsätzliche Beibehaltung von Trennscheiben zu rechtfertigen. Es ist jedoch anzumerken, dass das Gefängnis in Sion über einen Besucherraum ohne Glasscheiben verfügt, der bereits namentlich für Eltern-Kind-Besuche genutzt wird.

145. Das CPT empfiehlt den Waadtländer Behörden, die Regeln für telefonische Kontakte im Lichte der vorherigen Bemerkungen zu überprüfen und so schnell wie möglich ein System einzuführen, bei dem die Gespräche der Personen mit ihrer Rechtsvertretung nicht aufgezeichnet werden. Der Ausschuss möchte über die Massnahmen informiert werden, die ergriffen wurden, um den erwähnten Praktiken ein Ende zu setzen.

Die Waadtländer Behörden erklären, dass die Gespräche mit Anwaltspersonen nicht aufgezeichnet würden. Die Geschäftsnummern von Anwaltspersonen würden nämlich im Telekommunikationssystem mit einer spezifischen Markierung erfasst, die eine automatische Aufzeichnung verhindere.

146. Das CPT empfiehlt den Genfer und Waadtländer Behörden, die notwendigen Massnahmen zu ergreifen, um mehr Telefone in den Haftflügeln der Gefängnisse Bois-Mermet und Champ-Dollon zu installieren, damit jede beschuldigte Person mindestens einmal pro Woche Zugang zu einem Telefon hat.

Darüber hinaus empfiehlt der Ausschuss den kantonalen Behörden, in allen Strafvollzugsanstalten der Schweiz Videokonferenzsysteme einzurichten, um einen stärkeren Kontakt von beschuldigten und inhaftierten Personen mit ihren Familien und Angehörigen zu ermöglichen.

Im Allgemeinen verfügen viele Einrichtungen in den drei Strafvollzugskonkordaten bereits über Möglichkeiten, Videokonferenzen zwischen inhaftierten Personen und ihren Angehörigen einzurichten. Die kantonalen Behörden versuchen, je nach den zur Verfügung gestellten Budgets, weitere Einrichtungen entsprechend auszustatten.

Die Waadtländer Behörden weisen darauf hin, dass im Rahmen der Arbeiten und des Kontinuitätsplans für das Gefängnis Bois-Mermet zwei zusätzliche Telefonkabinen in einem Gang installiert werden sollen. Darüber hinaus ermöglichten alle Einrichtungen im Kanton Waadt die Nutzung audiovisueller Kommunikationsmittel (via Skype). Eine im März 2023 erstellte Richtlinie für die inhaftierten Personen lege den Ablauf in Bezug auf solche Anrufe fest.

Die Genfer Behörden arbeiten im Sinne der Empfehlung. Das Gefängnis Champ-Dollon hat auf jeder Etage des Ostflügels, in dem sich die verurteilten Personen befinden, Telefone installieren lassen. Darüber hinaus wurden Telefone im Spazierbereich für die gleichen Insassen installiert. Im Zuge der Umsetzung dieses Dispositivs konnte die Wartezeit erheblich verkürzt werden und beträgt nun im Durchschnitt zehn Tage. Die Einrichtung von Videokonferenzsystemen ist aufgrund der verwendeten Techniken kompliziert. Videokonfe-

Stellungnahme der Schweiz zum Bericht des CPT vom 29.07.2024 (verabschiedet am 05.07.2024) über dessen Besuch in der Schweiz vom 19. bis 28. März 2024

renzen sind jedoch möglich und werden je nach Situation zwecks Begleitung des Häftlings in Anwesenheit einer Sozialarbeiterin oder eines Sozialarbeiters durchgeführt.

c. Disziplin

149. Der CPT ruft die Behörden der Kantone Freiburg, Wallis und Waadt und gegebenenfalls der übrigen Kantone der Eidgenossenschaft dazu auf, Bestimmungen über die Höchstdauer der disziplinarischen Einzelhaft zu erlassen, damit diese in Bezug auf einen bestimmten Verstoss nicht mehr als 14 Tage beträgt und vorzugsweise niedriger ist. Darüber hinaus empfiehlt der Ausschuss, Massnahmen zu ergreifen, die sicherstellen, dass die Disziplinarstrafe für Häftlinge kein vollständiges Verbot von Kontakten mit der Familie beinhaltet. Jegliche Einschränkung von Kontakten mit der Familie als Sanktion sollte nur dann zum Zuge kommen, wenn der Verstoss mit diesen Kontakten in Zusammenhang steht.

Gemäss Artikel 91 Absatz 3 des Strafgesetzbuchs sind die Kantone für den Erlass des Disziplinarrechts zuständig. Zudem werden allfällige Disziplinentscheidungen im Falle einer Beschwerde immer im Lichte des übergeordneten (internationalen) Rechts geprüft.

Die Waadtländer Behörden betonen, dass sie auf die Verhältnismässigkeit von Disziplinarstrafen achten und dass Sanktionen von mehr als 14 Tagen nur in sehr seltenen Fällen im Zusammenhang mit schweren Gewalttaten gegen das Gefängnispersonal oder Dritte verhängt werden. Die Behörden haben diese Empfehlung jedoch zur Kenntnis genommen und werden sie bei der nächsten Überarbeitung des Waadtländer Reglements über das Disziplinarrecht für Untersuchungshäftlinge und verurteilte Personen berücksichtigen.

Die Freiburger Behörden halten fest, dass die Dauer der disziplinarischen Einzelhaft in der Regel zehn Tage nicht überschreite. Fälle, bei denen die Dauer zwischen 11 und 20 Tagen liege, seien selten. Eine solche Dauer werde nur bei schweren Vergehen gegen das Personal oder Mitgefangene verhängt. Darüber hinaus müsse eine Dauer von mehr als zehn Tagen von dem für den Strafvollzug zuständigen Staatsrat genehmigt werden. Das Besuchsverbot bei Disziplinarstrafen werde in der Gefängnisordnung des Zentralgefängnisses geregelt (Art. 48 Abs. 3).²⁶ In der Praxis betreffe dies nur Personen, die in Arrestzellen untergebracht seien.

d. Sicherheit

150. Das CPT empfiehlt den Genfer und Walliser Behörden, dass die in Ziffer 66 genannten Grundsätze auch in den Gefängnissen Champ-Dollon, Brig und Sion gebührend beachtet werden, insbesondere der Grundsatz, dass Ganzkörperdurchsuchungen auf einer individuellen Risikobewertung beruhen und in zwei Schritten durchgeführt werden sollen. Darüber hinaus empfiehlt der Ausschuss, dass die Leitung des Gefängnisses Champ-Dollon sicherstellt, dass Ganzkörperdurchsuchungen einer strengen Kontrolle unterstellt und so durchgeführt werden, dass die Menschenwürde der durchsuchten Personen respektiert wird.

Die Genfer Behörden zeigen sich mit der Empfehlung einverstanden. Diese sei teilweise bereits umgesetzt worden. Die Behörden verweisen insbesondere auf ihre Stellungnahme zu Ziffer 99. Was die systematisch erfolgenden Durchsuchungen betrifft, so könne darauf nicht verzichtet werden, da die Modalitäten der Besuche in den Besucherräumen einen physi-

²⁶ Haftreglement vom 20. Dezember 2017 der Freiburger Strafanstalt, Standort Zentralgefängnis: <https://www.fr.ch/document/472786> (abgerufen am: 24.10.2024)

Stellungnahme der Schweiz zum Bericht des CPT vom 29.07.2024 (verabschiedet am 05.07.2024) über dessen Besuch in der Schweiz vom 19. bis 28. März 2024

schen Kontakt zwischen den Besuchern und den inhaftierten Personen ermögliche und nur eine vollständige Durchsuchung die Einschleusung verbotener Gegenstände verhindern könne.

Die Walliser Behörden betonen, dass Ganzkörperdurchsuchungen systematisch in zwei Schritten durchgeführt würden, wobei darauf geachtet werde, dass die Integrität der inhaftierten Personen so weit wie möglich gewahrt bleibe. Die Vollzugsangestellten seien zudem alle entsprechend geschult. Eine Änderung der Praxis sei nicht vorgesehen.



26 novembre 2024

Risposta della Svizzera al rapporto del Comitato europeo per la prevenzione della tortura e delle pene o trattamenti inumani o degradanti (CPT) relativo alla sua visita ad hoc in Svizzera tenutasi dal 18 al 29 marzo 2024



Sommario

I.	INTRODUZIONE.....	5
A.	Visita, rapporto e tappe successive.....	5
II.	Constatazioni fatte durante la visita e misure raccomandate	5
A.	Persone private della libertà dalle forze dell'ordine	5
	2. Maltrattamenti	5
	3. Garanzie contro i maltrattamenti	11
	a. Introduzione.....	11
	b. Notifica a una terza persona	11
	c. Diritto a un avvocato	13
	d. Diritto a un medico.....	15
	e. Informazioni sui diritti.....	16
	f. Registri.....	16
	g. Interrogatori di polizia	16
	4. Condizioni detentive	17
	5. Ulteriori punti	18
	a. Sicurezza	18
	b. Condizioni di trasporto.....	19
	c. Impiego di mezzi di contenzione	19
	d. Contenzione.....	20
	e. Decessi in detenzione	21
B.	Detenuti in attesa di sentenza esecutiva	21
	1. Note preliminari	21
	2. Maltrattamenti	22
	3. Condizioni detentive	24
	a. Condizioni materiali	24
	b. Regime carcerario.....	25
	4. Cure sanitarie.....	25
	5. Ulteriori punti	31
	a. Personale	31
	b. Contatti con il mondo esterno	32
	c. Disciplina	33
	d. Sicurezza	34

Elenco delle abbreviazioni

AG	Cantone di Argovia
AR	Cantone di Appenzello Esterno
BDLF	Banque de données de la législation fribourgeoise
bGS	Bereinigte (systematische) Gesetzessammlung des Kantons Appenzell Ausserrhoden
CAT	Comitato contro la tortura delle Nazioni Unite (CAT)
CC	Codice civile (RS 210)
CDDGP	Conferenza delle direttrici e dei direttori dei dipartimenti cantonali di giustizia e polizia
CCPCS	Conferenza dei comandanti delle polizie cantonali svizzere
CDSPC	Conferenza dei direttori dei servizi penitenziari cantonali
CEDU	Convenzione del 4 novembre 1950 per la salvaguardia dei diritti dell'uomo e delle libertà fondamentali (RS 0.101)
CHUV	Centro ospedaliero universitario vodese
CLT	Constatazioni di lesioni traumatiche
CNPT	Commissione nazionale per la prevenzione della tortura
CP	Codice penale (RS 311.0)
CPP	Codice di procedura penale (RS 312.0)
CPT	Comitato europeo per la prevenzione della tortura e delle pene o trattamenti inumani o degradanti
CSCSP	Centro svizzero di competenze in materia d'esecuzione di sanzioni penali
Cost.	Costituzione federale (RS 101)
DFGP	Dipartimento federale di giustizia e polizia
Regolamento di servizio AG	Verordnung über den Dienst des Polizeikorps (Dienstreglement) vom 11. Oktober 1976 (SAR 531.111; <i>N d T: regolamento di servizio del corpo di polizia di AG</i>)
EDFR	Struttura penitenziaria friburghese
FF	Foglio federale
FR	Cantone di Friburgo
GE	Cantone di Ginevra
GL	Cantone di Glarona
GS	Raccolta del diritto GL
IGS	Ispettorato generale dei servizi
ISP	Istituto Svizzero di Polizia
LStrl	Legge federale del 16 dicembre 2005 sugli stranieri e la loro integrazione (RS 142.20)
LPol BE	Loi sur la Police cantonale du 8 juin 1997 (RSB 551.1; <i>N d T: legge sulla polizia cantonale BE</i>)
LPol FR	Loi sur la Police cantonale du 15 novembre 1990 (BDLF 551.1; <i>N d T: legge sulla polizia cantonale FR</i>)
LPol GE	Loi sur la police du 26 octobre 1957 (RSG F 1 05; <i>N d T: legge sulla polizia GE</i>)
LS	Raccolta del diritto ZH
UFG	Ufficio federale di giustizia
PersG AG	Gesetz über die Grundzüge des Personalrechts

Risposta CH al rapporto del CPT del 29.07.2024 (adottato il 05.07.2024) relativo alla sua visita in CH dal 19 al 28.03.2024

	(Personalgesetz) vom 16. Mai 2000 (SAR 165.100; <i>N d T: legge sul personale AG</i>)
PersG GL	Gesetz über das Personalwesen (Personalgesetz) vom 5. Mai 2002, GS II A/6/1 (<i>N d T: legge sul personale di GL</i>)
PolG ZH	Polizeigesetz vom 23. April 2007, LS 550.1 (<i>N d T: legge sulla polizia ZH</i>)
PolV AR	Verordnung zum Polizeigesetz (Polizeiverordnung) vom 10. Dezember 2002 (bGS 521.11; <i>N d T: regolamento di polizia AR</i>)
PPMin	Procedura penale minorile (RS 312.1)
RS	Raccolta sistematica del diritto federale
RSB	Raccolta sistematica di BE
RSG	Raccolta sistematica di GE
SAR	Raccolta sistematica di AG
UHPP	Unità ospedaliera di psichiatria penitenziaria
ZH	Cantone di Zurigo

I. INTRODUZIONE

A. Visita, rapporto e tappe successive

Dal 18 al 29 marzo 2024, una delegazione del CPT si è recata per la nona volta in Svizzera per effettuare la sua dodicesima visita ad hoc.

Il 29 luglio 2024, il CPT ha trasmesso alla Svizzera, a titolo confidenziale, il rapporto relativo alla sua visita¹, chiedendole di fornirgli, entro tre mesi, una risposta che includa la panoramica completa delle misure adottate per attuare le raccomandazioni formulate nonché le risposte alle osservazioni e alle richieste di informazioni contenute nel rapporto. Il 26 agosto 2024, il CPT ha concesso alla Svizzera una proroga di un mese del termine di consegna della risposta, da trasmettere dunque entro il 29 novembre 2024.

Il termine di risposta alle osservazioni sul campo, formulate il 15 aprile 2024 in occasione della riunione conclusiva e comunicate per scritto dal CPT, è più breve. Tali osservazioni sono state al centro di uno scambio di note separato con il CPT.

La Svizzera ha l'onore di trasmettere al Comitato il suo parere che riprende la struttura del rapporto del CPT. Pertanto, le risposte sono riunite per tema e si riferiscono alle raccomandazioni e/o alle richieste d'informazione complementari indicate all'inizio di ogni risposta.

Il rapporto del CPT e la presente risposta saranno trasmessi ai Cantoni, alla CNPT e agli altri organismi interessati, affinché ne prendano atto.

La Svizzera ringrazia il Comitato per il rapporto e le raccomandazioni. Con il presente parere, si augura inoltre di continuare il dialogo costruttivo con il CPT e l'eccellente collaborazione tra i suoi rappresentanti, la delegazione e il Segretariato del Comitato creatasi durante la visita ad hoc e i vari scambi che sono seguiti.

II. Costatazioni fatte durante la visita e misure raccomandate

A. Persone private della libertà dalle forze dell'ordine

2. Maltrattamenti

18. Il CPT raccomanda nuovamente alle autorità ginevrine, vodesi e vallesane di prendere le misure necessarie per ricordare ai funzionari di polizia, in modo appropriato e regolare, che qualsiasi forma di maltrattamento inflitta alle persone private della libertà, compresi gli insulti a carattere razzista e le minacce, è inaccettabile e sarà sanzionata di conseguenza. Le autorità dovrebbero ribadire con la massima fermezza che gli agenti di polizia devono utilizzare solamente la forza strettamente necessaria per procedere a un fermo e, una volta immobilizzato l'arrestato, niente giustifica che sia brutalizzato. Per di più, quando si ritiene indispensabile ammanettare una persona fermata, le manette non devono mai essere troppo strette e andrebbero applicate per il tempo strettamente necessario.

Inoltre, le autorità devono intensificare le azioni volte a prevenire e contrastare efficacemente le violenze della polizia. Tali azioni dovrebbero includere formazioni professionali ed eserci-

¹ CPT (2024) 34

Risposta CH al rapporto del CPT del 29.07.2024 (adottato il 05.07.2024) relativo alla sua visita in CH dal 19 al 28.03.2024

tazioni regolari degli agenti sull'uso proporzionato della forza durante un fermo e comprendere, in particolare, il divieto di tecniche che comportano il ricorso alla forza fisica o a mezzi di contenzione che possono ostruire le vie respiratorie o provocare asfissia posturale (pressione sulla cassa toracica o pressione per ottenere un piegamento completo in avanti, immobilizzazione della nuca con il ginocchio o stretta alla gola). Tali tecniche dovrebbero essere materia di direttive chiare allo scopo di ridurre al minimo i rischi per la salute dell'interessato.

Le autorità cantonali interessate assicurano di non tollerare alcun maltrattamento, offesa o insulto a carattere razzista da parte degli agenti delle forze dell'ordine; eventuali abusi sono sistematicamente denunciati e sottoposti a indagine. Se i fatti sono accertati, i colpevoli sono puniti con una sanzione disciplinare oppure sottoposti a un procedimento penale.

Inoltre, il personale sul campo e in ambiente carcerario è regolarmente sensibilizzato sulle buone pratiche, le disposizioni legali e il comportamento da tenere in caso di impiego della forza o dei mezzi di contenzione. Le manette sono impiegate secondo le direttive dell'ISP e il sistema di bloccaggio di sicurezza è attivato per evitare che siano troppo strette e possano ferire i polsi. Per quanto riguarda i rischi di asfissia posturale al momento dell'arresto, tutti gli agenti sono sensibilizzati rispetto a questo pericolo durante la formazione di base e le formazioni continue annuali. Un intero capitolo del manuale dell'ISP tratta del decesso in caso di asfissia posturale (DAP).

Le autorità ginevrine fanno notare che dopo la visita del CPT nel 2021, un nuovo codice etico della polizia è stato adottato e illustrato a tutti gli agenti. Per una maggiore concretezza è stata istituita una commissione incaricata di osservare le buone pratiche insegnate e la loro attuazione sul campo, mantenendo un punto di vista interdisciplinare (i suoi membri fanno parte della commissione del personale, dell'organo di mediazione indipendente tra la popolazione e la polizia e anche dell'IGS).

19. Per quanto riguarda il ricorso ai cani poliziotto nell'ambito di un fermo, il CPT raccomanda alle autorità ginevrine e friburghesi di monitorare da vicino questi casi per garantire che l'impiego dei cani sia strettamente necessario, giustificato e proporzionato al fine di ridurre ulteriormente gli incidenti e il rischio di lesioni gravi che il morso di un cane può causare.

L'impiego di cani da parte della polizia cantonale ginevrina è rigorosamente disciplinato da una direttiva specifica ed è in linea con le pratiche e le direttive dell'ISP cui è sottoposta tale polizia. Inoltre, ogni impiego è registrato e analizzato dalla direzione e dall'IGS. La violazione della legislazione e delle direttive comporta l'avvio di un'indagine penale. I membri dell'unità cinofila e i cani seguono una delle formazioni più rigorose e lunghe organizzate dalla polizia.

L'ordine di servizio friburghese (03.105) relativo ai cani poliziotti precisa che il conduttore del cane impiega il suo animale come mezzo di contenzione soltanto se l'arresto non può avvenire in altro modo. I cani possono essere impiegati esclusivamente per la contenzione di presunti criminali o in caso di legittima difesa. Quest'ordine di servizio sarà rivisto nel quadro della formazione professionale del conduttore di cani e terrà conto delle raccomandazioni del CPT.

20. Il Comitato desidera inoltre che le autorità ginevrine lo informino sull'esito di un'eventuale indagine giudiziaria e/o disciplinare avviata in seguito alla denuncia di maltrattamenti e sulle

Risposta CH al rapporto del CPT del 29.07.2024 (adottato il 05.07.2024) relativo alla sua visita in CH dal 19 al 28.03.2024

misure adottate in seguito alle lesioni traumatiche rilevate negli ultimi due casi summenzionati.

Le autorità ginevrine potranno informare il CPT in merito alle conseguenze disciplinari una volta accertati i fatti. I procedimenti penali dei due casi citati sono attualmente di competenza delle autorità giudiziarie.

21. Tenuto conto di questi elementi, il CPT invita le autorità vodesi ed eventualmente quelle degli altri Cantoni della Confederazione a introdurre una base legale volta a vietare esplicitamente il profiling etnico o razziale nelle attività di polizia. Desidera inoltre essere informato sulle misure di sensibilizzazione, formazione e prevenzione prese al riguardo dai Cantoni.

La questione del profiling razziale è ampiamente dibattuta sia all'interno della polizia e delle istituzioni statali sia a livello di media e di grande pubblico. Diversi testi normativi, in particolare la CEDU, la Costituzione e il Codice penale, contengono già numerose disposizioni che disciplinano l'intervento della polizia, promuovono la lotta alle discriminazioni e vietano il profiling etnico o razziale nelle attività della polizia. In più, la Svizzera applica le norme contro la discriminazione previste dalla Convenzione internazionale sull'eliminazione di ogni forma di discriminazione razziale². Per questa ragione, il nostro Paese non ritiene necessario inserire nella legislazione sulla polizia una base legale speciale che vieti le discriminazioni. La CC-PCS sostiene inoltre che l'adozione di una nuova definizione legale e di una nuova disposizione penale contro il profiling razziale non comporterebbe necessariamente un miglioramento della situazione. Al contrario, potrebbe persino svuotare di significato il divieto generale di discriminazione.

La polizia garantisce la sicurezza pubblica ed è tenuta, come tutte le autorità pubbliche, ad agire secondo il principio della buona fede (art. 5 cpv. 3 Cost.) e a rispettare il divieto costituzionale di discriminazione (art. 8 cpv. 2 Cost.), che vieta agli organi amministrativi di penalizzare una persona in particolare a causa della sua origine, del colore della sua pelle e della sua religione. Il diritto è particolarmente rigoroso in materia: i controlli di polizia sistematici basati su caratteristiche fisiche (come il colore della pelle o l'età) e in assenza di un sospetto individuale concreto sono dunque illeciti. Ad esempio, l'argomento secondo cui le statistiche mostrano che il tasso di giovani uomini di colore implicati nel traffico di stupefacenti è superiore alla media non basta a giustificare un fermo.

Il profiling razziale costituisce una lesione della personalità (art. 28 CC) e, a seconda delle circostanze, una violazione della norma penale contro la discriminazione razziale secondo l'articolo 26^{1bis} capoverso 4 CP. Si può anche trattare, ai sensi del diritto penale, di un reato contro l'onore (art. 177 CP) e/o di una lesione dell'integrità fisica (art. 122 segg. CP). Nelle attività di polizia occorre inoltre prestare particolare attenzione al diritto alla libertà personale e, più precisamente, alla libertà di movimento. Entrambi questi diritti fondamentali, sanciti dalla Costituzione federale (art. 10 cpv. 1 e 2), prevedono che nessuno può essere trattenuto senza un motivo oggettivo.

Secondo il CPP, una persona può essere arrestata soltanto alle condizioni di cui all'articolo 197 capoverso 1 in combinato disposto con l'articolo 215. È illegale arrestare qualcuno per motivi non oggettivi e ancora meno per fini vessatori; secondo il CPP ciò costituisce un

² RS 0.104

Risposta CH al rapporto del CPT del 29.07.2024 (adottato il 05.07.2024) relativo alla sua visita in CH dal 19 al 28.03.2024

motivo di ricorso. Le condizioni per poter fermare una persona sono concretamente descritte in tale codice.

22. Il CPT raccomanda alle autorità di tutti i Cantoni della Confederazione di prendere le misure necessarie, anche a livello legislativo, affinché gli agenti di polizia siano tenuti a portare sull'uniforme un elemento identificativo chiaramente visibile e leggibile, come ad esempio il numero d'identificazione, e a utilizzare bodycam durante le operazioni e/o i fermi.

Nel sistema federale svizzero, i Cantoni sono competenti in materia di polizia, in particolare per quanto riguarda l'equipaggiamento degli agenti e dunque anche in merito all'utilizzo di bodycam. Alcuni Cantoni le hanno introdotte, altri stanno conducendo test pilota e altri ancora hanno deciso di non utilizzarle. Questa raccomandazione del CPT sarà comunque trasmessa alle autorità cantonali.

24. Il CPT raccomanda alle autorità cantonali di ricordare a tutte le unità di polizia che ogni denuncia di maltrattamenti deve essere ricevuta e debitamente registrata. È inoltre indispensabile che le autorità inquirenti e giudicanti agiscano con fermezza in presenza di indizi o informazioni su possibili maltrattamenti (lesioni visibili, aspetto o comportamento della persona), anche in assenza di un'accusa esplicita o di una denuncia ufficiale. Parimenti, le autorità dovrebbero condurre i procedimenti in modo tale che gli interessati abbiano un'opportunità concreta di esprimersi sul trattamento ricevuto dalla polizia.

La polizia è tenuta a ricevere e registrare qualsiasi denuncia di maltrattamenti. A garanzia dell'imparzialità dell'indagine penale per presunte violenze da parte della polizia, il CPP disciplina in modo specifico l'istruzione di queste querele. L'articolo 4 CPP garantisce che le querele siano trattate da un'autorità penale indipendente, ossia dal pubblico ministero. Quest'ultimo è tenuto per legge ad avviare e attuare senza indugio un procedimento se viene a conoscenza di reati o di indizi di reato (art. 7 CPP).

Il principio inquisitorio di cui all'articolo 6 capoverso 1 CPP impone alle autorità penali di accertare d'ufficio tutti i fatti rilevanti per il giudizio, sia riguardo al reato sia riguardo all'imputato. La disposizione si rivolge anzitutto alle autorità incaricate della procedura preliminare (polizia e pubblico ministero) ma anche al giudice del merito. Se vi sono indizi di maltrattamenti e quindi, nella maggior parte dei casi, indizi della commissione di un reato da perseguire d'ufficio, le autorità inquirenti devono chiarire i fatti giuridicamente pertinenti, ossia devono stabilire la «verità materiale» di loro iniziativa, anche in assenza di una deposizione esplicita o di una denuncia ufficiale.

In Svizzera, il pubblico ministero è incaricato di perseguire anche i reati commessi dagli agenti di polizia. La persona che si sente lesa può denunciare il reato direttamente a un'autorità di perseguimento penale (art. 301 CPP) senza passare dalla polizia. Oltre a queste garanzie previste dal diritto federale, spetta anzitutto ai Cantoni prendere misure supplementari in caso di denunce contro la polizia.

Alcuni Cantoni hanno dunque adottato misure supplementari³ (p. es. audizioni condotte esclusivamente dal pubblico ministero o da un ufficiale di un altro corpo di polizia, corpi di polizia appositamente assegnati a questo tipo di casi). Esistono inoltre meccanismi alternativi

³ Il Canton Ginevra dispone, ad esempio, di un organo di mediazione che si occupa dei conflitti tra i cittadini e gli agenti della polizia cantonale e delle polizie municipali. Ha inoltre istituito un corpo di polizia appositamente assegnato a questo tipo di casi (IGS).

Risposta CH al rapporto del CPT del 29.07.2024 (adottato il 05.07.2024) relativo alla sua visita in CH dal 19 al 28.03.2024

(ufficio di mediazione, servizi di ombudsman)⁴. Gli altri Cantoni ritengono sufficienti le garanzie istituite dal CPP poiché il sistema giudiziario svizzero è indipendente a tutti i livelli dello Stato. Oltretutto, è sempre garantita la possibilità di rivolgersi all'autorità di vigilanza nel quadro di una procedura amministrativa per denunciare la condotta di un agente o della polizia in generale. Infine, i rapporti di lavoro tra gli agenti di polizia e i Cantoni sono disciplinati da leggi cantonali (in particolare le leggi sul personale e le leggi sulla polizia) che prevedono varie misure e sanzioni disciplinari in caso di mancanze gravi o ripetute dei doveri di servizio.

25. Il CPT raccomanda alle autorità ginevrine, vallesane e anche a quelle degli altri Cantoni che ne sono ancora privi di introdurre meccanismi di denuncia realmente indipendenti ed efficaci, come per esempio uffici di mediatori cantonali che ascoltino le vittime di atti di violenze commessi dalla polizia e trattino le relative denunce.

Le autorità ginevrine fanno sapere che la raccomandazione è stata già attuata: Ginevra dispone di un organo di mediazione indipendente che si occupa dei conflitti tra la popolazione e la polizia (MIPP). Tale organo dipende dalla segreteria generale del *Département des institutions et du numérique*. Il MIPP informa immediatamente la polizia (l'IGS se un agente di polizia è coinvolto) o il pubblico ministero in caso di reati da perseguire d'ufficio di cui i suoi membri sarebbero a conoscenza (*art. 33 della loi genevoise d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale*)⁵.

26. Il CPT incoraggia le autorità federali svizzere a sostenere questa iniziativa parlamentare e a prendere le misure necessarie affinché il reato di tortura sia reso punibile in linea con gli impegni internazionali della Svizzera in materia di prevenzione della tortura.

In occasione della seduta del 16 novembre 2023, il Parlamento, o meglio la Commissione degli affari giuridici del Consiglio nazionale (CAG-N), ha discusso il seguito da dare all'iniziativa parlamentare Flach 20.504 «La tortura deve figurare come fattispecie a sé stante nel diritto penale svizzero». La CAG-N ha incaricato l'Amministrazione federale di elaborare due proposte per avviare una consultazione su un avamprogetto entro la fine del 2024. Durante la seduta del 7 e 8 novembre 2024, la CAG-N ha adottato un avamprogetto e avvierà, ancora quest'anno, una consultazione su due varianti che prevedono ciascuna una diversa cerchia di autori. Il termine fissato per attuare l'iniziativa è stato prorogato alla sessione primavera 2026, al fine di permettere al Consiglio federale di lavorare su queste due proposte di legge volte a criminalizzare in modo esplicito la tortura in Svizzera e quindi ad assicurare l'attuazione degli impegni internazionali della Svizzera in materia di prevenzione della tortura.

28. Il Comitato raccomanda alle autorità svizzere di istituire un sistema nazionale di raccolta dei dati relativi al numero sia delle denunce depositate, sia dei procedimenti e delle sanzioni disciplinari e penali a carico, in particolare, dei membri delle forze dell'ordine. Un simile rilevamento permetterebbe alle autorità di decidere con cognizione di causa e di facilitare le azioni da intraprendere.

Infine, per rafforzare il messaggio di tolleranza zero rispetto ai maltrattamenti da parte della polizia, le autorità competenti devono fare in modo che, in caso di condotte inappropriate, siano comminate sanzioni disciplinari e/o penali adeguate e proporzionate ai reati commessi.

⁴ In effetti, diversi Cantoni hanno istituito meccanismi alternativi a quelli previsti dalla procedura penale per gestire le denunce nei confronti dei funzionari di polizia. Ad esempio i Cantoni di Zurigo, Vaud, Basilea-Città, Basilea-Campagna, Friburgo e Zugo si sono dotati di un ufficio di mediazione. Inoltre le città di Berna, Lucerna, San Gallo, Rapperswil-Jona, Wallisellen, Winterthur e Zurigo hanno introdotto servizi d'ombudsman comunali (cfr.: <https://www.ombudsstellen.ch/fr/adresses>).

⁵ RSG E 4 10

Risposta CH al rapporto del CPT del 29.07.2024 (adottato il 05.07.2024) relativo alla sua visita in CH dal 19 al 28.03.2024

Questo modo di procedere avrà un forte effetto dissuasivo. Inoltre, i membri delle forze dell'ordine contro i quali esistono prove prima facie di maltrattamenti dovrebbero essere sospesi, qualora le loro funzioni comportino il contatto con il pubblico, fino al termine dell'inchiesta sui presunti maltrattamenti.

Non esistono dati sul numero delle denunce depositate, né sul numero dei procedimenti e delle sanzioni disciplinari e/o penali a carico di membri delle forze dell'ordine⁶.

In virtù della struttura federalista della Svizzera e come indicato nella risposta alla raccomandazione di cui al paragrafo 24, i rapporti di lavoro tra gli agenti di polizia e i Cantoni sono disciplinati da leggi cantonali (in particolare le leggi sul personale e le leggi sulla polizia). In caso di mancanze gravi o ripetute dei doveri di servizio, queste leggi prevedono una serie di sanzioni disciplinari.

A seconda della gravità degli atti, un agente accusato di maltrattamenti potrà essere avvertito verbalmente, ricevere un richiamo scritto, subire una riduzione del salario, essere sospeso provvisoriamente, trasferito (provvisoriamente o meno) e anche licenziato (con esonero dall'obbligo di lavorare). Alcuni Cantoni prevedono anche la multa come sanzione a determinate violazioni dei doveri di servizio.

Le leggi cantonali⁷ definiscono più precisamente le misure disciplinari che possono essere adottate. Dette misure sono pronunciate in base alla gravità dell'atto e tengono conto anche della condotta precedente per determinare la sanzione. Un Cantone, ad esempio, prevede espressamente che un impiegato può essere sospeso provvisoriamente nel momento in cui viene avviato nei suoi confronti un procedimento penale in relazione a un reato. Nessun Cantone prevede tuttavia una sospensione o un trasferimento sistematico in caso di atti di tortura sospetti o di maltrattamenti. Le leggi amministrative riservano in effetti alle autorità competenti un certo margine di apprezzamento, affinché possano adattare al meglio la sanzione alle mancanze commesse dal collaboratore. Una sospensione sistematica potrebbe porre dei problemi di compatibilità con il principio fondamentale della presunzione d'innocenza, ragion per cui ogni caso deve essere valutato individualmente. Inoltre, diverse misure sono state adottate per assicurare che la polizia non abusi del monopolio della forza pubblica. Si tratta in particolare di formazioni continue e di corsi di perfezionamento nonché di azioni di sensibilizzazione.

3. Garanzie contro i maltrattamenti

a. Introduzione

32. Alla luce di queste osservazioni, il CPT invita nuovamente le autorità federali svizzere a prendere le misure necessarie per modificare le disposizioni legislative sia sul diritto della persona privata della libertà di informare una terza persona del proprio stato di fermo, sia sul diritto di rivolgersi a un avvocato e a un medico, estendendone formalmente l'applicazione dall'inizio della privazione della libertà.

La Svizzera ritiene che le tre garanzie procedurali menzionate dal Comitato sono effettivamente rispettate nel nostro Paese e superano addirittura gli standard internazionali in questo

⁶ Al riguardo si rimanda anche ai n. 12 segg. renseignements donnés par la Suisse aux observations finales concernant le 8^{ème} rapport périodique de la Suisse du Comité contre la torture des Nations Unies (CAT), CAT/C/CHE/FCO/8, 8 ago. 2024.

⁷ P. es.: Regolamento di servizio AG n. 18, in combinato disposto con n. 36 PersG; AR, art. 49 cpv. 1 PolV; FR, art. 25 LPol; GE, art. 36 LPol; GL, art. 50 cpv. 1 PersG.

Risposta CH al rapporto del CPT del 29.07.2024 (adottato il 05.07.2024) relativo alla sua visita in CH dal 19 al 28.03.2024

ambito. Come già rilevato, il fermo è soltanto una brevissima privazione, a scopo di verifica, della facoltà di andare e venire.

Il fermo di polizia è un istituto giuridico previsto dalla procedura penale che permette alla polizia, nel breve termine e in modo lieve, di interferire durante la sua attività investigativa nella libertà di movimento di una persona allo scopo di far luce su un reato. Definito anche «controllo d'identità», il fermo, disciplinato all'articolo 215 CPP, permette di arrestare una persona per verificare se fra quest'ultima e un reato commesso esiste un collegamento⁸, inoltre consente di esaminare le condizioni della persona e di controllare gli oggetti pericolosi.

Ne consegue che il fermo non si applica a un indagato, quindi la persona fermata non deve essere informata dei diritti di chi è indagato e non ha il diritto di essere contattata da un avvocato e neppure di beneficiare della presenza di quest'ultimo.

Il fermo in quanto tale non può dunque essere considerato una privazione della libertà in senso stretto. Di conseguenza, i poteri della polizia in caso di interrogatorio del fermato sono limitati e chiaramente definiti: la polizia può solamente obbligare la persona fermata a dichiarare la propria identità (lett. a), a esibire i documenti d'identità (lett. b), a esibire oggetti che reca con sé (lett. c) e ad aprire contenitori o veicoli (lett. d), conformemente all'articolo 215 capoverso 2 CPP.

b. Notifica a una terza persona

34. Il CPT ribadisce l'invito alle autorità federali e cantonali svizzere a prendere le misure necessarie, anche a livello legislativo, per garantire che a tutte le persone private della libertà dalla polizia sia effettivamente concesso il diritto di informare o di far informare della propria situazione un congiunto o una terza persona di loro scelta fin dall'inizio del loro fermo (ossia dal momento in cui la polizia le priva della libertà di movimento).

La Svizzera ha preso atto delle osservazioni fatte dalla delegazione in occasione della sua visita. A causa della separazione dei poteri, non può prendere posizione sui singoli casi presentati. Ritiene tuttavia che la situazione giuridica attuale garantisca in modo sufficiente, alle persone private della libertà, il diritto di informare o di far informare un congiunto o una terza persona della propria situazione. Solo in alcuni casi eccezionali, definiti precisamente dalla legge, è possibile rinunciare al diritto d'informare.

Secondo l'articolo 214 capoverso 1 CPP, l'autorità penale che arresta una persona è tenuta ad avvisare immediatamente i congiunti (lett. a) e, se l'interessato lo domanda, il datore di lavoro o la rappresentanza estera competente (lett. b). La disposizione concretizza un mandato costituzionale e si basa su impegni internazionali⁹.

L'autorità penale è dispensata dall'obbligo di comunicare l'arresto o la detenzione ai destinatari, conformemente all'articolo 214 capoverso 1 CPP, qualora lo scopo dell'istruzione lo imponga o se l'interessato vi si oppone espressamente (cpv. 2). La deroga al diritto di informare terzi «qualora lo scopo dell'istruzione lo imponga» è giustificata dall'interesse a non compromettere la ricerca della verità, in particolare a evitare che i mezzi di prova siano distrutti o alterati, che sia compromessa la presenza di altre persone alla procedura o che non

⁸ DTF 143 IV 339, c. 3.2

⁹ CHAIX FRANÇOIS, art. 214 N 1, in: Jeanneret Y./Kuhn A./Perrier Depeursinge C. (ed.), Commentaire romand du Code de procédure pénale, 2^a edizione, Basilea 2019.

Risposta CH al rapporto del CPT del 29.07.2024 (adottato il 05.07.2024) relativo alla sua visita in CH dal 19 al 28.03.2024

possa essere garantita l'esecuzione di un'altra decisione¹⁰. Così definito, il rinvio del diritto all'informazione dei congiunti costituisce un provvedimento coercitivo che deve sempre soddisfare le severe condizioni di cui agli articoli 196 e 197 CPP. Tale provvedimento può essere adottato se vi sono sufficienti indizi di alterazione dell'istruzione e va revocato quanto prima. La sospensione del diritto all'informazione è oggetto di una ponderazione dettagliata degli interessi in gioco e si applica soltanto in casi eccezionali.

La Svizzera sottolinea infine che, nel quadro della revisione del CPP, non è prevista una modifica delle disposizioni concernenti la comunicazione dell'arresto a terzi. Nessun partecipante alla procedura di consultazione, neppure le organizzazioni a stretto contatto con gli imputati e le vittime (avvocati, associazioni d'aiuto alle vittime ecc.), ha chiesto una modifica al riguardo.

35. Al fine di prevenire ogni tipo di maltrattamento, il CPT raccomanda alle autorità federali e cantonali svizzere di definire con più precisione i criteri che consentono alla polizia di differire l'esercizio del diritto di notifica nell'ambito dell'istruzione giudiziaria. Ogni decisione di differire questo diritto deve essere motivata.

In virtù dell'articolo 214 capoverso 2 CPP, l'autorità penale è dispensata in via eccezionale dell'obbligo di informare dell'arresto o della carcerazione se lo scopo dell'istruzione lo impone.

Lo scopo dell'istruzione vieta di avvertire i congiunti, il datore di lavoro o la rappresentanza estera competente se, conformemente all'articolo 221 capoverso 1 lettera b CPP, vi è un serio rischio di collusione. Viceversa, il semplice rischio di fuga non è invece sufficiente a giustificare una deroga all'obbligo di procedere all'avviso poiché vi si può ovviare in altro modo. Benché la legge non preveda una durata massima per il differimento dell'avviso per tutela del rischio dell'istruzione, le autorità penali sono tenute ad eliminare quanto prima i motivi del differimento¹¹.

La dottrina fornisce numerosi esempi di casi in cui l'inchiesta si oppone alla comunicazione, ad esempio se il domicilio della persona fermata deve essere ancora perquisito al fine di preservare prove od oggetti del reato e se anche la persona da informare vive in tale domicilio. Anche l'eventuale rischio di fuga (art. 221 cpv. 1 lett. a CPP) della persona da informare, nel quadro dell'articolo 214 capoverso 1 CPP, può costituire un impedimento alla comunicazione¹².

Come già menzionato, la sospensione del diritto di avvisare i congiunti come provvedimento coercitivo deve soddisfare i requisiti di cui agli articoli 196 e 197 CPP¹³. La sospensione della notifica deve basarsi su sospetti fondati di pregiudizio degli scopi dell'istruzione e va revocata il prima possibile.

¹⁰ FABBRI ALBERTO/INHELDER ELENA, Art. 214 StPO N 17 seg., in: Niggli M. A./Heer M./Wiprächtiger H. (ed.), Basler Kommentar zu Schweizerischer Strafprozessordnung/Jugendstrafprozessordnung, 3ª edizione, Basilea 2023.

¹¹ FF 2006 989, 1127

¹² FABBRI ALBERTO/INHELDER ELENA, Art. 214 StPO N 17., in: Niggli M. A./Heer M./Wiprächtiger H. (ed.), Basler Kommentar zu Schweizerischer Strafprozessordnung/Jugendstrafprozessordnung, 3ª edizione, Basilea 2023.

¹³ FF 2006 989, 1127

Risposta CH al rapporto del CPT del 29.07.2024 (adottato il 05.07.2024) relativo alla sua visita in CH dal 19 al 28.03.2024

La Svizzera ritiene che la portata dell'articolo 214 capoverso 2 CPP sia sufficientemente definita nella legge. Il messaggio, la dottrina e la giurisprudenza concretizzano ulteriormente la disposizione legale.

Per quanto riguarda l'esigenza di una decisione motivata in caso di rinuncia al diritto di notifica, va ricordato l'obbligo dell'autorità penale di mettere a verbale la decisione della polizia (art. 76 cpv. 1 CPP). Questa decisione deve contenere gli elementi che figurano all'articolo 77 CPP, in particolare la natura dell'atto, il luogo, la data e l'ora; il nome dei membri dell'autorità che vi hanno partecipato; la decisione e la sua motivazione.

c. Diritto a un avvocato

38. Il CPT ribadisce l'invito alle autorità federali e cantonali svizzere a prendere le misure necessarie, anche a livello legislativo, per garantire che a tutte le persone private della libertà dalla polizia sia effettivamente concesso il diritto di rivolgersi a un avvocato fin dall'inizio del fermo; questo diritto rappresenta una misura per prevenire eventuali maltrattamenti. A tal fine, è necessario modificare le disposizioni legislative che limitano il diritto a un avvocato d'ufficio ai soli autori di «reati gravi», come anche includere nella cerchia degli aventi diritto al gratuito patrocinio, il cui budget andrebbe conseguentemente adeguato, le persone private della libertà a prescindere dalla gravità del reato loro imputato.

L'imputato può ricorrere a una consulenza legale per la sua difesa in ogni momento. Secondo l'articolo 132 capoverso 1 lettera b CPP, il diritto di beneficiare dell'assistenza di un difensore d'ufficio è subordinato a due condizioni: l'imputato «è sprovvisto dei mezzi necessari» per pagare un difensore e «una sua difesa s'impone per tutelare i suoi interessi».

Secondo l'articolo 132 capoverso 2 CPP, gli interessi dell'imputato giustificano una difesa d'ufficio «se non si tratta di un caso bagatellare e il caso penale presenta in fatto o in diritto difficoltà cui l'imputato non potrebbe far fronte da solo». L'articolo 132 capoverso 3 CPP precisa che non si tratta di un caso bagatellare «se si prospetta una pena detentiva superiore a quattro mesi o una pena pecuniaria superiore a 120 aliquote giornaliere».

Non è possibile dare una risposta astratta alla domanda su quanto devono essere gravi le difficoltà per poter invocare il diritto alla difesa d'ufficio. Ogni caso va giudicato sulla base delle circostanze concrete, il che esula da una schematizzazione severa¹⁴.

La decisione nel singolo caso deve tener conto anche della situazione personale dell'imputato che chiede il gratuito patrocinio. In particolare si considerano la sua età, la sua formazione, la sua padronanza della lingua della procedura, il suo grado di familiarità con la prassi giudiziaria nonché le misure che appaiono necessarie, nel singolo caso, per assicurare la sua difesa, in particolare le prove che dovrà presentare.

Tenuto conto dell'impiego dell'avverbio «segnatamente» di cui all'articolo 132 capoverso 2 CPP, il gratuito patrocinio può essere giustificato in via eccezionale qualora le condizioni di cui all'articolo 132 capoverso 2 e 3 non siano soddisfatte (lo stesso vale per un caso bagatellare), in altre parole qualora il caso presenti determinate difficoltà che l'imputato non è in

¹⁴ DTF 143 I 164, consid. 3.6; TF, decisione del 9 apr. 2021, 1B_72/2021, consid. 4.1.

Risposta CH al rapporto del CPT del 29.07.2024 (adottato il 05.07.2024) relativo alla sua visita in CH dal 19 al 28.03.2024

grado di affrontare o l'esito del procedimento ha un impatto particolare sull'imputato, ad esempio se si trova in carcere¹⁵.

Secondo la Svizzera, le vigenti basi legali sono sufficienti e non devono essere adattate. Le condizioni per concedere la difesa d'ufficio e il gratuito patrocinio non dipendono unicamente dalla gravità del reato ma rientrano nel quadro di una valutazione completa e dettagliata degli interessi concreti, il che permette di prendere decisioni adatte a ogni singolo caso.

40. Il CPT invita le autorità federali e cantonali svizzere a prendere le misure necessarie, anche a livello legislativo, per garantire che ogni minore privato della libertà possa avvalersi della presenza di un avvocato e, in linea di massima, di un adulto di fiducia per assisterlo. Nessun minore dovrebbe essere sottoposto a un interrogatorio di polizia o costretto a rilasciare dichiarazioni o a firmare documenti relativi al reato imputatogli senza la presenza di un avvocato ed eventualmente di un adulto di fiducia. L'opzione secondo cui «la persona non desidera avvalersi dei servizi di un avvocato» non andrebbe proposta ai minori.

La Svizzera ritiene che l'interesse superiore del minore deve essere la preoccupazione principale. Non a caso, secondo la PPMin, la protezione e l'educazione del minore sono i principi cardine di qualsiasi azione penale che lo coinvolga. È essenziale tenere sistematicamente conto della sua età e del suo grado di sviluppo (art. 4 PPMin).

Qualora appaia opportuno, spetta alle autorità penali decidere di coinvolgere i rappresentanti legali (art. 4 cpv. 4 PPMin). Tuttavia, anche l'opinione del minore coinvolto va presa in considerazione. L'autorità penale minorile dispone la presenza dei rappresentanti legali, se la ritiene indispensabile (art. 12 PPMin). In linea generale, è possibile rinunciare al coinvolgimento dei rappresentanti legali soltanto se l'imputato ha più di 15 anni e solo se i reati contestati sono bagatellari.

Per quanto riguarda la presenza di un adulto di fiducia, il minore può farvi capo in tutte le fasi del procedimento (art. 13 PPMin). Questo diritto concretizza l'articolo 4 capoverso 2 PPMin che impone di tener conto dei diritti della personalità del minore. Questo diritto può essere limitato unicamente in circostanze eccezionali.

Per quanto riguarda la presenza di un avvocato, la Svizzera ricorda che il diritto dell'imputato ad essere assistito da un difensore rientra nei principi fondamentali di uno Stato democratico. Se l'imputato è un minore privo di conoscenze specifiche del diritto e con nessuna conoscenza della procedura penale, la sua situazione è ancora più precaria e il suo bisogno di sostegno e consulenza ancora maggiore. È tuttavia necessario trovare nel singolo caso un equilibrio tra il diritto ad essere difeso e l'intervento sistematico dei difensori. L'imputato minorenni può rinunciare all'assistenza di un avvocato, se è capace di discernimento e se i criteri della difesa obbligatoria (di cui all'articolo 24 PPMin) non sono soddisfatti.

L'articolo 24 PPMin elenca cinque situazioni differenti nelle quali la difesa del minore è obbligatoria. In questi casi l'opzione «la persona non desidera avvalersi dei servizi di un avvocato» non si applica. L'imputato minorenni deve essere difeso se rischia una privazione della libertà di durata superiore a un mese o un collocamento (lett. a); se non è in grado di tutelare sufficientemente i suoi interessi processuali e il suo rappresentante legale non è in grado di farlo in vece sua (lett. b); se la carcerazione preventiva o di sicurezza è durata più di

¹⁵ TF, decisione del 28 giu. 2011, 1B_195/2011, consid. 3.3 ; HARARI MAURICE/JAKOB RAPHAËL/SANTAMARIA SOILE, art. 132 N 64, in: Jeanneret Y./Kuhn A./Perrier Depeursinge C. (ed.), Commentaire romand du Code de procédure pénale, 2^a edizione, Basilea 2019.

Risposta CH al rapporto del CPT del 29.07.2024 (adottato il 05.07.2024) relativo alla sua visita in CH dal 19 al 28.03.2024

24 ore (lett. c); se è stato collocato in un istituto in via cautelare (lett. d); oppure se il procuratore pubblico dei minorenni rispettivamente il pubblico ministero minorile interviene personalmente al dibattimento (lett. e).

Secondo le autorità elvetiche, l'insieme di queste prescrizioni tiene conto in modo adeguato sia del bisogno di protezione degli imputati minorenni, sia della volontà di permettere loro di partecipare attivamente e in modo autonomo al procedimento. Infine, vale la pena ricordare che nella revisione del CPP non è stata prevista una modifica delle disposizioni della PPMin riguardante la rappresentanza dell'imputato minorenne o la sua difesa. Nessun partecipante alla procedura di consultazione, nemmeno le organizzazioni per la tutela dei minori, ha chiesto un cambiamento al riguardo.

d. Diritto a un medico

41. Il Comitato invita le autorità ginevrine ed eventualmente anche quelle degli altri Cantoni a prendere le misure necessarie per garantire che a tutte le persone private della libertà dalla polizia sia effettivamente concesso il diritto di rivolgersi a un medico fin dall'inizio del fermo. Gli agenti di polizia non dovrebbero mai limitare o negare l'esercizio di questo diritto. I risultati degli esami, le dichiarazioni pertinenti fatte dalla persona fermata e le conclusioni del medico devono essere registrati ufficialmente da quest'ultimo e messi a disposizione della persona fermata e del suo avvocato.

Le autorità ginevrine confermano che l'accesso a un medico è garantito. Detto questo, il processo sarà migliorato per formalizzare meglio l'eventuale richiesta dell'imputato di una visita medica. Se l'imputato non fosse in grado di fare questa richiesta o se il suo rifiuto di farsi visitare andasse contro i suoi interessi, sarà riportata la scelta operata dal personale di polizia.

Per il resto, la CCPCS ha preso atto della raccomandazione.

43. Il comitato raccomanda alle autorità vodesi ed eventualmente alle altre autorità cantonali di prendere le misure necessarie per garantire che i farmaci siano distribuiti, in linea di massima, solamente dal personale sanitario qualificato.

Le autorità vodesi precisano che nelle stazioni di polizia del Cantone è presente personale infermieristico tutte le mattine (compresi sabato e domenica) per garantire la distribuzione dei farmaci specifici.

Per il resto, la autorità cantonali sono state messe al corrente del problema.

e. Informazioni sui diritti

45. Il CPT invita nuovamente le autorità federali e cantonali svizzere a prendere le misure necessarie, anche a livello legislativo, per garantire che tutte le persone private della libertà dalla polizia, a prescindere dal motivo, siano pienamente informate di tutti i loro diritti fin dall'inizio del fermo. Pertanto, la persona deve essere verbalmente informata dei suoi diritti in modo chiaro al momento del fermo con informazioni chiare, da integrare appena possibile (ossia all'arrivo alla stazione di polizia) fornendole un opuscolo che riporti in un linguaggio semplice e accessibile tali diritti, compreso quello di consultare un medico. Le persone arrestate che non sono in grado di leggere il foglio informativo o di comprenderne il contenuto dovrebbero ricevere un'assistenza adeguata, se necessario utilizzando anche altre modalità,

Risposta CH al rapporto del CPT del 29.07.2024 (adottato il 05.07.2024) relativo alla sua visita in CH dal 19 al 28.03.2024

altri mezzi o altre forme di comunicazione. Le autorità cantonali dovrebbero modificare i moduli di notifica dei diritti tenendo conto delle raccomandazioni di cui sopra.

La CCPCS conferma che gli interessati sono informati verbalmente o per iscritto dei motivi del loro fermo, al momento dell'arresto stesso e dell'interrogatorio o dell'audizione che si tiene subito dopo. Costoro sono informati dei loro diritti al più tardi al momento dell'audizione. Nei casi previsti dalla legge, deve essere presente un avvocato (v. risposta alla raccomandazione di cui al par. 38). Inoltre, la presenza di un interprete è sempre possibile in caso di persone che non padroneggiano la lingua. Nella maggior parte dei Cantoni sono distribuite agli interessati schede informative in diverse lingue. Infine, alcuni Cantoni hanno adottato disposizioni¹⁶ precise al riguardo.

f. Registri

La soluzione prevista dalle autorità friburghesi sarà operativa a gennaio 2025.

Inoltre, non esiste una panoramica centralizzata né delle modalità di registrazione dei detenuti sottoposti a fermo provvisorio nei Cantoni, né degli eventuali progetti in materia. Ogni Cantone è responsabile della legittimità della carcerazione e quindi della registrazione dei detenuti.

48. Il CPT invita nuovamente le autorità cantonali svizzere a prendere le misure necessarie per garantire che in tutti i Cantoni della Confederazione i casi di privazione della libertà presso le singole stazioni di polizia, a prescindere dal motivo e dalla durata, siano riportati in un registro dei detenuti che soddisfi questi criteri.

Un progetto della CDSPC è in fase di attuazione.

g. Interrogatori di polizia

49. Conformemente agli obblighi derivanti dall'articolo 11 della Convenzione contro la tortura ed altre pene o trattamenti crudeli, inumani o degradanti, il CPT raccomanda alle autorità svizzere di rivedere sistematicamente le norme, le direttive, i metodi e le pratiche d'interrogatorio utilizzati dai corpi di polizia svizzeri durante le indagini per garantire che le tecniche insegnate in questo ambito, così come la formazione di base e quella continua, siano conformi ai principi summenzionati.

Le autorità svizzere hanno preso atto di questa raccomandazione. Soprattutto l'ISP ne sarà messo al corrente.

50. Il CPT raccomanda alle autorità svizzere di adottare le misure necessarie per garantire che tutti gli interrogatori di polizia siano integralmente registrati con apparecchi audiovisivi, compresa la parte iniziale in cui gli ufficiali della polizia giudiziaria elencano i diritti alle persone interrogate. La registrazione dovrebbe essere conservata in modo sicuro nel fascicolo penale dell'interessato e, conformemente alle disposizioni concernenti l'accesso ai fascicoli della polizia, messa a disposizione delle persone e delle autorità competenti, comprese le autorità inquirenti, i tribunali, l'interessato e/o il suo avvocato, nonché degli organi di controllo della polizia.

¹⁶ P. es.: art. 96 LPol BE.

La CCPCS ha preso atto di questa raccomandazione.

4. Condizioni detentive

52. Il CPT raccomanda alle autorità cantonali svizzere interessate, in particolare a quelle ginevrine, di rimediare a queste lacune.

In linea generale, il Comitato invita le autorità di tutti i Cantoni della Confederazione a tener conto, nella pianificazione di nuovi spazi detentivi presso le stazioni di polizia, dei suoi standard minimi relativi alle dimensioni delle celle. Le celle dovrebbero disporre anche di una fonte sufficiente di luce naturale e di aria fresca, e consentire un accesso senza barriere alle persone in sedia a rotelle, con disabilità o con esigenze particolari. Inoltre, le persone il cui fermo preventivo supera le 24 ore dovrebbero avere la possibilità di fare quotidianamente esercizio all'aria aperta.

Le autorità ginevrine condividono il principio alla base della raccomandazione, secondo cui gli standard dei nuovi spazi detentivi dovrebbero aderire meglio alle norme del CPT, e si impegnano a predisporre tali spazi il più possibile in linea con tali norme, tuttavia esistono determinati limitazioni. Ad esempio, nel caso della stazione di polizia di La Servette, l'accesso alle celle non può essere concepito diversamente. Per quanto riguarda l'osservazione del CPT sulla sicurezza, sono stati opportunamente installati apparecchi di videosorveglianza.

53. Il CPT desidera essere informato dalle autorità ginevrine in merito alle tappe precise della ristrutturazione dei locali delle stazioni di polizia del Cantone di Ginevra, finalizzata a conformarli agli standard del Comitato relativi alle dimensioni minime delle celle.

Le autorità ginevrine saranno in grado di informare il CPT a tempo debito in merito allo stato e alle tappe della ristrutturazione degli spazi detentivi.

57. Il CPT raccomanda alle autorità vodesi di assicurarsi che questi principi siano rispettati e di rivedere di conseguenza le modalità di sorveglianza notturna degli imputati presso il commissariato della polizia municipale di Losanna.

Le autorità vodesi rammentano che, in linea di principio, la videosorveglianza ha lo scopo di evitare esiti drammatici che si avrebbero in assenza di una simile sorveglianza. La pixelizzazione delle riprese nell'area dei servizi igienici, ritenuta insufficiente, sarà sottoposta a valutazioni tecniche per migliorare l'intimità dei detenuti durante l'utilizzo di tali servizi.

62. Il CPT raccomanda nuovamente alle autorità vodesi di prendere le misure necessarie per garantire che le due zone carcerarie del commissariato della polizia municipale di Losanna e del centro della polizia cantonale di La Blécherette, nonché le quattro stazioni mobili di polizia (centres de gendarmerie mobiles), siano utilizzate solo per detenzioni di 48 ore al massimo come prescritto dalla legge. Il Comitato desidera essere informato in merito ai piani concreti per tale scopo, corredati da obiettivi chiari e da un calendario dettagliato

Da mesi le autorità vodesi stanno cercando attivamente un terreno in vari Comuni su cui collocare in tempi brevi celle modulari del tipo «Portakabin». Sono previste da 80 a 100 celle. Due progetti sono stati abbandonati in varie fasi di sviluppo, soprattutto per motivi di pianifi-

Risposta CH al rapporto del CPT del 29.07.2024 (adottato il 05.07.2024) relativo alla sua visita in CH dal 19 al 28.03.2024

cazione territoriale. Altre due opzioni sono attualmente al vaglio: si spera di poter presentare a breve una richiesta di finanziamento al Parlamento vodese.

5. Ulteriori punti

a. Sicurezza

63. Il CPT raccomanda alle autorità ginevrine di ricordare agli agenti delle forze dell'ordine che il sequestro di un indumento o di oggetti come gli occhiali, la cui privazione è particolarmente invasiva, non deve mai essere sistematico durante il fermo preventivo: misure di questo genere dovrebbero basarsi su una valutazione individuale dei rischi. I reggiseni non andrebbero mai ritirati. Ove necessario, le normative interne vanno adeguate a questi principi.

Nel Cantone di Ginevra, la perquisizione è regolamentata da una direttiva specifica e la polizia ha l'obbligo di agire nel rispetto della proporzionalità.

In generale è essenziale che al personale sia garantito un certo margine di manovra così da tutelare la sicurezza di tutte le persone coinvolte nei procedimenti giudiziari e preservare le prove. Nella pratica, la polizia scopre spesso oggetti (cacciaviti, coltelli, stupefacenti, denaro o gioielli rubati ecc.) o prove nascosti sotto gli indumenti (compresi i reggiseni quando indossati, i cui ferretti possono essere taglienti). In tutti i casi, alla perquisizione di una persona di sesso femminile è presente una donna poliziotto.

64. Il CPT raccomanda alle autorità cantonali svizzere di prevedere personale sufficiente durante la notte per poter soddisfare i bisogni descritti.

La CCPCS ha preso atto di questa raccomandazione.

66. Il CPT raccomanda alle autorità cantonali di ricordare a tutti i corpi di polizia di rispettare scrupolosamente questi principi e di applicare le regole vigenti in materia di perquisizioni corporali integrali nei Cantoni di Friburgo, Ginevra, Vaud ed eventualmente negli altri Cantoni della Confederazione.

La CCPCS ha preso atto della raccomandazione. Rammenta che a tal proposito il CPP contiene disposizioni in materia di perquisizioni. La polizia effettua perquisizioni corporali integrali solo se la situazione lo richiede. Le autorità cantonali interessate dichiarano inoltre di ricordare sistematicamente al loro personale le direttive in materia (quelle del Cantone di Vaud sono state riviste nell'ottica della più recente giurisprudenza del Tribunale federale).

b. Condizioni di trasporto

69. Il CPT raccomanda alle autorità cantonali svizzere di prendere le misure necessarie per migliorare in modo significativo le condizioni di trasporto dei detenuti e di assicurarsi, in particolare, che le cabine dei cellulari utilizzate dai corpi di polizia e dalle società di sicurezza private, incaricate del trasporto dei detenuti, abbiano tutte dimensioni sufficienti (in superficie e in altezza) e conformi agli standard summenzionati e siano fornite di dispositivi di sicurezza appropriati che soddisfino le norme di base della sicurezza stradale (con sedili imbottiti, rivolti verso il senso di marcia, dotati di cinture di sicurezza e di interfono).

Al momento il mandato per il trasporto intercantonale dei detenuti è in fase di rivalutazione e

Risposta CH al rapporto del CPT del 29.07.2024 (adottato il 05.07.2024) relativo alla sua visita in CH dal 19 al 28.03.2024

di messa a concorso. In tale occasione le condizioni di trasporto saranno esaminate e, se necessario, adeguate.

c. Impiego di mezzi di contenzione

71. Il CPT raccomanda che le autorità cantonali rivedano le loro politiche in materia d'impiego dei mezzi di contenzione durante il trasporto dei detenuti tenendo conto dei principi summenzionati.

L'impiego di mezzi di contenzione sarà rivisto e, se necessario, adattato nel quadro di una rivalutazione del sistema intercantonale di trasporto dei detenuti.

72. Inoltre, la delegazione ha constatato che le persone trattenute nelle due zone carcerarie di Losanna erano sistematicamente ammanettate (alcune di loro avevano catene anche ai piedi), in particolare quando dovevano recarsi nello spazio recintato utilizzato come cortile per l'ora d'aria situato a livello del parcheggio. Questa pratica andrebbe rivista; il principio secondo cui i mezzi di contenzione andrebbero utilizzati solamente in base a una valutazione individuale dei rischi si applica anche in questo contesto.

Le autorità vodesi precisano che i detenuti sono ammanettati solo quando trasferiti dalla zona carceraria su un veicolo. Un trattamento differenziato sarebbe estremamente difficile da attuare, soprattutto se si considerano il numero di trasferimenti organizzati ogni anno e la difficoltà di applicare misure di sicurezza diverse di volta in volta.

74. Nella loro risposta del 10 maggio 2024, le autorità friburghesi hanno sostenuto di condividere il parere del CPT e hanno deciso di eliminare gli anelli, integrati nei tavoli, utilizzati per bloccare le manette. Il CPT chiede la conferma che tale decisione sia stata attuata.

Gli anelli integrati in alcuni tavoli non sono stati utilizzati sistematicamente, ma solo se l'imputato si è dimostrato molto aggressivo durante gli interrogatori (aggressione di agenti o danneggiamento delle attrezzature informatiche). Al termine del 2024, saranno tutti eliminati. Infine, la sbarra di metallo fissata al muro nella stazione di polizia di Friburgo è stata rimossa.

77. Il CPT raccomanda alle autorità friburghesi di mettere fuori servizio la cella «de maintien» (di contenimento) presso il centro d'intervento della polizia cantonale a Granges-Paccot e di trovare soluzioni più appropriate (una cella di sicurezza con dimensioni sufficienti il cui utilizzo sia registrato e supportato da garanzie adeguate) conformi ai principi summenzionati. Per quanto riguarda la gestione dei detenuti agitati o a rischio, si rimanda alla raccomandazione del CPT al paragrafo 86.

Le autorità friburghesi fanno sapere che il collocamento nella cella «de maintien» è una misura d'emergenza che garantisce l'integrità fisica di una persona molto agitata e pericolosa per se stessa, ed è applicata quando il trasferimento in una struttura ospedaliera non è immediatamente possibile. Come specificato dalla procedura operativa (03.227) relativa alla privazione della libertà da parte della polizia, il collocamento nella cella «de maintien» è previsto solo per il tempo strettamente necessario. Si valuterà come raggiungere il risultato desiderato in altro modo, rinunciando così all'utilizzo di questo tipo di cella.

d. Contenzione

81. Alla luce di quanto precede, il CPT raccomanda nuovamente alle autorità cantonali sviz-

Risposta CH al rapporto del CPT del 29.07.2024 (adottato il 05.07.2024) relativo alla sua visita in CH dal 19 al 28.03.2024

zere di mettere immediatamente fine all'impiego della contenzione nelle stazioni di polizia. A tal fine, i Cantoni di Vaud, di Zurigo ed eventualmente gli altri Cantoni della Confederazione dovrebbero eliminare le sedie, i letti e le barelle di contenzione il cui impiego andrebbe vietato al di fuori di contesti sanitari.

L'utilizzo della sedia di contenzione è regolamentato nel dettaglio ed è stato definito in un'istruzione di servizio e da una nota informativa. In base all'articolo 16 PolG ZH, tale strumento può essere usato se vi è il fondato sospetto che la persona interessata possa essere pericolosa per se stessa e per gli altri o possa danneggiare oggetti. La polizia municipale di Zurigo è consapevole che l'utilizzo della sedia di contenzione è una misura coercitiva molto severa che viola gravemente i diritti fondamentali: va anzitutto valutata la possibilità di utilizzare misure meno aggressive, come il confinamento in una cella. La sedia di contenzione deve essere usata solo per il tempo strettamente necessario.

La polizia municipale di Zurigo ritiene che la gestione di persone estremamente agitate sia un compito impegnativo. È proprio con persone autolesioniste che la polizia ha l'obbligo di intervenire immediatamente in virtù del suo dovere di assistenza e per evitare che la situazione peggiori. Se la persona è molto agitata o pericolosa per se stessa, può essere indispensabile legarla o immobilizzarla (per la sua protezione). In casi del tutto eccezionali¹⁷, la polizia municipale di Zurigo adotta la sedia di contenzione (*Fesselungsstuhl*) come una delle tante misure d'intervento a sua disposizione.

Le autorità vodesi precisano che la polizia sta valutando alternative alle barelle di contenzione che tengano conto della sicurezza dell'interessato, di chi lo assiste e di terzi. Un rapporto circostanziato sarà consegnato prossimamente al comandante.

La CCPCS ha preso atto di questa raccomandazione.

e. Decessi in detenzione

86. Secondo il CPT, le stazioni di polizia non sono strutture adatte per la detenzione di persone in situazioni di vulnerabilità o ad alto rischio. Visto quanto precede e con riserva rispetto ai risultati delle due inchieste in corso, il CPT raccomanda alle autorità ginevrine di prendere le misure necessarie per migliorare l'assistenza dei detenuti in situazioni di vulnerabilità o ad alto rischio presso il Vieil hôtel de police di Ginevra, in particolare per quanto riguarda la loro identificazione, la loro sorveglianza e i loro controlli. A tal riguardo, gli agenti di sicurezza dovrebbero seguire una formazione specifica per l'identificazione delle persone vulnerabili o a rischio e per la prevenzione dei suicidi. Le persone in situazioni di vulnerabilità o ad alto rischio andrebbero rigorosamente sorvegliate in un ambiente sicuro sulla base di una valutazione individuale dei rischi, il che comporta la revisione delle direttive interne. Inoltre, in caso di bisogno, un medico dovrebbe essere sistematicamente interpellato e una persona che presenta un pericolo reale per se stessa e gli altri dovrebbe essere immediatamente trasferita in una struttura ospedaliera e ricevere le cure appropriate.

Infine, il Comitato desidera ricevere una copia dei rapporti dell'autopsia delle due persone decedute ed essere informato sui risultati delle due inchieste in corso nonché sulle misure prese dalle autorità competenti, al fine di migliorare l'assistenza dei detenuti in situazioni di vulnerabilità e ad alto rischio.

¹⁷ La sedia di contenzione è stata utilizzata nel complesso 89 volte su un totale di 26 279 arresti effettuati dalla sua introduzione a fine 2021. Ciò significa che il suo utilizzo corrisponde a circa lo 0,3 per cento degli arresti. Cfr. rapporto della polizia, stato e valutazione del 24 gen. 2022.

Risposta CH al rapporto del CPT del 29.07.2024 (adottato il 05.07.2024) relativo alla sua visita in CH dal 19 al 28.03.2024

Le autorità ginevrine accolgono la raccomandazione e si attiveranno in tal senso.

Riguardo ai procedimenti penali, il CPT sarà informato per tempo del contenuto dei rapporti dell'autopsia, del loro esito e delle misure prese al fine di migliorare l'assistenza dei detenuti.

B. Detenuti in attesa di sentenza esecutiva

1. Note preliminari

94. Il CPT invita le autorità ginevrine, vodesi ed eventualmente quelle degli altri Cantoni interessati a perseverare negli sforzi di attuazione delle loro politiche volte a ridurre il sovraffollamento carcerario a livello cantonale e a sensibilizzare le autorità giudiziarie e inquirenti affinché la carcerazione sia l'ultima soluzione.

Il Comitato desidera inoltre essere informato dettagliatamente sulle scadenze previste per le prossime tappe e l'attuazione dei progetti di ristrutturazione e rinnovo del patrimonio penitenziario, oltre a voler conoscere le misure supplementari adottate nei due Cantoni per ridurre sostanzialmente il sovraffollamento carcerario.

In aggiunta a quanto indicato precedentemente (par. 62), le autorità vodesi stanno realizzando importanti progetti di rinnovo e costruzione delle infrastrutture. Entro il 2030 è prevista inoltre la realizzazione di un nuovo carcere (prigione di Grands-Marais) che potrà ospitare 410 detenuti. Per quanto riguarda la sensibilizzazione delle autorità giudiziarie, le autorità penali si riuniscono regolarmente e si confrontano per non perdere di vista i vari vincoli e obiettivi, nell'ottica di utilizzare le infrastrutture penitenziarie nel modo più razionale possibile così da garantire la sicurezza pubblica e prevenire la recidiva.

Le autorità ginevrine informano che la raccomandazione è stata attuata parzialmente. Da un lato viene data massima priorità a forme alternative di esecuzione della pena, di modo che la carcerazione costituisca l'ultima risorsa. Attualmente è in corso un progetto pilota che prevede la sorveglianza attiva nei casi di violenza domestica, mentre un altro progetto volto a promuovere il lavoro di pubblica utilità è stato appena completato. Vengono inoltre esaminati i processi per trovare soluzioni, nell'ambito delle pene detentive sostitutive, che evitino la carcerazione. Dall'altro, il principio della separazione dei poteri esclude qualsiasi ingerenza nel sistema giudiziario, il quale applica la legge in modo indipendente e imparziale. Il CPT sarà aggiornato sui progressi della pianificazione penitenziaria di Ginevra e sulle misure sviluppate per evitare la carcerazione, nel rispetto delle disposizioni legali.

Per quanto concerne le alternative alla carcerazione, nel quadro dell'attuazione del postulato 16.3632 Valutazione della sorveglianza elettronica della Commissione degli affari giuridici del Consiglio degli Stati, l'Ufficio federale di giustizia (UFG) esamina, in collaborazione con i Concordati sull'esecuzione delle sanzioni penali e i Cantoni, la prassi delle autorità cantonali. Un rapporto è atteso per la fine del 2025. Anche l'Università di Ginevra sta conducendo un progetto sulla riduzione della popolazione carceraria e sulle alternative alla carcerazione¹⁸.

¹⁸ <https://www.unige.ch/prisondegrowth/fr> (consultato il 27.10.2024).

2. Maltrattamenti

98. Il CPT raccomanda alle autorità ginevrine, vodesi e vallesane di assicurarsi che le direzioni delle carceri di Bois-Mermet, Sion e Champ-Dollon ricordino regolarmente e con molta fermezza a tutti gli agenti penitenziari che qualsiasi forma di maltrattamento inflitto ai detenuti, comprese minacce e commenti razzisti, è inaccettabile. Le autorità non solo devono indagare adeguatamente sulle accuse di maltrattamenti, ma anche adottare le misure necessarie per garantire che tutti i funzionari penitenziari e il personale di supporto comprendano perché i maltrattamenti sono inaccettabili e non professionali, oltre ad essere oggetto di sanzioni disciplinari e/o procedimenti penali. La direzione del carcere di Champ-Dollon deve vigilare attentamente sulla condotta del personale di cui è responsabile e intervenire immediatamente in caso di informazioni su comportamenti abusivi adottati da un membro del personale nei confronti di un detenuto.

Inoltre, il Comitato desidera essere informato sul seguito dato alle inchieste avviate nei casi summenzionati nonché su eventuali sanzioni prese nei confronti degli agenti penitenziari coinvolti.

Le autorità coinvolte fanno sapere di non tollerare alcuna forma di maltrattamento, né fra collaboratori né verso i detenuti; sull'argomento sono regolarmente fornite formazioni continue. Ad ogni segnalazione segue immediatamente un'inchiesta amministrativa che, nei casi più gravi, può portare al licenziamento immediato o a un procedimento penale.

Le autorità vodesi sottolineano che non possono comunicare i motivi dei licenziamenti avvenuti all'interno dei loro servizi, a causa della protezione dei dati e del rispetto della vita privata.

Le autorità ginevrine, inoltre, non sono a conoscenza di inchieste avviate in questo ambito e quindi non possono fornire informazioni sul loro esito.

Le autorità vallesane fanno sapere che, riguardo alle accuse di un imputato di essere stato violentato, in due occasioni, da diversi agenti del carcere di Sion, detto imputato ha fatto ricorso contro le sanzioni disciplinari applicate e ha presentato una denuncia penale contro il responsabile del carcere di Sion. Il tribunale cantonale ha respinto il ricorso, stabilendo che le accuse dell'imputato fossero poco plausibili e puramente soggettive. La denuncia penale, invece, è ancora pendente presso il pubblico ministero.

99. Per quanto riguarda le perquisizioni corporali, il CPT raccomanda che gli agenti penitenziari del carcere di Champ-Dollon ricevano una formazione su come eseguirle. A tale proposito si rimanda alle osservazioni e alla raccomandazione di cui al paragrafo 150.

Le autorità ginevrine concordano con la raccomandazione e l'hanno già attuata parzialmente. Precisano che tutti i loro agenti penitenziari hanno ricevuto una formazione e devono ottenere il pertinente attestato federale per svolgere la loro funzione. Inoltre, il Cantone impartisce loro una formazione nei primi mesi di lavoro, così da stabilire una dottrina di buone pratiche. Al fine di preservare la dignità del detenuto, le perquisizioni vengono effettuate in modo sistematico in due fasi. Questa prassi è giustificata dal fatto che il contatto fisico tra visitatori e detenuti è permesso durante gli incontri nei parlatori, dunque solo una perquisizione completa consente di evitare che siano introdotti in carcere oggetti vietati.

Risposta CH al rapporto del CPT del 29.07.2024 (adottato il 05.07.2024) relativo alla sua visita in CH dal 19 al 28.03.2024

100. Il CPT sottolinea inoltre di essere in linea di massima contrario all'uso del passamontagna da parte degli agenti all'interno del penitenziario, in quanto questa pratica può ostacolare l'identificazione dei sospettati se le accuse di maltrattamenti sono formulate dai detenuti. Il CPT ammette che, per ragioni operative e/o di sicurezza, possa essere necessario non mostrare il viso, tuttavia, in questo caso, l'agente dovrebbe portare un segno distintivo sulla divisa che permetta di identificarlo. Alla luce delle osservazioni che precedono, il CPT raccomanda alle autorità vallesane di prendere le misure necessarie.

Le autorità vallesane fanno sapere che gli agenti che fanno uso del passamontagna fanno parte del gruppo speciale di intervento del Cantone, chiamati come rinforzo dalla direzione del carcere di Sion. La scelta dell'equipaggiamento degli agenti speciali è di competenza della polizia cantonale, cui è stata trasmessa questa raccomandazione.

102. Il CPT raccomanda alle autorità ginevrine di assicurarsi che la direzione e il personale del carcere di Champ-Dollon moltiplichino gli sforzi per prevenire gli atti intimidatori e le violenze tra i detenuti, in particolare mediante contatti più frequenti tra personale e detenuti e promuovendo una politica dinamica di sicurezza. Inoltre, il personale dei vari livelli dovrebbe partecipare a programmi di formazione di base e continua sui temi dell'individuazione, della prevenzione e della gestione della violenza tra i detenuti.

Le autorità ginevrine accolgono la raccomandazione e si attiveranno in tal senso.

3. Condizioni detentive

a. Condizioni materiali

103. A tale riguardo, il CPT ricorda che, per definizione, l'ambiente carcerario non si addice alla carcerazione amministrativa delle persone oggetto di misure coercitive in materia di diritto degli stranieri. Queste persone andrebbero sistemate in centri destinati a questo scopo dotati di condizioni materiali e programmi di attività adatti al loro status giuridico nonché di personale con le qualifiche richieste. Il CPT desidera ricevere le osservazioni delle autorità vallesane sulla questione.

Le autorità vallesane riportano che il Centro di detenzione amministrativa (CDA), situato nella stessa area del carcere di Sion, è entrato in funzione a giugno 2024. Non si tratta tuttavia di un'estensione del carcere, ma di una struttura indipendente che soddisfa tutti i criteri stabiliti dalla LStrl. Durante la fase di progettazione, l'UFG ha approvato il piano di costruzione del CDA. In particolare si è cercato di ridurre il più possibile il carattere carcerario dei locali. I detenuti godono di maggiore libertà di movimento, le attività lavorative sono offerte dal lunedì al venerdì e i contatti con il mondo esterno sono quotidiani grazie a visite, telefonate o videochiamate.

104. Molti imputati si sono lamentati della frequente mancanza di riscaldamento e acqua calda nella struttura. Il CPT raccomanda di risolvere questi problemi.

Le autorità vallesane sono a conoscenza di questi problemi. Il futuro risanamento comprenderà una gestione migliore delle temperature nella struttura (riscaldamento e ventilazione). I lavori termineranno presumibilmente per il 2026–2027.

Risposta CH al rapporto del CPT del 29.07.2024 (adottato il 05.07.2024) relativo alla sua visita in CH dal 19 al 28.03.2024

105. Il CPT raccomanda di colmare queste lacune prevedendo in particolare un sistema di aerazione naturale nelle celle e abbellendo i cortili per l'ora d'aria.

Le autorità vallesane fanno sapere che ogni cella è già fornita di un sistema di aerazione naturale. Entro la fine del 2024 saranno apportati miglioramenti ai cortili per l'ora d'aria introducendo attrezzature per l'attività fisica.

106. In attesa che il carcere cambi sede, il CPT raccomanda di prendere determinate misure per migliorare l'aerazione e il riscaldamento nelle celle.

Tenendo conto dei tempi di trasloco della prigione centrale nei nuovi edifici di Bellechasse, previsto per il 2028, e dell'età dell'attuale edificio, le autorità friburghesi dichiarano che non è possibile installare nuovi impianti nella prigione centrale le cui celle dispongono al momento di un sistema di ventilazione a doppio flusso. La direzione della prigione centrale adotta le misure opportune in caso di necessità (aumento del riscaldamento per mezzo della curva di riscaldamento durante l'inverno; apertura notturna degli sportelli delle porte delle celle per sfruttare la ventilazione del corridoio in caso di canicola).

107. Il CPT raccomanda alle autorità vodesi di prendere le misure necessarie per ripristinare la capacità iniziale del carcere di Bois-Mermet e per ridurre l'occupazione delle celle doppie e quaduple trasformandole, rispettivamente, in singole e doppie. Inoltre, ribadisce la raccomandazione di tramezzare completamente lo spazio con i sanitari nelle celle occupate da più detenuti.

Secondo le autorità vodesi la futura prigione di Grands-Marais (v. risposta alla raccomandazione di cui al par. 94) e la messa in funzione di strutture provvisorie (v. risposta alla raccomandazione di cui al par. 62) permetteranno di ridurre il sovraffollamento carcerario e anche il numero dei posti di carcerazione preventiva nei penitenziari, in particolare nel carcere di Bois-Mermet. Per quanto riguarda lo spazio con i servizi igienici, si prevede di tramezzare i bagni delle celle doppie di modo da salvaguardare l'intimità dei detenuti.

108. Il CPT raccomanda alle autorità ginevrine di proseguire nei loro sforzi di ridurre il sovraffollamento carcerario nella prigione di Champ-Dollon, ridimensionando possibilmente l'occupazione delle celle «individuali» e «triple» riportandola ai livelli previsti inizialmente. Raccomanda inoltre di prendere le misure atte a permettere una buona aerazione nelle celle in estate, soprattutto durante la canicola estiva.

Le autorità ginevrine accolgono la raccomandazione e si attiveranno in tal senso.

b. Regime carcerario

112. Il CPT ricorda nuovamente a tutte le autorità cantonali svizzere di adottare le misure necessarie per aumentare in modo significativo il tempo che i detenuti trascorrono fuori dalle celle e per migliorare l'offerta di attività proposte agli imputati. Questi ultimi dovrebbero trascorrere almeno otto ore al giorno fuori dalla loro cella per prendere parte ad attività motivanti di varia natura (lavoro preferibilmente rilevante per la formazione professionale; apprendimento; sport; svago e attività interpersonali).

I Cantoni si impegnano ad attuare le raccomandazioni della CDDGP del 17 novembre 2023

Risposta CH al rapporto del CPT del 29.07.2024 (adottato il 05.07.2024) relativo alla sua visita in CH dal 19 al 28.03.2024

sulla carcerazione preventiva e la carcerazione di sicurezza¹⁹. Tuttavia, ciò richiede un adeguamento delle infrastrutture e più personale, per i quali serve tempo.

Nel quadro del progetto pilota sulla carcerazione preventiva (*Modellversuch Untersuchungshaft*) condotto congiuntamente dai Cantoni di Berna e di Zurigo, si prevede di adattare le condizioni di questo tipo di carcerazione e di definire le modalità per meglio prevenire gli effetti negativi della detenzione. L'obiettivo è sviluppare la carcerazione preventiva favorendo una presa in carico e un'assistenza sociale orientate alle risorse. In questo contesto, si cercherà di dare agli imputati maggiori possibilità, come trascorrere più tempo fuori dalle celle per fare sport, lavorare o seguire una formazione²⁰.

4. Cure sanitarie

114. Il CPT raccomanda alle autorità friburghesi di prendere le misure necessarie per garantire l'indipendenza del personale curante dalla direzione della prigione centrale di Friburgo ed eventualmente dalle altre prigioni del Cantone. Sarebbe inoltre opportuno prolungare la presenza settimanale dei medici di base nella struttura per garantire un'assistenza medica più regolare. Inoltre, il Comitato raccomanda alle autorità vodesi di intensificare gli sforzi per assegnare rapidamente i due posti da infermiere previsti nel budget e di prendere le misure necessarie per stabilizzare l'equipe sanitaria presso il carcere di Bois-Mermet.

Le autorità friburghesi sottolineano che il servizio medico è indipendente per quanto riguarda le sue responsabilità e il trattamento medico dei detenuti, e che inoltre adotta un approccio lavorativo interdisciplinare. In una struttura di detenzione è importante che tutti i collaboratori tengano conto della sicurezza nei vari settori di attività, così da consentire condizioni di lavoro sicure nel rispetto delle esigenze dei detenuti. Attualmente, la prigione centrale è organizzata in modo del tutto soddisfacente e non si prevedono cambiamenti. Il potenziamento della presenza dei medici di base viene costantemente valutato, ma non è ancora stata trovata una soluzione definitiva vista la carenza di personale curante. Va comunque ribadito che è possibile chiamare un medico in ogni momento (picchetto) in caso di necessità, che il servizio medico garantisce la continuità e l'equità delle cure e che la presenza attuale risponde alle esigenze di base dei detenuti.

Le autorità vodesi segnalano che l'assunzione e la stabilizzazione delle equipe sanitarie e infermieristiche sono una priorità per la direzione del Servizio di medicina e psichiatria penitenziarie (SMPP), al fine di garantire un'assistenza adeguata dei detenuti e di ridurre la pressione sulle equipe presenti in struttura. Inoltre, dalla visita del CPT i due posti da infermiere sono stati assegnati, ma uno è attualmente a concorso a seguito di dimissioni. L'equipe infermieristica del carcere di Bois-Mermet dovrebbe essere completa al più tardi a gennaio 2025.

116. Il CPT raccomanda che ogni detenuto giunto nel carcere di Bois-Mermet, Briga, Friburgo, Sion o in qualsiasi altra struttura penitenziaria della Confederazione sia sistematicamente sottoposto, entro 24 ore dalla sua ammissione, a una visita medica completa condotta da un medico o da un infermiere che riferisca a un medico. Inoltre, raccomanda alle autorità friburghesi che il detenuto sia sottoposto anche uno screening della tubercolosi.

¹⁹ <https://kkjpd.ch/newsreader-fr/orientation-concernant-la-detention-provisoire-et-la-detention-pour-les-motifs-de-surete.html?file=files/Dokumente/News/2023/231117%20Orientation%20detention%20provisoire%20et%20surete.pdf> (consultato il 23.10.2024).

²⁰ Per maggiori informazioni cfr.: <https://www.ajv.sid.be.ch/fr/start/themen/haft/modellversuch-u-haft.html> e <https://www.zh.ch/de/direktion-der-justiz-und-des-innern/schwerpunkt-u-haft.html> (consultati il 24.10.2024)

Risposta CH al rapporto del CPT del 29.07.2024 (adottato il 05.07.2024) relativo alla sua visita in CH dal 19 al 28.03.2024

Le autorità vallesane confermano che nel carcere di Sion tutti i detenuti vedono da un medico entro 24 ore dalla loro ammissione. Lo stesso vale nel carcere di Briga durante la settimana, mentre in caso di ammissione nei fine settimana o nei giorni festivi, ai detenuti viene chiesto di compilare un questionario sul proprio stato di salute. Se un detenuto si rifiuta di rispondere al questionario o se una delle risposte è positiva, viene portato da un medico entro 24 ore.

Le autorità vodesi precisano che, a causa del sovraffollamento carcerario, la maggior parte dei detenuti ammessi nel carcere di Bois-Mermet è stata già collocata in una sezione carceraria, quindi molti di loro hanno avuto un colloquio con un infermiere entro 24 ore dall'arresto. Questo permette di valutare la presenza di patologie che richiedono un trattamento d'urgenza o la continuazione di una cura già in atto (con referto medico). Successivamente, in linea di principio e in conformità con la legge vodese, questa prima valutazione è integrata da una visita medica condotta da un infermiere entro 24 ore dall'ammissione nel carcere di Bois-Mermet. La cartella clinica dei detenuti della sezione carceraria viene trasmessa al servizio medico delle carceri al momento del trasferimento del detenuto, così da garantire la continuità delle cure.

Le autorità friburghesi segnalano che la visita medica all'ammissione si tiene solo nei giorni feriali. Quando il personale curante non è disponibile vengono seguite le raccomandazioni del CSCSP²¹ con una lista di controllo appositamente concepita per questi casi e utilizzata dagli agenti penitenziari. In caso di emergenza, il personale di servizio può chiamare il medico di picchetto in qualsiasi momento o portare il detenuto al pronto soccorso.

118. Di conseguenza, ogni detenuto che abbia sollevato accuse di maltrattamenti rifiutando la trasmissione del verbale di lesioni traumatiche è prontamente visitato di nuovo dal medico per convincerlo ad autorizzare la trasmissione e questi incontri sono ripetuti in caso di accusa e di lesioni gravi. Tuttavia, secondo le informazioni raccolte dalla delegazione, questa misura non sarebbe sistematicamente applicata nella pratica. Le autorità ginevrine hanno inoltre indicato che i rapporti non trasmessi sono analizzati e discussi in forma anonima dall'Inspection générale des services (ispettorato generale dei servizi), dal pubblico ministero e dalla direzione della prigione. Il CPT desidera ricevere conferma di questa prassi.

Le autorità ginevrine fanno sapere che non è stato ancora possibile attuare la prassi descritta e che continuano i loro sforzi affinché venga messa in atto.

120. Al fine di potenziare il dispositivo di prevenzione dei maltrattamenti e viste sia le constatazioni del Comitato in merito al persistere, soprattutto a Ginevra, delle violenze da parte della polizia, sia le accuse di maltrattamenti ad opera di alcuni agenti penitenziari raccolte dalla delegazione presso la prigione di Champ-Dollon (v. in particolare i par. 17 e 96), il CPT raccomanda nuovamente alle autorità svizzere di:

- *assicurarsi che tutte le prigioni della Confederazione tengano un registro centralizzato delle lesioni traumatiche dove riportare ogni lesione di questo tipo;*
- *prendere le misure necessarie per introdurre una procedura che permetta ai medici di sottoporre sistematicamente agli organi d'ispezione e inquirenti ogni caso di lesioni compatibili con le accuse di maltrattamenti avanzate dal detenuto (o chiaramente riconducibili a maltrattamenti anche in assenza di accuse). Quest'ultimo dovrebbe anche essere informato che*

²¹ Cfr. in merito: <https://www.skjv.ch/it/i-nostri-temi/salute> > Arrivo in detenzione (consultato il 27.10.2024).

Risposta CH al rapporto del CPT del 29.07.2024 (adottato il 05.07.2024) relativo alla sua visita in CH dal 19 al 28.03.2024

una simile trasmissione non sostituisce in alcun modo una denuncia regolare. Gli operatori sanitari non dovrebbero essere esposti ad alcuna forma di sanzione quando trasmettono il loro rapporto alle autorità inquirenti. Di conseguenza, il personale medico dovrebbe ricevere una formazione appropriata e la legislazione andrebbe modificata in modo tale da esonerare gli operatori sanitari da qualsiasi responsabilità penale.

A livello dei Concordati sull'esecuzione delle sanzioni penali, la necessità di tenere un registro centralizzato per ogni struttura carceraria non è stata dimostrata, senza contare le difficoltà nel creare un tale registro in conformità con le legislazioni cantonali sulla protezione dei dati. Inoltre, i medici e il personale dei servizi sanitari sono già liberi di trasmettere il loro rapporto senza essere esposti a sanzioni.

123. Detto questo, al momento dell'incontro con la delegazione, questa persona era stata messa in isolamento per circa otto mesi a causa del rischio di scontri con un'altra detenuta. Tenuto conto degli effetti negativi che il regime di isolamento può avere sulla salute mentale di un detenuto in situazione vulnerabile, il Comitato tiene a precisare che la permanenza in isolamento disposta dal giudice andrebbe regolarmente riesaminata e debitamente giustificata. Il CPT desidera sapere se è stata seguita questa prassi nel caso della persona transessuale detenuta nella prigione di Champ-Dollon.

Le autorità ginevrine precisano che l'isolamento della persona interessata è durato sei mesi e 12 giorni. In osservanza della direttiva C.2 del procuratore generale²², il collocamento in isolamento è valido solo per un mese e deve essere rinnovato formalmente.

125. Questo problema è dovuto anche alla mancanza di posti per la loro assistenza in strutture specializzate e alla penuria di psichiatri disponibili, che riguarda anche la società civile, nella maggior parte dei Cantoni svizzeri. In questo contesto, la delegazione è stata informata del progetto di costruzione di una struttura con 30 posti per l'esecuzione delle misure nel Canton Vallese. Il CPT desidera ricevere dalle autorità vallesane informazioni dettagliate e conoscere le tappe di questo progetto.

Le autorità vallesane precisano che la costruzione di una struttura chiusa per l'esecuzione delle misure fa parte del piano strategico «Visione 2030». Date le risorse finanziarie necessarie, al momento non è possibile fornire un calendario dettagliato.

126. Il CPT raccomanda nuovamente alle autorità cantonali di proseguire nei loro sforzi per fare in modo che i detenuti affetti da turbe psichiche gravi siano immediatamente trasferiti, assistiti e curati in un ambiente adatto (ospedale psichiatrico, clinica di psichiatria forense o struttura specializzata nell'esecuzione delle misure), adeguatamente attrezzato con un'equipe medica pluridisciplinare completa che fornisca loro le cure necessarie e il cui organico andrebbe adattato in base al numero di pazienti e ai bisogni reali.

Inoltre, il Comitato raccomanda alle autorità vodesi di prolungare il tempo di presenza della psicologa presso il carcere di Bois-Mermet, alle autorità friburghesi di prolungare il tempo di presenza dello psichiatra, dell'infermiere psichiatrico e della psicologa presso la prigione centrale di Friburgo, e alle autorità vallesane di prendere le misure necessarie per ridurre il tempo di attesa per le consultazioni con lo psichiatra e gli psicologi nella prigione di Sion.

²² <https://justice.ge.ch/media/2021-05/directive-c.2-detention.pdf> (consultato il 23.10.2024).

Risposta CH al rapporto del CPT del 29.07.2024 (adottato il 05.07.2024) relativo alla sua visita in CH dal 19 al 28.03.2024

I Cantoni sono a conoscenza della mancanza di posti specializzati per le persone condannate a una misura penale in particolare secondo l'articolo 59 CP. A tal proposito sono in corso diversi progetti di costruzione, ristrutturazione e ampliamento. La Svizzera rimanda alla sua risposta alla raccomandazione di cui al paragrafo 170 del rapporto del CPT in merito alla sua visita nel nostro Paese svoltasi nel 2021²³, ricordando inoltre che questi progetti sottostanno a decisioni politiche e budgetarie e che la loro realizzazione richiede tempo.

I Concordati sull'esecuzione delle sanzioni penali ribadiscono il loro impegno nel sostenere la creazione di posti adeguati nelle cliniche psichiatriche o nelle istituzioni idonee, presentando regolarmente un quadro della situazione attuale. Al momento, nella Svizzera francese esiste una sola struttura specializzata in grado di accogliere i pazienti sottoposti a misure in base all'articolo 59 CP (struttura chiusa Curabilis, Ginevra) e affetti da scompenso psichico (Unità ospedaliera di psichiatria penitenziaria – CHUV, UHPP). Di conseguenza, i tempi di attesa sono inevitabili.

Nel Canton Vaud sono in corso alcuni progetti tra cui la creazione di un'unità di psichiatria con sei posti per le detenute presso il carcere di Tuilière che sarà completata al termine dei lavori. Per sopperire alla mancanza di posti per detenuti in ambienti ospedalieri adatti sotto il profilo della sicurezza, si sta valutando il progetto di una struttura ERS (*établissement de réhabilitation sécurisée*) che prevede un'unità di riabilitazione adeguata per i detenuti sottoposti a una misura di cui all'articolo 59 CP (12 posti) e un'unità con le stesse caratteristiche per le cure psichiatriche acute (quattro posti in un primo momento, sette in via definitiva). Poiché la dimensione del progetto, risalente a febbraio 2013, è stata rivista alla luce delle mutate esigenze di assistenza delle persone sottoposte a misure penali, l'opzione sopra descritta deve ancora essere convalidata dalle autorità.

Le autorità friburghesi precisano che nel 2023 è stato avviato un progetto per la creazione di una sezione medicalizzata per il trattamento di tali patologie. La presenza degli specialisti sopra menzionati è limitata dalle risorse della Réseau fribourgeois de santé mentale. L'aumento previsto della presenza di specialisti è stato purtroppo cancellato dal bilancio 2025 presentato dal Cantone di Friburgo.

Le autorità vallesane sottolineano che da diversi anni vengono compiuti sforzi notevoli per migliorare l'assistenza psichiatrica dei detenuti. Ad oggi possono confermare che il tempo d'attesa per la prima visita con uno psichiatra o uno psicologo è molto più breve rispetto a quello medio cui è sottoposta la popolazione vallesana. Per i detenuti non si supera il mese di attesa.

128. Il CPT ricorda che la preparazione delle dosi individuali da parte di personale privo di formazione medica, come anche la distribuzione, da parte di detto personale, dei farmaci prescritti, possono mettere a rischio la salute degli interessati e, in ogni caso, sono generalmente incompatibili con le esigenze di sicurezza e di riservatezza in ambito medico. Il CPT raccomanda di porre fine alle pratiche summenzionate.

Oltretutto, il Comitato raccomanda che le autorità vodesi ed eventualmente le autorità degli altri Cantoni prendano le misure necessarie affinché i farmaci siano distribuiti, in linea di massima, solamente dal personale sanitario qualificato.

²³ Risposta del Consiglio federale svizzero al rapporto del Comitato europeo per la prevenzione della tortura e delle pene o trattamenti inumani o degradanti (CPT) in merito alla sua visita in Svizzera che si è svolta dal 22 mar. al 1° apr. 2021, CPT/Inf (2022) 10.

Risposta CH al rapporto del CPT del 29.07.2024 (adottato il 05.07.2024) relativo alla sua visita in CH dal 19 al 28.03.2024

Di norma è il personale curante che prescrive e prepara i farmaci, tuttavia la loro distribuzione può essere garantita anche dal personale penitenziario formato, come previsto dal documento quadro del CSCSP «La médication en détention»²⁴.

Le autorità vallesane affermano di aver tenuto conto della raccomandazione del CPT e confermano che, nella prigione di Briga, i farmaci sono ora distribuiti nei blister. Tutti i farmaci sono prima preparati dal personale curante, ma la distribuzione può essere effettuata dal personale del carcere (cfr. il documento quadro del CSCSP).

Le autorità friburghesi hanno rilevato che, su mandato dell'EDFR, gli assistenti di farmacia preparano i farmaci secondo il principio del doppio controllo, mentre la distribuzione avviene per mezzo del programma Carefolio. Gli agenti penitenziari incaricati di distribuire i farmaci hanno ricevuto una formazione dal CSCSP. Occorre aggiungere che la distribuzione ha un effetto positivo sulle relazioni tra il personale e i detenuti e che, inoltre, sono previste formazioni continue in questo ambito.

Le autorità vodesi riportano che la distribuzione, da parte degli infermieri, dei farmaci prescritti ai detenuti avviene in apposite vaschette per più giorni (di regola due distribuzioni di farmaci a settimana). Questa prassi, simile a quella adottata al di fuori delle carceri (gestione dei farmaci a domicilio da parte dei pazienti), permette di responsabilizzare i detenuti. Se un detenuto non è in grado di assumere autonomamente le proprie medicine, il personale infermieristico si occupa della somministrazione ogni giorno, compresi i fine settimana e i giorni festivi. Per i detenuti a cui sono stati prescritti farmaci da assumere solo in caso di bisogno (farmaci di riserva), questi vengono distribuiti dal personale infermieristico durante l'orario di lavoro (compresi i fine settimana e i giorni festivi). Al di fuori di questi orari e se il personale infermieristico non è disponibile, i farmaci di riserva vengono distribuiti dagli agenti penitenziari (che devono informare il servizio medico il giorno successivo all'assunzione del farmaco di riserva), in conformità con le direttive vodesi.

130. Il CPT invita le autorità cantonali svizzere, in particolare quelle friburghesi, a prendere le misure necessarie affinché ogni consultazione ed esame medici di una persona privata della libertà siano condotti in privato, a meno che il medico non richieda espressamente la presenza di un agente della sicurezza o penitenziario in un caso specifico.

Di norma, salvo particolari considerazioni concernenti la sicurezza e soprattutto su richiesta del personale curante, le visite mediche si svolgono in locali separati e in assenza del personale penitenziario.

131. Inoltre, diversi detenuti del carcere di Bois-Mermet incontrati dalla delegazione hanno confermato di essere obbligati a indossare una particolare tenuta di un verde vivace in occasione di ogni trasferimento in ospedale. Secondo il Comitato, questa prassi è particolarmente stigmatizzante per gli interessati e raccomanda alle autorità vodesi di evitarla immediatamente.

Le autorità vodesi spiegano che le particolari tenute indossate dai detenuti durante i trasferimenti in ospedale sono comode, simili a una tuta sportiva, e grazie alla loro semplicità riducono il rischio che siano usate impropriamente. I colori scelti non hanno alcun intento stigma-

²⁴ Cfr. p. 11 del documento: https://www.skjv.ch/sites/default/files/documents/GrundlagenPapier_Medikation_FR_WEB.pdf (consultato il 27.10.2024).

Risposta CH al rapporto del CPT del 29.07.2024 (adottato il 05.07.2024) relativo alla sua visita in CH dal 19 al 28.03.2024

tizzante, i pantaloni sono di colore nero. Lo standard di queste tenute consente inoltre un'identificazione immediata in caso di fuga.

133. Il CPT ricorda alle autorità cantonali di prendere tutte le misure necessarie per garantire che i detenuti non siano ammanettati o incatenati in occasione delle consultazioni e degli esami medici, oppure non siano legati al letto durante la loro degenza in un ospedale pubblico. Per quanto riguarda i mezzi di contenzione durante il trasporto, il Comitato rimanda alle sue osservazioni e alla raccomandazione di cui al paragrafo 71.

La decisione di utilizzare mezzi di contenzione per un soggiorno extra muros o durante il trasporto è presa solitamente sulla base di una valutazione individuale dei rischi, sia per tutelare terze persone sia per prevenire un'evasione. Questa decisione è presa congiuntamente dalle autorità penitenziarie e dalla polizia incaricata del trasporto.

5. Ulteriori punti

a. Personale

134. Le squadre del penitenziario di Sion erano composte da 54,4 posti FTE (full time equivalent: equivalente a tempo pieno) di cui 47 occupati da agenti penitenziari per 115 detenuti. Al momento della visita erano in corso le selezioni per sei posti vacanti. I rapporti tra il personale e i detenuti erano piuttosto tesi, in particolare a seguito di alcune proteste, e la direzione stava cercando di avviare un dialogo con i detenuti coinvolti. Il CPT vorrebbe sapere se i posti vacanti sono stati assegnati e se sono state adottate misure in seguito alle proteste.

Le autorità vallesane precisano che i posti in questione sono stati messi a bilancio solamente dal Canton Vallese nel 2024 e che saranno messi a concorso entro la fine dell'anno.

135. Al momento della visita, la prigione di Briga contava solamente 4,5 agenti penitenziari FTE e 1,3 posti vacanti, per una capacità di 20 posti. Durante la notte era presente nella struttura un solo agente penitenziario. Sebbene il profilo dei detenuti fosse generalmente adatto a una struttura di queste dimensioni e i rapporti con i detenuti fossero basati sulla fiducia e il rispetto, il numero esiguo di agenti non permetteva di attuare un regime adeguato di attività. A tale riguardo, la delegazione è stata informata della prevista nomina di una persona responsabile delle attività. Il CPT chiede che gli venga confermata questa nomina. Inoltre, rimanda alla raccomandazione di cui al paragrafo 64 in quanto applicabile anche a questo contesto.

Le autorità vallesane informano che il posto di responsabile delle attività nella prigione di Briga è stato messo a concorso nell'autunno del 2024. Per quanto riguarda il personale notturno, non sono previsti cambiamenti. Un agente penitenziario occupa un appartamento per il personale (dotato di sistema di comunicazione collegato con l'esterno) nelle immediate vicinanze della prigione. La polizia cantonale, situata al piano inferiore della prigione, può essere chiamata se necessario.

136. Il CPT incoraggia le autorità friburghesi a potenziare l'organico della prigione centrale di Friburgo con personale addetto alle attività amministrative.

Le autorità friburghesi indicano che il budget 2025 del Cantone di Friburgo non permette di

Risposta CH al rapporto del CPT del 29.07.2024 (adottato il 05.07.2024) relativo alla sua visita in CH dal 19 al 28.03.2024

avere posti supplementari.

137. Il CPT desidera sapere se al momento vi siano posti vacanti presso la prigione di Champ-Dollon e se le nuove riforme avranno un impatto sull'organico.

Le autorità ginevrine confermano che attualmente ci sono posti vacanti presso la prigione di Champ-Dollon. Questi posti saranno assegnati in occasione dei nuovi corsi di formazione per agenti penitenziari, il prossimo dei quali si terrà a febbraio 2025. Riguardo alle riforme, esse non hanno avuto alcun impatto sull'organico, che è rimasto invariato, tuttavia hanno portato a cambiamenti nell'organizzazione interna del lavoro.

138. Il CPT desidera ricevere informazioni dettagliate dalle autorità vodesi e sapere sia se sono effettivamente previste assunzioni, sia se le dimensioni dell'organico del carcere di Bois-Mermet sono state riviste in considerazione del sovraffollamento.

Le autorità vodesi precisano che dal 2019 l'organico del carcere di Bois-Mermet è aumentato del 4 per cento. Questo aumento, unito a un calo significativo dell'assenteismo nella struttura (-45 per cento tra il 2019 e il 2024), ha permesso di migliorare l'assistenza quotidiana dei detenuti e di far fronte al sovraffollamento carcerario.

In generale, l'organico delle strutture è aumentato del 4 per cento nello stesso periodo. Inoltre, grazie a una strategia di gestione lungimirante dei posti di lavoro e delle competenze (GPEC) è stato possibile anticipare l'assunzione e la formazione del personale necessario per le infrastrutture future.

b. Contatti con il mondo esterno

140. Alla luce di queste osservazioni, il CPT invita le autorità svizzere a rivedere le norme, anche a livello legislativo, che regolano i contatti tra i detenuti in custodia cautelare e il mondo esterno.

Secondo l'articolo 235 capoverso 2 CPP, i contatti tra i detenuti in custodia cautelare e il mondo esterno devono essere autorizzati da chi dirige il procedimento, sia esso il pubblico ministero o un'altra autorità giudiziaria, la cui decisione si basa su una valutazione dei rischi, soprattutto di collusione. Le autorità penitenziarie non hanno alcun margine di manovra e sono obbligate a conformarsi alla decisione dell'autorità responsabile.

Nel quadro del progetto pilota sulla carcerazione preventiva (*Modellversuch Untersuchungshaft*)²⁵ realizzato congiuntamente dai Cantoni di Berna e di Zurigo, i detenuti hanno maggiori opportunità di visita (orari di visita prolungati, possibilità di utilizzare la videochiamate)²⁶.

141. Il CPT raccomanda di rimuovere queste separazioni nei parlatori delle carceri di Bois-Mermet e Champ-Dollon.

Le autorità vodesi precisano che le separazioni in plexiglas nei parlatori del carcere di Bois-Mermet sono state rimosse.

²⁵ V. risposta alla raccomandazione di cui al par. 112.

²⁶ Per maggiori informazioni cfr.: <https://www.ajv.sid.be.ch/fr/start/themen/haft/modellversuch-u-haft.html> e <https://www.zh.ch/de/direktion-der-justiz-und-des-innern/schwerpunkt-u-haft.html> (consultati il 24.10.2024).

Risposta CH al rapporto del CPT del 29.07.2024 (adottato il 05.07.2024) relativo alla sua visita in CH dal 19 al 28.03.2024

Le autorità ginevrine affermano che le separazioni nei parlatori della prigione di Cham-Dollon sono diverse da quelle usate durante il periodo del COVID-19: sono più piccole e non limitano gli scambi verbali o il contatto visivo nel corso delle visite. Inoltre sono state installate per motivi di sicurezza e non possono essere rimosse.

142. Il Comitato raccomanda di modificare di conseguenza il diritto di visita nelle prigioni di Briga, Friburgo e Sion.

In generale, le separazioni in vetro garantiscono la sicurezza dei detenuti, dei visitatori e del personale e impediscono l'introduzione in carcere di sostanze e oggetti vietati. Togliendo queste separazioni si dovrebbero perquisire costantemente tanto i visitatori quanto i detenuti.

Pertanto le autorità friburghesi e vallesane giustificano il mantenimento delle separazioni in vetro. Va sottolineato tuttavia che il carcere di Sion dispone anche di un parlatorio senza separazioni in vetro, già impiegato per le visite tra genitori e figli.

145. Il CPT raccomanda alle autorità vodesi di rivedere le regole in materia di contatti telefonici alla luce delle osservazioni precedenti e di introdurre il più rapidamente possibile un sistema che non registri le conversazioni dei detenuti con i loro avvocati. Il Comitato desidera essere informato sulle misure prese per porre fine alle prassi citate.

Le autorità vodesi fanno sapere che le conversazioni con gli avvocati non sono registrate. I numeri aziendali degli avvocati sono inseriti nel sistema di telecomunicazioni con un contrassegno specifico che impedisce la registrazione automatica.

146. Il CPT raccomanda alle autorità ginevrine e vodesi di prendere le misure necessarie per far installare altri apparecchi telefonici nelle sezioni carcerarie delle prigioni di Bois-Mermet e Champ-Dollon, al fine di permettere a ogni imputato di accedere a un telefono almeno una volta la settimana.

Inoltre, il Comitato incoraggia le autorità cantonali a installare sistemi di videochiamata in tutte le strutture carcerarie della Confederazione per potenziare i contatti degli imputati e dei detenuti con le rispettive famiglie e con i congiunti.

In generale, molte strutture dei tre Concordati sull'esecuzione delle sanzioni penali dispongono già di sistemi di videochiamata per i contatti tra i detenuti e le loro famiglie. Le autorità cantonali stanno cercando di attrezzare un numero maggiore di strutture, a seconda delle risorse finanziarie stanziare.

Le autorità vodesi precisano che, nel quadro dei lavori e del piano di continuità del carcere di Bois-Mermet, è prevista l'installazione di due cabine telefoniche supplementari in un corridoio. Tutte le carceri del Cantone di Vaud inoltre consentono l'uso di mezzi di comunicazione audiovisivi (via Skype). Una direttiva del marzo 2023 all'attenzione dei detenuti stabilisce come effettuare le chiamate.

Le autorità ginevrine hanno recepito questa raccomandazione. Nel carcere di Champ-Dollon sono stati installati apparecchi telefonici a ogni piano dell'ala est, dove sono collocati i detenuti condannati. Oltretutto, sono stati installati apparecchi telefonici anche nello spazio per l'ora d'aria destinato a questi detenuti. I nuovi apparecchi hanno permesso di ridurre consi-

Risposta CH al rapporto del CPT del 29.07.2024 (adottato il 05.07.2024) relativo alla sua visita in CH dal 19 al 28.03.2024

derevolmente i tempi di attesa, che ora sono in media di dieci giorni. Per quanto riguarda i sistemi di videochiamata, questi ultimi sono tecnicamente più complessi da attivare. Ad ogni modo, le videochiamate sono possibili e vengono effettuate in base alla situazione e in presenza dell'assistente sociale.

c. Disciplina

149. Il CPT sollecita le autorità dei Cantoni di Friburgo, Vallese, Vaud ed eventualmente quelle degli altri Cantoni della Confederazione a prendere provvedimenti affinché la durata massima dell'isolamento disciplinare non superi i 14 giorni e sia preferibilmente inferiore. Inoltre, il Comitato raccomanda di adottare misure affinché la sanzione disciplinare applicata ai detenuti non comprenda il divieto totale di avere contatti con la famiglia. Qualsiasi restrizione dei contatti con la famiglia andrebbe imposta come sanzione soltanto se l'infrazione ha a che fare con detti contatti.

In virtù dell'articolo 91 capoverso 3 CP è compito dei Cantoni emanare le disposizioni disciplinari. Inoltre, in caso di ricorso, le decisioni disciplinari vengono sempre valutate alla luce del diritto (internazionale) di rango superiore.

Le autorità vodesi fanno sapere di assicurarsi che le sanzioni disciplinari siano proporzionate e che l'isolamento superiore a 14 giorni sia inflitto solo in casi molto rari di violenza aggravata contro il personale penitenziario o terzi. Tuttavia prendono atto di questa raccomandazione e ne terranno conto in occasione della prossima revisione del regolamento vodese sul diritto disciplinare applicabile ai detenuti in attesa di sentenza esecutiva e ai condannati.

Le autorità friburghesi segnalano che la durata dell'isolamento disciplinare non supera di solito i dieci giorni; in rari casi dura da 11 a 20 giorni, ossia per infrazioni gravi commesse ai danni del personale o di un altro detenuto. Inoltre, una durata superiore ai dieci giorni deve essere approvata dal Consigliere di Stato responsabile del settore penitenziario. Infine, il divieto di visita in caso di sanzioni disciplinari è previsto dal regolamento della prigione centrale (art. 48 cpv. 3)²⁷ e riguarda solamente i detenuti in isolamento.

d. Sicurezza

150. Il CPT sollecita le autorità ginevrine e vallesane ad assicurarsi che i principi elencati di cui al paragrafo 66 siano debitamente rispettati anche nelle prigioni di Champ-Dollon, Briga e Sion, e in particolare che le perquisizioni corporali integrali siano condotte sulla base di una valutazione individuale dei rischi ed effettuate in due fasi. Inoltre, raccomanda che la direzione della prigione di Champ-Dollon si assicuri che le perquisizioni corporali integrali siano sottoposte a un controllo rigoroso e condotte nel rispetto della dignità umana della persona.

Le autorità ginevrine accolgono la raccomandazione, già parzialmente attuata. In particolare fanno riferimento alla risposta alla raccomandazione di cui al paragrafo 99. La sistematicità delle perquisizioni non dovrebbe essere rivista nella misura in cui siano consentiti contatti fisici tra visitatori e detenuti nei parlatori e solo una perquisizione completa possa impedire l'introduzione in carcere di oggetti vietati.

²⁷ Regolamento di detenzione del 20 dicembre 2017 dell'EDFR site Prison centrale: <https://www.fr.ch/document/472786> (consultato il 24.10.2024).

Risposta CH al rapporto del CPT del 29.07.2024 (adottato il 05.07.2024) relativo alla sua visita in CH dal 19 al 28.03.2024

Le autorità vallesane sottolineano che le perquisizioni corporali integrali vengono effettuate sistematicamente in due fasi, nel pieno rispetto dell'integrità dei detenuti. Gli agenti penitenziari sono formati in tal senso. Non sono previsti cambiamenti di prassi.